

INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES

ITIE TOGO

RAPPORT FINAL 2018

Juillet 2021

Ce rapport a été établi à la demande du Comité de Pilotage de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives au Togo. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel du Comité de Pilotage de l'ITIE. Ce rapport est à usage exclusif du Comité de Pilotage de l'ITIE et ne doit pas être utilisé par d'autres parties ni à des fins autres que celles auxquelles il est destiné.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	6
Contexte.....	6
Objectif.....	7
Nature et périmètre des travaux	7
1. SYNTHÈSE	8
1.1. Périmètre du rapport	8
1.2. Revue des activités du Secrétariat Technique et du Comité de Pilotage	9
1.3. Diagnostic sur la divulgation systématique des données ITIE	10
1.4. Revenus du secteur extractif	11
1.5. La production et les exportations du secteur extractif	12
1.6. Exhaustivité et fiabilité des données.....	15
1.7. Résultats des travaux de conciliation	16
1.8. Recommandations.....	19
2. APPROCHE ET METHODOLOGIE	20
2.1. Etude de cadrage	20
2.2. Collecte des données	20
2.3. Compilation des données et analyse des écarts	20
2.4. Processus d'assurance des données ITIE	21
2.5. Niveau de désagrégation	21
2.6. Base des déclarations.....	22
2.7. Procédures de gestion et de protection des données collectées	22
3. DETERMINATION DU PERIMETRE ITIE	23
3.1. Approche proposée pour la sélection du périmètre	23
3.2. Périmètre proposé au Comité de Pilotage	23
3.3. Périmètre des entreprises validé par le Comité de Pilotage	24
3.4. Périmètre des flux de paiement validé par le Comité de Pilotage	25
3.5. Périmètre des régies financières et autres administrations publiques	27
3.6. Autres informations à divulguer par les entités déclarantes	27
3.7. Niveau de déségrégation	28
3.8. Période fiscale.....	29
4. CONTEXTE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES	30
4.1. Secteur minier	30
4.2. Secteur des hydrocarbures.....	64
4.3. Commercialisation des substances minérales précieuses.....	68
4.4. Secteur du transport des produits extractifs.....	70
4.5. Collecte et répartition des revenus du secteur extractif.....	73
4.6. Contribution économique du secteur extractif	79
4.7. Pratiques d'audit au Togo	81
4.8. Accord de Troc et de fourniture d'infrastructures	85

4.9.	Prêts et subventions	89
4.10.	Propriété ultime	89
5.	TRAVAUX DE CONCILIATION.....	92
5.1.	Rapprochement des flux de paiements en numéraire	92
5.2.	Rapprochement des données sur la production	102
5.3.	Rapprochement des données sur l'exportation	102
6.	ANALYSE DES DONNEES ITIE	103
6.1.	Revenus de l'Etat	103
6.2.	Paiements sociaux	104
6.3.	Déclarations unilatérales	105
6.4.	Transferts et paiements Infranationaux et supranationaux	106
6.5.	Production et exportations du secteur extractif.....	110
7.	CONSTATS ET RECOMMANDATIONS	112
7.1.	Constats et recommandations 2018	112
7.2.	Suivi des recommandations des rapports antérieurs	114
ANNEXES	127	
	Annexe 1 : Liste des entreprises retenues pour la déclaration unilatérale de l'État.....	128
	Annexe 2 : Profil des sociétés minières, structure du capital et propriété réelle	131
	Annexe 3 : Effectifs des employés	134
	Annexe 4 : Fiabilisation des déclarations	135
	Annexe 5 : Déclaration des paiements sociaux	136
	Annexe 6 : Formulaires de déclaration.....	138
	Annexe 7 : Répertoire minier et liste des sociétés de production d'eaux en 2018	153
	Annexe 8 : Déclarations unilatérales des régies financières pour les sociétés non retenues dans le périmètre de réconciliation	162
	Annexe 9 : Détail des transferts supranationaux	166
	Annexe 10 : Fiches de conciliation des sociétés	167
	Annexe 11 : Définition des flux de paiement	168
	Annexe 12 : Dossier de demande de licences ou agréments	172
	Annexe 13 : Schémas d'illustration de la procédure d'octroi des permis miniers	182
	Annexe 14 : Avis de retrait du permis de recherche de la société Kalyan Resources Pty	184
	Annexe 15 : Lettre attestant la suspension d'activité de la société MM Mining.....	185
	Annexe 16 : Résolutions du Comité de Pilotage ITIE au Togo	186
	Annexe 17 : Documents justifiant la modification du périmètre de conciliation de 2018	190
	Annexe 18 : Suivi des mesures correctives issues de la deuxième validation du Togo.....	193

LISTE DES TABLEAUX

Table 1: Historique des rapports ITIE au Togo	6
Table 2: Couverture de l'exercice de réconciliation de 2018	9
Table 3: Détail des activités du plan de travail ITIE 2017-2019.....	9
Table 4: Production du secteur minier en 2018	12
Table 5: Production du secteur d'exploitation des nappes souterraines en 2018	12
Table 6: Evolution de la production su secteur extractif 2016-2018.....	13
Table 7: Exportation du secteur minier en 2018	14
Table 8: Evolution des exportations du secteur minier 2016-2018	14
Table 9: Exhaustivité des données reportées par les sociétés extractives	15
Table 10: Fiabilité des données reportées par les sociétés extractives	16
Table 11: Flux de paiement généré par le secteur extractif.....	17
Table 12: Rapprochement des paiements réalisés en numéraire, secteur minier	17
Table 13: Analyse des écarts de réconciliation	17
Table 14: Rapprochement de la production du secteur minier et des carrières par société	18
Table 15: Rapprochement des exportations du secteur extractif par société.....	18
Table 16: Résumé des recommandations	19
Table 17: Approche proposée pour la sélection du périmètre de réconciliation.....	23
Table 18: Couverture de l'exercice de réconciliation de 2018	23
Table 19: Périmètre des sociétés extractives validé par le CP-ITIE.....	24
Table 20: Périmètre des flux de paiement validé par le CP-ITIE.....	25
Table 21: Périmètre des régies financières et autres administrations publiques	27
Table 22: Détail des permis d'exploitation à grande échelle.....	31
Table 23: Principales réserves minérales au Togo	31
Table 24: Détail des permis de recherche de nickel, zinc, plomb, or et métaux associés	33
Table 25: Détail des permis de recherche de zinc, plomb, cuivre, Titane et uranium accordés à la société Mine and Minerals SARL	33
Table 26: Détail des permis de recherche de zinc, plomb, cuivre, Titane et uranium accordés à la société Dzi-Nakpoe Minérales	35
Table 27: Détail des permis de recherche de nickel, cobalt, chromite, cuivre, or, platine, palladium et les métaux associés.....	35
Table 28: Détail des permis de recherche d'or accordés à la société Jun Hao Mining Togo SA	35
Table 29: Détail des permis de recherche d'or accordés à la société Poya Resources Togo SARL	36
Table 30: Détail des permis de recherche de diamant accordés à la société Mazzaroth Wealth Buiders.....	36
Table 31: Détail des permis de recherche d'or et diamant accordés à la société KALYAN Resources	37
Table 32: Détail des permis de recherche d'or accordés à la société JIA Entreprise Mining SA	37
Table 33: Détail des permis de recherche de phosphate.....	38

Table 34: Détail des permis de recherche de manganèse et métaux connexes	38
Table 35: Détail des permis de recherche de marbre, sable, argile et calcaire	39
Table 36: Cadre institutionnel des activités minières au Togo.....	41
Table 37: Principales taxes applicables aux sociétés extractives	42
Table 38: Avantages fiscaux accordés aux sociétés extractives en 2018	42
Table 39: Composantes et activités du PDGM.....	43
Table 40: Etat des lieux de travaux mis en place par le PDGM en 2018.....	44
Table 41: Description des composants logiciels du SIGM	47
Table 42: Segmentation du rattachement des entreprises selon le critère du chiffre d'affaires.....	49
Table 43: Typologie des titres miniers au Togo	50
Table 44: Situation actuelle des permis et autorisations dans le SCM.....	51
Table 45: Convention d'investissements publiées sur le site de la PDGM.....	52
Table 46: Permis de recherche octroyés en 2018.....	52
Table 47: Permis d'exploitation octroyés en 2018	53
Table 48: Procédure d'octroi des titres miniers selon le code minier en vigueur.....	55
Table 49: Critères techniques et financiers d'octroi sur le plan pratique	57
Table 50: Transactions sur les titres miniers selon le code minier en vigueur.....	58
Table 51: liste des licences de production d'eau octroyées et renouvelées en 2018	59
Table 52: Tableau de variation des participations de l'état dans le secteur extractif 2017-2018	60
Table 53: Liste des engagements de la TDE en 2018	63
Table 54: Type des titres pétroliers au Togo	66
Table 55: Modalités d'octroi des titres pétroliers au Togo	66
Table 56: Exportation d'or au Togo en 2018.....	68
Table 57: Permis de recherche d'or et diamant accordés en 2018.....	68
Table 58: Détail des produits miniers transportés par Togo Rail en 2018	70
Table 59: Stricures d'exploitation et de supervision du Gazoduc	71
Table 60: Clés de réparation des taxes collectées par le CI selon le CGI	76
Table 61: Contribution du secteur extractif dans les reveunes de l'Etat en 2018	79
Table 62: Contribution du secteur extractif dans le PIB en 2018	79
Table 63: Contribution du secteur extractif dans les exorations en 2018.....	79
Table 64: Répartition des emplois par branche d'activité selon le caractère formel ou non formel	80
Table 65: Détails des contrats entre le Ministère de l'Economie et de Finances et la société SNCTPC	85
Table 66: Exonérations accordés à la société SNCTPC	86
Table 67: Superficiés des carrières mises à la disposition de la SNCTPC	87
Table 68: Dépenses d'entretien et de réparation des voies supportées par Togo Rail en 2018	88
Table 69: Quantités transportés et les prix appliqués par Togo Rail en 2018.....	88
Table 70: Résultats des données collectées sur la structure de capital et la propriété réelle.....	91

Table 71: Rapprochement des paiements en numéraire désagrégés par société	93
Table 72: Rapprochements des paiements en numéraire désagrégés par flux	94
Table 73: Ajustement opérés sur les déclarations des sociétés extractives	96
Table 74: Ajustement opérés sur les déclarations des régies financières	97
Table 75: Ecart non rapprochés désagrégés par société.....	99
Table 76: Ecart non rapprochés désagrégés par flux.....	100
Table 77: Rapprochement de la production du secteur minier et des carrières par société	102
Table 78: Rapprochement des exportations du secteur extractif par produit.....	102
Table 79: Répartition des recettes de l'Etat par société extractive.....	103
Table 80: Répartition des recettes de l'Etat par flux de paiement.....	103
Table 81: Répartition des recettes de l'Etat par administration publique.....	104
Table 82: Détail des dépenses sociales des sociétés minières	104
Table 83: Détail des déclarations unilatérales des administrations par flux de paiement.....	105
Table 84: Détail des transferts infranationaux et supranationaux	106
Table 85: Détail des transferts infranationaux reportés par le CI en 2018 par commune	106
Table 86: Détail des transferts infranationaux reportés par le CI en 2018 par nature de flux	106
Table 87: Recalcul des transferts infranationaux	107
Table 88: Rapprochement des transferts infranationaux CI-DGTCP	108
Table 89: Transferts infranationaux reportés par les communes et les préfectures en 2018	108
Table 90: Paiements infranationaux reportés par les sociétés extractives en 2018	109
Table 91: Transferts supranationaux reportés par le CDDI en 2018	109
Table 92: Production du secteur extractif de 2018	110
Table 93: Production du secteur d'exploitation des nappes souterraines de 2018	111
Table 94: Exportations du secteur extractif de 2018 par pays destinataire	111
Table 95: Suivi des recommandation des rapports antérieurs.....	114

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Affectation des revenus extractifs	11
Figure 2: Contribution du secteur dans l'économie	11
Figure 3: Evolution de la production par produit 2016-2018.....	13
Figure 4: Evolution des exportations par produit 2016-2018	15
Figure 5: Schéma de circulation des flux de paiements provenant du secteur extractif	75
Figure 6: Explorations du secteur extractif par pays de destination	111

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ACCT	Agent Comptable Central du Trésor
ANGE	Agence Nationale de Gestion de l'Environnement
ARSE	Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité
BCEAO	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BIC	Bénéfices Industriels et Commerciaux
BNC	Bénéfices Non Commerciaux
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CAC	Commissaire aux Comptes
CCA	Cadre de Contrôle et d'Audit
CCIT	Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo
CDDI	Commissariat des Douanes et Droits Indirects
CEDEAO	Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest
CGI	Code général des Impôts
CI	Commissariat des Impôts
CM	Conseil des Ministres
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CP-ITIE	Comité de Pilotage de l'ITIE Togo
DD	Droits de Douanes
DE	Droit d'Enregistrement
DGE	Direction des Grandes Entreprises
DGH	Direction Générale des Hydrocarbures
DGMG	Direction Générale des Mines et de la Géologie
DGSCN	Direction Générale de la Statistique et de la Comptabilité Nationale
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DGTLS	Direction Générale du Travail et des Lois Sociales
DCIG	Direction des Centres des Impôts du Golfe
DME	Direction des moyennes Entreprises
DOFR	Direction des Opérations Fiscales et Régionales
DT	Droit de Timbre
EF	États Financiers
EMAPE	Exploitation Minière Artisanale et à Petite échelle
FD	Formulaire de Déclaration
FSE	Fonds Spécial d'Electrification
GAO	Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest
IFAC	International Fédération of Accountants
IFU	Identification Fiscale Unique
IGF	Inspection Générale des Finances
IGE	Inspection Générale d'État
IMF	Impôt Minimum Forfaitaire
INSEED	Institut National de la Statistique et des études économique et Démographique
IRCM	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers
IRPP	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques
IS	Impôt sur les Sociétés
ISRS	International Standard on Related Services
ISSAI	Normes internationales des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
KFCFA	Millier de FCFA
MME	Ministère des Mines et de l'Énergie
NC	Non-Communiqué
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OTR	Office Togolais des Recettes
PC	Prélèvement Communautaire
PCS	Prélèvement Communautaire de Solidarité
PDGM	Projet du Développement et de la Gouvernance Minière
RI	Redevance Informatique
RS	Redevances Statistiques
RSL	Retenue sur Loyer
RSPS	Retenue sur Prestation de Services
SAFER	Société Autonome de Financement de l'Entretien Routier
SCM	Système du Cadastre Miner
SIGM	Système Intégré de Gestion Minière
SNCTPC	Société nationale chinoise des travaux de ponts et chaussées
TCS	Taxe Complémentaire sur Salaires
TdE	Togolaise des Eaux
TEO	Taxe d'Enlèvement d'Ordures
TF	Taxe Foncière
TOFE	Tableau des Opérations Financières de L'État
TP	Taxe professionnelle
TS	Taxe sur Salaires
TSFCB	Taxe Spéciale sur Fabrication et Commercialisation des Boissons
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine
VD	Valeur en Douane

INTRODUCTION

Contexte

L'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE¹) est une initiative qui vise à renforcer, dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minières, la bonne gouvernance des revenus publics issus de leurs extractions.

Le Togo a adhéré à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) en 2010 et a obtenu le statut de pays conforme le 22 mai 2013. Cela signifie que le Togo dispose d'un processus efficace pour la publication et le rapprochement de tous les revenus du gouvernement issus de son secteur extractif.

L'ITIE-Togo est mise en œuvre conformément aux dispositions du Décret n° 2010-024/PR du 30 mars 2010 portant création, attribution, composition, organisation et fonctionnement des organes de mise en œuvre de l'ITIE au Togo.

Le Togo a déjà publié huit (8) rapports ITIE depuis son adhésion couvrant les années 2010 à 2017 :

Table 1: Historique des rapports ITIE au Togo

Période couverte	Secteurs couverts	Revenus du gouvernement (USD)	Paiements des entreprises (USD)	Nombre d'entreprises déclarantes
2017	Mines, Pétrole, Autres	27 506 533	20 635 596	23
2016	Mines, Pétrole, Autres	22 690 899	23 132 792	26
2015	Mines, Pétrole, Autres	29 606 973	29 731 239	22
2014	Mines, Pétrole, Autres	31 988 476	30 969 922	35
2013	Mines, Pétrole, Autres	37 122 284	37 037 646	37
2012	Mines, Pétrole, Autres	31 929 511	31 681 602	37
2011	Mines, Pétrole, Autres	31 163 867	31 164 242	25
2010	Mines, Pétrole, Autres	63 573 673	60 128 720	22

Actuellement, le Togo s'est lancé dans la procédure de publication des neuvième et dixième rapports ITIE qui couvrent les revenus du secteur extractif au titre des années 2018 et 2019.

Le Conseil d'Administration International de l'ITIE a accordé, le 18 février 2021, une prorogation de l'échéance de déclaration pour la publication du rapport de l'année 2018, suite à la demande du Comité de Pilotage de l'ITIE Togo. Après avoir examiné les circonstances entourant la demande et considérant l'impact de la pandémie de COVID-19 sur la mise en œuvre de l'ITIE, le Conseil d'Administration convient que le délai de publication du rapport de l'année 2018 est prorogé jusqu'au 30 juin 2021.

La première validation du Togo² conformément à la Norme ITIE 2016 a débuté le 1^{er} avril 2017. Le 9 mai 2018, le Conseil d'Administration de l'ITIE a établi que le Togo avait réalisé des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la Norme ITIE 2016, avec sept mesures correctives qui ont été définies par le Conseil d'Administration.

La deuxième validation du Togo³ par rapport à la Norme ITIE 2016 a débuté le 8 novembre 2019. Le 11 septembre 2020, le Conseil d'Administration de l'ITIE a décidé que le Togo a pleinement mis en œuvre cinq des sept mesures correctives prescrites lors de la première validation du pays. De ce fait, le Togo a accompli dans l'ensemble des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la Norme ITIE, avec des améliorations substantielles concernant les deux exigences individuelles restantes.

¹ <https://eiti.org/fr>

² [https://eiti.org/fr/scorecard-pdf?filter\[country\]=45&filter\[year\]=2017](https://eiti.org/fr/scorecard-pdf?filter[country]=45&filter[year]=2017)

³ <https://eiti.org/fr/scorecard-pdf?filter%5Bcountry%5D=45&filter%5Byear%5D=2019>

Le suivi des mesures correctives issues de la deuxième validation du Togo est présenté au niveau de l'Annexe 18 du présent rapport.

La troisième validation du Togo par rapport à la Norme ITIE 2019 commencera le 1^{er} juillet 2023.

Objectif

L'ITIE exige la publication de rapports ITIE exhaustifs, incluant la divulgation complète des revenus de l'État issus des industries extractives, ainsi que la divulgation de tous les paiements significatifs versés au gouvernement par les entreprises pétrolières, gazières et minières⁴.

L'objectif de ce rapport est de renforcer la compréhension du niveau des contributions du secteur extractif au développement économique et social du Togo en vue d'améliorer la transparence et la bonne gouvernance dans toutes les composantes de la chaîne de valeur.

Nature et périmètre des travaux

Le cabinet BDO LLP a été sélectionné en tant qu'Administrateur Indépendant pour l'élaboration du Rapport ITIE couvrant l'année 2018.

Les travaux de l'Administrateur Indépendant ont consisté principalement à collecter, rapprocher et compiler, pour l'année 2018 :

- i. les paiements versés à l'État et déclarés par les entreprises extractives ; et
- ii. les recettes provenant de ces entreprises déclarées par l'État.

La mission de conciliation a été conduite sur la base des normes ISRS (International Standard on Related Services) et plus précisément la norme n° 4400 relative aux « missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues » ainsi que le code d'éthique de l'IFAC. Les travaux ont été conduits conformément aux Termes de Référence inclus dans la Demande de Propositions et tels qu'approuvés par le Comité de Pilotage de l'ITIE Togo.

Les procédures convenues n'ont pas pour objet :

- d'effectuer un audit ou un examen limité des revenus extractifs. L'audit des données incluses dans le présent rapport n'entre pas dans les Termes de Référence de notre mission. Toutefois, les informations conciliées portent sur des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes ; et
- de déceler des erreurs, des actes illégaux ou d'autres irrégularités hormis ceux que nous avons pu rencontrer lors de la conduite de nos travaux.

Ce rapport comprend sept sections résumées plus bas ainsi que des annexes détaillant les informations collectées lors des travaux de rapprochement :

- Section 1- Un résumé des résultats de la conciliation et de la contribution du secteur extractif ;
- Section 2- L'approche et la méthodologie suivies pour la conduite des travaux ;
- Section 3- Le périmètre couvert et les modalités de sa détermination ;
- Section 4- Les données contextuelles sur le secteur extractif ;
- Section 5- Les résultats des travaux de conciliation ;
- Section 6- L'analyse des données ITIE collectées ; et
- Section 7- Les enseignements tirés et les recommandations pour le renforcement de la mise en œuvre de l'ITIE.

Le présent rapport prend en considération les données financières qui nous ont été communiquées jusqu'à la date du 12 juin 2021.

⁴ Exigence 4 de la Norme ITIE (2016)

1. SYNTHÈSE

Ce rapport résume les informations sur la conciliation des revenus fiscaux et non fiscaux provenant du secteur extractif au Togo et constitue une partie intégrante du processus de mise en œuvre de l'ITIE. Dans ce cadre, les entreprises extractives et les organismes collecteurs (régies financières et autres Administrations) ont reporté respectivement les paiements et les revenus prévus par l'Exigence 4.1 de la Norme ITIE 2019.

Les entités déclarantes ont été également sollicitées pour reporter d'autres informations contextuelles comme les données sur la production, les exportations, l'emploi, les paiements sociaux et autres données prévues par la Norme ITIE 2019.

1.1. Périmètre du rapport⁵

Pour le besoin de la détermination du périmètre de rapprochement, le Comité de Pilotage a retenu l'approche suivante :

Sociétés extractives

Le présent rapport couvre les revenus provenant de toutes les entreprises extractives détentrices de permis actifs au 31/12/2018 dans le secteur minier et des carrières ainsi que les sociétés de commercialisation de l'or et l'exploitation des nappes souterraines, retenues par le Comité de Pilotage dans le périmètre de conciliation de 2018.

Lors de la phase de cadrage, et pour les besoins de rapprochement des revenus rapportés par l'État, les entreprises, dont le total des paiements au titre de 2018, étaient supérieurs à 10 millions FCFA ainsi que toutes les entreprises du périmètre de l'exercice 2017, même pour celles dont le seuil de 10 millions de FCFA n'a pas été atteint en 2018 en application du principe de continuité, ont été retenues par le Comité de Pilotage pour soumettre une déclaration. Cette approche a été jugée suffisante par le Comité de Pilotage dans la mesure où elle permettait d'atteindre un objectif de couverture de 99,15% des revenus collectés durant les travaux de cadrage.

La liste des entités déclarantes est présentée dans la Section 3.2 du présent rapport.

Pour les autres entreprises extractives dont le montant total de contribution était inférieur au seuil de 10 millions FCFA, leurs revenus ont été reportés dans ce rapport à travers la déclaration unilatérale de l'État et des entreprises publiques.

Flux de paiement

Les flux de paiement ont été identifiés en appliquant le principe de continuité (réf Rapport ITIE 2017) et l'analyse de la réglementation en vigueur.

En plus des flux identifiés, les entités déclarantes ont été sollicitées à reporter tout flux de paiement dépassant le seuil de 10 millions FCFA. Les entités déclarantes ont été sollicitées également de reporter les flux de paiement éventuels au titre des transactions de troc, des paiements et transferts infranationaux et des paiements sociaux sans application d'un seuil de matérialité.

La liste des flux de paiement retenus dans le périmètre 2018 est présentée dans la Section 3.3 du présent rapport.

Entités publiques

Sur la base du périmètre retenu des sociétés extractives et des flux de paiement pour l'année 2018, huit (8) régies financières et 15 Préfectures/Communes ont été sollicitées pour l'envoi des déclarations.

⁵ L'approche détaillée pour la sélection du périmètre est présentée au niveau de la Section 3.

La liste des régies financières et autres administrations publiques retenues dans le périmètre 2018 est présentée dans la Section 3.4 du présent rapport.

Conclusion

Les flux couverts par le Rapport ITIE 2018 et leurs définitions sont cohérents avec les textes réglementaires régissant le secteur extractif du Togo et avec les définitions présentées dans la Norme ITIE. Ainsi, le périmètre de conciliation validé par le CP ITIE Togo se présente comme suit :

Table 2: Couverture de l'exercice de réconciliation de 2018

Périmètre 2018	Nombre
Nombre de flux de paiement	51
Nombre d'entreprises extractives	23
Nombre d'entités publiques déclarantes ⁶	9
Couverture par l'exercice de rapprochement 2018	92,7%

1.2. Revue des activités du Secrétariat Technique et du Comité de Pilotage

Conformément aux TdR, nous avons passé en revue le plan de travail ITIE 2017-2019⁷ publié sur le site officiel de l'ITIE.

Les actions et activités du plan de travail s'articulent autour des quatre (04) composantes suivantes :

- amélioration du cadre juridique et institutionnel : l'objectif visé est la conformité des textes et des actions aux recommandations et exigences de la Norme ITIE ;
- gouvernance du secteur extractif : l'objectif visé est la qualité et la fiabilité des actions menées pour la réorganisation rationnelle du secteur extractif et le suivi adéquat de la collecte et de l'utilisation des recettes de l'État ;
- coordination des activités de la mise en œuvre : l'objectif est d'assurer la qualité et la fiabilité des activités de la mise en œuvre, en vue d'accomplir des progrès satisfaisants à toutes les exigences ; et
- évaluation des progrès de la mise en œuvre : l'objectif poursuivi est de relever les obstacles qui pénalisent la mise en œuvre et d'en prendre les mesures correctives.

Le détail des activités de chaque composante du plan de travail ITIE 2017-2019 se présente comme suit :

Table 3: Détail des activités du plan de travail ITIE 2017-2019

Composantes	Activités
1. Amélioration du cadre juridique et institutionnel	<ul style="list-style-type: none"> - Révision des lois et textes réglementaires - Mise en place des cadastres et des registres des contrats et licences - Formalisation du secteur artisanal et à petite échelle - Mise en œuvre du principe de données ouvertes - Élaboration des textes sur la fiabilité et la crédibilité des données - Suivi et supervision des activités de prospection, d'exploitation et de transformation des ressources naturelles - Contrôle, suivi et supervision de la production, du commerce et de l'exportation des matières premières

⁶ 8 régies financières et les communes et préfectures

⁷ <https://itietogo.org/plan-daction/>

Composantes	Activités
	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi et supervision de la responsabilité sociétale des entreprises - Processus d'institutionnalisation de l'ITIE - Loi sur le commerce des matières premières
2. Gouvernance du secteur extractif	<ul style="list-style-type: none"> - Gouvernance des recettes de l'État. - Définition et gestion des entreprises d'État. - Gouvernances des budgets des collectivités locales.
3. Coordination des activités de la mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic de la mise en œuvre - Mise en œuvre de la stratégie de communication - Renforcement des capacités des organes et des parties prenantes de mise en œuvre - Coordination avec le Secrétariat International de l'ITIE - Fonctionnement du ST
4. Évaluation des progrès de la mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi et supervision du GMP - Suivi et mise en œuvre des recommandations - Processus de validation - Rapport annuel d'avancement

Toutefois, nous avons noté l'absence de la publication du rapport d'avancement annuel pour l'année 2018 au niveau du site web de l'ITIE Togo. Ainsi, selon la confirmation du Secrétariat Technique, le rapport d'avancement annuel de 2018 n'a pas été élaboré.

1.3. Diagnostic sur la divulgation systématique des données ITIE

Conformément aux Termes de référence de la mission, un diagnostic sur la divulgation systématique des données ITIE a été mené et a consisté à faire un état des lieux de l'intégration de la divulgation prescrite par l'ITIE dans les systèmes d'informations du gouvernement et des entreprises.

Les principales conclusions et recommandations en résultant sont présentées à la Section 7 du présent rapport.

1.4. Revenus du secteur extractif

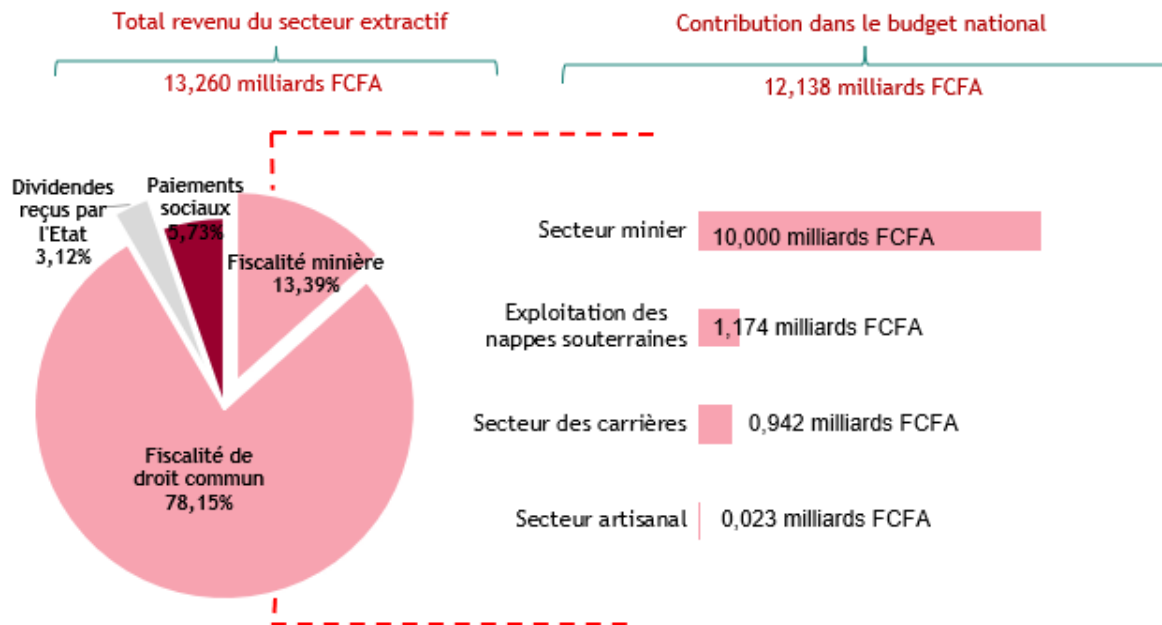
Revenus générés par le secteur extractif

Sur la base des données reportées par l'État, après conciliation, les revenus générés par le secteur minier totalisent un montant de 13,260 milliards de FCFA pour l'année 2018. Ce montant inclut :

- les paiements encaissés directement dans les comptes budgétaires de l'État pour un montant de 12,138 milliards de FCFA ;
- les paiements sociaux (volontaires et obligatoires) au profit de tierces parties pour un montant de 0,708 milliard de FCFA ; et
- les dividendes perçus par l'État qui se sont élevés à 0,414 milliards de FCFA.

La part des revenus alloués directement au budget de l'État, et qui représente 91,5% du total des revenus du secteur, provient du secteur minier à hauteur de 82,4% et du secteur d'exploitation des nappes souterraines à hauteur de 9,7%. Le reste des revenus provient du secteur des carrières (7,8%) et du secteur artisanal qui représentent 0,2% des revenus budgétaires provenant du secteur extractif.

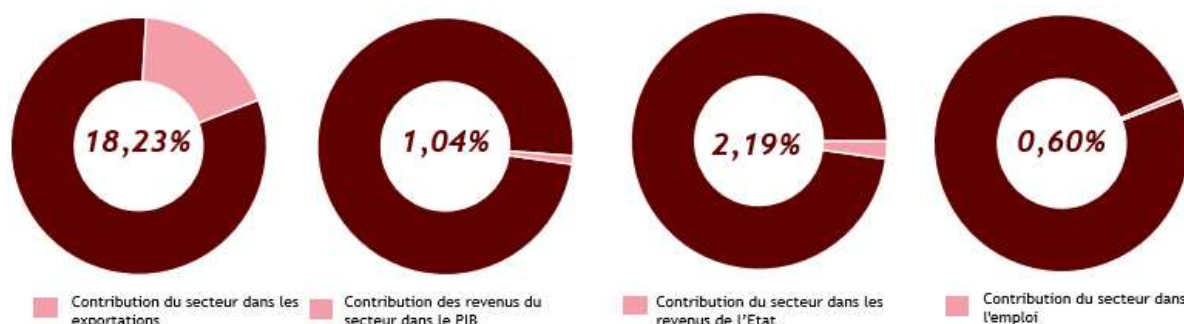
Figure 1: Affectation des revenus extractifs



Contribution dans l'économie

Sur la base des données économiques présentées au niveau de la Section 4.6, la contribution du secteur extractif dans les exportations, le PIB, les revenus de l'État et l'emploi se présentent comme suit :

Figure 2: Contribution du secteur extractif dans l'économie en 2018



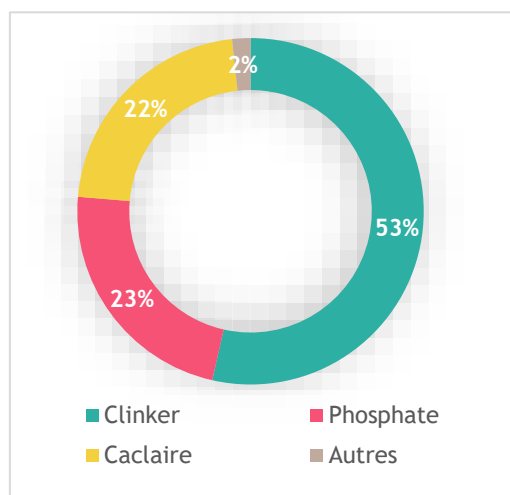
1.5. La production et les exportations du secteur extractif

Production du secteur extractif

En 2018, la valeur de la production du secteur minier et des carrières a totalisé 185 363 millions de FCFA. Le détail par société, en volume et en valeur, se présente comme suit :

Table 4: Production du secteur minier en 2018

Nom de la société	Unité	Quantité	Valeur (en million de FCFA) (*)
Calcaire	Tonnes	2 426 399	40 708
Clinker	Tonnes	2 576 338	99 264
Argile	Tonnes	254 276	3
DOLOMITE	Tonnes	79 167	39
GRANULAT	Tonnes	295 655	20
Phosphate	Tonnes Metricque	1 020 121	42 238
Gneiss	m ³	174 099	2 977
Sable	m ³	74 921	86
CONCASSEES	m ³	4 791	29
Total			185 363



(*) Volumes et valeurs, telles que reportées par les sociétés, en l'absence de déclaration du CDDI

Le détail de la production du secteur d'exploitation des nappes souterraines en 2018 est présenté ci-dessous :

Table 5: Production du secteur d'exploitation des nappes souterraines en 2018

Nom de la société	Produit	Unité	Quantité (*)	Valeur (millions de FCFA) (*)
TDE	Eau	m ³	29 386 444	14 135
VOLTIC TOGO	Eau	m ³	3 961	1 532
CRYSTAL SARL	Eau	m ³	1 142	197
Total			29 391 546	15 864

(*) Quantités et valeurs telles que reportées par les sociétés

La méthode de valorisation utilisée est le coût de production reporté par lesdites sociétés.

Évolution de la production du secteur minier

La production du secteur minier a totalisé un montant de 185 363 millions de FCFA en 2018 contre 114 774 millions de FCFA en 2017, soit une augmentation de 70 589 millions de FCFA représentant 61,5%.

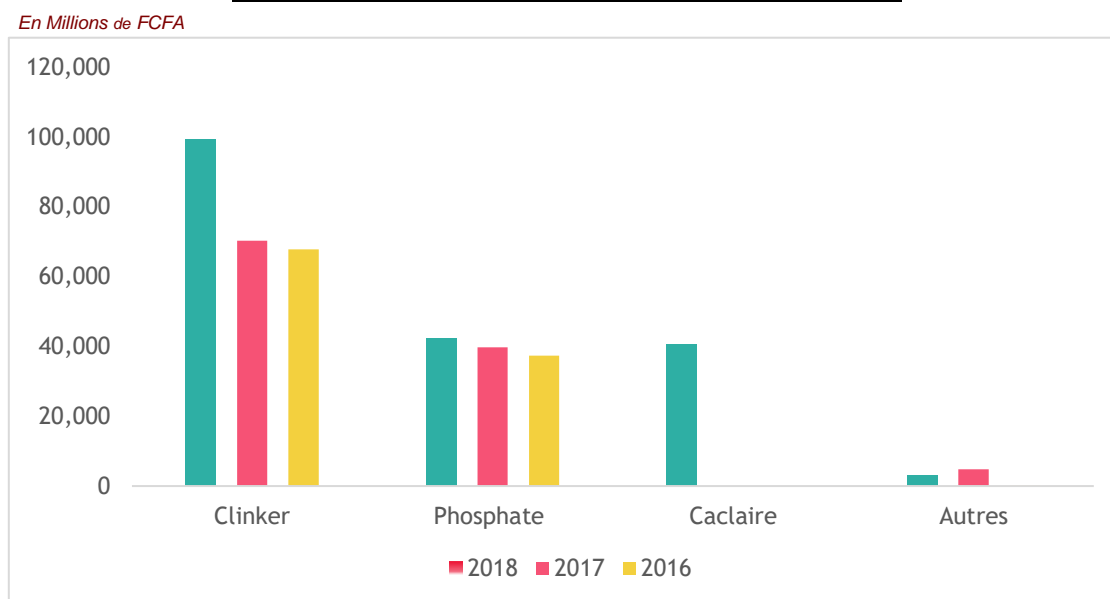
Cette augmentation est expliquée principalement par l'entrée en production du calcaire par la société WACEM ainsi la hausse de de la production du clinker et du phosphate.

Le détail de l'évolution de la production du secteur extractif par produit, en volume et en valeur, sur les trois dernières années se présente comme suit :

Table 6: Évolution de la production du secteur extractif 2016-2018

Produit	Unité	2018		2017 ⁸		2016 ⁹	
		Quantité	Valeur (millions de FCFA)	Quantité	Valeur (millions de FCFA)	Quantité	Valeur (millions de FCFA)
Clinker	Tonnes	2 576 338	99 264	2 117 652	70 273	2 047 779	67 790
Phosphate	Tonnes métriques	1 020 121	42 238	732 503	39 716	850 076	37 372
Calcaire	Tonnes	2 426 399	40 708	0	0	0	0
Autres		-	3 153	-	4 785	-	52
Totale production		-	185 363	-	114 774	-	105 214

Figure 3: Évolution de la production par produit 2016-2018



⁸ Rapport ITIE 2017

⁹ Rapport ITIE 2016

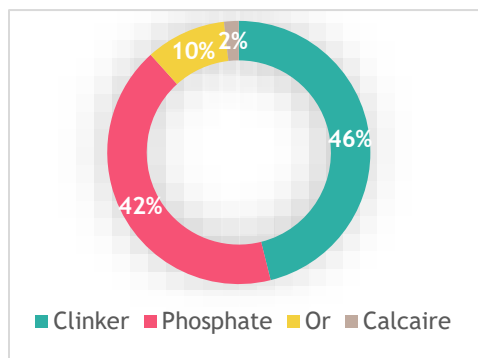
Exportations du secteur extractif

Exportation du secteur minier

En 2018, la valeur des exportations du secteur extractif a totalisé 102 602 millions de FCFA provenant du secteur minier et des carrières. Le détail, par société, en volume et en valeur¹⁰, se présente comme suit :

Table 7: Exportation du secteur minier en 2018

Produit / Société	Unité	Quantité	Valeur (millions de FCFA)
Clinker	Tonnes	1 227 823	47 307
Phosphate	Tonne métrique	1 045 837	43 303
Or	Kg	10 066	10 147
Calcaire	Tonne métrique	110 000	1 846
Total du secteur minier et des carrières			102 602



Source CDDI

Évolution des exportations du secteur minier

Les exportations du secteur extractif ont totalisé un montant de 102 602 millions FCFA, enregistrant une légère hausse de 3 937 millions de FCFA (4%) par rapport à 2017.

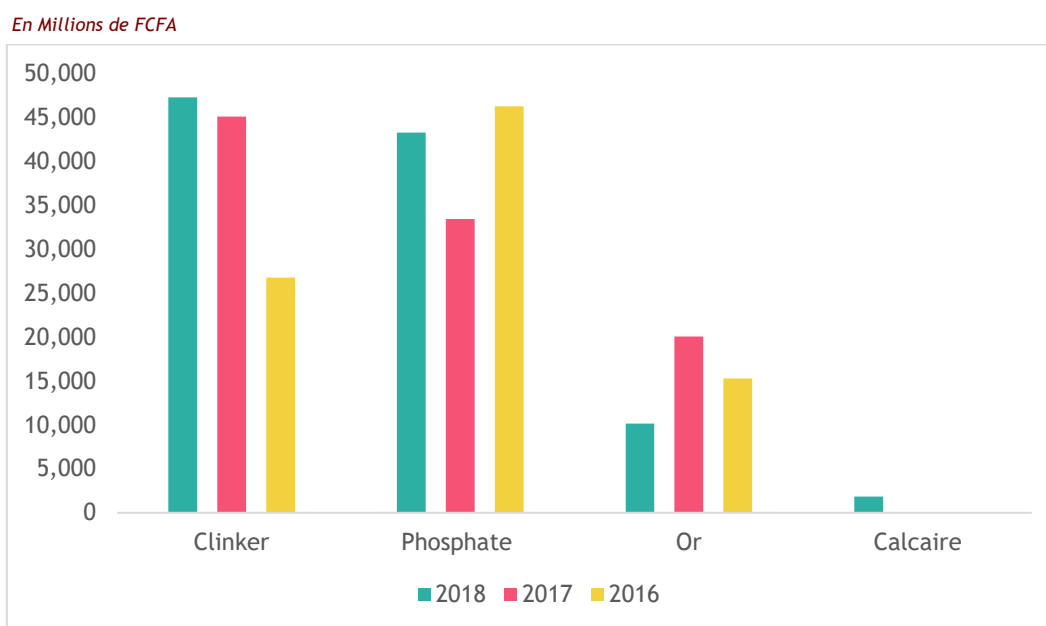
Le détail de l'évolution des exportations par société, en volume et en valeur, se présente comme suit :

Table 8: Évolution des exportations du secteur minier 2016-2018

Produit / Société	2018		2017		2016	
	Quantité	Valeur (millions de FCFA)	Quantité	Valeur (millions de FCFA)	Quantité	Valeur (millions de FCFA)
Clinker (tonnes)	1 227 823	47 307	1 194 502	45 136	684 281	26 784
WACEM	307 397	11 844	320 000	15 721	272 000	12 649
SCANTOGO Mines	920 426	35 463	874 502	29 415	412 583	14 135
Phosphate (tonnes métriques)	1 045 837	43 303	692 291	33 464	845 686	46 274
SNPT	1 045 837	43 303	692 291	33 464	845 686	46 274
Or (Kg)	10 066	10 147	19 919	20 065	15 179	15 314
WAFEX	6 273	6 320	13 488	13 569	9 437	9 512
SOLTRANS	3 793	3 827	6 431	6 496	5 742	5 803
Calcaire (tonnes)	110 000	1 846	-	-	-	-
WACEM	110 000	1 846	-	-	-	-
Totales exportations		102 602		98 665		88 372

¹⁰ Telles que reportées par le CDDI

Figure 4: Évolution des exportations par produit 2016-2018



1.6. Exhaustivité et fiabilité des données

Exhaustivité des données

(i) Toutes les entreprises extractives retenues dans le périmètre de conciliation, ont soumis un formulaire de déclaration conformément aux instructions de Reporting à l'exception des quatre (04) sociétés suivantes :

Table 9: Exhaustivité des données reportées par les sociétés extractives

Société	Contribution au budget de l'État (en FCFA)	% recette du secteur
TOGOLAISE DES GRANDS CAOUS (TGC) SA	27 934 197	0,21%
COLAS AFRIQUE SUCCURSALE DU TOGO	-	0,00%
MIDNIGHT SUN SA	-	0,00%
POMAR TOGO SA	-	0,00%
Total	27 934 197	0,21%

(ii) Toutes les régies financières sollicitées dans le cadre de la conciliation 2018 ont soumis des formulaires de déclaration pour chacune des entreprises extractives retenues dans le périmètre de conciliation ; ainsi que pour les entreprises non retenues dans ledit périmètre, à l'exception de l'ANGE et la TDE, qui n'ont pas soumis de formulaires de déclaration. Les paiements déclarés par les sociétés pour ces deux dernières s'élèvent à 5 737 875 FCFA représentant 0,04% du revenu du secteur.

Compte tenu des éléments indiqués ci-dessus, nous pouvons raisonnablement conclure que ce rapport couvre, de manière satisfaisante, l'ensemble des revenus significatifs provenant du secteur extractif au Togo pour l'année 2018.

Fiabilité des données

(i) Dans le cadre de la procédure convenue pour assurer la crédibilité des données reportées, toutes les sociétés retenues dans le périmètre ont été sollicitées pour soumettre un formulaire de déclaration signé par un représentant habilité et certifié par un auditeur externe.

Sur les dix-neuf (19) sociétés minières ayant soumis des formulaires de déclaration, Six (6) sociétés n'ont pas envoyé des formulaires de déclaration certifiés par un auditeur externe ou un commissaire aux comptes. Ces sociétés sont listées comme suit :

Table 10: Fiabilité des données reportées par les sociétés extractives

Société	Contribution au budget de l'État (en FCFA)	% recette du secteur
MASTER EQUIPEMENTS SARL	16 367 630	0,12%
NATIVITE INVESTE	14 051 853	0,11%
SOCIETE GENERALE DES MINES (SGM) SARL	13 314 750	0,10%
OPTION TRANSIT	4 963 199	0,04%
LES AIGLES	2 987 509	0,02%
EBOMAF SA	-	0,00%
Total	51 684 941	0,39%

Les informations relatives à la fiabilisation des données des sociétés minières sont présentées à l'Annexe 4 du présent rapport.

(ii) Dans le cadre de la procédure convenue pour assurer la crédibilité des données reportées, les entités gouvernementales ont été sollicitées pour faire signer leurs déclarations par une personne habilitée et l'attester par la Cour des Comptes.

Les six (06) régies financières ayant soumis des formulaires de déclaration, ont fourni un formulaire de déclaration signé par la direction et certifié par la Cour des Comptes ou par un auditeur externe.

Compte tenu des constats indiqués ci-dessus, nous pouvons raisonnablement nous prononcer sur la fiabilité des données rapportées aussi bien par les régies financières que par les entreprises dans le présent rapport.

1.7. Résultats des travaux de conciliation

Conciliation des flux de paiements

Les déclarations des entreprises retenues dans le périmètre de conciliation ont été rapprochées avec les déclarations de l'État. Le rapprochement a été effectué sur la base du détail des paiements par quittance et a permis de couvrir 92,7%¹¹ du total des revenus du secteur extractif.

Les travaux de conciliation des flux de paiements ont eu pour objectif de détecter l'existence d'éventuels écarts entre les montants des paiements déclarés par les entreprises extractives et les revenus déclarés par l'État. Les écarts identifiés initialement ont été analysés et ajustés chaque fois que les justifications nécessaires ont été produites par les parties déclarantes.

Les flux de paiement générés par le secteur extractif se présentent comme suit :

¹¹ Les paiements sociaux ainsi que les déclarations unilatérales ne sont pas pris en compte dans le calcul du taux de couverture.

Table 11: Flux de paiement généré par le secteur extractif

Paiements agrégés (En milliards FCFA)	2018
Total des flux de paiement rapprochés	11,876
Flux de paiement non rapprochés (déclaration unilatérale de l'État)	0,262
Alloués au Budget National (a)	12,138
Dividendes reçus par l'État (rapprochés) (b)	0,414
Paiements sociaux des sociétés minières (c)	0,708
Total flux de paiements générés par le secteur minier (a+b+c)	13,260

Les travaux de rapprochement sont résumés dans le tableau suivant :

Table 12: Rapprochement des paiements réalisés en numéraire, secteur minier

Paiements agrégés (En milliards FCFA)	Déclaration initiale	Ajustements de conciliation	Déclaration Ajustée
Sociétés minières	12,140	0,146	12,29
Gouvernement	37,624	(25,334)	12,29
Écart Global	(25,484)	25,481	(0,003)
Écart en %	-67,73%	-	-0,02%

L'écart résiduel non réconcilié global s'élève à **(0,003) milliards FCFA** soit **(0,02 %)** du total des recettes déclarées par l'Etat après les ajustements. L'analyse des écarts par rapport au seuil d'écart acceptable de 1% convenu par le Comité de Pilotage se présente comme suit :

Table 13: Analyse des écarts de réconciliation

Désignation	Écart (En milliards FCFA)	Écart (%)	Commentaire
Écart résiduel compensé	(0,003)	-0,02%	
<i>Écarts positifs</i>	0,100	0,82%	Inférieur à 1%
<i>Écarts négatifs</i>	(0,103)	-0,84%	Supérieur à -1%

Les ajustements opérés et les écarts résiduels non conciliés sont présentés et analysés dans la Section 5 du présent rapport.

Conciliation des volumes et des valeurs de production

Les écarts sur les valeurs de la production du secteur minier et des carrières totalisent (1 650) millions de FCFA.

Table 14: Rapprochement de la production du secteur minier et des carrières par produit/minerai

Produit	Unité	Volumes reportés par la société	Volumes reportés par l'État	Écarts sur volumes de production	Écart valorisé en millions de FCFA (*)
CLINKER	TONNES	2 576 338	2 576 338	-	-
PHOSPHATE	TONNES Métriques	1 020 121	1 020 121	-	-
CALCAIRE	TONNES	2 426 399	2 426 399	-	-
GNEISS	m3	80 399	174 099	(93 700)	(1 602)
SABLE	m3	34 306	74 921	(40 615)	(46)
ARGILE	TONNES	254 276	254 276	-	-
DOLOMITE	TONNES	79 167	79 167	-	-
GRANULAT	TONNES	283 655	295 655	(12 000)	(1)
CONCASSEES	m3	4 791	4 791	-	-
Total		6 759 452	6 905 767	(146 315)	(1 650)

(*) Valorisé sur la base des données communiquées par les sociétés

Le détail par société est présenté dans la Section 5.2 du présent rapport.

Conciliation des volumes et des valeurs des exportations

Les travaux de rapprochement des exportations n'ont pas révélé d'écart et se détaillent par société comme suit :

Table 15: Rapprochement des exportations du secteur extractif par société

Produit exporté	Unité	Volumes reportés par la société	Volumes reportés par le CDDI/DGMG	Écarts sur volumes d'exportation	Écart valorisé en millions de FCFA
Clinker	TONNES	1 227 823	1 227 823	-	-
Phosphate	TONNES MÉTRIQUES	1 045 837	1 045 837	-	-
Calcaire	TONNES MÉTRIQUES	110 000	110 000	-	-
Total					

Le détail par société est présenté dans la Section 5.3 du présent rapport.

1.8. Recommandations

Sans remettre en cause les informations divulguées dans le présent rapport, nous avons émis des recommandations pour améliorer la mise en œuvre du processus ITIE au Togo. Les recommandations formulées sont résumées comme suit :

Table 16: Résumé des recommandations

Recommandations

Déclaration des données financières par projet

Absence de publication du rapport d'avancement pour l'année 2018

Caractère inclusif du secteur extractif et égalité des sexes

Les constatations et les recommandations émises sont détaillées dans la Section 7 du présent rapport.



Mark Henderson
Associé
BDO LLP

22 juillet 2021

55 Baker Street
Londres W1U 7EU

2. APPROCHE ET MÉTHODOLOGIE

Le processus de conciliation a été conduit selon les étapes suivantes :

- étude de cadrage pour la collecte des données contextuelles, la détermination d'un seuil de matérialité, la délimitation du périmètre de conciliation et la mise à jour du formulaire de déclaration ;
- collecte des données sur les paiements des entreprises extractives et les revenus de l'État qui constituent la base des travaux de conciliation ;
- rapprochement des données reportées par les parties déclarantes en vue d'identifier les écarts éventuels ; et
- prise de contact avec les parties déclarantes pour analyser les écarts et les ajuster sur la base des confirmations et justifications communiquées.

2.1. Étude de cadrage

L'étude de cadrage a porté sur les secteurs des mines solides, de l'exploitation des carrières, de l'eau, de transport des produits extractifs ainsi que la commercialisation des substances minérales précieuses et a inclus des préconisations pour :

- les flux de paiements et autres données à retenir dans le périmètre de conciliation ;
- les entreprises et organismes collecteurs qui sont tenus de faire une déclaration ;
- les garanties à apporter par les entités déclarantes pour assurer la crédibilité des données ITIE ; et
- le niveau de désagrégation à appliquer aux données ITIE.

Les résultats de l'étude de cadrage, qui ont été approuvés par le Comité de Pilotage, sont présentés dans la Section 3 du présent rapport.

2.2. Collecte des données

Les directives de déclaration des données et les formulaires tels qu'approuvés par le Comité de Pilotage de l'ITIE ont fait l'objet d'un atelier de formation au profit des parties déclarantes.

Le Comité de Pilotage avait fixé comme date butoir le 05 mai 2021 pour la soumission des déclarations certifiées.

Les entités déclarantes ont également été sollicitées pour annexer à leurs déclarations, le détail par quittance et par date de paiement des montants reportés et leurs états financiers certifiés pour l'année 2018.

2.3. Compilation des données et analyse des écarts

Le processus de conciliation a suivi les étapes suivantes :

Rapprochement initial : les données reportées par les entreprises ont été compilées avec les données de l'État pour les besoins de la conciliation. Tous les écarts identifiés ont été listés par nature pour chaque entreprise et chaque entité déclarante de l'État.

Dans le cas où le rapprochement des données n'a pas révélé d'écarts significatifs, les données de l'État ont été considérées comme confirmées et aucune analyse supplémentaire n'a été effectuée. Dans le cas contraire, les écarts ont été notifiés aux entreprises et aux entités publiques déclarantes et ont fait l'objet d'une analyse pour les besoins du rapprochement.

Analyse des écarts : pour les besoins de la conciliation, le Comité de Pilotage a convenu un seuil de matérialité de 500 000 FCFA¹² pour les écarts qui nécessitent des diligences supplémentaires en termes d'analyses et d'ajustements. Dans le cas où les écarts relevés sont inférieurs à ce seuil, ils n'ont pas été pris en compte dans l'analyse des écarts dans le Rapport ITIE.

Suivi et investigation des écarts : les écarts supérieurs au seuil de matérialité, ont été considérés comme étant significatifs. Les entités déclarantes ont été sollicitées pour soumettre les justificatifs nécessaires pour confirmer les données initiales reportées. Nous avons également organisé des réunions avec certaines parties déclarantes pour obtenir des compléments d'information et des documents. Dans le cas où l'origine de l'écart n'a pas pu être identifiée, il est présenté dans le rapport comme écart résiduel non réconcilié.

Les résultats des travaux de conciliation sont présentés dans la Section 5 du présent rapport.

2.4. Processus d'assurance des données ITIE

Afin de se conformer à l'Exigence 4.9 de la Norme ITIE (2019) visant à garantir que les données soumises par les entités déclarantes soient crédibles, le Comité de Pilotage a adopté la démarche suivante :

Pour les entreprises extractives

- Chaque formulaire de déclaration doit porter la signature d'une personne habilitée de la société minière pour attestation.
- Le formulaire de déclaration doit être certifié par le commissaire aux comptes (CAC) de la société ou un auditeur externe désigné pour l'occasion.

Les entreprises sont tenues de joindre, à leurs déclarations, les états financiers certifiés ou une lettre d'affirmation par le CAC attestant que les états financiers ont fait l'objet d'un audit.

Pour les Organismes collecteurs

Chaque formulaire de déclaration doit porter la signature d'une personne habilitée de l'Administration Publique pour attestation.

Pour les régies financières, la Cour des Comptes a la responsabilité de certifier les chiffres et de produire une lettre d'affirmation certifiant la conformité des revenus reportés aux recettes recouvrées et comptabilisés dans les comptes de l'État.

2.5. Niveau de désagrégation

Les formulaires de déclaration et les chiffres doivent être soumis :

- par entreprise (une entreprise correspond à un identifiant fiscal) ;
- par administration ou entité publique pour chaque société retenue dans le périmètre de conciliation ; et
- par taxe et par nature de flux de paiement tels que détaillés dans les formulaires de déclaration.

Pour chaque flux de paiement reporté, les sociétés et les administrations ont été sollicitées à produire un détail par quittance/paiement, par date et par bénéficiaire.

Les sociétés seront sollicitées également à produire :

- des informations sur la structure de leurs capitaux propres ; et
- l'audit des comptes de l'exercice 2018.

¹² Seuil de matérialité applicable aux écarts.

Désagrégation par projet

Conformément à la résolution du Comité de Pilotage portant définition du « Projet » selon le contexte de l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE 2019, nous proposons la démarche suivante au CP ITIE pour la prise en compte de cette exigence :

Définition du terme projet

La définition du terme projet retenue par le CP-ITIE est la suivante :

- Le ou les titres miniers accordés à une entreprise pour une ressource minérale spécifique dans une même zone géographique où l'ensemble du gisement est contenu :
 - lorsque le gisement est composé de plusieurs minéraux, l'administration des mines conviendra de la spécificité du gisement, sans toutefois s'écarter du contexte de l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE 2019 ; et
 - lorsque le permis comprend plusieurs gisements, l'administration des mines pourra décider de la définition du projet sans toutefois s'écarter du contexte de l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE 2019.
- La où les sous-traitances des travaux miniers entre l'entreprise titulaire du titre et une société tierce.

Toutefois, les formulaires de déclaration tiendront compte de la particularité des informations qui ne peuvent pas être désagrégées.

2.6. Base des déclarations

Les paiements et les revenus reportés dans le cadre du Rapport ITIE correspondent strictement à des flux de paiement ou des contributions intervenus et recouverts par l'État durant l'année 2018. Autrement dit, les paiements effectués avant le 1^{er} janvier 2018 ainsi que les paiements effectués après le 31 décembre 2018 ont été exclus.

Les entités déclarantes ont été sollicitées pour reporter leurs paiements ou revenus dans la devise de paiement. Aucun paiement en monnaie autre que le FCFA n'a été reporté dans le présent rapport.

2.7. Procédures de gestion et de protection des données collectées

Dans l'objectif de protéger la confidentialité des données collectées de la part des entités déclarantes, les mesures suivantes ont été convenues avec le Comité de Pilotage :

- seules les données exigées par la Norme ITIE, les Termes de Références et les travaux de rapprochements ont été sollicitées. Toute information non pertinente communiquée par inadvertance sera supprimée et/ou détruite ;
- les données collectées sont traitées sur des ordinateurs portables verrouillés par des mots de passe et les communications par courrier électronique seront effectuées via des serveurs de messagerie sécurisés ;
- les données sources sont archivées d'une manière sécurisée une fois le rapport final transmis au Comité de Pilotage ;
- les parties déclarantes ont été sollicitées de communiquer toute information considérée comme sensible ou confidentielle directement à l'administrateur indépendant ; et
- toutes les demandes d'informations supplémentaires de la part des entités gouvernementales ou des sociétés déclarantes pour les besoins de rapprochement sont traitées conformément au protocole ci-dessus indiqué.

3. DÉTERMINATION DU PÉRIMÈTRE ITIE

3.1. Approche proposée pour la sélection du périmètre

Pour les besoins de l'analyse du seuil de matérialité de l'exercice 2018, une étude de cadrage a été élaborée et présentée au Comité de Pilotage pour approbation. Cette étude a proposé une approche qui associe les critères suivants :

Table 17: Approche proposée pour la sélection du périmètre de réconciliation

Approche proposée pour la sélection du périmètre de conciliation	
Flux de paiement	
Retenir les flux de paiement en appliquant le principe de continuité (réf. Rapport ITIE 2017).	
Retenir tous les flux de paiement (spécifiques et de droit commun) nouvellement identifiés conformément aux déclarations des entités publiques dont le montant est supérieur à 10 millions de FCFA.	
En plus des flux identifiés, les entités déclarantes sont sollicitées pour reporter tous les autres flux de paiement dépassant le seuil de 10 millions FCFA.	
Les transactions de troc ont été retenues en application d'un seuil de matérialité de 10 millions de FCFA. Ces flux de paiement seront reportés par les parties prenantes concernées et réconciliés.	
Les paiements, transferts infranationaux et les paiements sociaux ont été retenus sans application du seuil de matérialité (seuil zéro). Ces flux de paiement seront reportés unilatéralement par les parties prenantes concernées.	
Entreprises extractives	
Retenir toutes les entreprises extractives détenant des permis d'exploitation ou de recherche dans le secteur minier et de carrières ainsi que les sociétés agréées productrices d'eau dont les contributions sont supérieures à 10 millions de FCFA.	
Retenir toutes les entreprises du périmètre de 2017, disposant d'un permis actif d'exploitation ou de recherche dans le secteur minier et de carrières ainsi que les sociétés agréées productrices d'eau, même si le seuil de 10 millions de FCFA n'a pas été atteint en 2018 en application du principe de continuité.	
Retenir les sociétés de commercialisation d'or sans application d'un seuil de matérialité.	
Retenir la société « TOGO RAIL » dans le périmètre de conciliation sans application d'un seuil de matérialité pour les besoins de divulgation d'informations sur les opérations de transport et de troc.	
Retenir les entreprises disposant d'un permis actif d'exploitation ou de recherche dans le secteur minier et de carrières ainsi que les sociétés agréées productrices d'eau, dont l'activité n'est pas exclusivement extractive à hauteur des paiements spécifiques au secteur extractif qui dépassent 10 millions de FCFA.	
Les revenus provenant des entreprises disposant de permis d'exploitation ou de recherche dans le secteur minier et de carrières ainsi que les sociétés agréées productrices d'eau, dont le total des contributions se trouve au-dessous du seuil de matérialité, sont reportés sur la base d'une déclaration unilatérale des entités gouvernementales.	
Entités gouvernementales	
Toutes les entités gouvernementales ainsi que les sociétés de l'État impliquées dans la collecte des revenus extractifs sans l'application du seuil de matérialité.	

3.2. Périmètre proposé au Comité de Pilotage

Le périmètre de conciliation qui résulte de l'application de l'approche ci-dessus présentée, a été proposé au Comité de Pilotage et se présente comme suit :

Table 18: Couverture de l'exercice de réconciliation de 2018

Périmètre 2018	Nombre
Nombre de flux de paiement	51
Nombre d'entreprises extractives	27
Nombre d'entités publiques déclarantes ¹³	9
Couverture par l'exercice de rapprochement 2018	99,15%

¹³ 8 régies financières et les communes et préfectures

3.3. Périmètre des entreprises validé par le Comité de Pilotage

Le nombre d'entreprises minières retenues dans le périmètre de conciliation 2018 s'élève à 23. Le détail de ces entreprises se présente comme suit :

Table 19: Périmètre des sociétés extractives validé par le CP-ITIE

Permis / Activité	N°	Société extractive
Exploitation minière à grande échelle	1	SCANTOGO MINES
	2	WACEM (WEST AFRICAN CEMENT)
	3	Société Nouvelle des Phosphates du Togo (SNPT)
	4	POMAR TOGO SA
Exploitation minière à petite échelle	5	GRANUTOGO SA
	6	SAD
	7	MIDNIGHT SUN SA (**)
Exploitation de matériaux de construction	8	TOGO RAIL
	9	TOGO MATERIAUX (*)
	10	Togo carrière
	11	XING FA SARL U (*)
	12	NATIVITE INVESTE (*)
	13	OPTION TRANSIT
	14	LES AIGLES
	15	TOGOLAISE DES GRANDS CAOUS (TGC) SA
	16	EBOMAF SA (**)
	17	COLAS AFRIQUE SUCCURSALE DU TOGO (**)
Recherche et prospection	18	SOCIETE GENERALE DES MINES (SGM) SARL
Exploitation de nappe souterraine	19	TDE
	20	VOLTIC TOGO SARL
	21	SAMARIA
	22	CRYSTAL SARL
	23	MASTER EQUIPEMENT SARL

(*) Sociétés nouvellement retenues dans le périmètre de réconciliation 2018.

(**) Sociétés de bâtiments et travaux publics détenteurs de permis d'exploitation de carrières et retenues dans le périmètre de réconciliation à hauteur des paiements spécifiques versés à la DGMG.

Sociétés exclues du périmètre de réconciliation de l'année 2018

Conformément aux résolutions du Comité de Pilotage, il a été décidé ce qui suit :

- exclure les sociétés WAFEX et SOLTRANS exerçant des activités de commercialisation des substances précieuses du périmètre de réconciliation de 2018 ayant arrêté leurs activités et quitté le territoire togolais depuis 2018. Par ailleurs, ces deux (2) sociétés ont été retenues dans le cadre de la déclaration unilatérale de l'état ;
- exclure les sociétés STDN SARL, CECO et STFA exerçant respectivement des activités d'exploitation du sable alluvionnaire, des roches concassées et de nappe phréatique (souterraine) du périmètre de réconciliation de 2018 en se basant sur des procès-verbaux établis par le Commissariat des Impôts (CI) et de la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) constatant la suspension temporaire de leurs activités. Par ailleurs, le Comité de Pilotage a décidé de retenir ces trois (3) sociétés dans le cadre de la déclaration unilatérale de l'Etat ;
- exclure la Société Nationale Chinoise des travaux de Ponts et Chaussées (SNCTPC) du périmètre de réconciliation de 2018, vu que les accords signés entre ladite société et l'état togolais ne sont pas en leurs substances des accords de trocs. De plus, la revue des permis

miniers accordés à ladite société par le Ministère des Mines et des Énergies prévoit une exonération de la SNCTCP de tous droits et taxes liées à l'exploitation des carrières y afférentes. Toutefois, la société a été retenue dans le cadre de la déclaration unilatérale de l'état ;

- exclure MM Mining parce qu'elle n'existe plus au Togo; et
- exclure les sociétés ICA INVEST, ECOBAK et SHEHU DAN FODIO qui sont détentrices de titres miniers mais qui n'ayant pas mené d'activités en 2018 et 2019.

Les résolutions de la réunion du Comité de Pilotage sont présentées à l'Annexe 16 du présent rapport.

3.4. Périmètre des flux de paiement validé par le Comité de Pilotage

Les flux de revenu retenus dans le périmètre de réconciliation de l'année 2018 s'élèvent à 51 et sont détaillés comme suit :

Table 20: Périmètre des flux de paiement validé par le CP-ITIE

N°	Code	Nomenclature des flux	Administration
Paiements en numéraire			
1	1.1	Frais d'instruction du dossier	DGMG
2	1.2	Droits Fixes	DGMG
3	1.3	Redevances Superficiaries	DGMG
4	1.4	Redevances Minières	DGMG
5	1.5	Pénalités aux infractions minières	DGMG
6	2.1	Impôt sur les Sociétés	CI
7	2.2	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers	CI
8	2.3	Impôt Minimum Forfaitaire	CI
9	2.4	Taxe professionnelle	CI
10	2.5	Taxes Foncières	CI
11	2.6	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques IRPP/IRTS	CI
12	2.7	Taxes sur Salaires	CI
13	2.8	Taxes Complémentaires sur Salaire	CI
14	2.9	Taxe sur la Valeur Ajoutée	CI
15	2.1	Retenue sur prestation de services	CI
16	2.11	Retenue sur loyer	CI
17	2.12	Taxe sur la Fabrication et la commercialisation des boissons	CI
18	2.13	Taxe d'enlèvement d'ordure	CI
19	2.14	Taxe professionnelle unique	CI
20	2.15	Redressements fiscaux et pénalités payés au CI	CI
21	2.16	Droits d'enregistrement	CI
22	2.17	Taxes sur les véhicules	CI
23	3.1	Droit de Douane	CDDI
24	3.2	Taxe sur la Valeur Ajoutée au cordon douanier	CDDI
25	3.3	Taxe sur la commercialisation des pierres et substances précieuses	CDDI
26	3.4	Pénalités douanières	CDDI
27	3.5	Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) (*)	CDDI
28	3.6	Taxe de Laissez-Passer (TLP) (*)	CDDI
29	3.7	Prélèvement National de Solidarité (PNS) (*)	CDDI
30	4.1	Dividendes	DGTCP
31	4.2	Avances sur dividendes	DGTCP
32	5.1	Taxe sur la délivrance de conformité environnementale	ANGE
33	5.2	Certificat de régularisation environnementale	ANGE

N°	Code	Nomenclature des flux	Administration
34	6.1	Taxes d'autorisation d'embauche	DGTLS
35	6.2	Frais d'attestation de paiement de créance de salaire	DGTLS
36	6.3	Frais d'étude et de visa des règlements intérieurs	DGTLS
37	6.4	Taxes de visa des contrats des étrangers	DGTLS
38	6.5	Frais de certification de la qualité de documents	DGTLS
39	6.6	Taxe de visa des contrats d'apprentissage	DGTLS
40	7.1	Taxe de prélèvement d'eau dans la nappe	TdE
41	8.1	Cotisations sociales	CNSS
42	9.1	Paiements directs aux communes et aux préfectures	Communes/ Préfectures
43	10.1	Autres paiements significatifs versés à l'État > 5 millions de FCFA	Autres
Dépenses Sociales (rubrique réservée uniquement aux Sociétés Extractives)			
44	11.1	Dépenses sociales obligatoires	Tous
45	11.2	Dépenses sociales volontaires	Tous
Transferts (rubrique réservée uniquement aux Entités gouvernementales et communes)			
46	12.1	Transferts aux communes et aux préfectures des paiements recouvrés par le CI	CI
47	12.2	Transferts au titre des recettes Douanières	CDDI
48	12.3	Autres recettes transférées	Tous
Transactions de Troc			
49	13.1	Total budget de l'engagement/travaux	État
50	13.2	Valeur des engagements/travaux encourus du 1/1/2018 au 31/12/2018	État
51	13.3	Valeur cumulée des engagements/travaux encourus au 31/12/2018	État

(*) Flux de paiement (taxes douanières) identifiés au niveau dans la loi des finances, Gestion 2019¹⁴, nouvellement sélectionnés dans le périmètre de réconciliation de 2018 et 2019.

Les définitions des flux retenus sont présentées à l'Annexe 11 du présent rapport.

¹⁴ <https://www.otr.tg/index.php/fr/impots/reglementations-fiscales/textes-fiscaux-nationaux/lois/141-loi-de-finance-gestion-2019/file.html>

3.5. Périmètre des régies financières et autres administrations publiques

Sur la base du périmètre des sociétés extractives et des flux de paiement de 2018, huit (8) régies financières et 15 Préfectures/Communes sont sollicitées pour l'envoi des déclarations :

Table 21: Périmètre des régies financières et autres administrations publiques

N°	Entités gouvernementales
1	Commissariat des Impôts (CI)
2	Commissariat des Douanes et Droits Indirects (CDDI)
3	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)
4	Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)
5	Direction Générale du Travail et de Lois Sociales (DGTLS)
6	Société Togolaise des Eaux (TdE)
7	Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)
8	Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)
9	<p>Les délégations spéciales des communes et préfectures de 15 localités minières</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Préfecture du Golfe / Commune de Lomé ; ▪ Préfecture de Vo / Commune de Vogan ; ▪ Préfecture de Zio / Commune de Tsévié ; ▪ Préfecture de Yoto / Commune de Tabligbo ; ▪ Préfecture de Kloto / Commune de Kpalimé ; ▪ Préfecture de Bassar / Commune de Bassar ; ▪ Préfecture de Kpelé ; ▪ Préfecture de l'Ogou / Commune d'Atakpamé ; ▪ Préfecture de Kpendjal ; ▪ Préfecture d'Assoli ; ▪ Préfecture de l'Avé ; ▪ Préfecture de Haho ; ▪ Préfecture de Kozah ; ▪ Préfecture de Blitta ; et ▪ Préfecture des Lacs / Commune d'Aného.

3.6. Autres informations à divulguer par les entités déclarantes

Informations sur les ventes des parts de production de l'État

Conformément à l'Exigence 4.2 de la Norme ITIE 2019, le gouvernement et les entreprises d'État sont tenus de divulguer les informations concernant la vente des parts de production de l'État. En référence à cette exigence nous recommandons d'inclure les informations suivantes :

- les volumes reçus et revendus par l'État (ou par d'autres entités agissant pour son compte) ;
- les revenus tirés de ces ventes, ainsi que les revenus transférés à l'État issus du produit des ventes de minéraux ;
- le système de détermination des prix de vente ; et
- le schéma de transfert des revenus issus de ces ventes.

Production et exportation

Le CP-ITIE a décidé d'inclure dans le périmètre de conciliation ITIE 2018 les volumes et les valeurs de production et les volumes et valeurs des minerais et eaux exportés.

Les données sur la production : les volumes et valeurs de la production feront l'objet de déclarations par les sociétés extractives, d'une part, et d'une déclaration des quantités de la part de la DGMG, d'autre part. Les données collectées sur les volumes et les valeurs de la production seront conciliées.

La valorisation de la production se fera en multipliant la production nationale par le cours moyen annuel de vente des minerais conformément aux données d'exportation déclarées par les sociétés extractives.

Les données sur les exportations : les volumes et valeurs des exportations feront l'objet de déclarations par les sociétés extractives d'une part et d'une déclaration des quantités de la part de la DGMG et des valeurs de la part de la Douane, d'autre part. Les données collectées sur les volumes et les valeurs des exportations seront conciliées.

Propriété réelle :

Le CP-ITIE a décidé d'inclure les déclarations sur la propriété réelle dans les entreprises extractives incluses dans le périmètre.

Emploi dans le secteur extractif

Le CP-ITIE a décidé que les effectifs employés par les sociétés extractives soient divulgués en distinguant les employés locaux des expatriés et les hommes des femmes.

Les entreprises extractives seront également amenées à fournir la même information pour leurs sous-traitants. Les données collectées permettront ainsi d'avoir une vue d'ensemble sur l'emploi dans le secteur.

Considérations particulières pour l'État et les entreprises d'État

Entreprises Étatiques

Le CP-ITIE a décidé que les entreprises étatiques identifiées dans le secteur extractif doivent soumettre les déclarations suivantes :

- des déclarations de perception à leurs titres d'entités gouvernementales ;
- des déclarations de paiement à leurs titres de sociétés extractives ; et
- des déclarations sur la propriété réelle dans les entreprises extractives.

L'État :

En plus des flux de paiement, le CP ITIE a décidé que les régies financières doivent divulguer :

- toute transaction de troc en cours ou contractée au cours de la période couverte par le rapport ;
- toute transaction avec les entreprises de l'État ; et
- des informations sur les modalités et les critères utilisées pour l'octroi des licences.

3.7. Niveau de déségrégation

Le CP-ITIE a décidé que les formulaires de déclaration et les chiffres soient soumis :

- par entreprise ;
- par régie ou entité publique pour chaque société retenue dans le périmètre de conciliation ; et
- par taxe et par nature de flux de paiement tels que détaillés dans le formulaire de déclaration.

Pour chaque flux de paiement reporté, les sociétés et les entités gouvernementales devront produire un détail par quittance/paiement, par date et par bénéficiaire.

Les sociétés seront sollicitées également à produire :

- des informations sur la structure de leurs capitaux propres ; et

- l'audit des comptes de l'exercice 2018.

Désagrégation par projet

Conformément à la résolution du Comité de Pilotage portant définition du « Projet » selon le contexte de l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE 2019, nous proposons la démarche suivante au CP ITIE pour la prise en compte de cette exigence :

Définition du terme projet

La définition du terme projet retenue par le CP-ITIE est la suivante :

- Le ou les titres miniers accordés à une entreprise pour une ressource minérale spécifique dans une même zone géographique où l'ensemble du gisement est contenu :
 - lorsque le gisement est composé de plusieurs minéraux, l'administration des mines conviendra de la spécificité du gisement, sans toutefois s'écarter du contexte de l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE 2019 ; et
 - lorsque le permis comprend plusieurs gisements, l'administration des mines pourra décider de la définition du projet sans toutefois s'écarter du contexte de l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE 2019.
- La où les sous-traitances des travaux miniers entre l'entreprise titulaire du titre et une société tierce.

Toutefois, les formulaires de déclaration tiendront compte de la particularité des informations qui ne peuvent pas être désagrégées.

3.8. Période fiscale

La période fiscale dans le cadre de la publication du neuvième rapport ITIE du Togo couvre l'année fiscale 2018.

Ainsi, les entités déclarantes ont reporté les paiements et les contributions effectués entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018. La date à prendre en considération est celle qui correspond en principe à la date mentionnée sur le reçu/la quittance de paiement ou à défaut la date du chèque/virement.

4. CONTEXTE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

Les secteurs extractifs couverts par le présent rapport incluent :

- le secteur des mines solides ;
- le secteur de l'exploitation des carrières ; et
- le secteur des hydrocarbures.

Outre les secteurs principaux des industries extractives dont fait référence la Norme ITIE et le Livre Source, le présent rapport couvre, à l'instar des rapports précédents, les secteurs suivants :

- le secteur de l'eau (Exploitation de nappe souterraine) ;
- le secteur de transport des produits extractifs ; et
- le secteur de commercialisation des substances minérales précieuses (secteur en aval).

4.1. Secteur minier

4.1.1. Contexte général du secteur minier

Le Togo a connu un important développement des travaux d'exploitation minière depuis les époques coloniales allemande et française. L'exploitation minière proprement dite a commencé en 1961 avec l'exploitation industrielle du phosphate dans la région maritime et plus précisément à Hahotoé. Le phosphate est actuellement exploité par une seule société SNPT dans deux mines à Hahotoé et Kpogamé.

Courant l'année 1975, l'exploitation industrielle du calcaire a débuté à Tabligbo avec l'installation d'une usine de fabrication de clinker. Ce gisement est actuellement partagé entre deux sociétés : WACEM et Scantogo Mines pour la production du clinker.

En 2006, l'état a signé une convention avec la société MM Investment Holding Ltd pour l'exploitation, la transformation et la commercialisation des minerais de fer, dans le périmètre de Bangéli. Toutefois, ce projet a été à l'arrêt à cause de la réduction du prix de fer. Une équipe est donc mise en place par le Ministère des Mines et de l'Énergie en partenariat avec la BAD pour passer en revue les termes de cette convention et renégocier ce contrat.

En 2010, l'état a accordé un permis à la société POMAR pour l'exploitation de marbre de Pagala dans la région de Blittah. L'état a également accordé des permis à d'autres sociétés pour la recherche de manganèse à Nayéga (Région des savanes) et la chromite dans le périmètre des monts Haïto.

En 2013, l'état togolais a accordé à la société STII un permis d'exploitation à petite échelle de sable lacustre pour une durée de cinq (5) ans, couvrant une superficie de 7,8 Km² dans la région de Aného, lac Togo.

Courant l'année 2015, l'état togolais a noué une convention de production et d'exploitation de gneiss avec la société SBI pour une durée de 3 ans, en vertu de laquelle, ladite société exploite une superficie de 1 163 Km² dans la région de Konigbo.

En décembre 2016, l'état a accordé un permis à la société ECOB Carrière pour l'exploitation d'une superficie de 1 012 Km² dans la zone des rivières.

En 2017, le Ministère des Mines et de l'Énergie a octroyé un permis d'exploitation et de production de calcaire à la société Scantogo Mines pour une superficie de 4,05 Km² dans la région de Namon (Dankpé), ainsi, la société Global Merchants a obtenu un permis d'exploitation de l'ilménite dans la région de Alokoègbé d'une superficie de 25,97 Km².

En 2017, le Ministère des Mines et de l'Énergie a octroyé un permis d'exploitation de migmatite à la société Granutogo dans la région d'Amélépké (ZIO), un permis d'exploitation de sable à la société SAD dans la commune de Lomé, ainsi qu'un permis d'exploitation d'or à la société JUN HAO MINING dans la région de Kaoudé (Assoli).

Fin 2018, le Togo comptait au total soixante-neuf (91)¹⁵ permis d'exploitation minière contre vingt-sept (27) en 2010¹⁶, soit une augmentation de 70,33%. La demande de permis d'exploitation a reconnu une forte croissance, notamment pour les autorisations artisanales, la production de matériaux de construction et des permis d'exploitation à petite échelle.

L'industrie minière au Togo est dominée par six (6) sociétés qui sont titulaires de permis d'exploitation à grande échelle à savoir :

Table 22: Détail des permis d'exploitation à grande échelle

Société	Substance Principale	Nombre de permis d'exploitation à Grande échelle	Superficie (Km2)	Région
Société Nouvelle des Phosphates du Togo (SNPT)	Phosphate	2	39,88	Hahotoé/Kpogamé
West African Cement (WACEM)	Calcaire	2	25,5	Tabligbo
SCANTOGO Mines	Calcaire	2	18,15	Tabligbo/Namon
MM Mining	Fer	1	N/C	Bassar
POMAR	Marbre	1	12,4	Pagala village (Blittah)
ICA Invest	Argile	1	0,98	Ledjoblibo (Dankpen)

Par ailleurs, le Ministère des Mines et de l'Énergie a continué dans sa politique d'expansion et de développement de l'activité minière au Togo par l'octroi de nouveaux permis de recherche. En 2017, le Togo comptait trente-sept (54)¹⁷ permis de recherche minière, couvrant principalement les activités d'exploration suivante :

- or, platine, zinc, plomb, cuivre et uranium dans la région centrale ;
- or, nickel, zinc, plomb, cobalt, chrome, cuivre, platine et dolomies dans la région des Plateaux
- phosphate (Bassar) et or dans la région de la Kara ; et
- manganèse dans la région des Savanes.

D'après le rapport final du PDGM de l'Évaluation Environnementale, Sociale et Stratégique du Secteur Minier au Togo¹⁸, ainsi que les données recueillies auprès de la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG), les principales réserves minérales du Togo se présentent comme suit :

Table 23: Principales réserves minérales au Togo

Substance minérale	Réserves	Région
Fer	700 millions de tonnes	Bassar (Région de la Kara)
Chromite	50 mille tonnes	Monts Ahito et de Farendé - Massif Kabyè
Marbre	500 millions de tonnes	Pagala (commune de Blitta)
Manganèse	Plus que 6 millions de tonnes	Nayéga
Bauxite	1 million de tonnes	Mont Agou
Phosphates	210 millions de tonnes	Zone du bassin côtier du Togo

¹⁵ Selon le répertoire des titres miniers d'exploitation pour l'année 2018 communiqué par la DGMG

¹⁶ Rapport final de l'Évaluation Environnementale et sociale stratégique du secteur minier au Togo : http://www.pdgm.tg/index.php?option=com_docman&view=list&slug=rappports-d-etude&Itemid=752&layout=default

¹⁷ Selon le répertoire des titres miniers de recherche pour l'année 2018 communiqué par la DGMG

¹⁸ Rapport final de l'Évaluation Environnementale et sociale stratégique du secteur minier au Togo : http://www.pdgm.tg/index.php?option=com_docman&view=list&slug=rappports-d-etude&Itemid=752&layout=default

Substance minérale	Réserves	Région
Calcaire	200 millions de tonnes	Région maritime et région de la Kara

4.1.2. Les principaux projets d'exploration et d'exploitation

D'après les différentes investigations menées auprès des parties prenantes opérant dans le secteur minier au Togo, nous avons recensé les projets suivants :

Extension de l'usine Cimtogo à Lomé¹⁹ :

La société Cimtogo dirigée par le groupe allemand Heidelberg Ciment confirme sa participation au Plan National de Développement (PND) « 2018/2022 » avec la signature de plusieurs contrats d'un montant 30 millions de dollars US liés à l'extension de son usine à Lomé.

Avec cet investissement, le groupe ambitionne d'augmenter la capacité de broyage de l'usine Cimtogo à Lomé de plus d'un million de tonnes par an. Via la réalisation de ce projet, l'entreprise qui revendique avoir créé environ 4000 emplois directs et indirects au Togo prévoit une augmentation de 30% des emplois directs créés.

Ce nouveau financement portera à 250 millions dollars, le total investi en 9 ans par le géant cimentier au Togo. Rappelons qu'en dehors de Cimtogo à Lomé, le groupe allemand a ouvert une station de broyage de ciment à Kara en 2017, une usine intégrée de clinker « Scantogo » à Tabligbo en 2014 et une unité de concassage d'agrégats « Granutogo » en 2013.

Le projet de manganèse de Nayéga :

le projet comprend quatre (04) permis de recherche couvrant une superficie d'environ 592 km² accordés à la Société Générale des Mines (SGM Sarl)²⁰, Selon des données publiées en ligne²¹, la société a finalisé son étude de faisabilité en définissant l'existence de réserves de minerai estimés initialement à 8,48 millions de tonnes.

En juillet 2018, la compagnie minière a entrepris un programme d'essais métallurgiques d'échantillonnage en vrac de 10 000 tonnes sur le projet de manganèse de Nayéga, préfecture du Kpendjal, dans le nord du Togo.

Suite à la décision du Conseil des Ministres à la date du 18 octobre 2019²², un permis d'exploitation²³ à grande échelle sera attribué à la Société générale des mines (SGM), filiale de la compagnie Britannique « Keras Resources » pour le gisement de manganèse de Nayéga (préfecture de Kpendjal-ouest, région des savanes) dont les réserves sont évaluées à près de 8.500.000 tonnes et la durée de vie de la mine évaluée à 11 ans.

Le manganèse est utilisé pour la préparation d'alliages comme l'acier, l'aluminium, les piles électriques ou les engrais. Selon les études géologiques réalisées sur 92.930 hectares, les valeurs de manganèse vont jusqu'à 39%, supérieures aux estimations de départ.

Pour le gouvernement, ce projet contribuera à la création de nouveaux emplois directs et indirects qui auront une incidence favorable sur le plan social et sur l'économie de la zone d'exploitation.

Projet d'argile de Ledjoblibo

¹⁹ https://www.republicoftogo.com/Toutes-les-rubriques/Economie/Heidelberg-determine-a-participer-a-l-essor-economique-du-pays?fbclid=IwAR2x0FB8AxKle2kcDEgiKpJnbpnH_Ludb3wl4GkcDh2qxsMrw5V9M8t430

²⁰ Selon le répertoire des titres miniers de recherche pour l'année 2017 communiqué par la DGMG

²¹ <https://www.kerasplc.com/project/nayega/>

²² <https://pagesafrik.info/togo-conseil-des-ministres-du-vendredi-18-octobre-2019/>

²³ https://pdgm.tg/index.php?option=com_content&view=article&id=182:manganese-la-sgm-decroche-un-permis&catid=86&Itemid=279

La Société ICA Invest a décroché, le 24 juillet 2019, un permis d'exploitation à grande échelle (20 ans renouvelables) pour le gisement d'argile de Ledjoblibo dans préfecture de Dankpen (région de la Kara). Les réserves sont évaluées à 11 074 000 m³ soit 18 825 800 tonnes d'argile. L'exploitation de l'argile permettra de produire des briques et tuiles.

Projet d'ilménite de Bagbé : Le projet comprend un seul permis de recherche sur une superficie de 100 km² dans la localité de Bagbé commune de Kévé, accordé à la société Global Merchants filiale de la société Neo Global en février 2012. Les travaux réalisés par ladite société comprennent les levés magnétiques ainsi que la délimitation des zones d'intensité très élevée²⁴.

Selon le répertoire minier des titres d'exploitations de 2017 communiqué par la DGMG, un permis d'exploitation à petite échelle a été accordé à la société Global Merchants pour le gisement de l'ilménite dans les localités à Alokoègbé et à Bagbé en juin 2017 dans les préfectures du Zion et Avé.

4.1.3. Activités d'exploration minières

Les principales activités d'exploration minière conduites au Togo se présentent comme suit :

Travaux de recherche de nickel, zinc, plomb, or et métaux associés :

Le projet comprend cinq (5) permis de recherche couvrant une superficie d'environ 854,3 km² accordés à la société Kam Nico depuis avril 2017 dans la préfecture de l'Akébou (région des Plateaux). Il s'agit des permis de recherche ayant les caractéristiques suivantes :

Table 24: Détail des permis de recherche de nickel, zinc, plomb, or et métaux associés

Substance	Type de permis	N° Référence	Date d'octroi	Durée (an)	Superficie (km ²)	Lieu
Le nickel, le zinc, le plomb, l'or et les métaux associés	Recherche	20/MME/CAB/DGMG/DRGM/2017	26/04/2017	3	151,3	Les plateaux Akposso-Akébou, zone de Kamina I
	Recherche	21/MME/CAB/DGMG/DRGM/2017		3	103	Les plateaux Akposso-Akébou, zone de Kamina II
	Recherche	22/MME/CAB/DGMG/DRGM/2017		3	200	Les plateaux Akposso-Akébou, zone de Kamina III
	Recherche	23/MME/CAB/DGMG/DRGM/2017		3	200	Les plateaux Akposso-Akébou, zone de Kamina IV
	Recherche	24/MME/CAB/DGMG/DRGM/2017		3	200	Les plateaux Akposso-Akébou, zone de Kamina_V

Une lettre de renonciation²⁵ aux permis ci-dessous a été transmise par la société Kam Nico au Ministère des Mines et de l'Énergie en janvier 2020 expliqué par la non-possibilité de lever des fonds pour réaliser les travaux nécessaires à la mise en évidence d'un gisement exploitable et économiquement viable.

Travaux de recherche de zinc, plomb, cuivre, Titane et uranium

Travaux de recherche menés par la société Mine and Minerals SARL :

Le projet comprend deux (2) permis de recherche couvrant une superficie d'environ 399,8 km² accordés à la société Mine and Minerals SARL depuis avril 2018 dans les zones de Soumdina et Farendè (région de la Kara). Il s'agit des permis de recherche ayant les caractéristiques suivantes :

Table 25: Détail des permis de recherche de zinc, plomb, cuivre, Titane et uranium accordés à la société Mine and Minerals SARL

Substance	Type de permis	N° Référence	Date d'octroi	Durée (an)	Superficie (km ²)	Lieu
Chrome, Cuivre et Titane	Recherche	Arrêté N° 19/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018	24/04/2018	3	199,8	Soumdina

²⁴ Rapport d'activité de la société Global Merchants (Septembre 2014)

²⁵ Lettre de renonciation Nico- https://pdgm.tg/index.php?option=com_docman&view=download&alias=355-renonciation-des-permis-kamina-kamico-sarl&category_slug=permis-de-recherche&Itemid=848

Travaux de recherche menés par la société Dzi-Nakpoe Minérales :

Le projet comprend deux (2) permis de recherche couvrant une superficie d'environ 299 km² accordés à la société Dzi-Nakpoe Minerals depuis décembre 2017 dans la préfecture de Blitta (région Centrale). Il s'agit des permis de recherche ayant les caractéristiques suivantes :

Table 26: Détail des permis de recherche de zinc, plomb, cuivre, Titane et uranium accordés à la société Dzi-Nakpoe Minérales

Substance	Type de permis	N° Référence	Date d'octroi	Durée (an)	Superficie (km ²)	Lieu
Zinc, Plomb, Cuivre et Uranium	Recherche	69/MME/CAB/DGMG/DRGM/2017	07/12/2017	3	180	Pagala I, préfecture de Blitta, Région Centrale
	Recherche	70/MME/CAB/DGMG/DRGM/2017		3	119	Pagala II, préfecture de Blitta, Région Centrale

Travaux de recherche de nickel, cobalt, chromite, cuivre, or, platine, palladium et les métaux associés :

Le projet comprend quatre (4) permis de recherche couvrant une superficie d'environ 800 km² accordés à la société TFC SARL depuis septembre 2017 dans la région des Plateaux. Il s'agit des permis de recherche ayant les caractéristiques suivantes :

Table 27: Détail des permis de recherche de nickel, cobalt, chromite, cuivre, or, platine, palladium et les métaux associés

Substance	Type de permis	N° Référence	Date d'octroi	Durée (an)	Superficie (km ²)	Lieu
Nickel, Cobalt, Chromite, Cuivre, Or, Platine, Palladium et les Métaux associés	Recherche	51/MME/CAB/DGMG/DRGM/2017	07/09/2017	3	200	Kpatégan, préfecture de l'Amou, Région des Plateaux
	Recherche	52/MME/CAB/DGMG/DRGM/2017		3	200	Haïto I, préfecture de Kpelé, Région des Plateaux
	Recherche	53/MME/CAB/DGMG/DRGM/2017		3	200	Témé, préfecture de l'Ogou, Région des Plateaux
	Recherche	54/MME/CAB/DGMG/DRGM/2017		3	200	Haïto II, préfecture de Kpelé, Région des Plateaux

Travaux de recherche de l'or et diamant :

❖ Travaux de recherche menés par la société Jun Hao Mining Togo SA :

Le projet comprend les quatre (4) permis de recherche d'or accordés à la société Jun Hao Mining Togo SA depuis les mois de janvier et d'août 2018. Il s'agit des permis de recherche ayant les caractéristiques suivantes :

Table 28: Détail des permis de recherche d'or accordés à la société Jun Hao Mining Togo SA

Substance	Type de permis	N° Référence	Date d'octroi	Durée (an)	Superficie (km ²)	Lieu
Or	Recherche	ArrêtéN°001/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018	03/01/2018	3	99,73	Toboni
Or	Recherche	ArrêtéN°002/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018	03/01/2018	3	197,57	Bouzalo-Alombé
Or	Recherche	ArrêtéN°003/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018	03/01/2018	3	63,3	Kéméni
Or	Recherche	ArrêtéN°57/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018	20/08/2018	3	50	Agbandaoudè

❖ Travaux de recherche menés par la société Poya Resources Togo SARL :

Le projet comprend les quatre (4) permis de recherche d'or accordés à la société Poya Resources Togo SARL depuis juin 2018. Il s'agit des permis de recherche ayant les caractéristiques suivantes :

Table 29: Détail des permis de recherche d'or accordés à la société Poya Resources Togo SARL

Substance	Type de permis	N° Référence	Date d'octroi	Durée (an)	Superficie (km ²)	Lieu
Or	Recherche	Arrêté N° 32/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018	14/06/2018	3	195,84	Nanergou
Or	Recherche	Arrêté N° 33/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018		3	199,26	Cinkassé
Or	Recherche	Arrêté N° 34/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018		3	200	Kazaboua
Or	Recherche	Arrêté N° 35/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018		3	197,16	Tami

Nous comprenons que ces permis de recherche ont été retirés²⁶ le 24 décembre 2019 par la DGMG étant donné que la société Poya Resources Togo SARL n'a pas réalisé les activités sur le terrain conformément au plan de travail et n'a pas payé les factures relatives aux redevances superficielles annuelles.

❖ Travaux de recherche menés par la société Mazzaroth Wealth Buiders SARL :

Le projet comprend deux (2) permis de recherche de diamant couvrant une superficie d'environ 132,24 km² accordés à la société Mazzaroth Wealth Buiders depuis juin 2018 dans les préfectures de Wawa et l'Akébou (région des Plateaux). Il s'agit des permis de recherche ayant les caractéristiques suivantes :

Table 30: Détail des permis de recherche de diamant accordés à la société Mazzaroth Wealth Buiders

Substance	Type de permis	N° Référence	Date d'octroi	Durée (an)	Superficie (km ²)	Lieu
Diamant	Recherche	Arrêté N° 30/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018	12/06/2018	3	59,8	Doumé
Diamant	Recherche	Arrêté N° 31/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018	12/06/2018	3	72,44	Lofoloko

Nous comprenons que ces permis de recherche ont été suspendus provisoirement²⁷ le 16 janvier 2019 par la DGMG à la non-conformité de la société Mazzaroth Wealth Buiders à des certaines dispositions de la loi minière en vigueur en République togolaise.

❖ Travaux de recherche menés par la société IMM Communications Afrique :

Il s'agit du permis de recherche d'or n° N° 017/MME/CAB/DGMG/DRGM/2018 accordé à la société IMM Communications Afrique couvrant la zone de Aloukapountou, canton de Aouda, préfecture de Sotouboua (région Centrale) pour une superficie de 63,30 km². Ce permis a été accordé pour une durée de trois (03) ans à partir de la date du 28 mars 2018.

❖ Travaux de recherche menés par la société KALYAN Resources :

Le projet comprend les quatre (4) permis de recherche accordés à la société KALYAN Resources depuis les mois d'avril et de juin 2016 :

- deux permis (2) de recherche d'or couvrant une superficie d'environ 130 km² dans la préfecture de Blitta (région Centrale).
- deux permis (2) de recherche de diamant couvrant une superficie d'environ 372 km² dans la préfecture de Wawa.

²⁶ Arrêté N° 750/MME/CAB/DGMG/2019 : https://pdgm.tg/index.php?option=com_docman&view=download&alias=357-retrait-de-permis-de-recherche-poya-resources-togo-sarl-lettre-n750-mme-cab-dgmg-2019&category_slug=permis-de-recherche&Itemid=848

²⁷ Arrêté N° 019/MME/CAB/DGMG/2019 : https://pdgm.tg/index.php?option=com_docman&view=download&alias=213-suspension-des-permis-mazzaroth-wealth-builders-sarl&category_slug=documents-statistiques&Itemid=752

Il s'agit des permis de recherche ayant les caractéristiques suivantes :

Table 31: Détail des permis de recherche d'or et diamant accordés à la société KALYAN Resources

Substance	Type de permis	N° Référence	Date d'octroi	Durée (an)	Superficie (km ²)	Lieu
Or	Recherche	33/MME/CAB/DGMG/DRGM/2016	16/06/2016	3	77	Agbandi, préfecture de Blitta, Région Centrale
Or	Recherche	34/MME/CAB/DGMG/DRGM/2016	16/06/2016	3	53	Yaloumbè, préfecture de Blitta, Région Centrale
Diamant	Recherche	26/MME/CAB/DGMG/DRGM/2016	19/04/2016	3	178	Gobé au Sud, jusqu'à Klabè Adapé au Nord,
Diamant	Recherche	27/MME/CAB/DGMG/DRGM/2015	19/04/2016	3	194	Klabè Ekokpa au Nord jusqu'à Gbadi Gaodo au Sud et leurs environs,

Nous comprenons que ces permis de recherche ont été retirés²⁸ en mars 2018 par la DGMG étant donné que la société KALYAN Resources n'a pas réalisé les activités sur le terrain conformément au cahier de charges, n'a soumis aucun rapport d'activités depuis l'attribution des dits permis et n'a pas payé les factures relatives aux redevances superficielles annuelles.

❖ Travaux de recherche menés par la société JIA Entreprise Mining SA :

Le projet comprend trois permis de recherche couvrant une superficie d'environ 500 km² accordés à la société JIA Entreprise Mining SA depuis février 2015 dans les préfectures de Tchaoudjo, Wawa et Assoli. Il s'agit des permis de recherche ayant les caractéristiques suivantes :

Table 32: Détail des permis de recherche d'or accordés à la société JIA Entreprise Mining SA

Substance	Type de permis	N° Référence	Date d'octroi	Durée (an)	Superficie (km ²)	Lieu
Or	Recherche	60/MME/CAB/DGMG/2015	20/02/2015	3	200	La zone de Koumoniadié, Préfecture de Tchaoudjo
	Recherche	59/MME/CAB/DGMG/2015	23/02/2015	3	164	La zone de Bafilo, préfecture d'Assoli
	Recherche	19/MME/CAB/DGMG/2016	11/04/2016	3	135	La zone de Zogbégan, préfecture de Wawa

❖ Travaux de recherche menés par la société EMEL MINING :

Il s'agit du permis de recherche d'or n° 59/MME/CAB/DGMG/DRGM/2016 accordé à la société EMEL MINING couvrant la zone de Yadè, Iliko, Gbékon, Ibéfo, Alaouso et leurs environs pour une superficie de 125 km². Ce permis a été accordé et signé le 24 octobre 2016.

❖ Travaux de recherche menés par la société AGEMIN SAS :

Il s'agit du permis de recherche d'or n° 44/MME/CAB/DGMG/2015 accordé le 5 octobre 2015 à la société AGEMIN SAS couvrant la zone de Pagla, préfecture de Blitta pour une superficie de 47,77 km². Ce permis a été renouvelé pour une période de deux (02) ans depuis septembre 2019.

²⁸ Arrêté N° 111/MME/CAB/DGMG/2018 : http://pdgm.tg/index.php?option=com_docman&view=download&alias=211-retrait-des-permis-de-kalyan-resources-sau&category_slug=documents-statistiques&Itemid=502

Travaux de recherche du phosphate :

Le projet comprend trois (3) permis de recherche couvrant une superficie d'environ 197 km² accordés à la société Kalyan Resources Sau depuis octobre 2017 dans la préfecture de Bassar (région de la Kara). Il s'agit des permis de recherche ayant les caractéristiques suivantes :

Table 33: Détail des permis de recherche de phosphate

Substance	Type de permis	N° Référence	Date d'octroi	Durée (an)	Superficie (km ²)	Lieu
Phosphates	Recherche	57/MME/CA B/DGMG/D RGM/2017	06/10/2017	3	88,75	Zone de Bassar nord, préfecture de Bassar, Région de la Kara
	Recherche	58/MME/CA B/DGMG/D RGM/2017		3	42,84	Zone de Bassar centre, préfecture de Bassar, Région de la Kara
	Recherche	59/MME/CA B/DGMG/D RGM/2017		3	65,86	Zone de Bassar sud, préfecture de Bassar, Région de la Kara

Nous comprenons que les permis de recherche de phosphate métamorphiques accordés à la société Kalyan Ressources ont été retirés²⁹ par la DGMG en novembre 2020.

Travaux de recherche de manganèse et métaux connexes :

Le projet comprend cinq (05) permis de recherches suivants accordés à la Société Générale des Mines (SGM) :

- un permis (01) de recherche de manganèse et métaux connexes accordé en novembre 2018 couvrant une superficie d'environ 93,69 km² dans la zone de Borgou (région des Savanes).
- Quatre permis (04) de recherche de manganèse accordés depuis octobre 2016 ouvrant une superficie d'environ 592 km² dans les zones de Naki-Est, Borgou, Pana et Tandjouaré (région des Savanes).

Il s'agit des permis de recherche ayant les caractéristiques suivantes :

Table 34: Détail des permis de recherche de manganèse et métaux connexes

Substance	Type de permis	N° Référence	Date d'octroi	Durée (an)	Superficie (km ²)	Lieu
Manganèse et Métaux connexes	Recherche	Arrêté N° 66/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018	05/11/2018	3	93,69	BORGOU
Manganèse	Recherche	53/MME/CAB/DGMG/2016	14/10/2016	3	193	NAKI-EST
	Recherche	54/MME/CAB/DGMG/2016		3	200	BORGOU
	Recherche	55/MME/CAB/DGMG/2016		3	199	PANA
	Recherche	56/MME/CAB/DGMG/2016		3	52,33	TANDJOUARE

²⁹ Arrêté N° 088/MDPREM/CAB/DGMG/DRGM/2020 :

https://pdgm.tg/index.php?option=com_docman&view=download&alias=384-arrete-n-088-mdprem-cab-dgmg-drgm-2020-retrait-de-permis-kalyan-resources-sau&category_slug=permis-de-recherche&Itemid=848h

Travaux de recherche de marbre, sable, argile et calcaire :

Il s'agit de sept (07) permis de recherche ayant les caractéristiques suivantes :

Table 35: Détail des permis de recherche de marbre, sable, argile et calcaire

Société	Substance	Type de permis	N° Référence	Date d'octroi	Durée (an)	Superficie (km ²)	Lieu
GNS Sarl	Sable lagunaire	Recherche	Arrêté N° 011/MMÉ/CAB/DGGMG/DRGM/2018	21/02/2018	3	21,52	Sévagan
Dangote Ciment Togo SA	Calcaire	Recherche	Arrêté N° 54/MMÉ/CAB/DGGMG/DRGM/2018	06/08/2018	3	122	Tabligbo
CMTT Togo	Marbre	Recherche	N° 0563/DGGMG/DRGM/2018	31/12/2018	3	0,12	Onyawlou
SPA	Marbre	Recherche	N° 42/MME/CAB/DGGMG/2015	16/09/2015	3	0,95	Togblékopé
GTOA	Sable	Recherche	0231/DGGMG/DRGM/2015	06/07/2015	3	NC	Lac Boka
ICA INVEST SA	Argile	Recherche	N° 50/MME/CAB/DGGMG/2015	09/11/2015	3	0,98	Nawaré
Scantogo Mines	Marbre	Recherche	N° 075/MME/CAB/SG/DGGMG/2014	15/12/2014	3	48,3	DJAMDE

4.1.4. Activité artisanale

Définition

L'activité artisanale a été définie et couverte par le Code Minier en vigueur, dans son article 21, comme suit : « par activités artisanales, on entend les activités de prospection, de recherche et d'exploitation exercées d'une manière non ou peu mécanisée par des personnes physiques ou morales de nationalité togolaise ou étrangère ».

Le droit d'entreprendre des activités artisanales ne peut être acquis qu'en vertu d'une autorisation artisanale accordée par le Directeur Général des Mines et de la Géologie.

Étude de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle (EMAPE)³⁰

Dans le cadre du Projet de Développement et de Gouvernance Minière (PDGM), une étude permettant une évaluation détaillée du secteur togolais de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle (EMAPE) a été effectuée en 2019 par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques et Démographiques (INSEED) en collaboration avec le Ministère des Mines et des Énergies. Cette enquête a été réalisée auprès d'un échantillon de producteurs artisanaux de mines au niveau des différents sites d'exploitation recensés sur toute l'étendue du territoire national.

Les résultats de cette étude, ont permis d'identifier au total 1621 unités économiques d'exploitation des mines de petites tailles réparties sur toute l'étendue du territoire. Les minerais exploités concernent principalement : le sable, le gravier, l'or, l'argile, le marbre, la latérite et d'autres pierres pour la construction. Une unité spécialisée dans la prospection du fer a été identifiée dans la région Maritime. La plupart des unités recensées (94,2%) exercent leurs activités sans autorisation c'est-à-dire qu'elles ne disposent d'aucun droit minier leur permettant de rechercher ou d'exploiter les minerais.

La situation de la main d'œuvre révèle que l'activité d'exploitation des mines de petites tailles occupe 10383 personnes au moment de l'enquête. Il montre également que le « ratio-emploi »

³⁰ https://pdgm.tg/index.php?option=com_docman&view=download&alias=380-rapport-final-enquete-emaape&category_slug=rapports-d-etude&Itemid=791

homme/femme depuis 2016 est en train de se déclinier, passant de 0,99 en 2016 à 0,95 en 2017 puis à 0,67 en 2018 avec une présence des enfants dans l'activité extractive des mines de petites tailles.

La production totale des mines de petites tailles en 2019 est estimée à 18,0 milliards de FCFA avec une production des unités d'exploitations artisanales de mines d'Or de 9,3 milliards de FCFA, une production du Gravier (3,2 milliards de FCFA), des autres pierres pour la construction y compris le Migmatite (2, 2 milliards de FCFA) et de tout type de sable (3,1 milliards de FCFA).

Les dépenses courantes des exploitations minières de petites tailles pour l'année 2018 sont estimées à 2,7 milliards de FCFA. Les dépenses en carburant demeurent les plus élevées avec 1,7 milliards de FCFA, soit 63,4% de toutes les dépenses courantes quel que soit le type d'unités d'exploitations (avec ou sans autorisation).

Les charges courantes liées aux employés sont estimées à 2,6 milliards de FCFA avec une large prédominance des rémunérations à verser aux employés (2,56 milliards de FCFA soit 96,9%).

La valeur totale des acquisitions en matériels non roulant en 2018 est de 1,56 milliards de FCFA contre 1,62 milliards de FCFA en 2016. Les investissements en matériel roulant sont passés de 146,4 millions de FCFA en 2016 à 164,0 millions de FCFA en 2018 pour les unités exerçant avec une autorisation alors que pour les unités économiques n'ayant pas d'autorisation, ces investissements s'élèvent à 22,0 millions en 2018 contre 30,0 millions en 2016.

Rôle et importance de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle (EMAPE)³¹

La sous-région ouest-africaine a connu un développement du secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) au cours des trente dernières années.

Ceci est expliqué principalement par le Contexte géologique du Togo. En effet, le Togo occupe une position géologique très favorable en Afrique de l'Ouest et son sous-sol a révélé de nombreux indices d'or, de fer, de manganèse, de bauxites, de phosphates ; dont le fer et la bauxite ont été prouvés en gisement. On note aussi plusieurs sites de roches industrielles (calcaires, marbre, granite, etc.).

L'exploitation minière artisanale concerne l'or, les pierres précieuses et les matériaux de construction. Cependant, le Togo montre une prédominance d'intérêt pour les minéraux aurifères et les substances précieuses.

L'exploitation artisanale au Togo concerne particulièrement l'orpaillage dont les principaux sites sont les suivants³² :

- **le site d'Agbandi** : Agbandi est l'un des plus anciens sites d'orpaillage du Togo, situé à environ 25 km au sud de la ville de Blitta. L'activité principale sur le site est une extraction d'or sur filon dont environ 2 500 personnes travaillaient dans l'orpaillage dans la zone d'Agbandi ;
- **le site de Klabè Azafi**: les activités d'exploitation artisanale d'or ont été initiées sur le site de Klabè-Azafi par des autochtones originaires de la zone d'Agbandi le milieu des années 1980. La communauté les a imités et a ainsi commencé à pratiquer l'orpaillage.; et
- **les sites de Kemeni, Kemeni Fizodè et Tebridè** : ces sites ont quasiment les mêmes caractéristiques que le site de Klabè Azafi. Il s'agit de villages ayant commencé l'exploitation artisanale de l'or dans les années 60. Entre 80% et 90% de la population (environ 4 000 personnes) fait de l'orpaillage et de l'agriculture, une faible proportion pratique l'agriculture uniquement.

Commercialisation sur les sites aurifères et d'orpaillage togolais³³

Au Togo, la grande majorité des achats se fait dans les localités par des acheteurs itinérants qui viennent de Lomé ou Sokodé. La vente sur les sites de production, si elle ne permet pas au vendeur

³¹ Rapport final état des lieux : Audit détaillé de l'exploitation minière artisanale et à Petite Echelle (EMAPE) au Togo- PDGM-juillet 2017.

³² Rapport final de l'évaluation environnementale et sociale stratégique du secteur minier au Togo-PDGM-novembre 2018.

³³ Rapport final de l'évaluation environnementale et sociale stratégique du secteur minier au Togo-PDGM-Novembre 2018.

(orpailleur) de maîtriser les prix, lui permet néanmoins de minimiser les risques de transport et les risques de vol qui y sont associés.

Production sur les sites aurifères et d'orpaillage togolais³⁴

La contribution des exploitations minières artisanales d'or et diamant à l'économie nationale semble quasiment impossible à évaluer, car beaucoup d'exploitations du secteur fonctionnent en dehors des structures économiques et juridiques officielles.

4.1.5. Cadre institutionnel

Le Ministère des Mines et de l'Énergie est l'entité responsable de la régulation des activités minières au Togo. Les principales structures intervenantes sont :

Table 36: Cadre institutionnel des activités minières au Togo

Structure	Prérogatives
Le Conseil des Ministres	Le CM est l'instance suprême qui a pouvoir de décision sur toute l'activité minière sur le territoire national. Il statue sur tout sujet minier d'intérêt national et a notamment autorité pour accorder ou retirer des titres miniers et autres autorisations minières.
Le Ministère des Mines et de l'Énergie (MME)	Le ministre chargé des mines est responsable de l'application de la politique minière et de l'exécution du code minier et des textes d'application. Il négocie les conventions d'investissement et les contrats d'association et les propose pour approbation par décret pris en conseil des ministres ³⁵ .
La Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)	La Direction Générale des Mines et de la Géologie a pour mission de : <ul style="list-style-type: none"> - proposer les éléments de politique nationale dans le secteur des ressources minérales ; - exécuter et contrôler les programmes de prospection, de mise en valeur et de développement des ressources minérales ; - mener toutes études techniques concernant la recherche, l'exploitation et l'industrie minières ; - gérer le domaine minier de l'État et veiller à une valorisation optimale des richesses du sous-sol togolais par l'application du code minier et ; - contrôler les activités et appliquer la réglementation des établissements classés³⁶.

4.1.6. Cadre juridique et fiscal

Présentation du cadre juridique et fiscal :

Le secteur minier est régi par la Loi n°96-004/PR du 26 février 1996 portant Code Minier de la République Togolaise modifiée et complétée par la Loi n°2003-012/PR du 4 octobre 2003. Le Code n'a pas été accompagné par la publication d'un décret d'application laissant un vide juridique concernant les modalités d'application de certaines de ses dispositions dont notamment celles relatives aux modalités d'octroi des permis et la gestion des titres miniers. Actuellement, un projet de révision du Code Minier est en cours de finalisation.

Suite à l'initiative de réforme du Code Minier portée par le projet de Développement et de Gouvernance Minière (PDGM), le Conseil des Ministres du Togo a adopté en juillet 2019 un projet de loi portant modification du Code Minier en vigueur.

En plus du Code Minier, d'autres textes législatifs régissent le secteur minier dont le Code Général des Impôts, le Code des Douanes promulgué par la loi N°2014-003 du 25 avril 2014 et le Code des Investissements promulgué par la Loi N°2012-001.

³⁴ Rapport final de l'évaluation environnementale et sociale stratégique du secteur minier au Togo-PDGM-Novembre 2018.

³⁵ Article 56 du Code Minier.

³⁶ Arrêté n°2013/036/MME/CAB du 17 mai 2013 portant organisation du Ministère des Mines et de l'Énergie.

En outre, l'État togolais s'est doté d'un nouveau Code Général des Impôts et d'un Livre des Procédures Fiscales depuis janvier 2019.

Les sociétés extractives ne sont pas soumises à un régime fiscal particulier. Sous réserve des avantages fiscaux prévus au Code Minier ou tout régime spécifique pouvant être négocié dans le cadre d'une convention minière, les titulaires de titres miniers sont soumis à un régime de droit commun.

Les principales taxes applicables aux sociétés extractives se présentent comme suit :

Table 37: Principales taxes applicables aux sociétés extractives

Taxes	Description
Redevances Superficiaries	Taxe payée par les titulaires des titres miniers, d'autorisations d'exploitation artisanale et de carrière, des permis de recherche et d'exploitation à petite et grande échelle. Cette redevance est fixée par voie réglementaire, sur une base annuelle et est payée par anticipation à compter de la date d'attribution du titre (Art. 50 du Code Minier).
Redevances Minières	Tout titulaire d'un titre minier doit payer une redevance minière sur les substances minérales produites ou vendues. Les montants de ces redevances sont décidés par arrêté interministériel, précisant les conditions de paiement (Art. 51 du Code Minier).
Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM)	L'IRCM est prélevé à la source sur les dividendes, jetons de présence, tantièmes, et autres revenus des actions, parts sociales et obligations mis à la disposition des bénéficiaires. Il est régi par les articles 73 à 100 du CGI togolais. L'impôt est perçu dans le mois suivant l'expiration du trimestre au cours duquel le revenu est versé par application de deux taux suivant que les produits de placements soient variables ou fixes.
Impôt sur les sociétés (IS)	Les taux d'impôt sur les sociétés sont fixés à : - 27% du bénéfice imposable pour les industries ; et - 30% du bénéfice imposable pour les autres.
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	Les sociétés et autres personnes morales sont assujetties au paiement de l'impôt sur et sont tenues de payer les IMF proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé.
Plus-values de cession de titre de participation (actions ou parts sociales)	Le régime d'imposition des plus-values de cession pour les personnes morales passible de l'impôt sur les sociétés est régi par les règles d'imposition des profits pour le calcul de l'IS.
Droits d'enregistrement	Les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels ou progressifs suivant la nature des actes et mutations Ils peuvent faire l'objet d'exonération par arrêté interministériel du ministre chargé des finances et du ministre chargé des mines.
Droits de douane	Le détenteur d'une autorisation de prospection ou d'un permis de recherche, ses prestataires de services et fournisseurs bénéficient du régime de l'admission temporaire pour tous les biens d'équipement, machines, véhicules utilitaires, outillages, pièces détachées et produits nécessaire à leur activité. D'autres avantages peuvent être accordés par arrêté interministériel du ministre chargé des finances et du ministre chargé des mines.

Nous comprenons par ailleurs que certaines sociétés minières bénéficient de régimes de faveur (ou spécial), en matière d'imposition, qui sont soit accordés par décret, soit lorsque ces sociétés sont installées dans des zones franches.

D'après le tableau des dépenses fiscales pour l'année 2018 recueilli auprès du Commissariat des Impôts, nous avons recensé les sociétés minières, ci-après présentées, ayant bénéficié des avantages fiscaux suivants :

Table 38: Avantages fiscaux accordés aux sociétés extractives en 2018

Société	Régime d'imposition	Montant des avantages fiscaux accordés En FCFA
SCANTOGO MINES	Régime spécial	2 275 048 450
WACEM (WEST AFRICAN CEMENT)	Zone franche	833 959 890
GRANUTOGO SA	Régime spécial	13 867 768
SAD	Régime spécial	6 186 098
POMAR TOGO SA	Régime spécial	5 038 082
Total		3 134 100 288

4.1.7. Réformes du secteur minier

Projet de développement et gouvernance minière au Togo (PDGM)

Contexte et présentation des composantes du projet

Pour veiller à la gouvernance, la transparence, le suivi et à l'efficacité du secteur minier et assurer le développement environnemental, social et économique durable découlant des activités du secteur minier, le Gouvernement togolais avec la Banque Mondiale, ont initié le projet de développement et de gouvernance minière (PDGM).

D'un montant de 15 millions US\$, le PDGM a été signé le 29 janvier 2016, mis en vigueur le 03 mars 2016 et lancé officiellement le 9 août 2016. Il a une durée de 5 ans et prendra fin le 31 décembre 2020.

L'objectif global du projet est d'améliorer la transparence et la redevabilité du secteur de l'industrie extractive Togolais en renforçant les exigences en matière de gouvernance.

Les objectifs spécifiques du projet sont :

- Améliorer la gouvernance, la transparence, le suivi au niveau opérationnel et l'encadrement institutionnel du secteur minier ; et
- Améliorer les conditions dans lesquelles les activités minières sont menées afin d'accroître leur contribution aux efforts de développement durable du Togo, sur le plan environnemental, social et économique.

Les différentes composantes du PDGM ainsi que les activités à réaliser se détaillent comme suit :

Table 39: Composantes et activités du PDGM

Composantes du PDGM	Sous-composantes	Activités des sous-composantes
Composante A : Gouvernance, transparence, suivi et efficacité du secteur minier	A1. Cadastre minier et base de données géologique nationale	<ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'un Cadastre moderne informatisé - Mise en place d'un Système d'Information Géologique (SIG) - Formation professionnelle
	A2. Services de conseil sur les transactions	<ul style="list-style-type: none"> - Appui/Conseils de nature techniques, juridiques économiques et financiers à l'État - Formation
	A3. Suivi et Contrôle de la production et des recettes minières	<ul style="list-style-type: none"> - Modélisation du système fiscale - Évaluation et homologation de la quantité et de la qualité des pierres précieuses et semi-précieuses exportées
	A4. Développement organisationnel du MME	<ul style="list-style-type: none"> - Élaboration de visions et des stratégies de développement durable des industries extractives. - Appui au développement organisationnel et institutionnel du MME - Formation
	A5. Renforcement des structures de gouvernance des Entreprises Publiques (EP) du secteur minier	<ul style="list-style-type: none"> - Formation - Appui/Conseils sur les rôles et les responsabilités des agences publiques au titre de leurs fonctions de suivi et de contrôle des EP - Audit environnemental et social de plusieurs opérations minières de la SNPT
	A6. Gestion de l'exploitation minière	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation et renforcement des activités minières a petites échelles/Appui ponctuel

Composantes du PDGM	Sous-composantes	Activités des sous-composantes
	artisanale et à petite échelle	<ul style="list-style-type: none"> - Formalisation des coopératives du secteur de EMAPE - Cartographie - Équipements pour orpailleurs
Composante B : Développement environnemental, social et économique découlant des activités du secteur minier	B1. Appui au secteur de l'éducation et accès public à l'information sur le développement des ressources minérales	<ul style="list-style-type: none"> - Appui au programme de la Faculté de Géologie et des Sciences de la terre de l'Université de Lomé - Établissement de centres d'informations virtuels, physiques, voire mobiles
	B2. Gestion environnementale et sociale des opérations minières et soutien des plateformes de développement communautaire	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) - Renforcement des capacités des femmes dans le secteur minier - Appui au Forum de Redevabilité
	B3. Retombées économiques en matière d'infrastructures du secteur minier	<ul style="list-style-type: none"> - Étude/Évaluation du potentiel de développement de PME Togo et du type d'entreprises locales - Étude/Identification de liens potentiels entre les projets d'infrastructures et les sites miniers existants et ceux qui sont prévus, et les communautés environnantes.
Composante C : Gestion et coordination du projet	C1. Coûts d'opération de l'Unité d'Exécution du Projet (UEP)	-
	C2. Mécanisme de préparation de projet	-

Travaux mis en place par le PDGM en 2018

L'état des lieux des travaux mis en place par la PDGM à la fin du mois d'octobre 2018 est détaillé comme suit³⁷:

Table 40: État des lieux de travaux mis en place par le PDGM en 2018

Activités réalisées fin octobre 2018	Phase du projet
Étude et suivi des travaux de réhabilitation des bâtiments de l'UEP, des salles de réunion, du cadastre minier et du SIG	Phase 1
Travaux de réhabilitation des bâtiments devant abriter le Système d'information Géographique et le Cadastre Minier	Phase 1
État des lieux et études pré cadastrales et suivi pour la fourniture et l'installation du système de gestion du cadastre minier et du SIG	Phase 1
Formation sur les procédures de gestion du PDGM	Phase 1
Formation sur la passation des marchés publics	Phase 1
Conception du site internet du Projet et du Ministère des Mines et de l'Énergie	Phase 1
Participation des cadres du ministère des mines aux conférences régionales et internationales	Phase 1
Appui à la participation à l'atelier régional sur les bonnes pratiques de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle	Phase 1
Appui à la participation à l'atelier sur les prix de transfert dans l'industrie minière à Dakar	Phase 1
Participation des cadres du Ministère des Mines aux conférences régionales et internationales	Phase 1

³⁷ Rapport final d'évaluation à mi-parcours de la PDGM- Janvier 2019 : https://pdgm.tg/index.php?option=com_docman&view=download&alias=53-rapport-final-evaluation-a-mi-parcours-pdgm&category_slug=composantes-c&Itemid=795

Activités réalisées fin octobre 2018	Phase du projet
Modélisation du régime fiscal et formation dans le secteur minier au Togo	Phase 1
Voyage d'échange d'expérience sur le suivi de la production et des recettes minières	Phase 1
Contrôle des opérations minières	Phase 1
Vulgarisation des textes régissant l'exploitation minière (Phase 2)	Phase 1
Analyse du rapport d'audit des opérations de la SNPT	Phase 1
Audit détaillé de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) au Togo	Phase 1
Sensibilisation des acteurs EMAPE (Phase 1 & 2)	Phase 1
Élaboration du plan d'action pour l'appui au secteur de l'éducation au niveau de la FDS (développement des curriculums)	Phase 2
Élaboration d'un cahier de charge pour la conception et Implantation d'un dispositif d'accès à l'information du secteur minier au Togo	Phase 2
Voyage d'échange d'expériences des enseignants chercheurs en matière de formation en géologie minière et chimie analytique	Phase 2
Élaboration du plan d'action et identification des différentes parties prenantes et l'accompagnement des hauts comités stratégiques et des plateformes communautaires (Forum de redevabilité)	Phase 2
Enquête de perception des acteurs locaux sur l'amélioration des impacts environnementaux	Phase 2

Nouvelles activités réalisées dans le cadre du PDGM

Mise en place du Système du Cadastre Minier (SCM)

La mise en place du Système de Cadastre Minier (SCM) au sein de la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) relevant du Ministère des Mines et des Énergies (MME) s'inscrit dans le cadre du Projet de Développement et de Gouvernance Minière (PDGM) en République Togolaise (2016-2020).

Le projet a débuté en juin 2019 et l'Implémentation du projet s'est terminée avec la soumission du rapport final sur le Système du Cadastre Minier (SCM) en mars 2021 par le consultant « Groupement Spatial Dimension Canada ULC/HI-TECH ».

L'objectif global du projet est le développement d'une base de données géoréférencées des droits miniers (permis et autorisations) configurée selon les processus de gestion appropriés afin de permettre une gestion cadastrale des droits miniers et l'implémentation du cadastre minier togolais.

Les six (6) phases de réalisation de ce projet se détaillent comme suit³⁸ :

- Phase de Diagnostic et d'Évaluation - complétée ;
- Phase de Conception - complétée ;
- Phase de Configuration - complétée ;
- Phase de Formation - tout au long du projet avec une phase de formation intense - complétée ;
- Phase de Production « Go-Live » - complétée ; et
- Phase de Soutien Post « Go-Live » en cours et pendant 12 mois jusqu'au 31 décembre 2020, et prolongée jusqu'au 30 avril 2021 par le PDGM.

Le nouveau système informatisé du cadastre minier, traite des types de titres miniers dans le Code Minier existant, mais sa conception est flexible pour s'adapter aux modifications futures du cadre législatif.

Le Portail du Cadastre Minier de la République Togolaise apporte la transparence avec un accès public aux données cadastrales. Le Portail a été mis à la disposition du public le jour du lancement du SCM. Il existe deux sites, l'un en Français et l'autre en Anglais :

³⁸ Source : Rapport final du Système du Cadastre Minier (SCM)- Mars 2021.

- <http://cadastreminier.tg/fr/>
- <http://cadastreminier.tg/en/>

Mise en place du Système Intégré de Gestion Minière (SIGM)³⁹

La mise en place du Système d'Informations Géologiques et Minières (SIGM) au sein de la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) relevant du Ministère de l'Énergie et des Mines (MEM) s'inscrit dans le cadre du Projet de Développement et de Gouvernance Minière (PDGM) en République Togolaise (2016-2020).

Le projet de la mise en place du SIGM a débuté en septembre 2018 avec une période d'exécution de 12 mois par le consultant « Groupement Spatial Dimension Canada ULC/HI-TECH ». Le lancement du SIGM a été effectué par la DGMG en septembre 2019.

Le SIGM recouvre l'ensemble des ressources matérielles, logicielles, applications, bases de données de la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) et permet de stocker, traiter, gérer et diffuser un ensemble de données géophysiques, géologiques, géochimiques et, d'une manière générale, des données thématiques qu'il est possible de traiter et de croiser de manière à produire des cartes et documents d'aide à la prise de décision.

La mise en place de ce système intégré pour la gestion de l'activité minière va permettre à la DGMG de :

- Gérer son patrimoine de données cartographique, alphanumérique et documentaire ;
- Maîtriser l'information acquise ;
- Rationaliser l'archivage et la mise à jour des informations et des documents ;
- Produire des informations dérivées et exécuter des analyses attributaires et spatiales sur l'ensemble des données ;
- Concevoir et mettre en œuvre une nouvelle architecture du SIGM évoluée sur la base du contexte actuel et en répondant aux nouveaux besoins ;
- Développer la base de données et les interfaces de saisies et d'exploitation ;
- Charger et migrer les données numériques existantes ;
- Mener des actions de formation et d'accompagnement des équipes internes de la DGMG ; et
- Réorganiser le Centre de Documentation de la DGMG pour lui permettre, au travers des travaux de synthèse, d'inventaire et de synthèse, de disposer :
 - d'une mise à jour des connaissances acquises sur le sous-sol du pays, sa structure et ses ressources ;
 - d'un instrument de diffusion et de promotion de l'information auprès des investisseurs potentiels, des chercheurs et des divers autres utilisateurs.

L'implémentation du SIGM en République Togolaise a été réalisée à travers une installation des composants de la plateforme ArcGIS Enterprise sur les infrastructures physiques existantes de la DGMG. ArcGIS Enterprise est une plateforme cartographique et d'analyse complète. Elle inclut un serveur de services Web SIG puissant et une infrastructure SIG Web dédiée, visant à organiser et partager les tâches afin de rendre disponibles les cartes, les données géographiques et les analyses sur tout périphérique, en tout lieu et à tout moment.

Les composants du SIGM ont été installés sur un serveur physique et les données métier de la DGMG seront stockées à l'intérieur d'un système de gestion de base de données (SGBD). Microsoft SQL Server constitue un SGBD de ce type, et il a été choisi suite à ses propriétés qui permettent de stocker un géodatabase. ArcGIS Enterprise possède des composants logiciels puissants et modernes, notamment : ArcGIS Server, Portal for ArcGIS, ArcGIS Web Adaptor et ArcGIS Data Store. Ces composants seront

³⁹ <https://sigm.tg/portal/apps/sites/#/sigmfr>

interconnectés dans un système de gestion de base de données relationnelle pour permettre aux utilisateurs du SIGM de consommer les services web sous différentes machines.

L'implémentation d'un SIGM au sein de la DGMG a consisté à l'installation des composants logiciels suivants, conçus pour fonctionner ensemble :

Table 41: Description des composants logiciels du SIGM⁴⁰

Composants logiciels	Description
Le Portail (Portal for ArcGIS)	Portal for ArcGIS (le Portail) est un composant d'ArcGIS Enterprise qui permet de partager des cartes, des scènes, des applications et d'autres informations géographiques avec d'autres personnes au sein d'une organisation. Le contenu à partager est fourni via un site Web.
ArcGIS Desktop	ArcGIS Desktop permet d'analyser des données et de publier des connaissances géographiques pour examiner des relations, tester des prévisions et prendre des décisions plus avisées. ArcGIS Desktop propose les trois niveaux de licence suivants : Basic, Standard ou Advanced. Ces niveaux de licences partagent les mêmes applications principales, l'interface utilisateur et l'environnement de développement.
ArcGIS Web Adaptor	L'adaptateur Web est une application qui s'exécute sur le site Web et transmet des requêtes aux machines ArcGIS Server. Il interroge votre site à intervalle régulier pour savoir quelles machines ont été ajoutées ou supprimées. Il achemine ensuite le trafic uniquement aux machines actives.
ArcGIS Server	Il s'agit d'un logiciel qui met des informations spatiales à la disposition des autres utilisateurs et, éventuellement, de toute autre personne disposant d'une connexion à Internet. Cette opération s'effectue au moyen de services Web qui permettent à un serveur puissant de recevoir et de traiter des demandes d'informations envoyées par d'autres périphériques.
Système de Gestion de Base de Données (SGBD)	SGBD est un logiciel qui permet de stocker des informations dans une base de données. Un tel système permet de lire, écrire, modifier, trier, transformer ou même imprimer les données qui sont contenues dans la base de données.
Spatial Database Engine (SDE)	SDE est une solution logicielle pour gérer et donner accès à des nombreux types de données spatiales. Pour la communauté SIG, SDE fournit la solution la plus avancée pour gérer et fournir l'accès aux données spatiales. SDE est entièrement intégré à toutes les solutions d'application ESRI. SDE fournit une seule commune interface entre l'utilisateur et la collecte diversifiée de données spatiales qui existe au sein d'une organisation.

Le site Web du Portail comprend une Visionneuse de Carte (Map Viewer)⁴¹ pour la conception et l'enregistrement de cartes web ainsi qu'une Visionneuse de Scène permettant de visionner le contenu géospatial 3D. La visionneuse de scène fonctionne avec des navigateurs web bureautiques prenant en charge WebGL, une norme technologique web qui permet de rendre les graphiques 3D.

Le public est en mesure de visualiser les éléments disponibles dans la Bibliothèque, mais les éléments doivent être partagés avec 'tout le monde' par le propriétaire ou un administrateur pour que le public puisse les voir. Les rubriques Carte et Scène permettent d'afficher les éléments disponibles sur le Portail.

⁴⁰ Rapport de la conception globale du SIGM-Février 2019 :

https://pdgm.tg/index.php?option=com_docman&view=download&alias=382-rapport-de-la-conception-globale-du-sigm&category_slug=rappports-d-etude&Itemid=791

⁴¹ <https://sigm.tg/portal/apps/webappviewer/index.html?id=a1cd40a866d14a8f9112bc887af88bda>

Nouveau Code Minier de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Dans le cadre de l'harmonisation des pratiques dans le secteur minier des pays membres de l'UEMOA et suite aux changements ayant impacté le secteur minier ces dernières années, il a été décidé d'instituer un nouveau Code Minier UEMOA. Au cours du mois de février 2017, ce projet était en cours de préparation et a fait l'objet d'un atelier national de validation au Togo. Cet atelier a été tenu dans tous les pays de l'Union afin de recueillir les contributions et commentaires des acteurs du secteur. Le nouveau Code met l'accent notamment sur la contribution des sociétés minières dans le développement local et la protection de l'environnement.

Le 29 juin 2019, s'est tenue à Ouagadougou, au Burkina Faso, la réunion des Ministres chargés des Mines⁴² pour la validation du projet du Code Minier Communautaire révisé de l'UEMOA. À la fin de leur délibération, et se basant sur les conclusions et les recommandations des experts sectoriels, les Ministres chargés des Mines des États membres de l'UEMOA ont convenu de ce qui suit :

- la suppression du paiement des droits de douane au taux de 5% correspondant à la catégorie I du Tarif Extérieur Commun (TEC) en phase de recherche ;
- l'inclusion des questions relatives aux droits de l'Homme, à la santé, à la sécurité, à l'emploi, aux aspects environnementaux et sociaux et tous les droits, impôts et taxes y afférents ;
- la nécessité de rendre opérationnel le protocole de convergence entre la CEDEAO et l'UEMOA en ce qui concerne le Code Minier des deux institutions ;
- la nécessité d'une gestion efficiente de la participation de l'État dans le capital des sociétés d'exploitation ;
- la nécessité de prévoir un mécanisme pour une meilleure prise en compte de la participation des sociétés nationales dans le capital des sociétés d'exploitation ; et
- l'amélioration des règles encadrant la question de la sous-traitance.

Nouveau Code Minier du Togo

Dans le cadre des réformes entamées par le Togo dans le secteur minier, un projet de loi portant modification de l'actuel Code Minier a été adopté par le Conseil des Ministres le 24 juillet 2019⁴³ suite à un atelier de validation sous la tutelle du Ministre des Mines et des Énergies.

Les principales nouveautés apportées dans le projet de code sont relatives a :

- l'obligation des sociétés minières à la participation au processus ITIE à travers l'article 63 bis qui stipule que « Le détenteur d'un droit minier est tenu de fournir annuellement des données chiffrées et non chiffrées conformément au formulaire de déclaration défini par le groupe multipartite de l'ITIE et dans le respect des délais qui lui ont été fixés. Les données chiffrées portent sur les différents impôts et taxes payés ainsi que les quantités de production tandis que les données non chiffrées portent sur les informations contextuelles » ;
- révision du champ d'application du nouveau Code Minier. Ainsi, désormais, les hydrocarbures et les eaux minérales ne sont plus considérés comme des substances minérales régies par les dispositions du nouveau code ;
- introduction d'un nouveau type de permis d'exploitation dit semi-mécanisée et la renonciation au permis d'exploitation des matériaux de construction ;
- éventualité d'octroi d'un régime d'imposition dérogatoire ainsi que des avantages fiscaux complémentaires à ceux prévus par le code minier ;
- l'introduction de nouvelles exigences relatives au contenu local dans les contrats miniers ;
- l'introduction d'une stabilité fiscale garantie aux titulaires de titres miniers ;
- l'introduction d'obligations pour les titulaires de titres de garantir le respect des droits de l'homme ;

⁴² Réunion des Ministres chargés des Mines pour l'approbation du Projet de Code Minier Communautaire révisé de l'UEMOA : http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/communiqu_e_final_reunion_ministres_mines_cmc_revise_ouaga_29_juin_19.pdf

⁴³ Avant-projet de loi modifiant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la république Togolaise modifiée par la loi n° 2003-012 du 14 octobre 2003

- la mise en place de mécanismes de contrôle pour soutenir la transparence et la bonne gouvernance du secteur minier, y compris une obligation des détenteurs de droits miniers de déclarer leurs données chiffrées et non chiffrées sur la base de leurs comptes audités;
- l'institution du caractère public des informations, registres et documents concernant l'octroi de droits miniers ou de conventions minières ; et
- l'introduction d'obligations aux sociétés d'exploitation de contribuer financièrement à la réalisation des œuvres socio-économiques et communautaires dans la préfecture concernée par l'exploitation ;
- la révision de la participation supplémentaire payante de l'État et du secteur privé togolais au capital des sociétés exerçant des activités de prospection, de recherche ou d'exploitation de vingt pour cent (20%) à vingt-cinq pour cent (25%) ; et
- la révision des sanctions et pénalités liés aux infractions des dispositions du code minier.

Réformes de l'Office Togolaise des Recettes (OTR)

L'Office Togolaise des Recettes (OTR) a mis en place d'autres réformes d'ordre fiscal dont les principales peuvent être résumées comme suit :

- ❖ Segmentation du rattachement des entreprises : la note de service n°24/2018/OTR/CI a institué une segmentation du rattachement des entreprises selon le critère du chiffre d'affaires. Cette nouvelle segmentation peut être résumée comme suit :

Table 42: Segmentation du rattachement des entreprises selon le critère du chiffre d'affaires

Critères de segmentation	Directions compétentes
- Le chiffre d'affaires hors taxes est au moins égal à un milliard de francs (1 000 000 000 FCFA)	Direction des Grandes Entreprises (DGE)
- Le Chiffre d'Affaires hors taxes est compris entre soixante millions de francs (60 000 000 FCFA) et un milliard de francs (1 000 000 000 FCFA) ; - Les établissements publics (EP), les Institutions Mutualistes Coopératives d'Epargne et de Crédit (IMCEC) et les Organisations Internationales (OI) ayant leur siège dans la commune de Lomé, dans les préfectures du Golfe et d'Agoe.	Direction des Moyennes Entreprises (DME)
- Les entreprises établies dans la commune de Lomé, les préfectures du golfe et d'Agoe dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur à soixante millions de francs (60 000 000 FCFA). - Les associations civiles à but non lucratif, les Organisations Non Gouvernementales (ONG) ayant leur siège dans la commune de Lomé, les préfectures du golfe et d'Agoe.	Direction des Centres des Impôts du Golfe (DCIG)
- Toutes les entreprises installées dans les cinq régions économiques du Togo à l'exception de Lomé commune, des préfectures du Golfe et d'Agoe et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur à soixante millions de francs (60 000 000 FCFA) ; - Les associations civiles à but non lucratif, les Organisations Non Gouvernementales (ONG) et les Organisations Internationales (OI) ayant le siège dans les cinq régions économiques du Togo à l'exception de Lomé commune, des préfectures du Golfe et d'Agoe.	Direction des Opérations Fiscales et Régionales (DOFR)

- ❖ Obligation de déclaration et de paiement en ligne pour toutes les grandes et moyennes entreprises conformément à la note n° 3659/2019/OTR/CG/CI. En effet d'après cette note, l'OTR a informé les grandes et moyennes entreprises que l'obligation de souscrire à la télé déclaration et au télépaiement devient effective après l'achèvement de la période transitoire, à compter du :
 - 15 octobre 2019 pour toutes les grandes entreprises (DGE) ; et
 - 31 octobre 2019 pour toutes les moyennes entreprises (DME).
- ❖ Mise en place des quittances manuelles sécurisées : l'OTR a mis en place, à partir de janvier 2016, le système de quittances manuelles sécurisées permettant un suivi plus rigoureux et optimal des recettes fiscales dans les zones non raccordées au système d'information de l'OTR.
- ❖ Nouveau Code Général des impôts et Livre des Procédures Fiscales : l'état togolais a adopté, depuis janvier 2019, un nouveau Code Général des Impôts en vertu de la Loi n°2018-24 et il s'est doté d'un Livre des Procédures Fiscales en vertu de la loi n°2018-25. En effet, la principale nouveauté impactant les professionnels du secteur minier au Togo est l'imposition des plus-values de cession des titres miniers à un taux de 15%.

4.1.8. Typologie des titres miniers

Conformément aux dispositions de l'Article 5 du Code Minier de 1996 tel que modifié par la Loi n°2003-012, aucune personne ne peut entreprendre des activités minières sans être titulaire d'un des titres suivants :

Table 43: Typologie des titres miniers au Togo

Type	Durée	Droits conférés
Une autorisation de prospection	Deux (2) ans, renouvelable deux fois, chacune pour une durée d'un (1) an.	Confère le droit non exclusif d'entreprendre des activités de prospection pour les substances minérales et dans le périmètre précisé dans l'autorisation. La superficie globale d'un tel périmètre ne peut excéder mille (1 000) km ² .
Un permis de recherche	Trois (3) ans, renouvelable deux fois, chacune pour une durée de deux (2) ans	Confère le droit exclusif d'entreprendre des activités de prospection et de recherche pour les substances minérales dans le périmètre précisé dans le permis. La superficie globale d'un tel périmètre ne peut excéder deux cents (200) km ² .
Le permis d'exploitation pour les matériaux de construction (*)	Trois (03) ans, renouvelable plusieurs fois, chacune pour une durée maximale d'un (01) an	Confère le droit exclusif d'entreprendre des activités de prospection, de recherche et d'exploitation des matériaux de construction pour les travaux publics ou à toutes autres fins commerciales dans le périmètre précisé dans le permis.
Le permis d'exploitation à petite échelle	Cinq (05) ans ; renouvelable plusieurs fois, chacune pour une durée de trois (3) ans (**)	Confère le droit exclusif d'entreprendre des activités de prospection, de recherche et d'exploitation pour les substances minérales et dans le périmètre précisé dans le permis. La superficie globale d'un tel périmètre ne peut excéder cent (100) km ² . S'applique à tout investissement dont le montant global hors taxes et hors fonds de roulement est inférieur à trois cent millions (300 000 000) de francs CFA.
Le permis d'exploitation à grande échelle	Vingt (20) ans ; renouvelable plusieurs fois, chacune pour une durée de dix (10) ans	S'applique à tout autre investissement Supérieur à trois cent millions (300 000 000) de francs CFA et fait généralement l'objet d'une convention d'investissement. Confère le droit exclusif d'entreprendre des activités de prospection, de recherche et d'exploitation pour les substances minérales et dans le périmètre précisé dans le permis. La superficie globale d'un tel périmètre ne peut excéder cent (100) km ² .
Une autorisation artisanale	Un (01) an renouvelable plusieurs fois, chacune pour la même durée.	Confère le droit exclusif ou non-exclusif d'entreprendre des activités artisanales pour les substances minérales et dans le périmètre précisé dans l'autorisation. La superficie globale du périmètre d'une autorisation exclusive ne peut excéder un (10) ha.

(*) Conformément au projet de loi adopté par le Conseil des Ministres en juillet 2019 portant modification de l'actuel Code Minier, il y a eu une renonciation au permis d'exploitation des matériaux de construction et l'introduction d'un nouveau type de permis d'exploitation à savoir : le permis d'exploitation semi-mécanisé qui s'applique à toute exploitation de substances minérales utilisant des méthodes ou procédés plus ou moins modernes et mécanisés. Ce type de permis est d'une durée de trois (3) ans renouvelables plusieurs fois pour une durée maximale de trois (3) ans.

(**) La période de renouvellement des permis d'exploitation à petite échelle a été révisée à cinq (5) ans au lieu de trois (3) ans selon le nouveau code minier.

4.1.9. Registre des licences

Conformément à l'exigence 2.2 de la norme ITIE 2019, la DGMG a lancé le Système de Cadastre Minier (SCM) et du Portail du Cadastre Minier de la République Togolaise le 17 décembre 2019.

Le nouveau système informatisé du cadastre minier, traite des types de titres miniers dans le Code Minier existant, mais sa conception est flexible pour s'adapter aux modifications futures du cadre législatif.

Le Portail du Cadastre Minier de la République Togolaise apporte la transparence avec un accès public aux données cadastrales. Le Portail a été mis à la disposition du public le jour du lancement du SCM. Il existe deux sites, l'un en Français et l'autre en Anglais :

- <http://cadastreminier.tg/fr/>
- <http://cadastreminier.tg/en/>

En date du 24 mars 2021⁴⁴, il existe 202 Permis (actifs, non actifs et demandes) inclus dans le SCM, tout type de permis confondus, comme détaillé ci-dessous.

Table 44: Situation actuelle des permis et autorisations dans le SCM

Type de Permis	Nombre Total	Statuts			
		Actif	Demande	Renouvellement en cours	Non-actif
Autorisation d'exploitation artisanale	43	6	3	0	32 (Expirés) 2 Non-Actifs
Autorisation de prospection	6	5	0	0	1 Non-Actif
Permis d'exploitation à grande échelle	9	6	0	3	0
Permis d'exploitation à petite échelle	17	10	3	0	4 (Expirés)
Permis de recherche	45	22	3	0	19 (expirés) 1 (Annulé)
Permis d'exploitation pour les matériaux de construction	82	25	10	8	38 (Expirés) 1 Non-Actif
Total	202	74	19	11	98

4.1.10. Publication des titres miniers

D'après l'article 9 de la loi n° 2014 - 009 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques : « Les contrats entre l'administration publique et les entreprises publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont clairs et rendus publics. Ces principes valent autant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu. »

La revue de la législation du secteur minier au Togo ne nous a pas permis d'identifier d'autres textes traitant de la publication des contrats. En effet, le Code Minier actuel ne prévoit pas de dispositions claires traitant de la publication des contrats.⁴⁵ Également, le projet de loi portant modification du Code Minier qui a été adopté par le Conseil des Ministres en juillet 2019, ne prévoit pas de dispositions particulières relatives à la publication des contrats miniers.

Toutefois, nous avons noté que les décisions d'octroi des permis, prises par arrêté du Ministre chargé des Mines ou par décret pris en Conseil des Ministres ont été publiés sur le site officiel du PDGM⁴⁶.

⁴⁴ Source : Rapport final du Système du Cadastre Minier (SCM)- Mars 2021.

⁴⁵ <http://en.io.gov.mo/Links/record/204.aspx>

⁴⁶ Site officiel du PDGM : http://www.pdgm.tg/index.php?option=com_docman&view=list&slug=permis-de-recherche&Itemid=752&layout=default

Ces mêmes arrêtés sont publiés sur le site de la direction générale des Mines et de la Géologie⁴⁷ et du Ministère des Mines et de l'Énergie⁴⁸ et au niveau du Journal Officiel de la République Togolaise et consultable gratuitement⁴⁹

Par ailleurs, nous avons noté la publication⁵⁰ des 4 conventions d'investissement suivantes :

Table 45: Convention d'investissements publiées sur le site de la PDGM

Société	Date convention	Date publication dans le site du PDGM
MM Mining	07/08/2006	12/08/2019
WACEM	22/03/2000	12/08/2019
SCANTOGO Mines	16/06/2010	12/08/2019
POMAR SA	23/11/2010	12/08/2019

D'après la DGGM, il s'agit des seules conventions établies entre l'État et les sociétés extractives. Le reste des sociétés exploitent les ressources extractives à travers les arrêtés d'attribution sans l'établissement d'une convention similaire.

4.1.11. Octroi des licences minières

Au cours de 2018, les titres miniers suivants ont été octroyés :

Les permis de recherche :

Table 46: Permis de recherche octroyés en 2018

Société	Date d'octroi	Substance	Superficie (KM ²)	N° Référence du titre
Jun Hao Mining Togo SA	03/01/2018	Or	99,73	ArrêtéN° 001/MMÉ/CAB/DGGM/DRGM/2018
Jun Hao Mining Togo SA	03/01/2018	Or	197,57	ArrêtéN° 002/MMÉ/CAB/DGGM/DRGM/2018
Jun Hao Mining Togo SA	03/01/2018	Or	63,3	ArrêtéN° 003/MMÉ/CAB/DGGM/DRGM/2018
Jun Hao Mining Togo SA	20/08/2018	Or	50	ArrêtéN° 57/MMÉ/CAB/DGGM/DRGM/2018
Poya Resources Togo Sarl	14/06/2018	Or	195,84	ArrêtéN° 32/MMÉ/CAB/DGGM/DRGM/2018
Poya Resources Togo Sarl	14/06/2018	Or	199,26	ArrêtéN° 33/MMÉ/CAB/DGGM/DRGM/2018
Poya Resources Togo Sarl	14/06/2018	Or	200	ArrêtéN° 34/MMÉ/CAB/DGGM/DRGM/2018
Poya Resources Togo Sarl	14/06/2018	Or	197,16	ArrêtéN° 35/MMÉ/CAB/DGGM/DRGM/2018
Mine and Minerals Sarlu	24/04/2018	Chrome, Cuivre et Titane	199,8	ArrêtéN° 19/MMÉ/CAB/DGGM/DRGM/2018
Mine and Minerals Sarlu	24/04/2018	Chrome, Cuivre et Titane	200	ArrêtéN° 20/MMÉ/CAB/DGGM/DRGM/2018
Mazzaroth Wealth Buiders Sarl	12/06/2018	Diamant	59,8	ArrêtéN° 30/MMÉ/CAB/DGGM/DRGM/2018
Mazzaroth Wealth Buiders Sarl	12/06/2018	Diamant	72,44	ArrêtéN° 31/MMÉ/CAB/DGGM/DRGM/2018
GNS Sarl	21/02/2018	Sable lagunaire	21,52	ArrêtéN° 011/MMÉ/CAB/DGGM/DRGM/2018

⁴⁷ http://www.togo-mines.com/?page_id=2145

⁴⁸ <https://mines.gouv.tg/node/333>

⁴⁹ <https://jo.gouv.tg/node/15403>

⁵⁰ http://www.togo-mines.com/?page_id=2742

Société	Date d'octroi	Substance	Superficie (KM ²)	N° Référence du titre
IMM Communications Afrique	28/03/2018	Or	63,3	ArrêtéN° 017/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018
Dangote Ciment Togo SA	06/08/2018	Calcaire	122	ArrêtéN° 54/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018
CMTF Togo	31/12/2018	Marbre	0,12	AutorisationN° 0563/DGMG/DRGM/2018
Société Générale des Mines (SGM)	05/11/2018	Manganèse et Métaux connexes	93,69	ArrêtéN° 66/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018

Les permis d'exploitation :

Table 47: Permis d'exploitation octroyés en 2018

Société	Type de permis	Date d'octroi	Substance	Durée	N° Référence du titre
GRANUTOGO	EXPLOITATION A PETITE ECHELLE	06/07/2018	migmatite	5	42/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
SAD	EXPLOITATION A PETITE ECHELLE	11/07/2018	sable	5	43/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
JUN HAO MINING	EXPLOITATION A PETITE ECHELLE	03/01/2018	or	5	004/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
TOGO RAIL	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (PETITE MINE)	04/06/2018	Gneiss	3	029/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
SORUBAT-TG	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (PETITE MINE)	18/07/2018	gneiss	3	45/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
ECOBAN	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (PETITE MINE)	01/02/2018	gneiss	3	008/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
XING FA SARL U	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (PETITE MINE)	18/07/2018	Gneiss	3	46/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
SESAG	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (ARTISANAL)	19/03/2018	sable	3	014/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
Ets IMPECABLE	AUTORISATION ARTISANALE	31/05/2018	Sable	1	0192/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
Ets IMPECABLE	AUTORISATION ARTISANALE	28/12/2018	sable	1	0548/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
SOTESGRAV	AUTORISATION ARTISANALE	05/07/2018	Sable	1	0277/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
NATIVITE INVESTE	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (ARTISANAL)	15/11/2018	sable	3	067/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
AKM	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (ARTISANAL)	14/06/2018	sable	3	36/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
TKS ET FILS	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (ARTISANAL)	28/06/2018	sable	3	37/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
MERCIFUL LIGHT	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (ARTISANAL)	22/02/2018	sable	3	012/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
LAGUDA	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (ARTISANAL)	23/01/2018	sable	3	07/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
JOVIALE	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (ARTISANAL)	11/07/2018	sable	3	44/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
TERRA NOVA	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (ARTISANAL)	23/11/2018	sable	3	72/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018

Société	Type de permis	Date d'octroi	Substance	Durée	N° Référence du titre
AKICOM	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (ARTISANAL)	23/11/2018	sable	3	71/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
INFINISABLE	AUTORISATION ARTISANALE	28/05/2018	sable	1	0189/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
INFINISABLE	AUTORISATION ARTISANALE	30/10/2018	sable	1	0467/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
PYPY'SCO	AUTORISATION ARTISANALE	11/05/2018	sable	1	0180/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
ATTIO ET FILS	AUTORISATION ARTISANALE	11/05/2018	sable	1	0182/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
3FCI	AUTORISATION ARTISANALE	25/05/2018	sable	1	0188/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
NAVIDO	AUTORISATION ARTISANALE	03/07/2018	sable	1	0267/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
DAT	AUTORISATION ARTISANALE	05/07/2018	sable	1	0278/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
SILME BTP	AUTORISATION ARTISANALE	10/07/2018	sable	1	0287/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
3FCI	AUTORISATION ARTISANALE	20/07/2018	sable	1	0320/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
OMICAP	AUTORISATION ARTISANALE	31/07/2018	sable	1	0326/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
SESAG	AUTORISATION ARTISANALE	08/08/2018	sable	1	0341/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
DAT	AUTORISATION ARTISANALE	28/08/2018	sable	1	0387/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
AGBEMEFA	AUTORISATION ARTISANALE	11/09/2018	sable	1	0404/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
ALINOV	AUTORISATION ARTISANALE	08/11/2018	sable	1	0477/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
EGREUNEUR	AUTORISATION ARTISANALE	29/11/2018	sable	1	0511/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
SAHARA WORLD	AUTORISATION ARTISANALE	29/11/2018	sable	1	0512/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
SAHARA WORLD	AUTORISATION ARTISANALE	29/11/2018	sable	1	0513/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
FAMOUS PRODUCTION	AUTORISATION ARTISANALE	24/12/2018	sable	1	0530/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
FISSO	AUTORISATION ARTISANALE	24/12/2018	sable	1	0531/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
FIKOUNA DE DIEU	AUTORISATION ARTISANALE	24/12/2018	sable	1	0532/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
STAR S.A.	AUTORISATION ARTISANALE	24/12/2018	sable	1	0538/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018

Procédure d'octroi :

Cadre juridique

D'après le code minier en vigueur, les modalités d'octroi des titres miniers peuvent être résumées comme suit :

Table 48: Procédure d'octroi des titres miniers selon le code minier en vigueur

Type de titre minier	Procédure d'octroi et documents demandés
Autorisation de prospection	<p>Les demandes sont déposées auprès du Directeur Général des Mines et de la Géologie qui doit répondre aux demandeurs dans les trente (30) jours suivant la date de dépôt de la demande.</p> <p>Le dossier de la demande d'autorisation doit contenir les documents suivants :</p> <p>(a) Autorisation de prospection :</p> <ul style="list-style-type: none">- Une demande d'autorisation de prospection adressée au directeur général des mines de la géologie ;- Un extrait de la carte topographique IGN de la zone à l'échelle de 1/200 000 avec situation du périmètre sollicité ; sans dépasser mille (1 000 Km²) ;- Une autorisation d'installation de la société ;- Les statuts de la société ;- Les documents justifiant les capacités techniques et financières de la société ;- Le curriculum vitae du gérant de la société ; et- Un mémoire décrivant les engagements de travaux et de dépenses pendant la période initiale du permis. <p>Par la suite, une lettre est adressée au promoteur lui demandant de venir régler les frais afférents à l'autorisation sollicitée. Il dispose d'un délai de trente (30) jours pour le faire en vue de la délivrance de l'autorisation.</p>
Autorisation artisanale	<p>Les demandes sont déposées auprès du Directeur Général des Mines et de la Géologie qui doit répondre aux demandeurs dans les trente (30) jours suivant la date de dépôt de la demande.</p> <p>Le dossier de la demande d'autorisation doit contenir les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Une demande adressée au directeur général des mines et de la géologie ;- Un levé topographique détaillé de la zone à l'échelle de 1/2 000, 1/5 000 ou 1/10 000 ;- Un titre de propriété de terrain et le contrat de bail entre le propriétaire et l'exploitant ou le reçu d'achat du terrain ; et- Une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou une autorisation d'installation de la société ; <p>Par la suite, une lettre est adressée au promoteur lui demandant de s'adresser à l'ANGE pour la réalisation de l'étude environnementale et sociale appropriée.</p>
Permis de recherche	<p>Les demandes sont déposées auprès du Ministre chargé des Mines, qui doit répondre aux demandeurs dans les trente (30) jours suivant la date de dépôt de la demande.</p> <p>Le dossier de la demande doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none">- Une demande de permis de recherche adressée au Ministre chargé des mines ;- Un extrait de la carte topographique IGN de la zone à l'échelle de 1/200 000 avec situation du périmètre sollicité ; sans dépasser deux cent (200 Km²) ;- Une autorisation d'installation de la société ;- Les statuts de la société ;- Les documents justifiant les capacités techniques et financières de la société ;- Le curriculum vitae du gérant de la société ;- Un mémoire décrivant les engagements de travaux et de dépenses pendant la période initiale du permis ; et- Une étude d'impact sur l'environnement dans le cas où des puits et des tranchées seront réalisés et les mesures envisagées pour la restauration du site.
Permis d'exploitation de matériaux de construction	<p>Les demandes sont déposées auprès du Ministre chargé des Mines, qui doit répondre aux demandeurs dans les trente (30) jours suivant la date de dépôt de la demande.</p>

Type de titre minier	Procédure d'octroi et documents demandés
Permis d'exploitation à petite échelle	<p>Le dossier de la demande doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une demande de la société adressée au ministre chargé des mines ; - Un extrait de la carte topographique IGN de la zone à l'échelle de 1/200 000 avec situation du périmètre sollicité ; - Un levé topographique détaillé de la zone à l'échelle de 1/5 000 ou 1/10 000 ; - Un titre de propriété du terrain et le contrat de bail entre le propriétaire et l'exploitant ; - Une autorisation d'installation de la société ; - Les statuts de la société ; - Les documents justifiants les capacités techniques et financières de la société ; - Le curriculum vitae du gérant de la société dans le cadre de l'exploitant ; - Un mémoire décrivant la zone du permis, les travaux d'exploitation et l'investissement prévu ; et - Une étude d'impact environnemental et social et les mesures envisagées pour la restauration du site. <p>Les demandes sont déposées auprès du Ministre chargé des Mines, qui doit répondre aux demandeurs dans les trente (30) jours suivant la date de dépôt de la demande.</p> <p>Le dossier de la demande doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une demande de la société adressée au ministre chargé des mines ; - Un extrait de la carte topographique IGN de la zone à l'échelle de 1/200 000 avec situation du périmètre sollicité ; - Un levé topographique détaillé de la zone à l'échelle 1/5 000 ou 1/10 000 ; - Un titre de propriété du terrain et le contrat de bail entre le propriétaire et l'exploitant ; - Une autorisation d'installation de la société ; - Les statuts de la société ; - Les documents justifiants les capacités techniques et financières de la société ; - Le curriculum vitae du gérant de la société dans le cadre de l'exploitant ; - Un mémoire décrivant la zone du permis, les travaux d'exploitation et l'investissement prévu ; et - Une étude d'impact environnemental et social et les mesures envisagées pour la restauration du site.
Permis d'exploitation à grande échelle	<p>Les demandes sont déposées auprès du Ministre chargé des Mines, qui doit répondre aux demandeurs dans les trente (30) jours suivant la date de dépôt de la demande.</p> <p>Le dossier de la demande doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une demande de la société adressée au ministre chargé des mines ; - Un extrait de la carte topographique IGN de la zone à l'échelle de 1/200 000 avec situation du périmètre sollicité ; - Un levé topographique détaillé de la zone à l'échelle de 1/5 000 ou 1/10 000 ; - Un titre de propriété du terrain et le contrat de bail entre le propriétaire et l'exploitant ; - Une autorisation d'installation de la société ; - Les statuts de la société ; - Les documents justifiants les capacités techniques et financières de la société ; - Le curriculum vitae du gérant de la société dans le cadre de l'exploitant ; - Un mémoire décrivant la zone du permis, les travaux d'exploitation et l'investissement prévu ; et - Une étude d'impact environnemental et social et les mesures envisagées pour la restauration du site.

Les documents et informations à fournir par le demandeur de l'autorisation ou du permis tel que décrits ci-dessus sont détaillés dans les notes d'application du Ministère des Mines et de l'Énergie tels que présentés au niveau de l'Annexe 12 du présent rapport.

Procédure d'octroi

Sur la base des entretiens effectués, l'attribution des permis se fait suite à l'examen des demandes soumises au Ministère des Mines et de l'Énergie. Les dossiers de demandes sont est composé de tous les documents demandé⁵¹s ainsi que le paiement des frais d'instructions du dossier de demande et les droits fixes.

Les schémas détaillant la procédure d'octroi des permis miniers tel qu'appliquée dans la pratique sont présentés à l'Annexe 13 de ce rapport.

Selon la DGMG, les octrois sont effectués en pratique selon le principe du « premier venu premier servi » et aucun appel à la concurrence n'a été lancé pour l'octroi de ces titres miniers. En plus, lors de nos travaux de conciliation, la DGMG n'a pas déclaré de permis octroyés par appel d'offres en 2017.

Les critères techniques et financiers d'octroi :

Sur le plan pratique et pour tout type de permis, le dossier de demande doit comporter un document qui atteste les capacités techniques et financières pour mener à bien les activités minières à entreprendre.

Toutefois, à l'issue de nos travaux de conciliation et en l'absence d'un décret d'application du Code Minier en vigueur, aucun document, détaillant d'une façon explicite l'évaluation technique et financière d'un permis octroyé, ne nous a été présenté. Toutefois, suite à la revue des dossiers d'octrois de permis, nous avons recensé les documents suivants justifiant la capacité technique et financière des sociétés :

Table 49: Critères techniques et financiers d'octroi sur le plan pratique

Capacité à justifier	Liste des documents contenus dans le dossier d'octroi
Capacité technique	<ul style="list-style-type: none">- la composition de l'équipe technique ;- les Curriculum vitæ de l'équipe intervenante sur terrain ;- la composition de l'équipe de support ;- le Plan du développement du projet ;- liste de machines et d'équipements dédiés au projet ; et- la liste des laboratoires d'affiliation ;
Capacité financière	<ul style="list-style-type: none">- la Structure de la société ou du groupe et présence dans les autres pays ainsi que les projets similaires entrepris ;- le Business plan du projet ;- le schéma de financement du projet le cas échéant ;- les États financiers de la société ;- la projection financière du projet c'est à dire une étude financière préliminaire basée sur des hypothèses de cout et de prix ainsi et le délai de récupération du CAPEX ; et- les mécanismes d'alimentation d'un fond dédié à la restauration du site au terme du projet.

⁵¹ La liste des documents composant les dossiers de demande et les frais sont présentés à l'annexe 12 du présent rapport pour chaque type de permis.

4.1.12. TRANSACTIONS SUR LES TITRES MINIERES

Le Code Minier en vigueur a réglementé les transactions sur les titres miniers comme suit :

Table 50: Transactions sur les titres miniers selon le code minier en vigueur

Type	Conditions pour le transfert
Autorisation de prospection	Non cessible
Permis de recherche	Cessible sous réserve de l'accord préalable du Ministre chargé des Mines. Les participations dans les activités de recherche sont également cessibles avec l'accord préalable du Ministre des Mines. Le Code ne précise pas toutefois les critères pour la recevabilité de la demande de cession.
Permis d'exploitation	Cessible sous réserve de l'accord préalable du Ministre chargé des Mines. Le Code ne précise pas toutefois les critères pour la recevabilité de la demande de cession.
Autorisation artisanale	Non cessible

Il est à noter que le Code Minier ne prévoit pas de dispositions régissant la cession des actions ou parts sociales détenues dans les sociétés ayant une activité minière. Ainsi, les cessions d'actions dans les sociétés ayant des titres miniers sont régies par le droit commun et ne requièrent aucun accord préalable du Ministère des Mines et de l'Énergie.

Les opérations de cession des actions ou parts sociales détenues dans une société de droit togolais doivent faire l'objet d'un acte enregistré et déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance du lieu du siège social de l'entreprise.

Au cours de l'année 2018, nous avons eu connaissance des opérations suivantes :

- Cession⁵², à la date du 03 janvier 2018, du permis d'exploitation à petite échelle d'or à Kaoudé dans la préfecture d'Assoli attribué à la société « ALZEMA SARL » à la société « JUN HAO MINING TOGO SA ».
- Retrait⁵³, à la date de 16 mars 2018, des permis de recherche d'or et diamant de la société Kalyan Resources Pty étant donné que la société n'a pas réalisé les activités sur le terrain conformément au cahier de charges, n'a soumis aucun rapport d'activités depuis l'attribution des dits permis et n'a pas payée les factures relatives aux redevances superficielles annuelles.

4.1.13. Procédure d'octroi d'agrément de production, d'exploitation et de commercialisation des eaux conditionnées

Procédure d'octroi selon le Code Minier

D'après l'article 11 de la Loi n° 2010-004 portant Code des Eaux, l'utilisation du domaine public de l'eau est soumise aux régimes d'activité suivants :

- le régime de l'utilisation libre ;
- le régime de la déclaration ;
- le régime de l'autorisation ; et
- le régime de la concession.

Régime d'autorisation :

Les activités de recherche et d'exploitation d'eau souterraine sont soumises à un régime d'autorisation.

⁵² https://pdgm.tg/index.php?option=com_docman&view=download&alias=142-arrete-n004-portant-cession-permi-expl-d-or-de-alzema-a-jun-hao-mining&category_slug=permis-de-recherche&Itemid=752

⁵³ https://pdgm.tg/index.php?option=com_docman&view=download&alias=211-retrait-des-permis-de-kalyan-resources-sau&category_slug=documents-statistiques&Itemid=752

La demande d'autorisation est adressée au Ministère chargé des Eaux et tout refus d'autorisation doit être motivé.

L'autorisation est accordée par le Ministre en charge de l'Eau, après enquête publique et consultation préalable des autres ministères concernés. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'utilisation de l'eau en vertu d'une autorisation donne lieu au paiement d'une redevance, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Eau et du Ministre des Finances.

Régime de concession :

D'après l'article 19 du même code, le prélèvement, l'accumulation et l'utilisation des eaux de surface et souterraines effectués au moyen d'ouvrages, installations et travaux permanents, et destinés à la production et distribution d'eau potable est soumis au régime de concession.

Toute concession donne lieu à l'établissement d'un cahier de charges qui contient :

- l'objet de la concession ;
- le débit concédé ;
- le mode d'utilisation des eaux ;
- les droits et obligations du concessionnaire ;
- la redevance à verser par le bénéficiaire de la concession ;
- la durée de la concession qui ne peut excéder trente (30) ans, renouvelable ;
- les conditions de renouvellement des équipements ; et
- la nature des ouvrages et le délai d'exécution de diverses tranches des installations et aménagements prévus.

La signature de la concession est autorisée par décret en Conseil des Ministres.

Procédure d'octroi selon la pratique

D'après la Direction des Ressources en Eau au sein du Ministère de l'Agriculture, d'Elevage et de l'Hydraulique, la demande est conditionnée à la soumission de la liste des documents détaillées dans l'Annexe 11 du présent rapport. Le dossier comportant ces pièces est déposé accompagné d'une demande au secrétariat de comité interministériel. L'étude du dossier est effectuée par le Comité Technique. Lorsque le dossier est recevable, une visite d'inspection des installations est effectuée par ledit comité. À l'issue de cette visite, si le résultat est acceptable, une proposition d'arrêté interministériel est soumise à la signature des ministres (eau, santé et commerce).

La liste des licences de production d'eau octroyées et renouvelées en 2018 se présente comme suit⁵⁴ :

Table 51: liste des licences de production d'eau octroyées et renouvelées en 2018

N°	Société	Nom du produit	Date d'octroi/ renouvellement	Localité	Région
1	LINAMA	MOLVIK TROPICAL	28/02/2018	Avenoso Baguida	Maritime
2	DJIDODO	LA SANTE	28/02/2018 (R)	Bè-Kpota	Maritime
3	SAMARIA	EAU SAMARIA	28/02/2018 (R)	Adidogomè	Maritime

(R) : Renouvellement

⁵⁴ La liste actualisée en août 2019 des sociétés agréées obtenue auprès de la Direction de l'Eau.

4.1.14. Participation de l'État dans le secteur minier

Cadre juridique

Selon l'article 55 du Code Minier en vigueur : 'L'Etat prend une participation non payante de dix pour cent (10%) du capital social, des sociétés d'exploitation sauf dans les activités artisanales et les matériaux de construction. Le droit exclusif d'exploitation d'un gisement, attribué à l'investisseur au titre de son permis d'exploitation, constitue l'apport de l'état dans le capital social de la société minière. Cet apport est évalué et fixe à dix pour cent (10%) du capital social, que les dimensions du gisement. Il a la même valeur que les apports en numéraire des autres membres de la société. De ce fait, l'Etat est considéré comme membre actionnaire de la société et jouit de toutes les dispositions légales réglementaires en vigueur régissant les sociétés et les affaires. Une participation supplémentaire au capital peut aussi être prévue au bénéfice de l'état ou du secteur privé togolais, qui en principe, peut atteindre vingt pour cent (20%)⁵⁵ de ce capital. Cette participation est payante.

Participation de l'État dans le secteur minier et d'exploitation d'eau

La liste des participations détenues par l'État togolais dans le secteur minier et d'exploitation d'eau ainsi que leurs variations entre le 31 décembre 2017 et 2018 se présentent comme suit :

Table 52: Tableau de variation des participations de l'état dans le secteur extractif 2017-2018

Société	% de participation au 31/12/2017	% de participation au 31/12/2018	Type de permis / Activité
Activité minière⁵⁶			
WACEM	10%	10%	Exploitation à grande échelle de clinker
SNPT	100%	100%	Exploitation à grande échelle de phosphates
SCANTOGO-MINE	10%	10%	Exploitation à grande échelle de clinker
MM MINING (*)	10%	10%	Exploitation à grande échelle des minerais de fer
POMAR	10%	10%	Exploitation à grande échelle de marbres
GRANUTOGO	10%	10%	Exploitation à petite échelle de migmatite
ALZEMA SARL (**)	10%	-	Exploitation à petite échelle d'or
JUN HAO MINING (**)	-	10%	Exploitation à petite échelle d'or
Global Merchants	10%	10%	Exploitation à petite échelle d'ilménite
SAD Togo	10%	10%	Exploitation à petite échelle de sable
STII	10%	10%	Exploitation à petite échelle de sable
MIDNIGHT SUN	10%	10%	Exploitation à petite échelle de sable
ACI	10%	10%	Exploitation à petite échelle de sable
Exploitation d'eau			
TDE	100%	100%	La production et la distribution d'eau potable
Transport			
TOGO RAIL (***)	7.50%	7.50%	Transport de produits miniers

(*) Selon la convention minière l'État a droit à 10% des bénéfices. Par ailleurs, Conformément à la lettre N°/réf/018/2016 du 10 février 2016 adressée au Ministère des Mines et de l'Énergie, la société MM Mining a déclaré d'avoir suspendu ses activités au début de l'année 2016 à cause de la chute considérable du prix de vente de la tonne de minerai de fer sur le marché international depuis l'année 2015.

(**) Il s'agit d'une opération de cession, à la date du 03 janvier 2018, du permis d'exploitation à petite échelle d'or à Kaoudé dans la préfecture d'Assoli attribué à la société « ALZEMA SARL » à la société « JUN HAO MINING TOGO SA ».

(***) L'accord signé entre la société Togo Rail et l'état confère l'exclusivité du transport des substances minières et prévoit le paiement par la société d'une redevance relative aux droits de concession des rails à hauteur de 7,5% du chiffre d'affaires.

⁵⁵ Vingt-cinq (25%) selon le projet du nouveau Code Minier du Togo.

⁵⁶ Source : DGMG.

Entreprises d'État

Conformément à l'Exigence 2.6 (a), une entreprise d'état est une entreprise qui est détenue exclusivement ou majoritairement par l'état.

Cette définition est en parfaite harmonie avec la définition énoncée par la Loi 82-6 du 16 juin 1982 relative aux sociétés de l'état et les établissements publics à caractère économique qui stipule que « sont considérées comme sociétés d'État les sociétés de capitaux dont les actions ou parts sociales sont toutes détenues par l'état ou partagées entre l'état et une ou plusieurs personnes morales de droit public lorsque l'état garde la majorité du capital »⁵⁷.

Toutefois seules la SNPT et la TDE obéissent à la définition d'Entreprise d'État.

En plus des paiements au titre de la fiscalité, les deux sociétés peuvent être amenées à verser des dividendes à l'État actionnaire dont le montant dépend des résultats distribuables et la décision de l'Assemblée générale qui statue sur les comptes des deux sociétés. Les deux entreprises d'État peuvent être également amenées, pour des raisons de finances publiques, à verser des avances sur dividende.

Relation financière entre l'Entreprise de l'état et l'état

Les relations entre les entreprises d'état et l'état sont régies par la Loi 82-6 du 16 juin 1982 relative aux sociétés de l'état et les établissements publics à caractère économique. D'après l'article 4 de ladite loi, la tutelle de l'état sur les sociétés d'état et établissements publics s'exerce par voie d'autorisation préalable pour les décisions spécialement mentionnées aux statuts. Toutefois, sont obligatoirement soumis à l'autorisation préalable :

- l'acquisition ou l'aliénation des immeubles ;
- les emprunts ;
- l'octroi d'aval ou de garanties pour une valeur excédant cinq cent mille francs ;
- la prise de participation dans une autre entreprise ; et
- les contrats avec une autre société entreprise dans laquelle l'un des administrateurs a des intérêts privés ou des pouvoirs d'administration ou de gestion.

Société Nouvelle des Phosphates du Togo (SNPT)

Présentation de la société⁵⁸

La Société Nouvelles Des Phosphates du Togo (SNPT) est une société d'état créée par le gouvernement togolais par le Décret N° 2007-049/PR du 14 mai 2007. Elle est régie par la Loi N° 90-26 du 04 décembre 1990, le Décret N° 91-197 du 16 août 1991 et par l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

La société a pour objet le développement de la production de phosphate au Togo et la valorisation de ce minerai en produits destinés à être utilisés en tant que matières semi-finies pour la fabrication de produits industriels divers, notamment les engrais, les détergents et les adjuvants aux aliments.

Le capital social à la constitution a été fixé à quinze milliards de francs (15 000 000 000 FCFA) divisé en 1 500 000 actions de dix mille francs (10 000 FCFA) chacune et dont 1 300 000 actions représentent l'apport en nature de l'état togolais. Selon les états financiers certifiés de l'année 2017, le capital social de la SNPT demeure inchangé.

La SNPT est administrée par :

- ✓ un Conseil d'Administration composée d'au moins trois (3) et d'au plus douze (12) membres nommés par le Conseil de Surveillance ;
- ✓ un Conseil de Surveillance composé du Ministre des Finances, du Budget et des Privatizations, du Ministre chargé des Entreprises Publiques, du Ministre des Mines et de l'Énergie, du

⁵⁷ http://legitogo.gouv.tg/be/wp-content/uploads/2017/03/Pages-from-jo_1982-018Bis-3.pdf

⁵⁸ Statut de constitution de mai 2007 communiqué par la SNPT

Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation ainsi que du Ministre du Commerce, de l'industrie et de l'Artisanat ; et

- ✓ un Directeur Général nommé par le Conseil d'Administration.

Revue des états financiers de la SNPT en 2018

Nous avons constaté que les états financiers, les rapports d'activités sur la gestion de 2018 de la SNPT ne sont pas accessibles en ligne au grand public. Toutefois, la société a mis à notre disposition les états financiers de l'année 2018 et notre revue a fait ressortir les conclusions suivantes :

- Endettement et/ou subvention reçue

Suite à la revue des états financiers de 2018 ainsi que des rapports généraux et spéciaux du Commissaire aux Comptes pour le même exercice, nous n'avons noté ni des engagements d'emprunts à court ou à long terme, ni des subventions reçues auprès d'Institutions Nationales ou Internationales.

- Affectation du Résultat et distribution des dividendes :

Suite à l'examen des états financiers de 2018 ainsi que des rapports généraux et spéciaux du Commissaire aux Comptes, nous avons noté que la société a réalisé un résultat net de 3 922 761 454 FCFA. Toutefois, nous n'avons pas reçu les résolutions du conseil d'administration par rapport à l'affectation du résultat.

- Dépenses quasi fiscales :

D'après nos discussions avec la direction de la société et la revue de la documentation à notre disposition, nous comprenons que la société n'a pas effectué de dépenses quasi fiscales au cours de 2018.

Société Togolaise Des Eaux SA (TdE)

Présentation de la société

La société Togolaise des Eaux, anciennement dénommée Régie Nationale des Eaux du Togo « R.N.E.T », a été créée par la Loi n° 63-26 du 15 janvier 1964 et ses statuts ont été approuvés par Décret n° 65/177 du 10 décembre 1965. La TdE est une société anonyme dont l'activité est la production et la distribution d'eau potable.

Cette société est contrôlée à 100% par l'état togolais et elle est placée sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique avec un capital de 1 450 Million de FCFA. En 2017, la TdE a réalisé un chiffre d'affaires de l'ordre de 7 milliards de FCFA.

Par ailleurs, les organes de gestion la TdE se présentent comme suit :

- ✓ le Conseil de Surveillance qui est composé des représentants des ministères suivants :
 - Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique ;
 - Ministère de l'Economie ;
 - Ministère de la Planification ; et
 - Ministère du Commerce.
- ✓ le Conseil d'Administration qui est composé de 4 membres; et
- ✓ le Comité de Direction qui est composé de seize (16) directeurs de la société, dont le Directeur Général.

Les sociétés de production d'eau sont tenues de payer une taxe de prélèvement d'eau dans la nappe sur les forages au prix de 100 FCFA pour le m³ à la TdE et ce conformément à l'Arrêté Interministériel n° 31/MCITDZF/MEMEPT portant sur la fixation des tarifs de vente de l'eau et signé le 11 octobre 2001. Ces prélèvements sont recouverts par la TdE au lieu et place de l'état mais ne sont pas reversés à l'état.

Revue des états financiers de la TDE en 2018

Nous avons constaté que les états financiers, les rapports d'activités sur la gestion de la société TdE de 2018 ne sont pas publiés. Toutefois, nous avons pu recevoir une copie et les principales informations incluses dans ces documents se présentent comme suit :

- Endettement et/ou subvention reçue

Suite à l'examen des états financiers relatifs à l'année 2018, tels que collectés auprès de la société, nous avons noté que les comptes de la TdE ont enregistré les engagements suivants :

Table 53: Liste des engagements de la TDE en 2018

Engagements	2018	2017	Variation	Variation en %
Subventions d'investissement	1 557 690 472	1 182 665 285	375 025 187	32%
Emprunts	122 741 919	293 912 606	-171 170 687	-58%
Dettes de crédit-bail et contrats assimilés	1 230 593 968	1 130 747 343	99 846 625	9%
Total	2 911 028 377	2 607 325 234	303 703 143	12%

Toutefois, outre les données chiffrées relatives aux engagements ci-dessus, nous n'étions pas en mesure d'avoir des informations suffisamment détaillées sur les caractéristiques de ces engagements à savoir : les dates, les montants initiaux, l'identité des emprunteurs et/ou bailleurs de fonds ainsi que les échéanciers des paiements. Par conséquent, les éléments mis à notre disposition ne nous ont pas permis de conclure sur les transferts de fonds entre la TdE et l'état.

- Titre de participation

Suite à la revue des états financiers de la société TdE, nous avons noté que la société détient une participation de 615 actions dans la Société de développement de la zone franche (SODEZOF) soit 6 150 000 FCFA. Toutefois, nous n'avons pas été en mesure d'avoir plus de détail sur cette participation.

- Affectation du Résultat et distribution des dividendes :

Suite à la revue des états financiers de la société TdE Pour l'exercice 2018, nous avons noté que la société a réalisé un résultat net de 319 079 441 FCFA. Toutefois, nous n'avons pas reçu les résolutions du conseil d'administration par rapport à l'affectation du résultat.

- Dépenses quasi fiscales :

D'après nos discussions avec la direction de la société TdE et la revue de la documentation fournie, nous comprenons que la société n'a pas effectué des dépenses quasi fiscales au cours de 2018.

En dehors des flux de paiement identifiés ci-haut, nous n'avons pas eu connaissance de l'existence de transactions financières entre l'état et la TdE.

4.2. Secteur des hydrocarbures

4.2.1. Contexte et activités d'exploration au Togo

Malgré les potentialités prouvées du secteur des hydrocarbures au Togo, notamment par les travaux de recherche menés par la société ENI en 2012 dans l'offshore, la diminution des cours pétroliers durant les dernières années a eu un impact direct sur les investissements dans ce secteur, qui a vu le rythme de demande de nouveaux permis de recherche se ralentir.

Actuellement, aucune activité de recherche ni d'exploitation des hydrocarbures n'existe au Togo⁵⁹.

4.2.2. Cadre juridique

L'exploration et l'exploitation pétrolières au Togo sont régies par la Loi n° 99-003 du 18 février 1999 portant Code des Hydrocarbures⁶⁰.

Les conditions particulières applicables aux titulaires de titres pétroliers sont définies dans les contrats pétroliers signés entre l'état et les sociétés pétrolières.

4.2.3. Régime fiscal

Selon les dispositions du code des hydrocarbures, les sociétés pétrolières sont soumises aux paiements des redevances et taxes suivantes :

- redevance superficielle annuelle dont le montant est fixé dans le contrat ;
- redevance proportionnelle à la production payable en numéraire ou en nature dont le taux et les règles d'assiette sont fixés dans le contrat ;
- bonus de signature et/ou Bonus de production dont le montant est précisé dans le contrat ;
- prélèvement additionnel au titre de bénéfices des opérations pétrolières ; et
- impôts et taxes de droits commun sous réserve des avantages accordés dans le contrat pétrolier.

4.2.4. Cadre institutionnel

Les structures intervenantes dans le contrôle et la supervision du secteur des hydrocarbures au Togo sont :

- le Ministre des Mines et de l'Énergie : il évalue la recevabilité des demandes de permis, octroi les droits de prospection, propose les projets de contrat, négocie et signe les contrats pour le compte de l'Etat et autorise la cession des concessions d'exploitation ;
- la Direction des Hydrocarbures du Ministère des Mines et de l'Énergie : elle a pour tâche d'appliquer la politique nationale en matière d'hydrocarbures. Elle s'occupe, entre autres, de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisations diverses, et du contrôle et du suivi des activités d'exploration et de production pétrolière, de raffinage, de stockage, de distribution et de transport des hydrocarbures sur le territoire national⁶¹ ; et
- le Fonds de Promotion et de Développement des Opérations Pétrolières : placé sous la tutelle conjointe des Ministres en charge des Hydrocarbures et des Finances, il a pour objet de financer toutes les actions de promotion et de développement des activités pétrolières au bénéfice des personnes morales et physiques de droit togolais. Nous comprenons toutefois que ce fonds n'a pas encore été mis en place.

⁵⁹ Conformément à la confirmation de la DGH

⁶⁰ <http://faolex.fao.org/docs/pdf/tog92948.pdf>

⁶¹ Loi n° 99-03 portant Code des hydrocarbures de la République Togolaise

4.2.5. Publication des contrats pétroliers

L'octroi d'un permis donne lieu à la signature d'un contrat pétrolier qui peut prendre la forme d'un contrat de concession, d'un contrat de partage de production ou de tout autre type de contrat autorisé par la loi n°99-003 ou pratiqué dans l'industrie pétrolière internationale⁶².

Les Contrats Pétroliers traitent des points suivants : le périmètre de recherche, la durée du contrat et les Titres Pétroliers concernés ainsi que les conditions et modalités de leur renouvellement, la participation de l'État, la stabilité, la force majeure et la résolution des litiges, les obligations relatives à l'environnement, la santé, la sécurité et la réhabilitation des sites, les modalités de cession, l'emploi local, ainsi que les engagements des travaux et d'investissement, le régime fiscal et douanier. Ils définissent également les conditions et modalités relatives à la portion de la production qui doit être vendue sur le marché local.

Les dispositions du Code des Hydrocarbures ne prévoient pas un modèle de contrat type mais prévoient que les projets de contrats sont proposés par le Ministre des Mines et de l'Énergie pour servir de base de négociation avec les sociétés. Le Code ne prévoit pas non plus des dispositions prévoyant la publication des contrats pétroliers. Dans la pratique, les contrats signés par l'état avec ENI n'ont pas fait l'objet de publication.

⁶² Art 3 de la Loi n° 99-03 portant Code des Hydrocarbures de la République Togolaise.

4.2.6. Types des titres pétroliers

Le Code des Hydrocarbures prévoit plusieurs types de contrats pétroliers, comme suit :

Table 54: Type des titres pétroliers au Togo

Type	Durée	Droits conférés
Autorisation de prospection des hydrocarbures	Deux (2) ans au plus et ne peut être renouvelée que deux fois pour une durée d'un (1) an au plus.	Confère, dans le périmètre défini, le droit non exclusif de procéder, concurremment avec d'autres détenteurs d'autorisations à la prospection. L'autorisation peut porter sur une surface couverte par un permis d'exploration d'hydrocarbures avec le consentement préalable du titulaire dudit permis.
Permis d'exploration d'hydrocarbures	Trois (3) années au plus et ne peut être renouvelé que deux fois pour une durée ne pouvant dépasser deux (2) années.	Confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de prospection et d'exploration d'hydrocarbures solides, liquides et gazeux. Les permis d'exploration d'hydrocarbures constituent des droits mobiliers, indivisibles, non amodiable, non susceptibles d'hypothèques. Lorsque le titulaire du permis d'exploration estime avoir découvert un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable, l'état lui attribue une concession d'exploitation.
Concession d'exploitation d'hydrocarbures	Trente (30) années au plus et peut être prorogée pour une durée et à des termes et conditions à convenir par négociations.	Confère le droit d'exploiter un gisement d'hydrocarbures. La concession est accordée par l'État suite à la découverte d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable.
Autorisation de transport d'hydrocarbures	Pour la même durée que celle de la concession d'exploitation d'hydrocarbures.	Donne, pendant la durée de validité d'un titre pétrolier à leur titulaire ou à chacun de leurs cotitulaires une autorisation de transport qui comporte le droit : <ul style="list-style-type: none"> ✓ de transporter dans leurs propres installations, ou de faire transporter tout en conservant la propriété, les produits de l'exploitation vers des points de stockage, de traitement, de chargement ou de grosse consommation ; ✓ d'occuper les terrains dans les conditions fixées par la loi ; ✓ de faire appliquer, si besoin et, à l'extérieur des titres pétroliers, des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique ; et ✓ d'établir des installations et canalisations sur les terrains dont il n'aura pas la propriété - la servitude de passage ainsi créée donne droit à une indemnité fixée, à défaut d'entente amiable, dans les mêmes formes que l'indemnité d'expropriation.

4.2.7. Octroi des licences

Les modalités d'octroi des titres pétroliers peuvent être résumées comme suit :

Table 55: Modalités d'octroi des titres pétroliers au Togo

Type	Acte d'octroi	Modalités d'octroi
Autorisation de prospection des hydrocarbures	Arrêté du ministère qui précise le périmètre ou la zone à laquelle elle s'applique.	Le code n'est pas explicite sur les modalités d'octroi et sur les critères devant être utilisés pour l'évaluation de la recevabilité des demandes d'autorisations ou des titres qui est du ressort du Ministre en charge des hydrocarbures. Le code retient le droit de priorité des titulaires de permis de recherche pour l'octroi des concessions d'exploitation.
Permis d'exploration d'hydrocarbures	Décret pris en conseil des ministres	
Concession d'exploitation d'hydrocarbures	Décret pris en conseil des ministres	
Autorisation de transport d'hydrocarbures	Décret pris en conseil des ministres	

Courant l'exercice 2018, nous n'avons pas eu connaissance de l'octroi d'autorisations ou de permis dans le secteur des hydrocarbures.

4.2.8. Transfert des permis

Conformément à la Loi N°99-003 portant le Code des Hydrocarbures de la République Togolaise, les règles applicables au transfert des permis et licences se présentent comme suit :

- les permis d'exploration d'hydrocarbures constituent des droits mobiliers, indivisibles, non amodiable, non susceptibles d'hypothèques. Ils sont cessibles et transmissibles sous réserves d'une autorisation préalable du Conseil des Ministres.
- les concessions d'exploitation d'hydrocarbures constituent des droits immobiliers de durée limitée, distincts de la propriété du sol, et susceptibles d'hypothèques. Elles sont cessibles sous réserve d'autorisation préalable accordée par le ministre.

Pour l'année 2018, nous n'avons eu connaissance d'aucun transfert de permis.

4.2.9. Registre des licences

Au Togo, nous comprenons que les types de permis et autorisations cités plus haut sont tenus au niveau de la DGH. Les dispositions du Code des Hydrocarbures prévoient la tenue de registres et des cartes des permis et autorisations et indiquent que cette documentation est publique.

Les décisions d'octroi des permis, que ce soit par arrêté du Ministre en charge des Hydrocarbures ou par décret pris en Conseil des Ministres, sont publiées et consultables gratuitement au Journal Officiel.

4.2.10. Participation de l'État

Conformément à l'Article 4 du Code des Hydrocarbures, les gisements d'hydrocarbures solides, liquides et gazeux sont séparés de la propriété du sol. Ils relèvent de la souveraineté de l'État et constituent un domaine public particulier.

Le Code des Hydrocarbures prévoit que le gouvernement se réserve le droit de prendre directement ou de faire prendre par une société d'état mandatée à cet effet, une participation sous quelque forme juridique que ce soit dans les opérations pétrolières objet d'un contrat pétrolier, selon les conditions et modalités stipulées dans le contrat pétrolier.

Actuellement, le Togo ne dispose aucune entreprise d'état qui opère ou qui détient des actifs dans le secteur des hydrocarbures. Concernant les participations directes, l'état se réserve le droit de prendre une participation gratuite au capital de la société d'exploitation avec la possibilité d'une participation supplémentaire payante après négociation. Les pourcentages de ces participations sont fixés dans le contrat.

4.3. Commercialisation des substances minérales précieuses

4.3.1. Cadre juridique

La commercialisation des métaux précieux et pierres précieuses est régie par les Articles 44 à 46 de la Loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant Code Minier, modifiée par la Loi n° 2003-012⁶³.

Les dispositions relatives à l'achat et la vente des substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo sont organisées par le Décret n° 2009-299/PR du 30 décembre 2009.

4.3.2. Commercialisation des substances minérales précieuses

L'activité de commercialisation de l'or et du diamant au Togo occuperait une place importante dans les activités d'exportation. En effet, selon les chiffres qui nous ont été communiqués par le CDDI, les exportations d'or à partir du Togo se détaillent comme suit :

Table 56: Exportation d'or au Togo en 2018

Données	Année 2018
Quantité expédiée en kg	10 066
Valeur statistique en FCFA	10 146 700 000

Source : CDDI

D'après le rapport de l'état des lieux « audit détaillé de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle au Togo établi en juillet 2017 dans le cadre du projet de développement et de gouvernance minière (PDGM), la production de l'or s'effectue principalement dans la région centrale du Togo, les zones les plus riches en matière de production d'or, à savoir :

- la préfecture de Tchaoudjo avec une production annuelle dépassant les 3 kg par an;
- la préfecture de Blitta avec une production annuelle de 1,4 kg par an;
- la préfecture de Amou pour une quantité produite de 0,5 kg par an,
- pour le reste des autres préfectures, la production est inférieure à 0,5 kg par an.

Cependant, les données relatives à la production de l'or sont établies à partir des estimations.

En effet, la différence significative entre les exportations et la production peut être expliquée par le fait que la grande majorité des volumes exportés proviennent des pays limitrophes et ne sont pas produits au Togo. Cependant, aucune étude n'est disponible pour confirmer ce constat.

En outre et selon la DGMG, l'exploitation de l'or et du diamant au Togo s'effectue sous forme artisanale sur plusieurs sites alluvionnaires et aucune exploitation industrielle n'est opérée pour le moment. Toutefois et conformément à la même source, la production générée par l'exploitation artisanale sur le territoire national reste insignifiante par rapport aux volumes exportés.

D'après l'état des permis de recherche et d'exploitation communiqués par la DGMG pour l'année 2018, une opération de cession du permis d'exploitation à petite échelle d'or à Kaouké dans la préfecture d'Assoli attribué à ALZEMA SARL à la société Jun Hao Mining SA a été effectuée en janvier 2018. Toutefois, les permis de recherche accordés au cours de cette année sont détaillés comme suit :

Table 57: Permis de recherche d'or et diamant accordés en 2018

Société	Date d'octroi	Substance	Superficie (KM ²)	N° Référence du titre
Jun Hao Mining Togo SA	03/01/2018	Or	99,73	ArrêtéN° 001/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018
Jun Hao Mining Togo SA	03/01/2018	Or	197,57	ArrêtéN° 002/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018
Jun Hao Mining Togo SA	03/01/2018	Or	63,3	ArrêtéN° 003/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018
Jun Hao Mining Togo SA	20/08/2018	Or	50	ArrêtéN° 57/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018
Poya Resources Togo Sarl	14/06/2018	Or	195,84	ArrêtéN° 32/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018

⁶³ <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/togo/Togo-Code-1996-minier.pdf>

Société	Date d'octroi	Substance	Superficie (KM ²)	N° Référence du titre
Poya Resources Togo Sarl	14/06/2018	Or	199,26	ArrêtéN° 33/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018
Poya Resources Togo Sarl	14/06/2018	Or	200	ArrêtéN° 34/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018
Poya Resources Togo Sarl	14/06/2018	Or	197,16	ArrêtéN° 35/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018
Mazzaroth Wealth Buiders Sarl	12/06/2018	Diamant	59,8	ArrêtéN° 30/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018
Mazzaroth Wealth Buiders Sarl	12/06/2018	Diamant	72,44	ArrêtéN° 31/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018
IMM Communications Afrique	28/03/2018	Or	63,3	ArrêtéN° 017/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018

Toutefois, nous comprenons que :

- Les permis de recherche d'or accordés en juin 18 à la société Poya Resources Togo SARL ont été retirés⁶⁴ le 24 décembre 2019 par la DGMG étant donné que cette société n'a pas réalisé les activités sur le terrain conformément au plan de travail et n'a pas payée les factures relatives aux redevances superficielles annuelles.
- Les permis de recherche de diamant accordés en juin 18 à la société Mazzaroth Wealth Buiders ont été suspendus provisoirement⁶⁵ le 16 janvier 2019 par la DGMG suite à la non-conformité de cette société à des certaines disposition de la loi minière en vigueur en république togolaise.

Selon la DGMG, seules deux (2) sociétés disposent d'autorisations de commercialisation des métaux précieux et pierres précieuses à savoir SOLTRANS et WAFEX (Groupe AMMAR). Ces deux sociétés ont effectué respectivement des exportations de 3 793 Kg et 6 273 Kg en 2018 conformément aux données déclarées par le CDDI. Ces deux sociétés ont mis en veilleuse leurs activités respectivement en juillet 2018 et février 2019 pour des raisons administratives. Selon les rapports d'enquête effectués par la DGMG sur terrain, nous comprenons que ces deux sociétés ne sont plus opérationnelles et ont quitté leurs locaux d'exercice. Les rapports d'enquête en question sont présentés en Annexe 17 du présent rapport.

⁶⁴ Arrêté N° 750/MME/CAB/DGMG/2019 : https://pdgm.tg/index.php?option=com_docman&view=download&alias=357-retrait-de-permis-de-recherche-poya-resources-togo-sarl-lettre-n750-mme-cab-dgmg-2019&category_slug=permis-de-recherche&Itemid=848

⁶⁵ Arrêté N° 019/MME/CAB/DGMG/2019 : https://pdgm.tg/index.php?option=com_docman&view=download&alias=213-suspension-des-permis-mazzaroth-wealth-builders-sarl&category_slug=documents-statistiques&Itemid=752

4.4. Secteur du transport des produits extractifs

4.4.1. Cadre juridique et institutionnel

Conformément à l'Article 2 du Code Minier, le transport des produits miniers est couvert par ledit Code. Le transport des produits miniers aussi est régi comme tout autre transport par le ministère des infrastructures et des transports.

4.4.2. Transport de minerai

Il existe deux sociétés qui disposent du droit d'utiliser les chemins de fer pour le transport de produits miniers au Togo, à savoir :

Togo Rail : L'accord signé entre ladite société et l'état confère l'exclusivité du transport des substances minières et prévoit le paiement par la société d'une redevance de 7,5% du chiffre d'affaires. Toutefois, depuis 2009, la société ne paie plus ladite redevance en raison de la déchéance du droit d'exclusivité stipulé dans le contrat à la suite de l'octroi par l'état d'une partie de la concession à la société MM Mining.

D'après les données communiquées par la société Togo Rail, les quantités des produits extractives transportés au cours de l'année 2018 se présentent comme suit :

Table 58: Détail des produits miniers transportés par Togo Rail en 2018

Produits transportés	Quantité en tonnes	Valeur en FCFA	Cout de transport unitaire
Clinker	558 712	900 872 399	1 612
Charbon	23 175	74 438 100	3 212
Calcaire	15 204	16 689 180	1 295
Gypse	8 599	7 051 180	820
Slag	31	25 420	820
Total	605 721	1 002 076 279	1 654

Transport de minerai de fer par la société MM Mining : la convention entre MM Mining et l'état togolais prévoit que la société procédera à l'exploitation technique et commerciale des services de transport ferroviaire du réseau des chemins de fer (axes Lomé-Blitta et Lomé-Kpalimé). Toutefois, aucune disposition régissant les redevances ou paiements n'a été prévue. À ce jour, la société n'utilise pas les rails pour le transport du minerai de fer et ne paie pas en conséquence de redevances.

Conformément à la lettre N° /réf/018/2016 du 10 février 2016 adressée au Ministère des Mines et de l'Énergie, la société MM Mining a déclaré avoir suspendu ses activités au début de l'année 2016 à cause de la chute considérable du prix de vente de la tonne de minerai de fer sur le marché international depuis l'année 2015.

4.4.3. Transport d'hydrocarbures

Le Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest transporte du gaz naturel purifié, destiné à être utilisé comme combustible dans les installations électriques, ainsi que pour des applications industrielles. 85% de ce gaz est destiné à la production d'énergie électrique dans la région et le reste aux applications industrielles. Les consommateurs de base du gaz sont la centrale thermique de la Volta



River Authority au Ghana, et la Communauté Electrique du Benin (CEB) née de l'association entre le Benin et le Togo pour la production de l'électricité.

L'exploitation du Gazoduc est régie par le traité relatif au projet du gazoduc de l'Afrique de l'Ouest signé à Dakar entre les pays partenaires, le 31 janvier 2003⁶⁶ et ratifié par l'Assemblée Nationale le 7 septembre 2004 et la Loi n° 2004 - 22 du 15 décembre 2004 portant régime juridique et fiscal harmonisé applicable au projet GAO.

L'accès libre au système du Gazoduc n'a été accordé qu'en juillet 2012 par l'AGAO. A partir de cette date, les chargeurs sont devenus éligibles à vendre leur gaz naturel via le système du GAO.

Le Gazoduc est exploité par la société West Afrikans Gas Pipeline Company (WAPCo) et ses activités sont supervisées par l'Autorité du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest (AGAO). Les prérogatives de ces structures se présentent comme suit :

Table 59: Stricutres d'exploitation et de supervision du Gazoduc

Structure	Prérogatives
L'Autorité du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest (Autorité du GAO ou AGAO)	L'AGAO est une institution internationale créée par le Traité relatif au Projet du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest (PGAO) entre la République du Bénin, la République du Ghana, la République Fédérale du Nigéria et la République Togolaise. L'Autorité du GAO est un établissement public à caractère international doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. L'AGAO a des fonctions de représentation (mène des actions et prend des décisions au nom et pour le compte des États Parties), des fonctions d'assistance et de coordination et des fonctions de régulateur.
La West African Gas Pipeline Company Limited (WAPCo)	La WAPCo est une société à responsabilité limitée, qui est à la fois propriétaire et exploitant du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest. La Société a son siège à Accra au Ghana, et compte un bureau à Badagry au Nigéria, ainsi que des bureaux locaux à Cotonou au Bénin, Lomé au Togo et Tema et Takoradi au Ghana. Elle a pour vocation principale d'assurer, en toute sécurité, responsabilité et fiabilité, et à des prix compétitifs par rapport aux autres combustibles, le transport du gaz naturel depuis le Nigéria vers les marchés du Bénin, du Togo et du Ghana. L'actionnariat de WAPCo se compose comme suit : Chevron West African Gas Pipeline Ltd (36.9%), Nigerian National Petroleum Corporation (24.9%), Shell Overseas Holdings Limited (17.9%), Takoradi Power Company Limited (16.3%), Société Togolaise de Gaz (2%) et Société BenGaz S.A. (2%).

Régime fiscal harmonisé du GAO :

L'article 5 du traité sur le projet de pipeline de gaz en Afrique de l'Ouest entre la République du Bénin, la République du Ghana, la République Fédérale du Nigeria et la République du Togo signé 2003, fixe les règles fiscales applicables à la société WAPCO dans les états signataires du traité.

En effet, l'Impôt sur les bénéfices, les revenus imposables, les charges déductibles sont réparties entre chaque état signataire conformément à une formule de calcul, indépendamment du lieu et de la manière avec laquelle ce revenu été généré ou les charges encourues. Cette formule de calcul tient compte de la distance du système pipelinier dans chaque état signataire. Toutefois, pour chaque année d'imposition, le pourcentage de répartition de chaque état déterminé selon cette formule de calcul peut être ajusté par les états parties par écrit un avis signé par chaque ministre compétent et remis à la société avant cette année d'imposition.

⁶⁶ http://www.wagpa.org/Traite_relatif.pdf

Toutefois, la méthode de calcul a fait l'objet d'amendement et la date de commencement fiscal telle que stipulée dans le 2^{ème} amendement du Projet du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest daté du 21 novembre 2014, a été fixée au 1^{er} novembre 2011.

L'entrée en vigueur de ce traité offre une période d'exonération de 5 ans à la société WAPCO dans les différents états signataires. A partir de la 6^{ème} année, la formule de calcul telle qu'édictée ci-dessus devient applicable.

Toutefois et conformément à la Direction Générale de l'Énergie, la Société du Gazoduc ne fait que des pertes depuis le démarrage de la phase d'exploitation. Ceci est dû aux problèmes d'approvisionnement du Gaz naturel du Nigeria et aux dommages causés au gazoduc particulièrement en 2012 avec plus de 10 mois d'arrêt de l'exploitation.

4.5. Collecte et répartition des revenus du secteur extractif

4.5.1. Processus budgétaire

Le processus budgétaire au Togo est régi par la Loi Organique n° 2008-019 du 29 décembre 2008 relative aux lois des finances ainsi que la Loi des Finances pour l'année 2017 et aux six directives de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) relatives au code de la transparence dans la gestion des finances publiques, aux lois de finances, à la comptabilité publique, à la nomenclature budgétaire de l'état, au plan comptable de l'état et au Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE). Il est constitué des étapes suivantes :

(i) La programmation

La phase de conception du budget comprend le cadrage macroéconomique et budgétaire, les circulaires et les instructions budgétaires, la préparation du budget par les services dépensiers, l'organisation des conférences budgétaires et la préparation du projet de texte de la loi des finances. Cette élaboration est déclenchée par la lettre de cadrage du chef de gouvernement (Premier Ministre).

La lettre de cadrage est un document qui précise les grands choix en matière de dépenses et de politiques fiscales, les contraintes économiques et financières du moment et les priorités sectorielles.

(ii) La discussion budgétaire

La discussion budgétaire est lancée via une lettre du Ministre des Finances contenant, un calendrier des discussions budgétaires, les plafonds des dépenses à respecter pour le budget dans chaque service dépensier. Au cours de la définition de la stratégie budgétaire ou cadre macroéconomique, l'information du Ministre des Finances repose fondamentalement sur la Direction Générale du Budget (DGB), l'Office Togolais des Revenus et la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP). Les institutions et les ministères élaborent leurs propositions de budget en tenant compte de la note d'orientation et budgétaire, de la circulaire budgétaire et de la politique nationale de développement économique et social des programmes et des plans sectoriels qui intègrent les objectifs prioritaires du gouvernement dans la limite des plafonds des dépenses. Cette étape intègre et implique de façon réelle et utile les services déconcentrés afin que leurs besoins soient pris en compte.

Les négociations concernent aussi bien les dépenses d'investissement que les dépenses de fonctionnement.

(iii) Adoption

Une fois que le solde budgétaire est déterminé, le projet de loi des finances est soumis, discuté, présenté et adopté en Conseil des Ministres.

Le projet de loi des finances de l'année, y compris le rapport et les annexes explicatives, est déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale pour être voté.

Le vote ou l'adoption proprement dit se fait en session plénière au cours du débat sur le projet de loi des finances et ses annexes, qui sont généralement ouverts au public.

(iv) Exécution

Dès la promulgation ou la publication de la loi des finances de l'année en cours, le gouvernement prend les dispositions réglementaires ou administratives portant sur la répartition des crédits du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux selon la nomenclature en vigueur. Après la promulgation de cette loi des finances par le Président de la République, celle-ci devient exécutoire.

L'exécution de la dépense au niveau central et au niveau déconcentré implique deux acteurs majeurs qui sont l'Ordonnateur et le Comptable Public. Au milieu des deux se trouve le Contrôleur Financier. En finance publique, l'Ordonnateur Unique des dépenses éligibles au budget général de l'État est le Ministre de l'Économie et des Finances. Cependant, dans les faits cette prérogative exclusive est décentralisée selon que la dépense s'exécute en administration centrale ou en administration décentralisée.

(v) Contrôle

La dépense publique est l'objet de contrôles exercés sur le processus de mise en œuvre de la dépense ou contrôle a priori qui sont effectués au niveau de la Direction de Contrôle Financier après l'exécution de la dépense ou contrôle à posteriori. Ces contrôles sont effectués par la Cour des Comptes, l'Inspection Générale des Finances (IGF) et l'Inspection Générale d'État (IGE). Ils sont entrepris pour s'assurer que les procédures régulières d'exécution de la dépense ont été bien observées ou que la gestion des ressources publiques s'est opérée dans la rigueur des règles.

Conformément à la Loi Organique N°2008-019 relative aux lois des finances, la Cour des Comptes devra établir un rapport sur l'exécution des lois de finances ainsi qu'une déclaration générale de conformité à l'appui du projet de loi de règlement soumis à l'Assemblée nationale par le gouvernement. Le projet de loi règlement est déposé et distribué au plus tard à la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget.

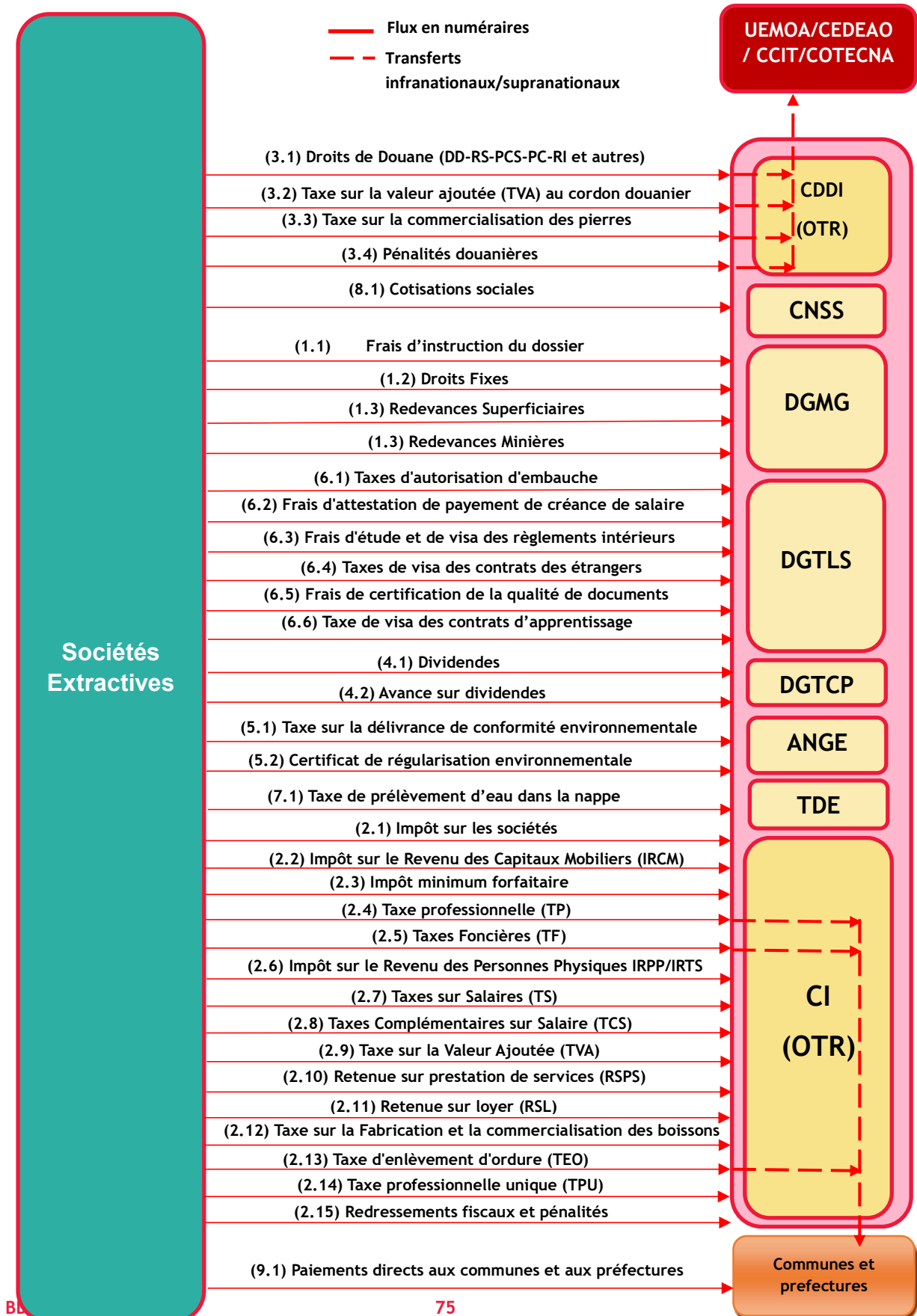
4.5.2. Collecte des revenus

Les paiements dus par les entreprises au titre de leurs activités extractives à l'état sont opérés suivant le régime de collecte des revenus budgétaires de l'état. Sous ce régime, tous les paiements sont effectués en numéraire et sont versés sur le compte unique intitulé le budget général.

Les paiements des entreprises extractives sont effectués auprès de plusieurs régies financières dont principalement l'OTR (CI et CDDI) pour les impôts et taxes de droit commun et la DGMG pour les paiements spécifiques.

Le schéma de circulation des flux de paiements provenant du secteur extractif peut être présenté comme suit :

Figure 5: Schéma de circulation des flux de paiements provenant du secteur extractif



4.5.3. Gestion des revenus du secteur extractif

Un système de gestion des finances publiques efficient est essentiel pour garantir l'utilisation des revenus provenant de l'industrie extractive dans le développement économique et social. Les secteurs cibles qui peuvent contribuer à ce développement incluent principalement l'infrastructure et l'éducation.

Tous les revenus collectés par les régies financières sont déposés dans le compte unique du Trésor. La participation au recouvrement des recettes de l'État et la tenue de la comptabilité de l'État font partie des tâches alloués à l'agent Comptable Central du Trésor (ACCT).

Par conséquent, les revenus provenant du secteur extractif perdent leurs identités dès qu'ils sont crédités sur le compte unique du Trésor. Leurs utilisations ne peuvent donc pas être retracées par rapport aux dépenses/investissements publics ou par rapport à des centres de coût ou des projets.

4.5.4. Transferts des revenus extractifs

Le Code Général des Impôts prévoit la ristourne de certaines taxes au niveau infranational (régions et communes). D'autres transferts à des structures régionales (UEMOA et CEDEAO) sont également prévus par la législation communautaire.

Transferts infranationaux effectués par le CI :

Conformément au Code Général des Impôts, plusieurs taxes sont collectées par le CI et rétrocédées totalement ou partiellement au profit des communes et préfetures du lieu de la situation des biens imposables.

Les clés de répartition de ces taxes telles que fournies par le Commissariat des Impôts sont détaillées ci-dessous :

Table 60: Clés de répartition des taxes collectées par le CI selon le CGI

Type d'impôts	Part du budget général	Part des collectivités locales	Part de l'admin. fiscale
Taxe foncière sur propriétés bâties (TF) (article 284 CGI)	33%	50%	17%
Taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons (TSFCB) (article 307 du CGI)	33%	50%	17%
Taxe professionnelle (TP) (article 247 du CGI)	33%	50%	17%
Taxe professionnelle unique (TPU) (article 1436 CGI)	45%	50%	5%
Prélèvement sur les jeux du hasard (PJH) (article 351 CGI)	80%	20%	0%
Taxe d'habitation (TH) (article 1452 CGI)	0%	100%	0%
Taxe complémentaire sur salaires (TCS) (Art. 224 CGI)	0%	100%	0%
Taxe d'Enlèvement des Ordures (TEO) (article 295 CGI)	0%	100%	0%
Taxe complémentaire sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques (TC-IRPP) (article 224 CGI)	Le reste	1500 f CFA par contribuable	0%
Taxe sur le spectacle (article 385 CGI)	0%	100%	0%
Surtaxe foncière (Art. 289 CGI)	33%	67%	0%
Taxe additionnelle/Droit de mutation (Art.598)	0%	100%	0%

Paiements infranationaux aux communes et préfectures :

Les paiements infranationaux peuvent être définis comme étant les paiements et taxes collectées au niveau local par les communes et préfectures auprès des sociétés relevant des juridictions des dites communes et préfectures.

D'après l'article 314 de la loi n° 2007-011 relative à la décentralisation et aux libertés locales⁶⁷, la création des impôts et taxes relève du domaine de la loi. Le conseil local, par délibération, en fixe le taux dans la liste du plafond déterminé par la loi de finances. Dans la commune, la préfecture ou la région, où s'exercent des activités spécifiques susceptibles d'être imposées, le conseil local peut, par délibération, créer des taxes non fiscales y afférentes, sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle et du ministre chargé des finances.

Nous comprenons que la création et la fixation des impôts et paiements collectés au niveau local relève du pouvoir discrétionnaire des communes et préfectures. Toutefois, nous n'avons pas été en mesure d'obtenir auprès de chaque commune et préfecture la nature des taxes et paiements créés et collectés au niveau local.

Transferts supranationaux effectués par le CDDI : les taxes et autres prélèvements perçus par le CDDI pour le compte d'autres administrations ou organismes se présentent comme suit :

- Le prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) : En Application du Règlement 02/97-CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA., il a été institué au profit de l'UEMOA, une retenue au taux de 0,8%⁶⁸ de la valeur en Douane des marchandises importées hors UEMOA. Cette taxe, est collectée par les administrations nationales de recouvrement puis reversée dans un compte bancaire ouvert à la BCEAO au nom de l'UEMOA.
- Le Prélèvement Communautaire de la CEDEAO (PCC) a été institué par l'Article 72 du Traité Révisé de la CEDEAO du 24 juillet 1993. Le taux du PCC est de 0,5% de la valeur en Douane (ou mercuriale) des marchandises importées hors CEDEAO et destinées à la consommation.
- Le Fonds de Garantie (FDG) : conformément à l'Article 8 du Décret n° 82-202 du 24 août 1982 portant institution d'un fonds de garantie. Cette taxe est entièrement perçue pour le compte de la Chambre de Commerce au taux de 0.25% de la valeur en douane.
- La Taxe de Péage (TP) : conformément à la Loi des Finances 1978 et l'Arrêté Municipal n° 41/ML du 31/12/2001 cette taxe est entièrement perçue pour le compte de la municipalité sur la base de 200 FCFA/tonne indivisible sur les marchandises en transit et celles des missions diplomatiques mises à la consommation.
- La Taxe de Protection des Infrastructures (TPI) est prélevée au tarif de 2 000 FCFA /tonne indivisible ensuite répartie 80% au profit du Budget National et 20% pour le compte de la SAFER.
- La Taxe sur la commercialisation des pierres et substances précieuses : conformément à l'Article 4 du Décret no 02009-299/PR du 30 décembre 2009 relatif à l'achat et à la vente des substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo, les frais d'exportation des substances minérales précieuses et semi-précieuses sont fixés à 4,5% de la valeur mercuriale dont :
 - 3,0% sont versés à l'administration des douanes ; et
 - 1,5% à la DGMG.
- La redevance pour l'inspection et la vérification des marchandises (RIV) aux taux de :
 - 0,75% de la valeur des marchandises, avec un minimum de 70 000 FCFA par inspection dans le cas du circuit orange (opération à risques considérés moyens) ; et

⁶⁷ https://www.ceni-tg.org/wp-content/uploads/2013/09/Loi_2007-013.pdf

⁶⁸ Conformément à la note de service n° 42/2017/OTR/CG/CDDI le taux du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) a été réduit de 1% à 0,8% de la valeur en douane des marchandises importées des pays tiers par les Etats membres de UEMOA à partir de 2017.

- 1% de la valeur des marchandises, avec un minimum de 80 000 FCFA par inspection dans le cas du circuit rouge (opération à risques considérés élevés).

La RIV est perçue sur toutes les opérations d'importation afin de financer les honoraires perçus par la société privée COTECNA qui assure le contrôle physique des marchandises.

- Le droit de passage au scanner (DPS) d'un montant forfaitaire de 50 000 FCFA par conteneur, 10 000 FCFA pour des véhicules d'occasion et 20 000 FCFA pour des véhicules neufs.

Le DPS est perçue sur toutes les opérations d'importation des véhicules afin de financer les honoraires perçus par la société privée COTECNA qui assure le contrôle physique des marchandises.

4.6. Contribution économique du secteur extractif

4.6.1. Contribution dans les revenus de l'État

Selon les données collectées dans le cadre du présent rapport, la contribution du secteur extractif dans les recettes totales de l'état se présente comme suit :

Table 61: Contribution du secteur extractif dans les revenus de l'État en 2018

Indicateurs	2018 (En milliards de FCFA)	Poids %
Recettes de l'État ⁶⁹	604,90	
Recettes provenant du secteur extractif ⁷⁰	13,26	2,19%

4.6.2. Contribution dans le PIB

La contribution du secteur extractif dans le PIB Nominal de l'État est présentée dans le tableau suivant :

Table 62: Contribution du secteur extractif dans le PIB en 2018

Indicateurs	2018 (En milliards de FCFA)	Poids %
PIB à prix courants (nominal)	3 950,44	
PIB nominal des activités extractives	40,96	1,04%

Source : Direction de l'Economie (Ministère de l'Economie et des Finances)

4.6.3. Contribution dans les exportations

Conformément au rapport du BCEAO sur la balance des paiements et position extérieure globale-Togo 2018⁷¹, les principaux produits miniers exportés par le Togo sont le clinker, le phosphate et l'or et qui représentent en 2018 respectivement 8,85%, 7,69% et 1,69% de l'ensemble des exportations du Togo. Le détail des chiffres se présente comme suit :

Table 63: Contribution du secteur extractif dans les exportations en 2018

Indicateurs	2018 (En milliards de FCFA)	Poids %
Total exportations du Togo	600,45	
Clinkers	53,31	8,85%
Phosphate	46,21	7,69%
Or	10,16	1,69%
Total contribution du secteur extractif	109,48	18,23%
Exportation autres produits	490,97	81,77%

⁶⁹ Conformément au Tableau des opérations de financement de l'Etat (TOFE) 2018

⁷⁰ Conformément aux données collectées dans le cadre des travaux de conciliation de 2018

⁷¹ Rapport BCEAO "Balance des paiements et position extérieure globale-Togo 2018" : <https://www.bceao.int/sites/default/files/201912/Balance%20des%20paiements%20et%20position%20ext%C3%A9rieure%20globale%20-%20Togo%202018.pdf>

4.6.4. Contribution dans la création des emplois

D'après le rapport général du Recensement Général des Entreprises (RGE 2018) réalisé par l'Institut national de la statistique et des études économiques et démographiques (INSEED) en février 2019⁷², le pourcentage de la population active travaillant dans le secteur extractif est de 0,6% et occupe la 16^{ème} position dans le classement de l'employabilité des secteurs d'activités au Togo, le reste du classement est illustré dans le tableau suivant :

Table 64: Répartition des emplois par branche d'activité selon le caractère formel ou non formel

Ordre	Branche d'activité	Personnel secteur forme	Personnel secteur informel	Ensemble emplois
1	Commerce	24,10%	32,30%	28,90%
2	Activités de fabrication	20,20%	23,20%	21,90%
3	Autres activités de services	3,00%	20,70%	13,30%
4	Enseignement	8,40%	6,10%	7,10%
5	Hébergement et restauration	5,20%	8,00%	6,80%
6	Construction	6,70%	0,30%	3,00%
7	Transports et entreposage	6,50%	0,30%	2,90%
8	Activités de services de soutien et de bureau	5,10%	0,90%	2,70%
9	Activités pour la santé humaine et l'action sociale	1,80%	3,40%	2,70%
10	Activités financières et d'assurance	5,00%	0,20%	2,20%
11	Information et communication	4,00%	0,80%	2,10%
12	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	3,50%	1,00%	2,00%
13	Activités non classées	1,90%	1,60%	1,70%
14	Activités artistiques, sportives et récréatives	0,90%	1,00%	1,00%
15	Production et distribution d'eau, assainissement, Traitement des déchets et dépollution	1,80%	0,10%	0,80%
16	Activités extractives	1,50%	0,00%	0,60%
17	Activités immobilières	0,30%	0,10%	0,20%
18	Production et distribution d'électricité et de gaz	0,10%	0,00%	0,10%
Total		100,00%	100,00%	100,00%

Source : INSEED, RGE 2018

Selon le même rapport, l'ensemble des entreprises recensées emploie un effectif de 305 948 personnes. Les hommes représentent 63,5% contre 36,5% de femmes.

Toutefois, selon les chiffres collectés dans le cadre du présent rapport, les sociétés incluses dans le périmètre de conciliation ont employé 4 127 personnes en 2018, dont 313 des femmes soit 7,58% et 3 814 des hommes soit 92,42%.

Le détail des effectifs des employés de 2018 déclarés par les sociétés du périmètre est présenté au niveau de l'Annexe 3 du présent rapport.

⁷² Source : <https://inseed.tg/>

4.7. Pratiques d'audit au Togo

4.7.1. Régies financières

La Cour des Comptes vérifie les comptes publics. Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics et des entreprises publiques. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois des finances. Elle procède à toute étude de finances et de comptabilité publique qui lui sont demandées par le Gouvernement, l'Assemblée Nationale ou le Sénat⁷³.

La chambre chargée du contrôle des comptes de l'état, exerce le contrôle de régularité et le contrôle de performance ou de gestion sur les comptes des administrations et services publics de l'état, à savoir le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor. Elle prépare le rapport sur le projet de loi de règlement et la déclaration générale de conformité⁷⁴.

Sa mission consiste, conformément aux attributions de la Cour des Comptes et aux principes généraux de contrôle des finances publiques prescrits par les Normes ISSAI⁷⁵, à :

- vérifier les comptes de l'État sous l'angle de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes ;
- apprécier la conformité des opérations ou des pratiques utilisées par rapport aux lois, règlements, directives et normes en vigueur ;
- examiner la conformité entre les comptes individuels des comptables principaux et la comptabilité du Ministère chargé des Finances, Ordonnateur Principal du budget de l'état, aux fins de la déclaration de conformité ; et
- rédiger et soumettre un avant-projet de rapport à la plénière de la Cour pour adoption.

La Cour des Comptes établit un rapport annuel⁷⁶ sur l'exécution de la loi des finances et une déclaration générale de conformité à l'appui du projet de loi de règlement soumis à l'Assemblée Nationale par le Gouvernement. La Cour des Comptes donne également son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance.

Cadre juridique de la Cour des Comptes :

Créée par la Constitution togolaise le 14 octobre 1992 et organisée par la Loi Organique N° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes, la Cour n'est devenue opérationnelle qu'en septembre 2009 après le vote de la Loi Organique N° 2009/003 du 15 avril 2009 portant statut des magistrats et la signature du Décret N° 2009/049 du 24 mars 2009 fixant modalités d'application et la Loi Organique du 10 juillet 1998⁷⁷.

La législation qui encadre les finances publiques et qui fait l'objet d'attention particulière lors des activités de contrôle de la Cour des Comptes comprend, principalement :

- le Traité et les Actes uniformes OHADA ;
- la Directive N° 01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;
- la Directive N° 06/2009/CM/UEMOA portant loi des finances au sein de l'UEMOA ;
- la Directive N° 07/2009/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de l'UEMOA ;

⁷³ Article 107 de la Constitution du 14 octobre 1992 (<http://www.antogo.tg.refer.org/IMG/pdf/CONSTITUTION.pdf>)

⁷⁴ <http://courdescomptestogo.org/index.php/organisations-et-attributions1>

⁷⁵ Les normes internationales des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques

⁷⁶ <https://www.courdescomptes.tg/documentations/les-rapports-de-contrôle/>

⁷⁷ Rapport public pour la période 2009-2015 <https://www.courdescomptes.tg/wp-content/uploads/2017/11/Rapport-Public-pour-la-période-2009-2015.pdf>

- la Directive N° 08/2009/CM/UEMOA portant nomenclature budgétaire de l'État au sein de l'UEMOA ;
- la Directive N° 09/2009/CM/UEMOA portant plan comptable de l'État (PCE) au sein de l'UEMOA ;
- la Directive N° 10/2009/CM/UEMOA portant tableau des opérations financières de l'État (TOFE) au sein de l'UEMOA ;
- la Loi Organique N° 2008-019 relative aux lois de finances ;
- la Loi N° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales ;
- la Loi N° 2009-013 relative aux marchés publics et délégations de services publics ;
- le Code Général des Impôts ;
- le Code des Douanes ;
- le Tarif Extérieur Commun ;
- le Décret N° 2008-091 /PR portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le Décret N° 2008-092/PR portant régime juridique applicable aux comptables publics ; et
- l'Arrêté N° 032/MEF/SG/DGTCP/DCP portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'état.

Organisation de la Cour des Comptes :

La Cour des Comptes comprend le siège et le ministère public :

Le siège : Il est composé du Premier Président, des Présidents de chambre, des conseillers-maîtres, des conseillers référendaires et des auditeurs.

La Cour se réunit en audience solennelle, par chambre, en chambre du conseil, toutes chambres réunies, ou en chambre mixte.

Le Conseil Supérieur de la Cour des Comptes prévu par l'article 45 de la Loi Organique N° 2009-003 du 15 avril 2009 portant statut des magistrats de la Cour pour connaître des questions disciplinaires entre autres, a été mis en place suite à l'Ordonnance N° 2010-04/PP du 27 août 2010 du Premier Président, portant modalités d'élection des délégués des magistrats au Conseil Supérieur de la Cour des Comptes. Suite à cette ordonnance, chaque collègue a élu ses représentants devant siéger au Conseil.

Le ministère public : Il est tenu par un Procureur Général et des avocats généraux.

La Cour est dirigée par un Premier Président élu pour un mandat de trois ans renouvelables parmi les conseillers-maîtres. Le Premier Président est chargé de la direction générale de la Cour. Il la représente auprès des pouvoirs publics et des autres partenaires. Il est assisté dans ses tâches administratives par le Secrétaire Général.

Sous l'autorité du Premier Président, le Secrétariat Général assure la gestion du greffe central et de l'ensemble des services administratifs et techniques de la Cour.

Mission de contrôle de la gestion de la société Togolaise des Eaux de l'exercice 2007 ⁷⁸:

La Loi Organique n°98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes, en son article 11, donne compétence à la Cour des Comptes, de vérifier les comptes et la gestion des collectivités publiques, entreprises et établissements publics ainsi que des institutions de sécurité sociale et de tous organismes à caractère public ou semi-public quel que soit leur statut juridique ou leur dénomination.

⁷⁸ Rapport d'observations définitives de la mission de contrôle de la gestion de la société Togolaise des Eaux (TdE), exercice 2007, 3^{ème} chambre <https://www.courdescomptes.tg/wp-content/uploads/2017/03/Rapport-sur-le-contrôle-de-la-TdE-Fevrier-2013.pdf>

La Société Togolaise des Eaux (TdE), entreprise publique ayant pour objet la production, le transport et la distribution de l'eau potable, a transmis à la Cour ses états financiers au titre de l'exercice 2007. En application de l'article 11 suscité, une équipe de la 3^{ème} Chambre de la Cour, chargée du Contrôle des Entreprises Publiques et autres, a été mandatée pour l'examen desdits états financiers.

Les diligences de la mission ont porté principalement sur :

- l'analyse de la conformité de la gestion de la TdE aux textes juridiques ;
- l'efficacité des rapports entre les différentes structures de la TdE ;
- le fonctionnement administratif de la TdE ;
- l'examen de la régularité des comptes et bilans ;
- l'analyse de la sincérité des comptes et bilans ; et
- l'examen de la qualité de la gestion.

Les conclusions de la mission de contrôle de la gestion de la société TdE sont matérialisés au niveau du rapport d'observations définitives publié dans le site officiel de la Cour des Comptes.

4.7.2. Entreprises

La législation⁷⁹ au Togo impose aux entreprises pétrolières et minières de faire certifier annuellement leurs états financiers.

Selon l'Article 702 de l'Acte Uniforme du Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique⁸⁰ de l'OHADA, les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes et un suppléant. Les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux Commissaires aux Comptes et deux suppléants.

Pour les sociétés à responsabilité limitée, selon l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, la désignation d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si ces sociétés remplissent, à la clôture de l'exercice social, deux des conditions suivantes :

- Total du bilan supérieur à cent vingt-cinq millions (125.000.000) de FCFA ;
- Chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250.000.000) de FCFA ; et
- Effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes.

L'article 853-11 prévoit également que les sociétés par actions simplifiées sont tenues de désigner au moins un (1) commissaire aux comptes qui remplissent, à la clôture de l'exercice social, deux des conditions citées ci-dessus.

Cette obligation incombe également aux entreprises d'État (SNPT et TdE) dont les comptes font l'objet d'un audit annuel.

Les sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées pour confirmer si leurs états financiers pour l'année 2018 ont fait l'objet d'une certification. Les informations collectées seront présentées à l'Annexe 2 du présent rapport.

⁷⁹ Actes Uniformes (AU) de l'OHADA

⁸⁰ <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Ohada/AU/OHADA%20-%20AU%20Societes.pdf>.

4.7.3. Évaluation des pratiques d'audit

Afin de s'assurer de la fiabilité des données dans le cadre du présent rapport, nous avons effectué un jugement professionnel pour évaluer dans quelle mesure il était possible de se confier sur le Cadre du Contrôle et d'Audit (CCA) existant pour les entreprises extractives et les entités publiques présentées au niveau des sections 3.3 et 3.5 du présent rapport.

Notre évaluation du CCA repose sur des facteurs clés tels que les normes comptables appliquées, les obligations en matière d'audit, les normes appliquées lorsque les entités sont auditées ainsi que la publication des rapports.

L'évaluation du CCA est résumée comme suit :

	Comptes publiés	Rapports d'audit publiés	Auditeur externe	Normes comptables appliquées	Audit des comptes (fréquence)	Normes d'audit appliquées
Sociétés extractives	Non	Non	Oui	Règles Comptables de l'OHADA	Obligatoire (Annuel)	Normes internationales d'audit (ISA)
SNPT	Non	Non	Oui			
TDE	Non	Non	Oui			
Régies Financières	Non	Non	Oui	Décret N°2015-054/PR portant règlement général sur la comptabilité publique		Normes internationales de l'INTOSAI

Sur la base de l'approche ci-dessus, nous avons conclu :

- Pour les entités Gouvernementales : le CCA a été considéré comme moyennement fiable, car les normes comptables internationales pour la comptabilité publique (IPSAS) ne sont pas encore adoptées par le Gouvernement Togolais ; et
- Pour les Entreprises extractives : le CCA a été considéré comme moyennement fiable en l'absence d'une adoption du Gouvernement des normes comptables internationales (IFRS) et l'utilisation des règles comptables de l'OHADA qui sont différentes des normes IFRS.

4.8. Accord de Troc et de fourniture d'infrastructures

L'Exigence 4.1(d) de la norme ITIE (2019) stipule que : « Le Groupe Multipartite et l'Administrateur Indépendant sont tenus de vérifier l'existence d'accords, ou ensembles d'accords et de conventions afférents à la fourniture de biens et de services (y compris des prêts, des subventions ou des travaux d'infrastructure) en échange partiel ou total de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais, ou pour la livraison physique de telles matières premières ».

Au terme des différents entretiens et visites effectués aux différentes régies financières, nous avons noté l'existence des accords suivants qui pourraient obéir à la définition citée ci haut :

L'accord avec la SNCTPC :

Il s'agit de trois (3) contrats clés en main relatifs aux études et travaux d'aménagements signés le 06 novembre 2008 entre le Ministère de l'Economie et de Finances du Togo en tant que maître d'ouvrage et la société Nationale Chinoise des Travaux de Pont et Chaussées (SNCTPC).

Les informations relatives aux contrats sus-visés sont détaillées comme suit :

Table 65: Détails des contrats entre le Ministère de l'Economie et de Finances et la société SNCTPC

Référence du contrat	Objet du contrat	Montant en USD	Durée d'exécution
008/MEF/MTPT/SG/DGTP	Études et travaux de réaménagement et d'élimination des sections critiques e la route nationale N°1 en République Togolaise: traversées d'Alédjo, de Défalé et route Tandjouré-Cinkassé-Frontière Burkina. La valeur totale de l'accord est divisée sur trois (3) parties par tronçons réalisés: - Traversée d'Alédjo: Trente Neuf Million Trois Cent Trente Mille Deux Cent Quatre Vingt Six et Quatre dollars (39 330 286,04 \$); - Traversée de Défalé: Vingt Deux Million Sept Cent Un Mille Cent Cinq et Quatre Vingt Quinze dollars (22 701 105,95 \$); - Tronçon Tandjouré-Cinkassé-Frontière Burkina: Trente Cinq Million Sept Cent Quarante et Un Mille Quatorze et Quatre Vingt Dix Neuf dollars (35 741 014,99 \$).	97 772 406	Vingt-huit (28) mois
009/MEF/MTPT/SG/DGTP	Études et travaux d'aménagement et de bitumage de la voie de contournement de Lomé Tronçon 1: RN2/3 à la sortie Est et du Port de Lomé jusqu'à la RN1 (Golf Club de Lomé)	66 684 293	Trente-quatre (34) mois
010/MEF/MTPT/SG/DGTP	Études et travaux d'aménagement et de bitumage de la voie de contournement de Lomé Tronçon 2: RN1 (Golfe Club de Lomé)- Noépé-Frontière Ghana	70 278 490	Trente-quatre (34) mois

Selon les documents communiqués par la Direction Générale des Travaux Publics (DGTP), nous avons noté que les contrats susvisés ont fait l'objet des amendements suivants :

❖ Contrat 008/MEF/MTPT/SG/DGTP :

- Avenant N° 1 du contrat 008/MEF/MTPT/SG/DGTP signé le 14 juillet 2014 ayant pour objet de substituer le projet de réhabilitation et la route tronçon Tandjouré-Cinkassé-Frontière Burkina par le projet de réhabilitation et de dédoublement du tronçon Togblékopé-Tsévié. Cette substitution n'a eu aucune incidence financière sur le montant initial prévu par l'accord initial ;
- Marché N° 00406/2014/ED/MTPT/T/EXIM BANK signé le 07 juillet 2014 fait suite à l'avenant N° 1 relatif aux études et travaux de réaménagement et d'élimination des sections critiques de la route Togblékopé-Tsévié et a pour objet l'exécution des travaux de dédoublement de la RN1 par aménagement et bitumage du tronçon Togblékopé-Davié. Le montant du marché est fixé à une somme de trente-cinq million sept cent quarante un mille et quatorze dollars (35 741 014\$)

comme tranche fixe, plus une tranche conditionnelle fixée à neuf million six cent dix mille soixante-dix-huit dollars (9 610 078 \$) ; et

- Avenant N° 1 au marché N° 00406/2014/ED/MTPT/T/EXIM BANK signé le 12 mai 2017 ayant pour objet la réalisation des travaux du tronçon de 736 mètres afin de raccorder la nouvelle chaussée à la voie actuelle avec le réaménagement du poste de péage de Davié. Le montant de l'avenant est de deux milliards cinq cent quinze million cent quarante mille cent francs CFA toutes taxes comprises (2 515 140 100 FCFA).

❖ Contrat 009/MEF/MTPT/SG/DGTP :

Cet accord est de durée nominale de 34 mois. Toutefois, nous n'avons pas reçu de documentations prouvant que cet accord a fait l'objet d'amendement ou d'extension de sa période d'exécution.

❖ Contrat 010/MEF/MTPT/SG/DGTP :

- Avenant N° 1 signé le 02 juin 2014 ayant pour objet de modifier le contrat N° 010/MEF/MTPT/SG/DGTP en vue de son amélioration et optimisation par la prise en compte de certains composants de travaux non prévus dans le contrat initial. Les modifications techniques et financières prévus dans l'avenant ont porté le montant total des travaux à quatre-vingt-dix-huit millions, huit cent trente et un mille et deux cent quatorze dollars (98 831 214 \$). Le délai d'exécution des travaux est porté à trente (30) mois ;
- Marché n° 00327/2014/ED/MTPT/T/EXIM BANK du 12 juin 2014 fait suite à l'avenant n° 1 au contrat n° 10/2008/MEF/MTPT/SG/DGTP du 06 novembre 2008 ayant pour objet l'exécution des travaux d'aménagement et de bitumage de la voie de contournement de Lomé Tronçon 2. Le montant de ce marché est fixé à la somme de quatre-vingt-dix-huit millions, huit cent trente et un mille et deux cent quatorze dollars (98 831 214 \$) ; et
- Avenant n° 1 au marché n° 00327/2014/ED/MTPT/T/EXIM BANK du 12 juin 2014 ayant pour objet de proroger le délai d'exécution des travaux d'aménagement et de bitumage de la voie de contournement de Lomé phase 2 : RN 1 (Golfe Club de Lomé) Noépé-frontière Ghana (20 540 Km) pour un délai de vingt-quatre (24) mois.

En outre, la société SNCTPC bénéficie des avantages et exonérations suivantes :

- tout au long de la période d'exécution du contrat, la société SNCTPC est exonéré de tous les impôts, droits et taxes en vigueur y compris les droits de timbre et d'enregistrement du contrat ;
- le maître d'ouvrage s'engage à garantir l'exploitation gratuite des carrières nécessaires à l'entrepreneur à la réalisation des travaux ; et
- exonération des droits d'importation d'équipements, de matériel et matériaux à utiliser dans le cadre de ces accords.

Dans le cas d'espèce, le montant total estimé par le Commissariat des Impôts au titre des exonération au profit de la SNCTPC pourrait atteindre 560 413 350 FCFA et se détaille comme suit :

Table 66: Exonérations accordés à la société SNCTPC

Flux	Estimation de l'exonération en FCFA
Taxe professionnelle (TP)	223 282 699
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	334 924 048
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	920 380
Droits d'enregistrement (DE)	1 163 506
Taxe d'Enlèvement des Ordures (TEO)	122 717
Total	560 413 350

Par ailleurs, la DGTP a communiqué des données sur les superficies des carrières mises à disposition de la SNCTPC, pour l'exécution des travaux liés aux contrats, que nous présentons ci-après :

Table 67: Superficies des carrières mises à la disposition de la SNCTPC

Activité	Désignation du site d'emprunt ou de la carrière exploitée	Type de matériaux	Superficie exploitée (m ²)	
Contrôle et surveillance des travaux et de bitumage de la voie de contournement de Lomé phase 2 : RN1 (Golf club de Lomé)-NOEPE-Frontière Ghana (21 km)	Tsévié Mission Tové, Kovié Djéméké (Préfecture de Zio)	Latérite	36 149	
	Noépé Azamalogou (Préfecture de l'Avé)	Sable silteux	25 591	
	Noépé Azamalogou (Préfecture de l'Avé)	Sable silteux	17 091	
	Tsévié, Dalavé lieu-dit Yotimé (Préfecture de Zio)	Sable silteux	20 307	
	Tsévié Mission Tové, Kovié Djéméké (Préfecture de Zio)	Latérite	47 830	
	Noépé lieu-dit Adougblévou (Préfecture de l'Avé)	Sable silteux	16 568	
	Noépé, Adugblewu lieu-dit Adugbléwu Keyimé (Préfecture de l'Avé)	Sable silteux	10 272	
	Noépé, Adugblewu (Préfecture de l'Avé)	Sable silteux	20 386	
	Kovié Bagbé lieu-dit Adjalaho (Préfecture de Zio)	Latérite	61 200	
	Noépé, Adugblewu (Préfecture de l'Avé)	Sable silteux	32 255	
	Tsévié , Dalavé (Préfecture de Zio)	Sable silteux	40 055	
	Contrôle et surveillance des travaux de dédoublement, d'aménagement et de bitumage de la RN1 sur le tronçon Togblecope-Davie (15 Km)	Tsévié, Dalavé (Préfecture de Zio)	Sable silteux	25 586
		Tsévié , Dalavé (Préfecture de Zio)	Sable silteux	22 709
Tsévié , Dalavé lieu-dit Atikpala (Préfecture de Zio)		Sable silteux	32 668	
Tsévié , Dalavé (Préfecture de Zio)		Sable silteux	28 798	
Tsévié , Dalavé (Préfecture de Zio)		Sable silteux	8 768	
Tsévié , Dalavé (Préfecture de Zio)		Sable silteux	20 856	
Tsévié , Dalavé (Préfecture de Zio)		Sable silteux	62 675	
Tsévié , Dalavé (Préfecture de Zio)		Sable silteux	9 648	
Tsévié , Dalavé (Préfecture de Zio)		Sable silteux	37 959	
Tsévié , Dalavé (Préfecture de Zio)		Sable silteux	18 227	
Tsévié , Dalavé (Préfecture de Zio)		Sable silteux	17 082	
Tsévié , Dalavé (Préfecture de Zio)		Sable silteux	10 522	
Tsévié , Dalavé (Préfecture de Zio)		Sable silteux	22 674	
Tsévié , Dalavé lieu-dit Yotimé (Préfecture de Zio)		Sable silteux	27 279	

Outre les éléments ci-haut présentés, lors de notre réunion avec les différentes parties prenantes, du 20 septembre 2019 au siège du Secrétariat Technique à Lomé, la Direction Générale des Travaux Publics (DGTP) nous a confirmé que les accords signés entre l'état togolais et la SNCTPC ne constituent pas en substance des accords de trocs. Ceci a été vérifié et confirmée suite à la lecture et l'analyse des contrats collectés dans le cadre de nos travaux ITIE 2017, qui ont démontré que les termes des dits-contrats ne prévoient pas de contrepartie due par la SNCTPC à l'état togolais autre que l'exécution des travaux objet de ces contrats. Ainsi, nous pouvons conclure que l'accord avec la SNCTPC ne satisfait pas à la définition préconisée par l'Exigence 4.1 (d) et, par conséquent, ne constitue pas un accord de troc.

Accord avec Togo-Rail :

Il s'agit d'un contrat de concession de services entre l'état togolais représenté par le Ministère des Finances et la société TOGO Rail signé le 22 mai 2002.

Au terme de ce contrat, l'état Togolais concède l'exclusivité de la réhabilitation et de l'exploitation des actifs ferroviaires à la société Togo Rail, qui s'engage à réhabiliter, renouveler exploiter, entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement les actifs et les transmettre au terme de cette convention à savoir 25 ans.

Tout au long de la période d'exécution du contrat, la société Togo Rail s'engage à effectuer des investissements du montant total de 6 000 000 000 FCFA et à payer une redevance annuelle de 7,5% des produits directement générés par l'exploitation des actifs concédés. Toutefois, nous n'étions pas

en mesure d'obtenir le détail des investissements mis en place par la société. Par ailleurs, nous avons noté que la société Togo Rail n'a pas reporté des flux de paiement relatifs à la redevance annuelle à payer de 7,5%.

Suite à l'accord d'une concession similaire à la société MM Mining (voir le paragraphe suivant), nous comprenons que l'état togolais a annulé le caractère exclusif de la concession de Togo Rail et a accordé un contrat de concession à la société MM Mining pour les axes du nord et de l'ouest, et un contrat de concession pour Togo Rail pour le tronçon Lomé-Tabligbo et l'embranchement de la ligne Lomé-Aflao.

Investissements et dépenses d'entretien :

D'après les données communiquées par la société Togo Rail :

- le montant total des dépenses d'entretien et de réparation des voies supportées par Togo Rail en 2018 s'est élevé à 30 274 886 FCFA et se détaille comme suit :

Table 68: Dépenses d'entretien et de réparation des voies supportées par Togo Rail en 2018

Nature de l'intervention	Total en FCFA
DOGBOVI Koffi Mévli, entretien et réparation Ligne de Tabligbo (de janvier à Décembre)	17 860 296
Ets EAVF, entretien et réparation Ligne Lomé Centre (de janvier à Décembre)	10 758 260
ADS CONSTRUCTION, ART & GENIE, construction de guérites	1 218 790
Dépenses pour accident sur la voie	192 940
Divers travaux de déraillement, d'enraillement, de dessablage	244 600
Total	30 247 886

Quantité transportée :

Sur la base des données reçues auprès de la société Togo Rail, les quantités transportées et les prix appliqués en 2018 se détaillent comme suit :

Table 69: Quantités transportées et les prix appliqués par Togo Rail en 2018

Produits transportés	Qté (en tonnes)	Cout de transport par tonne en FCFA	Valeur en FCFA
Clinker	558 712	1 612	900 872 399
Calcaire	15 204	1 295	19 689 180
Charbon	23 175	3 212	74 438 100
Gypse	8 599	820	7 051 180
Slag	31	820	25 420
Total	605 721		1 002 076 279

Accord de transport de minerai de fer par la société MM Mining :

La Convention Minière entre MM Mining et l'état togolais prévoit que la société procédera à l'exploitation technique et commerciale des services de transport ferroviaire du réseau des chemins de fer (axes Lomé-Blitar et Lomé-Kpalimé). Selon DGMG, la convention signée avec la société ne prévoit pas des transactions de troc ou la fourniture de travaux d'infrastructures.

Conformément à la lettre N° /réf/018/2016 du 10 février 2016 adressée au Ministère des Mines et de l'Énergie, présentée à l'annexe 15 du présent rapport, la société MM Mining a déclaré d'avoir suspendu ses activités au début de l'année 2016 à cause de la chute considérable du prix de vente de la tonne de minerai de fer sur le marché international depuis l'année 2015.

4.9. Prêts et subventions

Lors de l'examen des formulaires de déclaration, aucune société extractive (privée ou publique) n'a déclaré avoir reçu/accordé un prêt ou une subvention de la part/à l'état ou aux entreprises publiques.

4.10. Propriété ultime

4.10.1. Aperçu de la norme ITIE 2019 sur la propriété réelle

Conformément à l'exigence n° 2.5 de la norme ITIE 2019 :

- i. *« Les pays mettant en œuvre l'ITIE devront fournir des précisions sur la politique du gouvernement et sur les discussions du groupe multipartite en matière de divulgation relative à la propriété effective. Les informations doivent porter de façon détaillée sur les dispositions légales pertinentes, sur les pratiques de divulgation adoptées, et sur toute réforme prévue ou en cours concernant la divulgation d'informations relative à la propriété effective ».*
- ii. *« À compter du 1er janvier 2020, il est exigé que les pays mettant en œuvre l'ITIE demandent - et que les entreprises divulguent publiquement - les informations relatives à la propriété effective. Cette obligation s'applique aux entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe et l'information devra inclure l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, leur degré de participation et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises. Toute lacune ou insuffisance significative dans la déclaration des informations sur la propriété effective doit être signalée, notamment en citant le nom des entités qui n'ont pas soumis, en partie ou en totalité, les informations sur la propriété effective. Si un pays fait face à des difficultés juridiques ou à des obstacles pratiques significatifs à la mise en œuvre de cette exigence au 1er janvier 2020, il pourra faire une demande de mise en œuvre adaptée conformément à l'article 1 de la section 4 des procédures du Conseil d'administration de l'ITIE concernant le suivi de la mise en œuvre de l'ITIE ».*
- iii. *Les informations relatives à l'identité des bénéficiaires effectifs devront comprendre le nom, la nationalité et le pays de résidence de ces personnes, et permettre d'identifier toute personne politiquement exposée. Il est également recommandé de divulguer le numéro d'identité national, la date de naissance, l'adresse du domicile ou l'adresse de notification, ainsi que les coordonnées de contact de ces personnes.*

4.10.2. Cadre juridique de la propriété réelle au Togo

Le cadre juridique actuel du Togo ne prévoit ni de définition claire ni de registre public des propriétaires réels des sociétés qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans les actifs extractifs.

Partant de ce constat, le Comité de Pilotage a décidé de divulguer les données sur la propriété réelle dans le cadre du Rapport ITIE pour les sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement.

Pour cela le Comité a décidé d'adopter la définition prévue au niveau de la Quatrième Directive sur le blanchiment de capitaux de l'Union Européenne qui stipule que le « Bénéficiaire effectif » signifie toute personne qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée, ou une activité réalisée. Les bénéficiaires effectifs comprennent au moins dans le cas de sociétés : (i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède (nt) ou contrôle (nt) une entité juridique, de par la possession ou le contrôle direct ou indirect d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation de l'Union Européenne ou à des

normes internationales équivalentes. Un pourcentage de 25% des actions plus une est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, et il s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte ; (ii) s'il n'est pas certain que les personnes visées au point (i) soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens.

Le Comité a décidé d'opter également pour la divulgation des informations sur les personnes politiquement exposées. Dans ce cas, les entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement ont été invitées à signaler si le propriétaire réel se trouve dans l'une des deux situations suivantes :

- les personnes de nationalité étrangères qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, par exemple, les chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques ; et
- les personnes physiques de nationalité togolaise qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays, par exemple, les Chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprises publiques et les hauts responsables de partis politiques.

Il est à noter que le Comité de Pilotage de l'ITIE-Togo a mis sur pied une commission qui a élaboré la feuille de route devant planifier les actions à mener en vue de rendre effective la publication de l'identité des propriétaires réels des entreprises extractives au Togo au plus tard le 1^{er} janvier 2020, date d'entrée en vigueur de l'exigence y relative.

Une commission ad-hoc issue du CP-ITIE, assistée par un membre du Secrétariat Technique a été créée le 19 juillet 2016. Cette commission a élaboré un plan de travail devant aboutir à la mise en œuvre de la feuille de route.

Au terme des travaux de cette commission, la feuille de route élaborée a été publiée sur le site Internet de l'ITIE-Togo en décembre 2016⁸¹.

Cette feuille de route s'articule autour des activités suivantes :

- mettre la lumière sur l'importance de la divulgation de la propriété réelle ;
- faire un état des lieux législatifs du degré de prise en compte de la divulgation de la propriété réelle dans la législation nationale ;
- proposer une définition de la propriété réelle respectant les lois nationales et qui est alignée sur les pratiques internationales ;
- rechercher s'il existe une définition des personnes politiquement exposées ;
- définir l'autorité de certification des déclarations sur la propriété réelle ; et
- créer un site internet sur lequel les données sur la propriété réelle seront disponibles sous format électronique.

La mise en place de ces activités devrait aboutir à la création d'un registre public de la propriété réelle dans les délais fixés par la norme ITIE à savoir le 1^{er} janvier 2020.

Dans le cadre de la réalisation de la réalisation des activités de la feuille de route, le Secrétariat Technique de l'ITIE Togo a recruté un expert pour l'établissement des directives permettant la mise en œuvre de l'exigence ITIE sur la propriété réelle. Selon la confirmation du Secrétariat Technique, cette étude a été finalisée par le consultant et validé par le CP-ITIE en mars 2021.

⁸¹ https://eiti.org/sites/default/files/documents/feuille-de-route_pr.pdf

4.10.3. Divulgence des données sur la propriété réelle

Des formulaires spécifiques ont été adoptés par le Comité de Pilotage et soumis aux sociétés extractives afin de collecter les informations requises sur la structure de capital et la propriété réelle.

Ce formulaire est présenté au niveau de l'Annexe 6 du présent rapport.

4.10.4. Résultats de l'analyse des données collectées

Nous avons constaté que certaines sociétés n'ont pas soumis les informations demandées sur la structure de capital et la propriété réelle. Nous présentons ci-après un résumé des insuffisances relevées :

Table 70: Résultats des données collectées sur la structure de capital et la propriété réelle

Société	Actionnaire	% Participation
Informations sur la propriété réelle non communiquées		
WACEM (WEST AFRICAN CEMENT)	État Togolais	10,00%
	KENELM Ltd	40,00%
	Mr MOTAPARTI Prasad	24,00%
	KAZITOM Ltd	17,00%
	QUARTZ Ltd	4,00%
	Privés Togolais	5,00%
TOGO RAIL	WACEM	75,00%
	SUNU BANK	5,00%
	SALT	5,00%
	TGCD	5,00%
	SGI-TOGO	2,50%
	AHIALEY	2,50%
	ABIDI	1,00%
	DJOMATIN	1,00%
	GAFFA	1,00%
	KANGOULINE	1,00%
	SANI	0,50%
	BAKOUSSAM	0,50%
	Informations sur la structure de capital et sur la propriété ultime non communiquées	
POMAR TOGO SA	-	-
MIDNIGHT SUN SA	-	-
Togo carrière	-	-
XING FA SARL U	-	-
TOGOLAISE DES GRANDS CAOUS (TGC) SA	-	-
COLAS AFRIQUE SUCCURSALE DU TOGO	-	-

Nous présentons au niveau de l'Annexe 2 du présent rapport les informations sur la structure du capital ainsi que la propriété réelle communiquées par les sociétés extractives.

5. TRAVAUX DE CONCILIATION

5.1. Rapprochement des flux de paiements en numéraire

5.1.1. Rapprochement par entreprise

Les tableaux ci-dessous présentent un sommaire des différences entre les flux de paiement rapportés par les sociétés sélectionnées et les flux de recettes rapportés par les différentes structures de l'État.

Ces tableaux incluent les chiffres consolidés à partir des déclarations de chacune des sociétés extractives et des déclarations des régies financières, les ajustements effectués par nos soins sur la base des travaux de conciliation et les écarts résiduels non réconciliés. Les rapports de conciliation détaillés pour chaque société extractive sont présentés en Annexe 10 du présent rapport.

Les conciliations des flux de paiements se détaillent comme suit :

Table 71: Rapprochement des paiements en numéraire désagrégés par société

Chiffres exprimés en FCFA

No.	Société	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	État	Différence	Sociétés	État	Différence	Sociétés	État	Différence
1	SCANTOGO MINES	5 215 474 864	7 438 823 318	(2 223 348 454)	-	(2 205 453 416)	2 205 453 416	5 215 474 864	5 233 369 902	(17 895 038)
2	WACEM	3 436 261 331	4 279 220 533	(842 959 202)	(1 000 688)	(833 959 890)	832 959 202	3 435 260 643	3 445 260 643	(10 000 000)
3	SNPT	1 360 259 278	1 360 334 778	(75 500)	-	-	-	1 360 259 278	1 360 334 778	(75 500)
4	POMAR TOGO SA	-	5 038 082	(5 038 082)	-	(5 038 082)	5 038 082	-	-	-
5	GRANUTOGO SA	126 750 230	139 324 364	(12 574 134)	-	(12 574 134)	12 574 134	126 750 230	126 750 230	-
6	SAD	75 798 589	202 143 509	(126 344 920)	120 000 000	(6 186 098)	126 186 098	195 798 589	195 957 411	(158 822)
7	MIDNIGHT SUN SA	-	241 238 814	(241 238 814)	-	(241 238 814)	241 238 814	-	-	-
8	TOGO RAIL	419 935 734	386 789 924	33 145 810	-	-	-	419 935 734	386 789 924	33 145 810
9	TOGO MATERIAUX	256 738 799	249 488 067	7 250 732	2 535 775	-	2 535 775	259 274 574	249 488 067	9 786 507
10	Togo carrière	94 703 808	63 633 240	31 070 568	(3 319 900)	-	(3 319 900)	91 383 908	63 633 240	27 750 668
11	XING FA SARL U	3 399 533	19 777 000	(16 377 467)	17 216 667	-	17 216 667	20 616 200	19 777 000	839 200
12	NATIVITE INVESTE	15 024 884	14 051 853	973 031	-	-	-	15 024 884	14 051 853	973 031
13	OPTION TRANSIT	2 528 725	4 963 199	(2 434 474)	-	-	-	2 528 725	4 963 199	(2 434 474)
14	LES AIGLES	2 987 509	2 987 509	-	-	-	-	2 987 509	2 987 509	-
15	TGC	-	27 934 197	(27 934 197)	-	-	-	-	27 934 197	(27 934 197)
16	EBOMAF SA	-	21 783 569 065	(21 783 569 065)	-	(21 783 569 065)	21 783 569 065	-	-	-
17	COLAS AFRIQUE SUCCURSALE DU TOGO	-	249 980 858	(249 980 858)	-	(249 980 858)	249 980 858	-	-	-
18	SOCIETE GENERALE DES MINES (SGM) SARL	13 938 456	9 420 585	4 517 871	-	3 894 165	(3 894 165)	13 938 456	13 314 750	623 706
19	TDE	938 944 716	922 786 435	16 158 281	-	-	-	938 944 716	922 786 435	16 158 281
20	VOLTIC TOGO SARL	129 625 092	152 942 469	(23 317 377)	1 308 181	-	1 308 181	130 933 273	152 942 469	(22 009 196)
21	SAMARIA	12 190 150	24 982 200	(12 792 050)	-	-	-	12 190 150	24 982 200	(12 792 050)
22	CRYSTAL SARL	17 835 786	27 822 263	(9 986 477)	-	-	-	17 835 786	27 822 263	(9 986 477)
23	MASTER EQUIPEMENTS SARL	17 633 460	16 367 630	1 265 830	9 680 456	-	9 680 456	27 313 916	16 367 630	10 946 286
	Total	12 140 030 944	37 623 619 892	(25 483 588 948)	146 420 491	(25 334 106 192)	25 480 526 683	12 286 451 435	12 289 513 700	(3 062 265)

5.1.2. Rapprochement par nature de flux de paiement

Le tableau ci-dessous présente les montants globaux des divers droits, impôts et taxes rapportés par les structures de l'État et les sociétés extractives, après avoir tenu compte des ajustements.

Table 72: Rapprochements des paiements en numéraire désagrégés par flux

Chiffres exprimés en FCFA

Nature du paiement	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	État	Différence	Sociétés	État	Différence	Sociétés	État	Différence
Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)	1 685 659 062	1 688 082 754	(2 423 692)	(1 047 408)	-	(1 047 408)	1 684 611 654	1 688 082 754	(3 471 100)
Frais d'instruction du dossier	9 200 000	9 900 000	(700 000)	-	-	-	9 200 000	9 900 000	(700 000)
Droits Fixes	31 277 508	31 100 000	177 508	(727 508)	-	(727 508)	30 550 000	31 100 000	(550 000)
Redevances Superficiaires	20 544 650	20 744 650	(200 000)	-	-	-	20 544 650	20 744 650	(200 000)
Redevances Minières (Royalties)	1 624 636 904	1 626 338 104	(1 701 200)	(319 900)	-	(319 900)	1 624 317 004	1 626 338 104	(2 021 100)
Commissariat des Impôts (CI)	8 090 597 767	33 513 124 864	(25 422 527 097)	137 787 443	(25 253 128 536)	25 390 915 979	8 228 385 210	8 259 996 328	(31 611 118)
Impôt sur les Sociétés (IS)	1 915 790 532	5 836 717 940	(3 920 927 408)	1 990 345	(3 736 978 539)	3 738 968 884	1 917 780 877	2 099 739 401	(181 958 524)
Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	839 393 341	872 671 133	(33 277 792)	4 000 000	(29 277 792)	33 277 792	843 393 341	843 393 341	-
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	283 233 682	129 772 101	153 461 581	(1 195 890)	(18 335 900)	17 140 010	282 037 792	111 436 201	170 601 591
Taxe professionnelle (TP)	684 101 568	2 707 717 915	(2 023 616 347)	-	(2 012 909 048)	2 012 909 048	684 101 568	694 808 867	(10 707 299)
Taxes Foncières (TF)	53 685 332	200 996 306	(147 310 974)	687 500	(147 679 718)	148 367 218	54 372 832	53 316 588	1 056 244
Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques IRPP/IRTS	518 835 318	568 593 547	(49 758 229)	-	(50 013 463)	50 013 463	518 835 318	518 580 084	255 234
Taxes sur Salaires (TS)	331 766 172	348 288 668	(16 522 496)	-	(19 691 551)	19 691 551	331 766 172	328 597 117	3 169 055
Taxes Complémentaires sur Salaire (TCS)	20 271 485	21 023 245	(751 760)	-	(695 250)	695 250	20 271 485	20 327 995	(56 510)
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	2 738 029 748	22 145 196 195	(19 407 166 447)	331 550 201	(19 054 776 170)	19 386 326 371	3 069 579 949	3 090 420 025	(20 840 076)
Retenue sur prestation de services (RSPS)	416 068 464	538 460 230	(122 391 766)	-	(120 706 883)	120 706 883	416 068 464	417 753 347	(1 684 883)
Retenue sur loyer (RSL)	6 445 926	11 820 126	(5 374 200)	-	(5 390 586)	5 390 586	6 445 926	6 429 540	16 386
Taxe d'enlèvement d'ordure (TEO)	19 175 447	26 208 236	(7 032 789)	-	(7 084 021)	7 084 021	19 175 447	19 124 215	51 232
Redressements fiscaux et pénalités payés au CI	245 682 060	59 883 908	185 798 152	(198 971 533)	(22 194 335)	(176 777 198)	46 710 527	37 689 573	9 020 954

Nature du paiement	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	État	Différence	Sociétés	État	Différence	Sociétés	État	Différence
Droits d'enregistrement	6 818 692	31 675 314	(24 856 622)	(273 180)	(24 595 280)	24 322 100	6 545 512	7 080 034	(534 522)
Taxes sur les véhicules des sociétés	11 300 000	14 100 000	(2 800 000)	-	(2 800 000)	2 800 000	11 300 000	11 300 000	-
Commissariat des Douanes et Droits Indirects (CDDI)	382 495 201	340 698 118	41 797 083	-	3 889 165	(3 889 165)	382 495 201	344 587 283	37 907 918
Droit de Douane (DD-RS-PCS-PC-RI et autres)	352 866 595	340 698 118	12 168 477	-	3 889 165	(3 889 165)	352 866 595	344 587 283	8 279 312
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au cordon douanier	29 628 606	-	29 628 606	-	-	-	29 628 606	-	29 628 606
Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)	413 500 000	413 500 000	-	-	-	-	413 500 000	413 500 000	-
Dividendes	413 500 000	413 500 000	-	-	-	-	413 500 000	413 500 000	-
Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)	5 737 875	-	5 737 875	-	-	-	5 737 875	-	5 737 875
Taxe sur la délivrance de conformité environnementale	1 028 875	-	1 028 875	-	-	-	1 028 875	-	1 028 875
Certificat de régularisation environnementale	4 709 000	-	4 709 000	-	-	-	4 709 000	-	4 709 000
Direction Générale du travail et de lois Sociales (DGTLS)	2 623 774	450 000	2 173 774	-	2 573 774	(2 573 774)	2 623 774	3 023 774	(400 000)
Taxes d'autorisation d'embauche	1 457 652	-	1 457 652	-	1 457 652	(1 457 652)	1 457 652	1 457 652	-
Frais d'attestation de paiement de créance de salaire	-	450 000	(450 000)	-	(50 000)	50 000	-	400 000	(400 000)
Taxes de visa des contrats des étrangers	1 166 122	-	1 166 122	-	1 166 122	(1 166 122)	1 166 122	1 166 122	-
Togolaise des Eaux (TdE)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Taxe de prélèvement d'eau dans la nappe	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)	1 552 843 265	1 667 764 156	(114 920 891)	9 680 456	(87 440 595)	97 121 051	1 562 523 721	1 580 323 561	(17 799 840)
Cotisations sociales	1 552 843 265	1 667 764 156	(114 920 891)	9 680 456	(87 440 595)	97 121 051	1 562 523 721	1 580 323 561	(17 799 840)
Communes et préfectures des localités minières	6 574 000	-	6 574 000	-	-	-	6 574 000	-	6 574 000
Paiements directs aux communes et aux préfectures	6 574 000	-	6 574 000	-	-	-	6 574 000	-	6 574 000
Autres administrations	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres paiements significatifs versés à l'État > 5 millions de FCFA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	12 140 030 944	37 623 619 892	(25 483 588 948)	146 420 491	(25 334 106 192)	25 480 526 683	12 286 451 435	12 289 513 700	(3 062 265)

5.1.3. Ajustement des déclarations

a. Pour les sociétés extractives

Les ajustements opérés sur les déclarations des sociétés extractives se résument comme suit :

Table 73: Ajustement opérés sur les déclarations des sociétés extractives

Ajustements sur les déclarations des sociétés	Montant (FCFA)
Taxes payées non reportées (a)	151 574 412
Taxes hors périmètre de réconciliation	(3 319 900)
Taxes reportées non payées	(1 834 021)
Total	146 420 491

(a) Il s'agit des flux de paiement effectués par les sociétés extractives mais qui n'ont pas été reportés par celles-ci dans leurs déclarations. Le détail de ces paiements, initialement déclarés par les régies financières a fait l'objet d'une communication aux entreprises extractives concernées.

Les ajustements se détaillent par société comme suit :

Société	Montant (FCFA)
SAD	120 000 000
XING FA SARL U	18 050 000
MASTER EQUIPEMENTS SARL	9 680 456
TOGO MATERIAUX	2 535 775
VOLTIC TOGO SARL	1 308 181
Total	151 574 412

Ces ajustements se détaillent par taxe comme suit :

Flux de paiement	Montant (FCFA)
Commissariat des Impôts (CI)	138 893 956
Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	1 000 000
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	1 627 788
Taxes Foncières (TF)	687 500
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	135 000 000
Redressements fiscaux et pénalités payés au CI	578 668
Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)	9 680 456
Cotisations sociales	9 680 456
Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)	3 000 000
Redevances Minières (Royalties)	3 000 000
Total	151 574 412

b. Pour les régies financières de l'État

Les ajustements opérés sur les déclarations des régies financières se résument comme suit :

Table 74: Ajustement opérés sur les déclarations des régies financières

Ajustements sur les déclarations de l'État	Montant (FCFA)
Entreprise exerçant une activité non extractive (a)	(22 274 788 737)
Taxe reportée par l'État non effectivement encaissée (b)	(3 134 100 288)
Taxes non reportées par l'État (c)	74 782 833
Total	(25 334 106 192)

(a) Il s'agit des ajustements relatifs à l'annulation des impôts et taxes non spécifiques au secteur extractif reportés par les régies financières pour les sociétés ayant une activité principale autre qu'extractive. Le détail de ces ajustements par société se présente comme suit :

Société	Montant (FCFA)
EBOMAF SA	(21 783 569 065)
COLAS AFRIQUE SUCCURSALE DU TOGO	(249 980 858)
MIDNIGHT SUN SA	(241 238 814)
Total	(22 274 788 737)

Ces ajustements sont détaillés par flux de paiement comme suit :

Flux de paiement	Montant (FCFA)
Commissariat des Impôts (CI)	(25 253 128 536)
Impôt sur les Sociétés (IS)	(3 736 978 539)
Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	(29 277 792)
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	(18 335 900)
Taxe professionnelle (TP)	(2 012 909 048)
Taxes Foncières (TF)	(147 679 718)
Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques IRPP/IRTS	(50 013 463)
Taxes sur Salaires (TS)	(19 691 551)
Taxes Complémentaires sur Salaire (TCS)	(695 250)
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	(19 054 776 170)
Retenue sur prestation de services (RSPS)	(120 706 883)
Retenue sur loyer (RSL)	(5 390 586)
Taxe d'enlèvement d'ordure (TEO)	(7 084 021)
Redressements fiscaux et pénalités payés au CI	(22 194 335)
Droits d'enregistrement	(24 595 280)
Taxes sur les véhicules des sociétés	(2 800 000)
Commissariat des Douanes et Droits Indirects (CDDI)	3 889 165
Droit de Douane (DD-RS-PCS-PC-RI et autres)	3 889 165
Direction Générale du travail et de lois Sociales (DGTLS)	2 573 774
Frais d'attestation de paiement de créance de salaire	(50 000)
Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)	(87 440 595)
Cotisations sociales	(87 440 595)
Total	(25 334 106 192)

(b) Il s'agit des taxes rapportées par le CI au titre des exonérations, qui ne constituent pas des recettes effectives.

(c) Il s'agit des flux de paiements perçus par l'état mais n'ayant pas été reportés. Ces ajustements ont été soit confirmés par les Administrations concernées soit par l'obtention des quittances de la part des sociétés extractives. Les ajustements se détaillent par taxes et impôts comme suit :

Flux de paiement	Montant (FCFA)
Commissariat des Impôts (CI)	68 264 894
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	1 293 634
Taxe professionnelle (TP)	4 760 093
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	56 119 012
Redressements fiscaux et pénalités payés au CI	6 092 155
Commissariat des Douanes et Droits Indirects (CDDI)	3 894 165
Droit de Douane (DD-RS-PCS-PC-RI et autres)	3 894 165
Direction Générale du travail et de lois Sociales (DGTLS)	2 623 774
Taxes d'autorisation d'embauche	1 457 652
Taxes de visa des contrats des étrangers	1 166 122
Total	74 782 833

Ces ajustements sont détaillés par société comme suit :

Société	Montant (FCFA)
SCANTOGO MINES	69 595 034
SOCIETE GENERALE DES MINES (SGM) SARL	3 894 165
GRANUTOGO SA	1 293 634
Total	74 782 833

5.1.4. Écarts non réconciliés

Suite aux ajustements opérés, les écarts résiduels non réconciliés sur les flux de paiements, s'élevant à (3 062 265) FCFA, se détaillent par société extractive et par taxe dans les tableaux ci-dessous :

a. Écart définitif par société extractive

Table 75: Écarts non rapprochés désagrégés par société

Chiffres exprimés en FCFA

Société	Différences non réconciliées	Nature des différences					Autres
		Taxes reportées par l'entreprise extractive non confirmée par l'État (1)	Taxes reportées par l'État non confirmée par l'entreprise extractive (2)	FD non soumis par la Société (3)	Taxes non reportées par l'État (4)	FD non soumis par l'État (5)	
TOGO RAIL	33 145 810	45 238 150	(12 092 230)	-	-	-	(110)
TOGOLAISE DES GRANDS CAOUS (TGC) SA	(27 934 197)	-	-	(27 934 197)	-	-	-
TOGO Carrière	27 750 668	23 648 384	-	-	3 210 000	-	892 284
VOLTIC TOGO SARL	(22 009 196)	9 410 351	(31 012 550)	-	-	-	(406 997)
SCANTOGO MINES	(17 895 038)	-	(23 060 353)	-	-	5 002 875	162 440
TDE	16 158 281	17 704 938	(1 750 432)	-	-	-	203 775
SAMARIA	(12 792 050)	-	(12 547 050)	-	-	-	(245 000)
MASTER EQUIPEMENTS SARL	10 946 286	10 739 116	-	-	-	-	207 170
WACEM	(10 000 000)	-	(10 000 000)	-	-	-	-
CRYSTAL SARL	(9 986 477)	3 626 654	(13 538 660)	-	-	-	(74 471)
TOGO MATERIAUX	9 786 507	7 988 962	-	-	2 400 000	-	(602 455)
OPTION TRANSIT	(2 434 474)	(300 529)	(1 816 929)	-	4 000	-	(321 016)
NATIVITE INVESTE	973 031	-	-	-	-	735 000	238 031
XING FA SARL U	839 200	-	-	-	800 000	-	39 200
SOCIETE GENERALE DES MINES (SGM) SARL	623 706	-	-	-	-	-	623 706
SAD	(158 822)	-	(651 450)	-	960 000	-	(467 372)
SNPT	(75 500)	-	-	-	-	-	(75 500)
Total	(3 062 265)	118 056 026	(106 469 654)	(27 934 197)	7 374 000	5 737 875	173 685

b. Écart définitif par société extractive

Table 76: Écarts non rapprochés désagrégés par flux

Chiffres exprimés en FCFA

Flux de paiement	Différences non réconciliées	Nature des différences					Autres
		Taxes reportées par l'entreprise extractive non confirmée par l'État (1)	Taxes reportées par l'État non confirmée par l'entreprise extractive (2)	FD non soumis par la Société (3)	Taxes non reportées par l'État (4)	FD non soumis par l'État (5)	
Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)	(3 471 100)	-	(1 450 000)	(2 021 100)	-	-	-
Frais d'instruction du dossier	(700 000)	-	(350 000)	-	-	-	(350 000)
Droits Fixes	(550 000)	-	(1 000 000)	-	-	-	450 000
Redevances Superficiaries	(200 000)	-	(100 000)	(100 000)	-	-	-
Redevances Minières (Royalties)	(2 021 100)	-	-	(1 921 100)	-	-	(100 000)
Commissariat des Impôts (CI)	(31 611 118)	35 415 202	(41 293 393)	(25 513 097)	800 000	-	(1 019 830)
Impôt sur les Sociétés (IS)	(181 958 524)	-	-	(8 260 546)	800 000	-	(174 497 978)
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	170 601 591	2 213 715	(2 204 929)	(4 000 000)	-	-	174 592 805
Taxe professionnelle (TP)	(10 707 299)	(300 529)	(2 759 218)	(7 508 279)	-	-	(139 273)
Taxes Foncières (TF)	1 056 244	1 061 955	-	(34 984)	-	-	29 273
Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques IRPP/IRTS	255 234	-	(651 450)	-	-	-	906 684
Taxes sur Salaires (TS)	3 169 055	6 418 848	(1 471 456)	-	-	-	(1 778 337)
Taxes Complémentaires sur Salaire (TCS)	(56 510)	-	-	-	-	-	(56 510)
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	(20 840 076)	10 224 135	(31 565 757)	-	-	-	501 546
Retenue sur prestation de services (RSPS)	(1 684 883)	-	(1 743 583)	-	-	-	58 700
Retenue sur loyer (RSL)	16 386	-	-	-	-	-	16 386
Taxe d'enlèvement d'ordure (TEO)	51 232	-	-	(4 665)	-	-	55 897
Redressements fiscaux et pénalités payés au CI	9 020 954	14 837 078	-	(5 694 623)	-	-	(121 501)
Droits d'enregistrement	(534 522)	960 000	(897 000)	(10 000)	-	-	(587 522)
Commissariat des Douanes et Droits Indirects (CDDI)	37 907 918	59 934 387	(23 060 353)	-	-	-	1 033 884
Droit de Douane (DD-RS-PCS-PC-RI et autres)	8 279 312	30 711 924	(23 060 353)	-	-	-	627 741
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au cordon douanier	29 628 606	29 222 463	-	-	-	-	406 143
Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)	5 737 875	-	-	-	-	5 737 875	-

Flux de paiement	Différences non réconciliées	Nature des différences					Autres
		Taxes reportées par l'entreprise extractive non confirmée par l'État (1)	Taxes reportées par l'État non confirmée par l'entreprise extractive (2)	FD non soumis par la Société (3)	Taxes non reportées par l'État (4)	FD non soumis par l'État (5)	
Taxe sur la délivrance de conformité environnementale	1 028 875	-	-	-	-	1 028 875	-
Certificat de régularisation environnementale	4 709 000	-	-	-	-	4 709 000	-
Direction Générale du travail et de lois Sociales (DGTLS)	(400 000)	-	-	(400 000)	-	-	-
Frais d'attestation de paiement de créance de salaire	(400 000)	-	-	(400 000)	-	-	-
Togolaise des Eaux (TdE)	-	-	-	-	-	-	-
Taxe de prélèvement d'eau dans la nappe	-	-	-	-	-	-	-
Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)	(17 799 840)	22 706 437	(40 665 908)	-	-	-	159 631
Cotisations sociales	(17 799 840)	22 706 437	(40 665 908)	-	-	-	159 631
Communes et préfectures des localités minières	6 574 000	-	-	-	6 574 000	-	-
Paiements directs aux communes et aux préfectures	6 574 000	-	-	-	6 574 000	-	-
Total	(3 062 265)	118 056 026	(106 469 654)	(27 934 197)	7 374 000	5 737 875	173 685

(1) Flux de paiements reportés par les sociétés extractives, non confirmés par l'État

Il s'agit de taxes reportées par les sociétés minières, qui n'ont pas été confirmées par l'état et qui n'ont pas pu être justifiées par des quittances de la part des dites sociétés.

(2) Flux de paiements reportés par l'État non confirmés par les sociétés extractives

Il s'agit principalement des cotisations sociales, de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et droits de douane reportés par l'état et non confirmés par les sociétés extractives. Les demandes de confirmation de ces montants envoyées aux sociétés extractives sont restées sans suite.

(3) FD non soumis par la Société

Il s'agit des recettes déclarées par les entités gouvernementales pour les sociétés qui n'ont pas soumis des formulaires de déclaration.

(4) Flux de paiements non reportés par l'État

Il s'agit des flux reportés par les sociétés extractives et non reportés par l'état. A cause de l'absence de quittances justifiant le paiement de ces montants, les sociétés n'ont pas été en mesure de confirmer le paiement de ces droits.

(5) **FD non soumis par l'Etat** : Il s'agit des paiements déclarés par les sociétés au profit de l'ANGE, qui a fait défaut de soumission du FD.

5.2. Rapprochement des données sur la production

Les écarts sur les valeurs de la production totalisent (1 650) millions de FCFA et se détaillent par produit comme suit :

Table 77: Rapprochement de la production du secteur minier et des carrières par société

Nom de la société	Produit	Unité	Volumes reportés par la société	Volumes reportés par l'État	Écarts sur volumes de production	Écart valorisé en millions de FCFA (*)
SCANTOGO MINES	CALCAIRE	TONNES	2 426 399	2 426 399	-	-
	CLINKER	TONNES	1 456 458	1 456 458	-	-
	ARGILE	TONNES	254 276	254 276	-	-
	DOLOMITE	TONNES	79 167	79 167	-	-
WACEM	CLINKER	TONNES	1 119 880	1 119 880	-	-
SNPT	PHOSPHATE	TONNES Métrique	1 020 121	1 020 121	-	-
GRANUTOGO SA	GRANULAT	TONNES	280 655	280 655	-	-
SAD	SABLE	m3	34 306	74 921	(40 615)	(46)
MIDNIGHT SUN SA	GNEISS	m3	NC	25 575	(25 575)	(437)
TOGO RAIL	GNEISS	m3	NC	2 618	(2 618)	(45)
TOGO MATERIAUX	GNEISS	m3	NC	51 326	(51 326)	(878)
Togo carrière	GNEISS	m3	80 399	80 399	-	-
XING FA SARL U	GRANULAT	TONNES	3 000	15 000	(12 000)	(1)
LES AIGLES	CONCASSEES	m3	4 791	4 791	-	-
TGC SA	GNEISS	m3	NC	14 181	(14 181)	(243)
Total						(1 650)

NC : non communiqué.

(*) Écart valorisé sur la base des données communiquées par les sociétés

Nous n'étions pas en mesure de concilier les quantités et valeurs de la production pour toutes les sociétés du fait que ces dernières n'ont pas donné de suite à nos demandes d'explication des écarts de production en quantité ;

5.3. Rapprochement des données sur l'exportation

Les travaux de rapprochement des exportations n'ont pas révélé d'écart et se détaillent par société comme suit :

Table 78: Rapprochement des exportations du secteur extractif par société

Nom de la société	Produit exporté	Unité	Volumes reportés par la société	Volumes reportés par le CDDI/DGGM	Écarts sur volumes d'exportation	Écart valorisé en millions de FCFA
SCANTOGO MINES	CLINKER	TONNES	920 426	920 426	-	-
WACEM	Clinker	TONNES	307 397	307 397	-	-
	Calcaire	TONNES	110 000	110 000	-	-
SNPT	PHOPHATE	TONNES METRIQUE	1 045 837	1 045 837	-	-
Total						-

6. ANALYSE DES DONNEES ITIE

6.1. Revenus de l'État

6.1.1. Analyse des revenus par société

La répartition de la contribution des sociétés minières dans le secteur extractif en 2018 est présentée ci-dessous :

Table 79: Répartition des recettes de l'État par société extractive

Société	Recettes État en millions de FCFA	Recettes État en %	Recettes cumulées en %
SCANTOGO MINES	5 233,37	39,47%	39,47%
WACEM	3 445,26	25,98%	65,45%
SNPT	1 360,33	10,26%	75,71%
TDE	922,79	6,96%	82,67%
TOGO RAIL	386,79	2,92%	85,59%
TOGO MATERIAUX	249,49	1,88%	87,47%
SAD	195,96	1,48%	88,95%
VOLTIC TOGO SARL	152,94	1,15%	90,10%
GRANUTOGO SA	126,75	0,96%	91,06%
Togo carrière	63,63	0,48%	91,54%
Autres sociétés extractives	152,20	1,15%	92,68%
Paiements sociaux	708,45	13,60%	87,40%
Déclaration unilatérale des régions	261,63	12,60%	100,00%
Total	13 259,60	100,00%	

6.1.2. Analyse des revenus par flux de paiement

Les flux de revenus les plus significatifs en termes de recettes perçues par l'État sont répartis par nature comme suit en 2018 :

Table 80: Répartition des recettes de l'État par flux de paiement

Flux de paiement	Recettes État en millions de FCFA	Recettes État en %	Recettes cumulées en %
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	3 132,88	23,63%	23,63%
Impôt sur les Sociétés (IS)	2 107,68	15,90%	39,52%
Redevances Minières (Royalties)	1 636,34	12,34%	51,86%
Cotisations sociales	1 604,66	12,10%	63,97%
Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	843,50	6,36%	70,33%
Taxe professionnelle (TP)	717,12	5,41%	75,74%
Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques IRPP/IRTS	519,01	3,91%	79,65%
Retenue sur prestation de services (RSPS)	420,64	3,17%	82,82%
Dividendes	413,50	3,12%	85,94%
Droit de Douane (DD-RS-PCS-PC-RI et autres)	344,59	2,60%	88,54%
Taxes sur Salaires (TS)	335,13	2,53%	91,07%
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	151,74	1,14%	92,21%
Droits Fixes	70,70	0,53%	92,74%
Autres impôts et taxes	253,66	1,91%	94,66%
Paiements sociaux	708,45	5,34%	100,00%
Total	13 259,60	100,00%	

6.1.3. Analyse des revenus par régie financière de l'État

Les recettes budgétaires perçues par chaque régie financière de l'État pour l'exercice 2018 se présentent comme suit :

Table 81: Répartition des recettes de l'État par administration publique

Régies financières/Administrations	Recettes État en million de FCFA	Recettes État en %	Recettes cumulées en %
Commissariat des Impôts (CI)	8 409,97	63,43%	63,43%
Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)	1 775,39	13,39%	76,82%
Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)	1 604,66	12,10%	88,92%
Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)	413,50	3,12%	92,04%
Commissariat des Douanes et Droits Indirects (CDDI)	344,59	2,60%	94,63%
Direction Générale du travail et de lois Sociales (DGTLS)	3,03	0,02%	94,66%
Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)	-	0,00%	94,66%
Togolaise des Eaux (TdE)	-	0,00%	94,66%
Total recettes des administration publiques	12 551,15	94,66%	94,66%
Paiements sociaux	708,45	5,34%	100,00%
Total secteur extractif	13 259,60	100,00%	

6.1.4. Analyse des revenus par projet

Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, aucune société ni entité gouvernementale n'a soumis les informations désagrégées par projet. Cette insuffisance a fait l'objet d'une recommandation dans la section 7.1.

6.2. Paiements sociaux

Les paiements reportés par les sociétés minières au titre des dépenses sociales obligatoires et volontaires, s'élèvent à 708 453 423 FCFA et se détaillent comme suit :

Table 82: Détail des dépenses sociales des sociétés minières

Société	Paiements sociaux obligatoires		Paiements sociaux volontaires		Total en FCFA
	En numéraire	En nature	En numéraire	En nature	
SAD	-	10 500 000	-	-	10 500 000
WACEM	-	-	25 574 250	-	25 574 250
SNPT	413 111 665	-	-	-	413 111 665
Les Aigles	-	-	650 000	-	650 000
SCANTOGO MINES SA	202 205 283	-	56 412 225	-	258 617 508
Total	615 316 948	10 500 000	82 636 475	-	708 453 423

Source : Déclarations ITIE.

Le détail des paiements sociaux déclarés par les sociétés minières est présenté au niveau de l'Annexe 5 du présent rapport.

6.3. Déclarations unilatérales

6.3.1. Déclaration unilatérale des sociétés minières

Lors de nos travaux de conciliation, nous n'avons pas relevé de paiements significatifs reportés unilatéralement par les sociétés extractives.

6.3.2. Déclaration unilatérale de l'État

Les revenus non réconciliés déclarés par les régies financières comme reçus des sociétés extractives non retenues dans le périmètre de conciliation s'élèvent à 261 632 205 FCFA et se présentent, par administration et par flux de paiement, comme suit :

Table 83: Détail des déclarations unilatérales des administrations par flux de paiement

Nomenclature des flux	Montant FCFA
Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)	87 309 095
Frais d'instruction du dossier	20 500 000
Droits Fixes	39 600 000
Redevances Superficiaries	17 202 550
Redevances Minières (Royalties)	10 006 545
Commissariat des Impôts (CI)	149 974 195
Impôt sur les Sociétés (IS)	7 943 462
Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	105 393
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	40 303 227
Taxe professionnelle (TP)	22 308 818
Taxes Foncières (TF)	1 134 746
Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques IRPP/IRTS	425 240
Taxes sur Salaires (TS)	6 533 708
Taxes Complémentaires sur Salaire (TCS)	1 100 058
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	42 457 561
Retenue sur prestation de services (RSPS)	2 886 954
Retenue sur loyer (RSL)	2 604 171
Taxe d'enlèvement d'ordure (TEO)	476 793
Taxe professionnelle unique (TPU)	455 000
Redressements fiscaux et pénalités payés au CI	7 670 515
Droits d'enregistrement	13 168 549
Taxes sur les véhicules des sociétés	400 000
Direction Générale du travail et de lois Sociales (DGTLS)	10 000
Frais d'attestation de paiement de créance de salaire	10 000
Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)	24 338 915
Cotisations sociales	24 338 915
Total	261 632 205

Le détail des déclarations unilatérales par société et par régie sont présentées au niveau de l'Annexe 8 du présent rapport.

6.4. Transferts et paiements Infranationaux et supranationaux

Les transferts tels que issus des déclarations des différentes agences de l'état en 2018 se détaillent comme suit :

Table 84: Détail des transferts infranationaux et supranationaux

Description de paiement	Montant du transfert en FCFA
Transferts au titre du CI (A)	16 560 431 657
Transferts au titre des recettes douanières (B)	494 264 444
Total	17 054 696 101

A) Transferts infranationaux :

Transferts effectués par le CI :

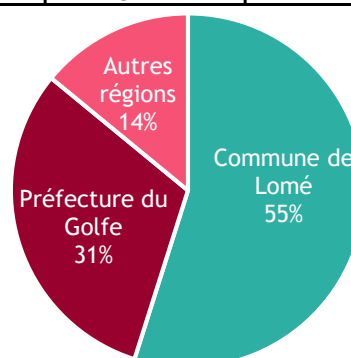
Les transferts infranationaux issus de la déclaration du CI ont porté sur un montant global des ristournes effectuées aux différentes communes et préfectures pour tous les secteurs confondus (y compris le secteur extractif) au Togo. En effet, le CI a reporté un montant de 16 560 431 657 FCFA pour 2018.

Le total des ristournes telles que reportées par le Commissariat des Impôts est détaillé par région/commune comme suit :

Table 85: Détail des transferts infranationaux reportés par le CI en 2018 par commune

Région/commune	Total des ristournes de 2018
Commune de Lomé	9 180 995 182
Préfecture du Golfe	5 070 777 190
Région Maritime (*)	1 079 403 959
Région des Plateaux	514 131 720
Région de la Kara	373 113 900
Région des Savanes	217 808 543
Région Centrale	124 201 163
Total	16 560 431 657

(*) Hormis la Préfecture du Golfe



Le détail par nature de flux se présente comme suit :

Table 86: Détail des transferts infranationaux reportés par le CI en 2018 par nature de flux

Taxes	Commune de Lomé	Préfecture du Golfe	Autres communes	Total
Taxe Spéciale sur la Fabrication et le Commerce des Boissons (TSFCB)	555 508 882	299 120 168	18 000	854 647 050
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	1 203 384 452	647 976 244	180 567 153	2 031 927 848
Taxe Professionnelle Unique (TPU)	275 943 988	148 585 224	172 613 655	597 142 867
Taxe professionnelle (TP)	5 998 835 897	3 230 142 408	1 676 714 397	10 905 692 702
Taxe sur les Produits des Jeux de Hasard (PJH)	192 439 768	103 621 414	-	296 061 182
Droit additionnel	96 455 748	179 102 106	93 823 547	369 381 401
Taxe d'Habitation (TH)	354 714 118	190 999 907	90 143 134	635 857 159
Taxe Complémentaire sur salaires (TCS)	264 097 403	142 206 294	56 427 598	462 731 295
Taxe d'Enlèvement des Ordures (TEO)	239 614 926	129 023 426	38 155 301	406 793 653
Retenue sur Taxe Complémentaire	-	-	196 500	196 500
Total	9 180 995 182	5 070 777 190	2 308 659 285	16 560 431 657

Recalculé des transferts infranationaux :

Nous avons procédé au recalculé des ristournes qui devraient être transférées aux communes en 2018 en suivant la démarche suivante :

- obtention de l'état de l'ensemble des recettes du CI de 2018 ;
- application des clés de répartition des taxes sur les recettes globales telles que présentées au niveau du CGI ; et
- rapprochement du montant recalculé par taxe avec les montants des ristournes communiquées par le CI.

Les résultats de nos travaux de rapprochement se présentent comme suit :

Table 87: Recalculé des transferts infranationaux

Abréviation	Taxes	Montant ristourné (En FCFA)	Montant total collecté par le CI (En FCFA)	Clé de répartition	Montant recalculé (En FCFA)	Écart (En FCFA)
TSFCB	Taxe Spéciale sur la Fabrication et le Commerce des Boissons	854 647 050	1 709 294 097	50%	854 647 049	2
TFPB, TFPNB	Taxes foncières sur propriétés bâties et non bâties	2 031 927 848	2 222 904 972	50%	1 111 452 486	28 775 511
RSL	Retenues sur les loyers		2 972 332 836	30%	891 699 851	
TPU	Taxe professionnelle Unique	597 142 867	985 912 432	50%	492 956 216	104 186 651
TP	Taxe professionnelle	10 905 692 702	20 388 590 358	50%	10 194 295 179	711 397 523
PJH	Taxe sur les Produits des Jeux de Hasard	296 061 182	1 480 305 909	20%	296 061 182	-
DE (Droit Additionnel)	Droit additionnel	369 381 401	340 772 451	100%	340 772 451	28 608 950
TH	Taxe d'Habitation	635 857 159	594 312 639	100%	594 312 639	41 544 520
TCS	Taxe Complémentaire sur salaires	462 731 295	439 765 318	100%	439 765 318	22 965 977
TEO	Taxe d'Enlèvement des Ordures	406 793 653	403 173 719	100%	403 173 719	3 619 934
TCIR	Retenue sur Taxe Complémentaire	196 500	874 027 304	1500 francs par contribuable	196 500	-
TSS	Taxe sur les spectacles	-	-	100%	-	-
Total		16 560 431 657	32 411 392 035		15 619 332 589	941 099 068

Au terme des travaux de rapprochement, nous avons relevé un écart de 941 099 068 FCFA entre les montants recalculés et les montants communiqués par le CI au titre des ristournes transférées aux collectivités locales en 2018. Selon la réponse reçue auprès du CI, ces écarts sont liés aux paiements manuels perçus sur des quittances sécurisées et qui ont été certifiés par la direction des finances au niveau du CI mais ne sont pas enregistrés dans le système informatique du CI (SGIO). Toutefois, jusqu'à la date du présent rapport, nous n'avons pas reçu le détail de ces paiements manuels par nature de taxe auprès du CI.

Rapprochement des transferts infranationaux CI-DGTCP :

Nous avons procédé au rapprochement entre les ristournes transférées en 2018 tels que reportés par le CI et les ristournes transférés aux collectivités locales (communes et préfectures) selon l'état des recettes fiscales ristournées aux collectivités locales au titre de 2018 communiquée par la DGTCP.

Les résultats de nos travaux de rapprochement se présentent comme suit :

Table 88: Rapprochement des transferts infranationaux CI-DGTCP

Collectivités	Total CI	Total DGTCP	Écart
Commune de Lomé	9 180 995 182	7 314 025 563	1 866 969 619
Prefecture du Golfe	5 070 777 190	4 178 682 170	892 095 020
Région Maritime	1 079 403 959	1 079 403 959	0
Région des Plateaux	514 131 720	514 122 719	9 001
Région Centrale	373 113 900	373 113 900	0
Région de la Kara	217 808 543	217 808 543	0
Région des Savanes	124 201 163	124 201 167	(4)
Total	16 560 431 657	13 801 358 021	2 759 073 636

Au terme des travaux de rapprochement, aucun écart de 2 759 073 636 FCFA entre les montants des ristournes calculés par le CI et les montants transférés aux collectivités locales par la DGTCP conformément à la situation des recettes fiscales ristournées aux collectivités locales en 2018. Cet écart provient principalement des ristournes transférées à la commune de Lomé et à la préfecture du Golfe et expliqué, selon la réponse reçue auprès de la DGTCP, par un retard de paiement de ces ristournes. Toutefois, nous n'avons pas reçu les preuves de ces transferts auprès de la DGTCP.

Transferts infranationaux reportés par les communes et les préfectures :

Sur la base des données collectées lors de nos travaux de conciliation, les montants reportés par les communes et les préfectures, au titre des ristournes effectuées par le CI et se rapportant aux entreprises extractives, se présentent comme suit :

Table 89: Transferts infranationaux reportés par les communes et les préfectures en 2018

Bénéficiaire	Montant du transfert en FCFA
Préfecture de Yoto (région Maritime)	430 802 826
Préfecture de Zio (région Maritime)	140 315 274
Préfecture de Haho (région des Plateaux)	38 107 604
Préfecture de Kloto (région des Plateaux)	31 609 634
Total	640 835 338

A) Paiements infranationaux :

Les paiements infranationaux tels que reportés par les sociétés extractives incluses dans le périmètre en 2018 peuvent être détaillés comme suit :

Table 90: Paiements infranationaux reportés par les sociétés extractives en 2018

Société	Nature de la taxe collectée	Commune ou préfecture collectrice	Montant En FCFA
Togo Carrière	Taxe de sortie de carrière	Préfecture Zio	3 000 000
Togo Matériaux	Taxe de sortie de carrière	Préfecture Zio	2 400 000
SAD	NC	Commune de Lomé	960 000
Togo Carrière	Taxe d'exploitation	Préfecture Zio	150 000
Togo Carrière	Taxe de plaque publicitaire	Préfecture Zio	60 000
Total			6 570 000

B) Transferts supranationaux

Les transferts supranationaux issus de la déclaration du CDDI s'élèvent à 494 264 444 FCFA et sont répartis comme suit :

Table 91: Transferts supranationaux reportés par le CDDI en 2018

Description du transfert	Montant du transfert en FCFA	Bénéficiaire	Cadre juridique
Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)	234 060 456	UEMOA	Règlement 02/97-CM/UEMOA du 28 novembre 1997.
Prélèvement Communautaire (PC)	151 521 333	CEDEAO	Article 72 du Traité Révisé de la CEDEAO du 24 juillet 1993.
Redevance pour inspection et vérification des marchandises importées (RVI)	90 734 160	COTECNA	Contrat entre l'État Togolais et la société privée COTECNA.
Droit de Passage au Scanner (DPS)	16 720 000	COTECNA	Contrat entre l'État Togolais et la société privée COTECNA.
Fonds de Garantie (FDG)	1 228 495	CCIT	Article 8 du Décret n° 82-202 du 24 août 1982.
Total	494 264 444		

Le détail des transferts supranationaux tels que reportés par le CDDI sont présentés au niveau de l'Annexe 9 du présent rapport.

6.5. Production et exportations du secteur extractif

6.5.1. Production du secteur extractif (minier et des carrières)

La production du secteur minier et des carrières en 2018 en quantité et en valeur⁸² se présente comme suit :

Table 92: Production du secteur extractif de 2018

Nom de la société	Unité	Quantité	Valeur (en million de FCFA) (*)
Calcaire		2 426 399	40 708
WACEM	Tonnes	2 426 399	40 708
Clinker		2 576 338	99 264
SCANTOGO MINES	Tonnes	1 456 458	56 116
WACEM	Tonnes	1 119 880	43 148
Argile		254 276	2,5
SCANTOGO MINES (**)	Tonnes	254 276	2,5
DOLOMITE		79 167	38,6
SCANTOGO MINES (**)	Tonnes	79 167	38,6
GRANULAT		295 655	20
GRANUTOGO SA (**)	Tonnes	280 655	19
XING FA SARL U (**)	Tonnes	15 000	1
Phosphate		1 020 121	42 238
SNPT	Tonnes Metrique	1 020 121	42 238
Gneiss		174 099	2 977
MIDNIGHT SUN SA (**)	m ³	25 575	437
TOGO RAIL (**)	m ³	2 618	45
TOGO MATERIAUX (**)	m ³	51 326	878
Togo carrière (**)	m ³	80 399	1 375
TOGOLAISE DES GRANDS CAOUS (TGC) SA (**)	m ³	14 181	243
Sable		74 921	86
SAD (**)	m ³	74 921	86
CONCASSEES		4 791	29
LES AIGLES (**)	m ³	4 791	29
		Total	185 363

(*) Valorisé selon le prix moyen pondéré tel que déclaré par le CDDI

(**) valorisé selon les prix déclarés par les sociétés extractives

⁸² Telles que reportées par la DGMG

6.5.2. Production du secteur d'exploitation des nappes souterraines

La production du secteur d'exploitation des nappes souterraines en 2018 en quantité se présente comme suit :

Table 93: Production du secteur d'exploitation des nappes souterraines de 2018

Nom de la société	Produit	Unité	Quantité (*)	Valeur (millions de FCFA) (*)
TDE	Eau	m3	29 386 444	14 135
VOLTIC TOGO	Eau	m3	3 961	1 532
CRYSTAL SARL	Eau	m3	1 142	197
Total			29 391 546	15 864

(*) Quantités et valeurs telles que reportées par les sociétés

La méthode de valorisation utilisée est le coût de production reporté par lesdites sociétés.

6.5.3. Exportation du secteur extractif

Les exportations réparties par pays destinataires et par type de minerai s'élèvent à 102 602 millions FCFA sont présentées dans le tableau suivant :

Table 94: Exportations du secteur extractif de 2018

Produit / Société	Unité	Quantité	Valeur (millions de FCFA)
Clinker		1 227 823	47 307
SCANTOGO MINES	Tonnes	920 426	35 463
Wacem	Tonnes	307 397	11 844
Phosphate		1 045 837	43 303
SNPT	Tonne métrique	1 045 837	43 303
Or		10 066	10 147
WAFEX	Kg	6 273	6 320
SOLTRANS	Kg	3 793	3 827
Calcaire		110 000	1 846
WACEM	Tonne métrique	110 000	1 846
Total du secteur minier et des carrières			102 602

Figure 6: Explorations du secteur extractif par pays de destination



La valorisation des exportations est basée sur les prix de vente tel que reportés par le CDDI.

7. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS

7.1. Constats et recommandations 2018

7.1.1. *Déclaration des données financières par projet*

Selon l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE 2019, « une déclaration par projet est requise, pour autant qu'elle soit conforme aux normes reconnues de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC - Commission américaine des opérations boursières) et aux futures exigences de l'Union Européenne ».

La définition du projet dans le contexte togolais a été validée par le Comité de Pilotage ITIE-Togo et le formulaire de déclaration a prévu des colonnes spécifiques à cet effet.

Toutefois, dans le cadre de la préparation du présent rapport, aucune société ni entité gouvernementale n'a soumis les données financières désagrégées par projet. Cette insuffisance n'est pas de nature à permettre la conformité de l'ITIE Togo à l'Exigence 4.7

Recommandation :

Nous recommandons au CP-ITIE d'effectuer une étude de faisabilité technique et mettre en place un mécanisme efficace pour la collecte des données financières par projet dans le contexte togolais. Le Comité de Pilotage est aussi invité à sensibiliser toutes les parties prenantes pour le remplissage des données par projet dans les formulaires de déclaration.

7.1.2. **Absence de publication du rapport d'avancement pour l'année 2018 :**

D'après l'Exigence 7.4 de la Norme ITIE 2019 : « Il revient au groupe multipartite de documenter son examen annuel de l'impact et des résultats de la mise en œuvre de l'ITIE dans un rapport d'avancement annuel or par d'autres moyens dont il décidera. Il inclura toute action entreprise pour traiter de questions que le groupe multipartite aura identifiées comme étant prioritaires pour la mise en œuvre de l'ITIE ».

Toutefois, nous avons noté l'absence de l'établissement et de la publication du rapport d'avancement annuel pour l'année 2018 au niveau du site web de l'ITIE Togo.

Recommandation :

Nous recommandons au CP-ITIE d'inviter les parties prenantes de préparer et publier le rapport d'avancement pour l'année de 2018, afin d'évaluer l'impact de l'ITIE au cours de cette année. Ce rapport annuel devrait contenir :

- un résumé des activités entreprises dans le cadre de l'ITIE durant l'année écoulée et une description des résultats de ces activités ;
- une évaluation des progrès réalisés pour chaque Exigence de l'ITIE et les mesures prises pour aller au-delà des Exigences. Sont ici visées toutes les actions entreprises pour traiter des questions que le groupe multipartite aura identifiées comme étant prioritaires pour la mise en œuvre de l'ITIE ;
- un aperçu des réponses du groupe multipartite aux recommandations issues du rapprochement des informations et de la Validation, et des progrès accomplis, conformément à l'Exigence 7.3 ;
- une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs définis dans le plan de travail du groupe multipartite ; et
- un compte rendu explicite des efforts entrepris pour renforcer l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE sur la gouvernance des ressources naturelles.

7.1.3. Caractère inclusif du secteur extractif et égalité des sexes :

La nouvelle Norme ITIE a mis l'accent sur l'inclusivité et l'égalité des sexes. Ceci s'est illustré à travers les exigences ci-dessous :

Exigence 1.4 Groupe multipartite : « Veiller à ce que les parties prenantes soient correctement représentées » / « Le groupe multipartite et chaque circonscription devraient tenir compte de l'équilibre entre les sexes dans leur représentation pour progresser vers la parité des sexes » ;

Exigence 6.3 La contribution du secteur extractif à l'économie : « Les informations doivent être ventilées par sexe et, lorsqu'elles sont disponibles, davantage ventilées par entreprise et niveau professionnel » ;

Exigence 7.1 Débat public : « Tenir compte des défis d'accès et des besoins d'information des différents sexes et sous-groupes de citoyens » ; et

Exigence 7.4 Examiner les résultats et l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE : « le groupe multipartite est encouragé à documenter la manière dont il a pris en compte les considérations de genre et l'inclusion ».

Suite à notre diagnostic du caractère inclusif du secteur extractif au Togo, nous avons noté les manquements suivants :

- une faible représentativité du sexe féminin au sein du CP-ITIE⁸³ ainsi que le secrétariat technique ;
- manque d'informations détaillées par rapport à l'équilibre entre les sexes dans le secteur extractif ; et
- l'absence de considération de la question du genre et de l'inclusivité au niveau des plans annuels et des PV du CP-ITIE.

Recommandation :

Nous recommandons au CP-ITIE d'inviter les parties prenantes à considérer la question du genre et de l'inclusivité au niveau du secteur extractif afin de se conformer avec la Norme ITIE 2019 et ceci à travers :

- une meilleure représentativité du sexe féminin au niveau des organismes et instances en charge de la mise en place de l'ITIE au Togo ; et
- préparer une étude sur l'équilibre des sexes dans le secteur extractif.

⁸³ Arrêté n°37 MME/CAB/2017 portant nomination des membres du CP l'ITIE : <https://itie-togo.com/wp-content/uploads/2013/12/Arr%C3%AAt%3%A9-n%C2%B037-MME-CAB-2017.pdf>

7.2. Suivi des recommandations des rapports antérieurs

Table 95: Suivi des recommandations des rapports antérieurs

Recommandation	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entretenues
<p>Mise en place d'une politique de données ouvertes dans le cadre de la mise en œuvre de l'ITIE au Togo</p> <p>L'Exigence 4.9.c de la Norme ITIE 2016 relative à la divulgation systématique des données ITIE stipule que « le Groupe Multipartite pourra demander l'accord du Conseil d'Administration pour intégrer la mise en œuvre de l'ITIE conformément à la procédure convenue pour les divulgations intégrées ». Par ailleurs, les données devant être publiées par la norme couvrent une vaste gamme d'informations telles que les recettes perçues par les régies financières, les transferts de fonds, les données sur la production, les exportations et le registre des licences actives, lorsqu'il est établi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) il y a divulgation systématique des données requises par la norme ITIE avec le niveau de détail requis ; et (ii) les données financières soient soumises à un audit crédible et indépendant conformément aux normes internationales. <p>Conformément aux termes de référence, nous avons mené un état des lieux de la disponibilité des données par rapport à l'exigence ci-dessus. Les principales recommandations qui en résultent s'articulent autour des insuffisances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence d'un registre des licences ou d'un cadastre minier consultable en ligne ; - l'absence d'un registre publié en ligne des propriétaires ultimes des entreprises qui soumissionnent, opèrent, ou investissent dans les actifs extractifs, incluant l'identité de leur(s) propriétaire(s) ultime(s), leur degré de participation, et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises ; - le détail de la participation de l'état dans les sociétés extractives n'est pas disponible en ligne ; - l'absence d'un aperçu disponible en ligne sur les activités de prospection importantes des substances minières sur le territoire togolais ; - la ventilation de la production du secteur extractif par région n'est pas publiée ; - les données fiscales ventilées par entreprise ne sont pas publiées dans les rapports gouvernementaux ; - aucune publication en ligne des revenus provenant du transport minier ; - la formule de partage des revenus ainsi que les montants des paiements infranationaux ne sont pas disponibles en ligne ; - les revenus extractifs imputés dans les recettes de l'état togolais ne sont pas divulgués au niveau du budget de l'état de 2017 ; - le détail des dépenses sociales par entreprise extractive n'est pas publié ; et - les données collectées auprès des régies financières dans le cadre de l'établissement du rapport ITIE 2017 n'ont pas fait l'objet systématiquement d'audit indépendant. <p>Nous recommandons au CP-ITIE de prendre les dispositions adéquates pour pallier à ces insuffisances permettant d'améliorer la transparence et se conformer aux exigences de la norme ITIE. Ceci peut être accompli par notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place d'une plateforme des données ouvertes pour l'ITIE ayant une interface directe avec les systèmes d'information des régies financières ; 	<p>En cours</p>	<p>Dans le cadre du PDGM, la DGMG a lancé, en décembre 2019, les Systèmes de Cadastre Minier (SCM), d'Information géologiques et minière (SIGM), et de Gestion Électronique de Données (GED).</p> <p>Toutefois, les données par rapport aux revenus, productions et exportations du secteur extractif, propriétaires réelles, participation de l'État et dépenses sociales... ne sont pas encore publiées.</p>

Recommandation	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entretenues										
<ul style="list-style-type: none"> - l'accélération du processus de mise en place de l'application informatique de gestion du cadastre minier et permettant la divulgation des informations pertinentes sur les actionnaires et les propriétaires ultimes des entreprises extractives ; - la mise à niveau des systèmes d'information des régies financières impliquées dans le processus ITIE afin de permettre la publication systématique des données devant être publiées dans le rapport ITIE ; et - le renforcement des capacités et la sensibilisation des fonctionnaires à la transparence et à la divulgation des données ouvertes. 												
<p>Réconciliation des transferts infranationaux des collectivités locales et communes</p> <p>En vertu de l'Exigence 5.2 (a) de la Norme ITIE 2016, le Groupe Multipartite est encouragé à réconcilier les transferts infranationaux lorsqu'ils sont significatifs. Cette exigence a été rendue effective par le Comité de Pilotage décidant de l'intégration de cette réconciliation dans le référentiel ITIE pour le l'élaboration du rapport de 2017.</p> <p>Ainsi, nos travaux de conciliation ont inclus les transferts infranationaux des collectivités locales et communes. Toutefois, nos diligences ne nous ont pas permis de concilier les paiements infranationaux reportés par la DGTCP avec les montants reçus effectivement par les préfetures et communes, étant donné que sur les quinze (15) préfetures retenues dans le périmètre de conciliation de 2017, seules les quatre (4) préfetures suivantes ont soumis des formulaires de déclaration :</p> <table border="1" data-bbox="539 730 1055 890"> <thead> <tr> <th colspan="2">Collectivités locales</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>Préfeture du Golfe / Commune de Lomé</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Préfeture de Vo / Commune de Vogan</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>Préfeture de Kloto / Commune de Kpalimé</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>Préfeture de l'Avé</td> </tr> </tbody> </table> <p>Ainsi, afin de se conformer à l'Exigence 5.2 de la norme ITIE 2016 et de rendre la réconciliation possible, nous recommandons au Comité de Pilotage à prendre les mesures nécessaires de sensibilisation des collectivités locales pour assurer une meilleure implication des entités déclarantes au niveau local dans le processus de l'ITIE pour les exercices avenir.</p>	Collectivités locales		1	Préfeture du Golfe / Commune de Lomé	2	Préfeture de Vo / Commune de Vogan	3	Préfeture de Kloto / Commune de Kpalimé	4	Préfeture de l'Avé	Non	La même constatation a été relevée dans le cadre du présent rapport. (Voir section 6.4 du présent rapport).
Collectivités locales												
1	Préfeture du Golfe / Commune de Lomé											
2	Préfeture de Vo / Commune de Vogan											
3	Préfeture de Kloto / Commune de Kpalimé											
4	Préfeture de l'Avé											
<p>Respect du mécanisme de fiabilisation des données retenues par le Comité de Pilotage ITIE</p> <p>Afin de se conformer à l'Exigence 4.9 de la Norme ITIE (2016) visant à garantir la fiabilité et la crédibilité des données déclarées par les entreprises extractives et les régies financières, le Comité de Pilotage a décidé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les formulaires de déclaration soumis par les entreprises extractives requièrent d'être signés par un représentant habilité et certifiés par un auditeur externe ; et (ii) les formulaires de déclaration soumis par les régies financières requièrent d'être signés par une personne habilitée et attestés par la Cour des Comptes. <p>Toutefois, à la date de la publication du rapport de l'année 2017, nous notons les faiblesses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les vingt-deux (22) sociétés minières ayant soumis des formulaires de déclaration, huit (8) sociétés n'ont pas envoyé des formulaires de déclaration certifiés par un auditeur externe ou un Commissaire aux Comptes. Ces sociétés sont listées comme suit : 	Non	La même constatation a été relevée dans le cadre du présent rapport. (Voir section 1.7 du présent rapport).										

Recommandation	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entretenues																																																																														
<p>- Sur les huit (08) régies financières ayant soumis leurs déclarations, trois (3) entités gouvernementales suivantes n'ont pas envoyé leurs formulaires de déclaration attestés par des personnes habilitées et certifiés par la Cour des Comptes.</p> <p>Au regard de cette situation, il est recommandé au Comité de Pilotage de :</p> <ul style="list-style-type: none"> prendre les mesures de sensibilisation nécessaires à l'égard des entreprises extractives et les régies financières afin de se conformer au mécanisme de fiabilité des données adopté ; et prévoir des délais raisonnables pour chaque étape de l'élaboration du rapport ITIE notamment celle de la certification des données. 																																																																																
<p>Suivi des écarts sur les exportations et la production</p> <p>Lors de nos travaux de conciliation de l'exercice 2017, nous avons noté l'existence d'écarts importants sur les exportations et la production entre les données déclarées par les sociétés extractives et les régies financières (DGMG et CDDI).</p> <p>Export : Les écarts relevés se présentent comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="203 663 1379 898"> <thead> <tr> <th>Nom de la société</th> <th>Produit exporté</th> <th>Unité</th> <th>Volumes reportés par la société</th> <th>Volumes reportés par la CDDI</th> <th>Écarts sur volumes d'exportation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SNPT</td> <td>Phosphate</td> <td>Tonne</td> <td>691 772</td> <td>692 291</td> <td>(519)</td> </tr> <tr> <td>WACEM</td> <td>Clinker</td> <td>Tonne</td> <td>756 139</td> <td>320 000</td> <td>436 139</td> </tr> <tr> <td>WAFEX</td> <td>Or</td> <td>Kg</td> <td>NC</td> <td>13 488</td> <td>N/A</td> </tr> <tr> <td>SOLTRANS</td> <td>Or</td> <td>Kg</td> <td>NC</td> <td>6 431</td> <td>N/A</td> </tr> <tr> <td>Voltic Togo Sarl</td> <td>Eau minérale</td> <td>Tonne</td> <td>4 054</td> <td>4 212</td> <td>(158)</td> </tr> </tbody> </table> <p>Production : Les écarts relevés se présentent comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="203 967 1379 1230"> <thead> <tr> <th>Nom de la société</th> <th>Produit</th> <th>Unité</th> <th>Volumes reportés par la société</th> <th>Volumes reportés par la DGMG</th> <th>Écarts sur volumes de production</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>WACEM</td> <td>Clinker</td> <td>Tonnes</td> <td>595 284</td> <td>NC</td> <td>N/A</td> </tr> <tr> <td>TGC SA</td> <td>Gneiss</td> <td>m3</td> <td>-</td> <td>43 448</td> <td>(43 448)</td> </tr> <tr> <td>STDM SARL</td> <td>Gneiss</td> <td>m3</td> <td>NC</td> <td>10 847</td> <td>N/A</td> </tr> <tr> <td>COLAS Afrique</td> <td>Gneiss</td> <td>m3</td> <td>-</td> <td>18 899</td> <td>(18 899)</td> </tr> <tr> <td>Midnight Sun SA</td> <td>Migmatite</td> <td>m3</td> <td>-</td> <td>129 998</td> <td>(129 998)</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>De ce qui précède, nous recommandons au CP-ITIE à de prendre les mesures adéquates afin d'inviter les différentes parties prenantes à analyser la source des dits écarts, de fournir les explications adéquates et de prendre les actions nécessaires pour remédier à cette situation.</p>	Nom de la société	Produit exporté	Unité	Volumes reportés par la société	Volumes reportés par la CDDI	Écarts sur volumes d'exportation	SNPT	Phosphate	Tonne	691 772	692 291	(519)	WACEM	Clinker	Tonne	756 139	320 000	436 139	WAFEX	Or	Kg	NC	13 488	N/A	SOLTRANS	Or	Kg	NC	6 431	N/A	Voltic Togo Sarl	Eau minérale	Tonne	4 054	4 212	(158)	Nom de la société	Produit	Unité	Volumes reportés par la société	Volumes reportés par la DGMG	Écarts sur volumes de production	WACEM	Clinker	Tonnes	595 284	NC	N/A	TGC SA	Gneiss	m3	-	43 448	(43 448)	STDM SARL	Gneiss	m3	NC	10 847	N/A	COLAS Afrique	Gneiss	m3	-	18 899	(18 899)	Midnight Sun SA	Migmatite	m3	-	129 998	(129 998)	Total						Non	La même constatation a été relevée dans le cadre du présent rapport. (Voir les sections 5.2 et 5.3 du présent rapport).
Nom de la société	Produit exporté	Unité	Volumes reportés par la société	Volumes reportés par la CDDI	Écarts sur volumes d'exportation																																																																											
SNPT	Phosphate	Tonne	691 772	692 291	(519)																																																																											
WACEM	Clinker	Tonne	756 139	320 000	436 139																																																																											
WAFEX	Or	Kg	NC	13 488	N/A																																																																											
SOLTRANS	Or	Kg	NC	6 431	N/A																																																																											
Voltic Togo Sarl	Eau minérale	Tonne	4 054	4 212	(158)																																																																											
Nom de la société	Produit	Unité	Volumes reportés par la société	Volumes reportés par la DGMG	Écarts sur volumes de production																																																																											
WACEM	Clinker	Tonnes	595 284	NC	N/A																																																																											
TGC SA	Gneiss	m3	-	43 448	(43 448)																																																																											
STDM SARL	Gneiss	m3	NC	10 847	N/A																																																																											
COLAS Afrique	Gneiss	m3	-	18 899	(18 899)																																																																											
Midnight Sun SA	Migmatite	m3	-	129 998	(129 998)																																																																											
Total																																																																																

Recommandation	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entretenues																																																																		
<p>Actualisation et suivi du répertoire minier</p> <p>L'étude d'un échantillon de dossier d'octroi de permis de recherche en 2016 nous permet de faire les constats suivants : Les permis de recherche ont été accordés en 2011 suivant les caractéristiques suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="206 395 1370 612"> <thead> <tr> <th>Arrêté</th> <th>Date octroi</th> <th>Minerais</th> <th>Zone</th> <th>Superficie en km2</th> <th>Durée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>N° 050/MME/SG/DGMG/2011</td> <td>18/10/2011</td> <td></td> <td>NAKI-EST</td> <td>193,0</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>N° 051/MME/SG/DGMG/2011</td> <td>18/10/2011</td> <td>MANGANESE ET</td> <td>BORGOU</td> <td>199,6</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>N° 052/MME/SG/DGMG/2011</td> <td>18/10/2011</td> <td>METAUX</td> <td>BOURDJOARE</td> <td>135,0</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>N° 053/MME/SG/DGMG/2011</td> <td>18/10/2011</td> <td>ANNEXES</td> <td>PANA</td> <td>199,0</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>N° 54/MME/SG/DGMG/2011</td> <td>18/10/2011</td> <td></td> <td>TANDJOUARE</td> <td>197,3</td> <td>3 ans</td> </tr> </tbody> </table> <p>Puis en 2016 ces permis ont été renouvelés suivant les caractéristiques suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="206 671 1370 852"> <thead> <tr> <th>Arrêté</th> <th>Date octroi</th> <th>Minerais</th> <th>Zone</th> <th>Superficie en km2</th> <th>Durée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>N° 056/MME/CAB/DGMG/2016</td> <td>14/10/2016</td> <td></td> <td>NAKI-EST</td> <td>193,0</td> <td>2ans</td> </tr> <tr> <td>N° 053/MME/CAB/DGMG/2016</td> <td>14/10/2016</td> <td>MANGANESE ET</td> <td>BORGOU</td> <td>199,6</td> <td>2ans</td> </tr> <tr> <td>N° 055/MME/CAB/DGMG/2016</td> <td>14/10/2016</td> <td>METAUX</td> <td>PANA</td> <td>199,0</td> <td>2ans</td> </tr> <tr> <td>N° 54/MME/CAB/DGMG/2016</td> <td>14/10/2016</td> <td>ANNEXES</td> <td>TANDJOUARE</td> <td>52,33</td> <td>2ans</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> - D'après l'article 6 du code des mines : « Nul ne peut être titulaire d'un droit minier s'il ne justifie des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien l'ensemble des activités minérales pour lesquelles le droit est sollicité ». Toutefois, lors de l'examen des dossiers de demande pour les permis précités, nous n'avons pas trouvé de documents attestant la capacité financière et technique du demandeur. - D'après l'article 15 du code des mines : « À chaque renouvellement le titulaire doit renoncer à la moitié de la superficie alors couverte ». Toutefois, selon le répertoire minier communiqué par la DGMG, les superficies des permis renouvelés n'ont pas été traitées conformément à cet article. <p>Après consultation des arrêtés en question, nous avons relevé que les superficies ont évolué conformément à la réglementation en vigueur, mais n'ont pas été actualisées au niveau du répertoire minier de 2016. Nous recommandons qu'une procédure d'actualisation et de suivi régulier du répertoire minier soit mise en place au niveau de la DGMG.</p>	Arrêté	Date octroi	Minerais	Zone	Superficie en km2	Durée	N° 050/MME/SG/DGMG/2011	18/10/2011		NAKI-EST	193,0	3 ans	N° 051/MME/SG/DGMG/2011	18/10/2011	MANGANESE ET	BORGOU	199,6	3 ans	N° 052/MME/SG/DGMG/2011	18/10/2011	METAUX	BOURDJOARE	135,0	3 ans	N° 053/MME/SG/DGMG/2011	18/10/2011	ANNEXES	PANA	199,0	3 ans	N° 54/MME/SG/DGMG/2011	18/10/2011		TANDJOUARE	197,3	3 ans	Arrêté	Date octroi	Minerais	Zone	Superficie en km2	Durée	N° 056/MME/CAB/DGMG/2016	14/10/2016		NAKI-EST	193,0	2ans	N° 053/MME/CAB/DGMG/2016	14/10/2016	MANGANESE ET	BORGOU	199,6	2ans	N° 055/MME/CAB/DGMG/2016	14/10/2016	METAUX	PANA	199,0	2ans	N° 54/MME/CAB/DGMG/2016	14/10/2016	ANNEXES	TANDJOUARE	52,33	2ans	<p>Oui</p>	<p>Le principe de renonciation de la moitié du périmètre à chaque renouvellement a été bien respecté.</p> <p>Il s'agissait d'une erreur lors du remplissage du tableau renfermant la liste des permis en vigueur.</p>
Arrêté	Date octroi	Minerais	Zone	Superficie en km2	Durée																																																															
N° 050/MME/SG/DGMG/2011	18/10/2011		NAKI-EST	193,0	3 ans																																																															
N° 051/MME/SG/DGMG/2011	18/10/2011	MANGANESE ET	BORGOU	199,6	3 ans																																																															
N° 052/MME/SG/DGMG/2011	18/10/2011	METAUX	BOURDJOARE	135,0	3 ans																																																															
N° 053/MME/SG/DGMG/2011	18/10/2011	ANNEXES	PANA	199,0	3 ans																																																															
N° 54/MME/SG/DGMG/2011	18/10/2011		TANDJOUARE	197,3	3 ans																																																															
Arrêté	Date octroi	Minerais	Zone	Superficie en km2	Durée																																																															
N° 056/MME/CAB/DGMG/2016	14/10/2016		NAKI-EST	193,0	2ans																																																															
N° 053/MME/CAB/DGMG/2016	14/10/2016	MANGANESE ET	BORGOU	199,6	2ans																																																															
N° 055/MME/CAB/DGMG/2016	14/10/2016	METAUX	PANA	199,0	2ans																																																															
N° 54/MME/CAB/DGMG/2016	14/10/2016	ANNEXES	TANDJOUARE	52,33	2ans																																																															

Recommandation	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entretenues												
<p>Divulgarion des données sur la propriété réelle</p> <p>Conformément à l'exigence 2.5 de la norme ITIE 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « À compter du 1er janvier 2020, il est exigé que les pays mettant en œuvre l'ITIE demandent - et que les entreprises divulguent - les informations relatives à la propriété réelle en vue de leur inclusion dans le Rapport ITIE. Cela s'applique aux entreprises qui soumissionnent, opèrent, ou investissent dans des actifs extractifs, et cela devra inclure l'identité de leurs propriétaires réels, leur degré de participation, et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises... » ; - « Les informations relatives à l'identité des propriétaires réels devront comprendre le nom, la nationalité et le pays de résidence de ces personnes, et permettre d'identifier toute personne politiquement exposée. Il est également recommandé de divulguer le numéro d'identité national, la date de naissance, l'adresse du domicile ou l'adresse de notification, ainsi que les coordonnées de ces personnes. » ; et - « Les entreprises cotées en bourse, y compris leurs filiales en propriété exclusive, sont tenues de préciser la bourse de valeurs où elles sont cotées et d'indiquer un lien vers la documentation qu'elles ont à déposer auprès de cette bourse. ». <p>Dans le cadre de la préparation de la mise en œuvre des dispositions de cette exigence, le Comité de Pilotage (CP- ITIE) a décidé de demander aux entreprises retenues dans le périmètre de la conciliation de 2017 la divulgation des informations sur les propriétaires réels, conformément au formulaire de déclaration de la propriété réelle présenté au niveau de l'annexe 2 du présent rapport.</p> <p>Sur la base des données collectées dans le présent rapport, sur les vingt-six (23) sociétés retenues dans le périmètre ITIE 2017, cinq (5) sociétés n'ont pas communiqué les données demandées à savoir :</p> <table border="1" data-bbox="521 879 1072 1107"> <thead> <tr> <th colspan="2">Société</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>WACEM (WEST AFRICAN CEMENT)</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>MASTER EQUIPEMENTS SARL</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>TOGO RAIL</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>LES AIGLES</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>MIDNIGHT SUN SA</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Nous recommandons au Comité de Pilotage (CP- ITIE) de sensibiliser les entreprises à communiquer les données relatives à la propriété réelle pour les prochains rapports ITIE.</i></p> <p><i>Nous recommandons également au Comité de considérer la tenue d'un atelier de formation dédié à la propriété réelle pour exposer aux parties prenantes la définition retenue et les modalités de divulgation de l'information</i></p>	Société		1	WACEM (WEST AFRICAN CEMENT)	2	MASTER EQUIPEMENTS SARL	3	TOGO RAIL	4	LES AIGLES	5	MIDNIGHT SUN SA	<p>En cours</p>	<p>La même constatation a été relevée dans le cadre du présent rapport. (Voir sections 4.11.4 du présent rapport).</p>
Société														
1	WACEM (WEST AFRICAN CEMENT)													
2	MASTER EQUIPEMENTS SARL													
3	TOGO RAIL													
4	LES AIGLES													
5	MIDNIGHT SUN SA													

Recommandation	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entretenues																		
<p>Mise en œuvre de la feuille de route sur la propriété réelle</p> <p>D'après la feuille de route publiée sur le site Internet de l'ITIE-Togo en décembre 2016, le plan de d'action prévu pour l'année 2017 se détaille comme suit</p> <table border="1" data-bbox="208 395 1384 719"> <thead> <tr> <th>Objectifs spécifiques</th> <th>Echéances</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Garantir la sérénité des débats publics et assurer l'absence de conflits d'intérêt dans la gestion de la chose publique</td> <td>mars-17</td> </tr> <tr> <td>Légaliser la divulgation des informations sur la propriété réelle</td> <td>avr-17</td> </tr> <tr> <td>Avoir une compréhension consensuelle de la propriété réelle au niveau national</td> <td>mai-17</td> </tr> <tr> <td>Prévenir les conflits d'intérêts et enrichissements illicites</td> <td>mai-17</td> </tr> <tr> <td>Assurer la précision dans l'identification des propriétaires réels</td> <td>juin-17</td> </tr> <tr> <td>Garantir l'exactitude des informations à inscrire dans les déclarations des entreprises sur les propriétaires réels</td> <td>juil-17</td> </tr> <tr> <td>Assurer la ponctualité et la mise à jour régulière des informations sur la propriété réelle</td> <td>juin-17</td> </tr> <tr> <td>Garantir et faciliter l'accès des informations sur la propriété réelle au grand public</td> <td>juil-17</td> </tr> </tbody> </table> <p>Au terme de nos travaux, nous n'avons pas noté une avancée significative en 2017 par rapport aux objectifs spécifiques et échéances fixés au niveau de la feuille de route.</p> <p><i>Nous recommandons au Comité de Pilotage (CP-ITIE) de prendre les mesures nécessaires afin d'accélérer la mise en œuvre de la feuille de route adoptée et pouvoir respecter les délais fixés par la norme ITIE. Ceci implique notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ <i>La mise en place d'un dispositif pour le pilotage et le suivi de la mise en œuvre ;</i> ❖ <i>La mobilisation de ressources humaines, financières et matérielles ; et</i> ❖ <i>L'adhésion des parties prenantes identifiées.</i> 	Objectifs spécifiques	Echéances	Garantir la sérénité des débats publics et assurer l'absence de conflits d'intérêt dans la gestion de la chose publique	mars-17	Légaliser la divulgation des informations sur la propriété réelle	avr-17	Avoir une compréhension consensuelle de la propriété réelle au niveau national	mai-17	Prévenir les conflits d'intérêts et enrichissements illicites	mai-17	Assurer la précision dans l'identification des propriétaires réels	juin-17	Garantir l'exactitude des informations à inscrire dans les déclarations des entreprises sur les propriétaires réels	juil-17	Assurer la ponctualité et la mise à jour régulière des informations sur la propriété réelle	juin-17	Garantir et faciliter l'accès des informations sur la propriété réelle au grand public	juil-17	En cours	<p>Une étude sur la mise en œuvre des exigences sur le bénéficiaire effectif a été effectuée par l'ITIE Togo en février 2021.</p> <p>Mise en place en cours au niveau de l'OTR du registre de la propriété réelle.</p>
Objectifs spécifiques	Echéances																			
Garantir la sérénité des débats publics et assurer l'absence de conflits d'intérêt dans la gestion de la chose publique	mars-17																			
Légaliser la divulgation des informations sur la propriété réelle	avr-17																			
Avoir une compréhension consensuelle de la propriété réelle au niveau national	mai-17																			
Prévenir les conflits d'intérêts et enrichissements illicites	mai-17																			
Assurer la précision dans l'identification des propriétaires réels	juin-17																			
Garantir l'exactitude des informations à inscrire dans les déclarations des entreprises sur les propriétaires réels	juil-17																			
Assurer la ponctualité et la mise à jour régulière des informations sur la propriété réelle	juin-17																			
Garantir et faciliter l'accès des informations sur la propriété réelle au grand public	juil-17																			
<p>Évolution du périmètre des prochains rapports ITIE : entreprises extractives</p> <p>L'analyse de la déclaration unilatérale du CDDI a révélé l'existence de deux sociétés dont les recettes ont dépassé le seuil de matérialité de 10 millions de FCFA retenu par le Comité de Pilotage pour la détermination du périmètre de rapprochement mais qui n'ont pas été reporté par cette structure lors de la phase de cadrage. Il s'agit des deux sociétés « CEMAT INDUSTRIE/INOVA SARL » et « Société U.S. XI N-ALAFIA S.A ».</p> <p>Après vérification du répertoire minier, nous avons constaté que ces deux sociétés possèdent des permis d'exploitation et dont l'activité principale est le concassage des roches dans la préfecture de Zio.</p> <p><i>Nous recommandons au Comité de Pilotage (CP-ITIE) de considérer l'inclusion de ces deux sociétés dans le périmètre de rapprochement des prochains rapports ITIE.</i></p>	Oui																			

Recommandation	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entretenues																																																
<p>Améliorer la traçabilité et la gestion des transferts infranationaux</p> <p>Conformément au Code Général des Impôts, plusieurs taxes sont collectées par le CI et rétrocédées totalement ou partiellement au profit des communes et préfectures du lieu de la situation des biens imposables.</p> <p>Les clés de répartition de ces taxes telles que fournies par le Commissariat des Impôts sont détaillées ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="203 424 1391 943"> <thead> <tr> <th>Type d'impôt</th> <th>Part du budget général</th> <th>Part des collectivités locales</th> <th>Part de l'admin. fiscale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Taxe foncière sur propriétés bâties (TF) (article 284 CGI)</td> <td>33%</td> <td>50%</td> <td>17%</td> </tr> <tr> <td>Taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons (TSFCB) (article 307 du CGI)</td> <td>33%</td> <td>50%</td> <td>17%</td> </tr> <tr> <td>Taxe professionnelle (TP) (article 247 du CGI)</td> <td>33%</td> <td>50%</td> <td>17%</td> </tr> <tr> <td>Taxe professionnelle unique (TPU) (article 1436 CGI)</td> <td>45%</td> <td>50%</td> <td>5%</td> </tr> <tr> <td>Prélèvement sur les jeux du hasard (PJH) (article 351 CGI)</td> <td>80%</td> <td>20%</td> <td>0%</td> </tr> <tr> <td>Droits d'enregistrement DE (Tr, BP-BC)</td> <td>33%</td> <td>67%</td> <td>0%</td> </tr> <tr> <td>Taxe d'habitation (TH) (article 1440 CGI)</td> <td>0%</td> <td>100%</td> <td>0%</td> </tr> <tr> <td>Taxe complémentaire sur salaires (TCS)</td> <td>0%</td> <td>100%</td> <td>0%</td> </tr> <tr> <td>Taxe d'Enlèvement des Ordures (TEO) (article 220 CGI)</td> <td>0%</td> <td>100%</td> <td>0%</td> </tr> <tr> <td>Taxe complémentaire sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques (TC-IRPP) (article 220 CGI)</td> <td>Le reste</td> <td>1500 FCFA par contribuable</td> <td>0%</td> </tr> <tr> <td>Taxe sur le spectacle (article 385 CGI)</td> <td>0%</td> <td>100%</td> <td>0%</td> </tr> </tbody> </table> <p>En effet, les transferts et les affectations sont calculés par les services du CI et sont par la suite transférés à la DGTCP pour le déblocage des fonds.</p> <p>Lors de nos travaux de conciliation, nous avons relevé que le déblocage effectif des fonds au profit des communes et préfectures est effectué d'une manière agrégée. L'utilisation des fonds affectés n'obéit pas à des règles précises pour le secteur extractif en matière d'affectation et de participation de la société civile dans la prise de décision.</p> <p><i>Dans le cadre du renforcement de l'impact local des industries extractives au Togo et de favoriser le développement équitable des régions impactées par les activités extractives, il est recommandé d'œuvrer pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>procéder à la répartition des ristournes par société et par flux de paiement en vue d'apprécier la contribution du secteur extractif dans les transferts infranationaux ;</i> - <i>la publication de la répartition des paiements infranationaux ;</i> - <i>la publication des critères appliqués et les montants transférés au titre de chaque année</i> - <i>la publication des utilisations des fonds transférés aux collectivités/régions/communes ; et</i> - <i>la mise en place d'un dispositif permettant la participation de la société civile et des autres parties prenantes dans la prise de décision concernant les fonds alloués.</i> 	Type d'impôt	Part du budget général	Part des collectivités locales	Part de l'admin. fiscale	Taxe foncière sur propriétés bâties (TF) (article 284 CGI)	33%	50%	17%	Taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons (TSFCB) (article 307 du CGI)	33%	50%	17%	Taxe professionnelle (TP) (article 247 du CGI)	33%	50%	17%	Taxe professionnelle unique (TPU) (article 1436 CGI)	45%	50%	5%	Prélèvement sur les jeux du hasard (PJH) (article 351 CGI)	80%	20%	0%	Droits d'enregistrement DE (Tr, BP-BC)	33%	67%	0%	Taxe d'habitation (TH) (article 1440 CGI)	0%	100%	0%	Taxe complémentaire sur salaires (TCS)	0%	100%	0%	Taxe d'Enlèvement des Ordures (TEO) (article 220 CGI)	0%	100%	0%	Taxe complémentaire sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques (TC-IRPP) (article 220 CGI)	Le reste	1500 FCFA par contribuable	0%	Taxe sur le spectacle (article 385 CGI)	0%	100%	0%	En cours	En cours
Type d'impôt	Part du budget général	Part des collectivités locales	Part de l'admin. fiscale																																															
Taxe foncière sur propriétés bâties (TF) (article 284 CGI)	33%	50%	17%																																															
Taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons (TSFCB) (article 307 du CGI)	33%	50%	17%																																															
Taxe professionnelle (TP) (article 247 du CGI)	33%	50%	17%																																															
Taxe professionnelle unique (TPU) (article 1436 CGI)	45%	50%	5%																																															
Prélèvement sur les jeux du hasard (PJH) (article 351 CGI)	80%	20%	0%																																															
Droits d'enregistrement DE (Tr, BP-BC)	33%	67%	0%																																															
Taxe d'habitation (TH) (article 1440 CGI)	0%	100%	0%																																															
Taxe complémentaire sur salaires (TCS)	0%	100%	0%																																															
Taxe d'Enlèvement des Ordures (TEO) (article 220 CGI)	0%	100%	0%																																															
Taxe complémentaire sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques (TC-IRPP) (article 220 CGI)	Le reste	1500 FCFA par contribuable	0%																																															
Taxe sur le spectacle (article 385 CGI)	0%	100%	0%																																															

Recommandation	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entretenues
<p>Efficience du système d’octroi des licences</p> <p>Dans le cadre de nos travaux de conciliation, nous avons analysé les critères techniques et financiers communiqués par la DGMG pour l’octroi des titres miniers et des autorisations et nous avons relevé les insuffisances suivantes quant à l’inefficience du système d’octroi desdits titres, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réglementation en vigueur est caractérisée par l’absence de dispositions claires en matière de gestion et d’attributions des titres miniers. Aucune modalité ni procédure particulière n’est prévue par les textes laissant l’appréciation de la recevabilité des demandes de permis à la discrétion du Ministre en charge des mines. Toutefois, pour les demandes d’exploitation de matériaux de construction, l’arrêté n°25/MME/CAB/DGMG/DDCM/2014 du 23 mai 2014 est relativement explicite quant aux critères de recevabilité des demandes en question. - Sur le plan pratique, et pour tout type de permis, la DGMG impose à ce que le dossier de demande comporte un document qui atteste les capacités techniques et financières pour mener à bien les activités minières à entreprendre. Toutefois, aucun document formel ne prévoit des critères explicites sur les capacités technique et financière pour l’évaluation de la capacité du demandeur à faire face aux dépenses escomptées et aboutir aux résultats recherchés de l’activité en question. <p>Cette situation est de nature à favoriser la pratique de la spéculation sur les permis de recherche et les autorisations et pourrait engendrer une appréciation erronée de la part de la DGMG en l’absence de critère explicite et rigoureux. <i>Nous recommandons de prévoir des critères analytiques plus rigoureux, en matière de capacité technique et financière, pour la conduite des évaluations des demandes d’octroi des titres miniers et autorisations.</i></p>	En cours	
<p>Apurement des écarts sur les exportations et la production</p> <p>Nos travaux de conciliation ont relevé l’existence d’écarts entre les exportations et la production déclarées par les sociétés et les entités publiques (la DGMG et le CDDI). Ces écarts n’ont pas pu être apurés en raison notamment de la discordance entre les explications des différentes parties concernées.</p> <p><i>Nous recommandons de prendre les mesures adéquates afin d’analyser la source des dits écarts, d’évaluer leurs impacts sur le Rapport ITIE et de prendre les actions nécessaires pour remédier à cette situation.</i></p>	En cours	Par rapport à 2011 et 2012 les écarts sont considérablement réduits surtout avec la traçabilité des exportations de SNPT dans SYDONIA
<p>États financiers certifiés</p> <p>Selon les instructions de reporting, les entreprises extractives établies au Togo et opérant sous la forme juridique d’une société ont été sollicitées pour communiquer leurs états financiers audités au titre de 2015.</p> <p>Toutefois, nous avons constaté que la plupart des entreprises n’ont pas communiqué leurs états financiers ; ce qui ne nous a pas permis d’apprécier si les états financiers des entités déclarantes ont été audités ou pas et, par conséquent, nous n’avons pas été en mesure d’identifier les éventuelles défaillances ou réserves relevées par les Commissaires aux Comptes.</p> <p><i>Afin d’améliorer la crédibilité des données divulguées dans les rapports ITIE, nous recommandons que des dispositions soient prises afin d’inciter les entreprises déclarantes à communiquer leurs états financiers audités.</i></p>	Non	Les arrêtés portant attribution de permis font obligation aux sociétés extractives de faire certifier leurs états financiers avant de les remettre aux réconciliateurs dès qu’il en fait la demande. Dès lors qu’une société est retenue dans le périmètre de réconciliation, nous leur rappelons cela souvent.

Recommandation	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entretenues
<p>Absence de données sur le secteur artisanal</p> <p>Nous n'avons pas été en mesure de trouver une étude récente sur le secteur artisanal, sa contribution dans l'économie et dans l'emploi. Nous recommandons aux différents protagonistes du secteur de multiplier les études et les recherches sur ce secteur</p>	Oui	Une étude vient d'être bouclée par l'INSEED. Le rapport d'enquête a été validé le 24 octobre 2019 dernier et est disponible.
<p>Absence de textes d'application du Code Minier et des critères d'octroi des licences</p> <p>Inciter les autorités législatives à la promulgation d'un texte d'application du Code Minier, les modalités d'octroi ainsi que les critères techniques et financiers d'attribution</p>	Non	En cours
<p>Absence de Statistique sur l'emploi en République Togolaise</p> <p>Inciter les autorités à établir une périodicité pour le rassemblement des données statistiques sur l'emploi dans le secteur extractif</p>	Non	En cours
<p>Utiliser des quittances informatisées pour tous les paiements au profit de l'OTR</p> <p>L'examen des flux de paiements perçus par le CI et le CDDI, a révélé l'existence d'écarts provenant de l'émission de quittances manuelles qui n'ont pas été reportées par lesdites Administrations.</p> <p>Pour le CDDI, les quittances manuelles sont émises lors du paiement de certains droits tels que les amendes, les consignations et le travail extra légal, ou bien dans certains bureaux de douane qui ne disposent pas encore du système SYDONIA (tels que celui à la SNPT).</p> <p>Pour le CI, les quittances relatives aux paiements des impôts dans les communes et préfectures ne sont pas centralisées au niveau central et ne peuvent pas être consultées via leur système de suivi et de collecte des impôts.</p> <p>De même, certains impôts et taxes tels que la TP, la TF et la TEO sont généralement enregistrées manuellement dans les services du CI.</p> <p><i>Nous recommandons au CDDI de procéder à la mise en place du système SYDONIA au niveau de tous les bureaux de douane et d'émettre des quittances informatisées pour tous les paiements au profit de l'OTR.</i></p> <p><i>Nous recommandons que le CI procède systématiquement à la collecte et la centralisation de tous les impôts et taxes perçus (au niveau de la direction générale et des bureaux régionaux) avant le lancement de la conciliation ITIE.</i></p>	En cours	SYDONIA est actuellement installé dans presque tous les bureaux sauf certains petits postes. Le seul problème à résoudre est celui de la connexion. Quant au problème de quittances manuelles il est presque totalement résolu. La plupart des paiements sont retracés dans le système.

Recommandation	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entretenues																								
<p>Absence des contrôles adéquats pour les opérations d'exportation</p> <p>Nous avons relevé l'absence de suivi et contrôle sur les opérations d'exportation des produits miniers. En effet, les opérations d'exportation de la SNPT n'ont pas été confirmées par les services des douanes qui ne disposent pas du détail de ces opérations sur leur système « SYDONIA ». Seule la société dispose des chiffres concernant les exportations du phosphate et aucune autre administration publique ne peut confirmer l'exactitude de ces chiffres. Les opérations d'exportation du Fer effectués par la société MM Mining font l'objet de paiement des redevances minières à posteriori. Le détail des exportations ainsi que la date de paiement des redevances minières se présentent comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="203 517 1368 699"> <thead> <tr> <th>Date de l'exportation</th> <th>Quantité exportée</th> <th>Unité</th> <th>Valeur des exportations (En FCFA)</th> <th>Redevances minières payées</th> <th>Date de paiement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>En 2011</td> <td>19 040</td> <td>Tonnes</td> <td>856 774 300</td> <td>8 567 783</td> <td>14/08/2012</td> </tr> <tr> <td>20/02/2012</td> <td>33 666</td> <td>Tonnes</td> <td>1 308 649 800</td> <td>13 086 498</td> <td>23/11/2012</td> </tr> <tr> <td>26/08/2012</td> <td>36 847</td> <td>Tonnes</td> <td>1 196 480 350</td> <td>11 964 803</td> <td>18/09/2013</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les redevances minières payées ne sont pas dues avant les opérations d'exportation et la société procède à la déclaration des quantités exportées ainsi que leurs valeurs à la DGMG. Les taxes sont liquidées en conséquence. <i>La réglementation régissant les exportations des ressources minières doit prévoir une procédure engageant à la fois le CDDI et la DGMG afin de s'assurer que, pour toute sortie de minerais, les taxes et impôts dus ont été liquidés. Ceci permet un suivi plus rigoureux des exportations et une garantie de la perception des impôts et taxes. La procédure devra prévoir une autorisation délivrée par la DGMG avant toute opération d'exportation de minerais. Cette autorisation doit prévoir le produit, la quantité, le prix et le pays de destination. Cela peut être renforcé par la présence d'un agent de la DGMG lors des opérations d'exportations.</i></p>	Date de l'exportation	Quantité exportée	Unité	Valeur des exportations (En FCFA)	Redevances minières payées	Date de paiement	En 2011	19 040	Tonnes	856 774 300	8 567 783	14/08/2012	20/02/2012	33 666	Tonnes	1 308 649 800	13 086 498	23/11/2012	26/08/2012	36 847	Tonnes	1 196 480 350	11 964 803	18/09/2013	En cours	Les opérations d'exportation de SNPT sont retracées dans le système. Le système SYDONIA ne connaît pas la date d'exportation. Celle mentionnée dans le rapport est la date de liquidation de la déclaration. C'est ce qui fait croire à un paiement à posteriori. La déclaration peut être levée et liquidée mais l'exportation avoir lieu plus tard. L'exportation ne saurait avoir lieu sans paiement.
Date de l'exportation	Quantité exportée	Unité	Valeur des exportations (En FCFA)	Redevances minières payées	Date de paiement																					
En 2011	19 040	Tonnes	856 774 300	8 567 783	14/08/2012																					
20/02/2012	33 666	Tonnes	1 308 649 800	13 086 498	23/11/2012																					
26/08/2012	36 847	Tonnes	1 196 480 350	11 964 803	18/09/2013																					
<p>Absence de statistiques sur le secteur extractif</p> <p>Nous avons relevé que la DGMG ne dispose pas de statistiques récentes sur la production et les réserves minières existantes. De même, nous avons constaté l'absence d'un suivi rigoureux sur l'avancement des activités d'exploration au titre des permis octroyés. <i>Nous recommandons de mettre en place les mécanismes de suivi nécessaires afin de permettre d'assurer le suivi de la production en renforçant la présence des agents de la DGMG sur le terrain et d'activer la procédure de soumission des rapports d'activité périodiquement telle que prévue par l'article 37 du Code Minier.</i></p>	En cours	Une tournée trimestrielle d'inspection minière est instituée et permet de contrôler chaque société minière et collecter les données de production																								

Recommandation	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entretenues
<p>Absence d'un Cadastre Minier</p> <p>Nous avons constaté l'absence d'un système de cadastre minier. Le suivi des octrois, renouvellements et retraits des titres miniers est effectué en utilisant une liste détenue par les services compétents de la DGMG. Cette situation peut être à l'origine de superposition des permis de recherche et des autorisations artisanales et ne permet pas de garantir la règle du « Premier venu, premier servi » prévue par la réglementation en vigueur.</p> <p><i>L'exigence 2.3 de la Norme ITIE prévoit que les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de tenir un système de registre public ou de cadastre contenant les informations suivantes, actualisées et complètes, concernant chaque licence octroyée aux entreprises mentionnées dans le rapport ITIE :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> i. le ou les détenteur(s) de licences ; ii. les coordonnées de la zone concernée ; iii. la date de la demande et de l'octroi de la licence ainsi que sa durée ; iv. dans le cas de licences d'exploitation, les matières premières produites. <p><i>Le registre des licences ou le cadastre devra contenir des informations au sujet des licences détenues par tous les entreprises, individus ou groupes, y compris ceux qui ne se sont pas mentionnés dans le rapport ITIE (ceux dont les paiements sont inférieurs au seuil de matérialité convenu).</i></p> <p><i>Il est à noter que dans le cadre du Projet de Développement et de Gouvernance Minière (PDGM), la DGMG a planifié de se doter d'un cadastre minier moderne permettant la bonne gestion des titres miniers. Ainsi, nous recommandons la mise en place rapide d'un système de cadastre minier capable d'intégrer toutes les données garantissant une gestion transparente et efficiente des titres miniers. Le système informatique du cadastre minier devra être conçu comme un système autonome mais compatible pour permettre à l'avenir d'être interconnecté par un réseau « intranet » et favoriser l'exploitation intégrée des données cadastrales, géologiques, minières, y compris l'information sur la gestion environnementale du secteur.</i></p>	Oui	Conformément à l'exigence 2.2 de la norme ITIE 2019, la DGMG a lancé le Système de Cadastre Minier (SCM) et du Portail du Cadastre Minier de la République Togolaise le 17 décembre 2019.
<p>Absence de registre de la propriété réelle</p> <p>Nous avons relevé l'absence d'un registre de la propriété réelle pour les sociétés opérantes dans le secteur extractif au Togo. En effet, aucun suivi des participations, des intérêts et de la structure de l'actionnariat des entreprises extractives n'est effectué.</p> <p><i>L'exigence 3.11 de la Norme ITIE prévoit que les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de tenir un registre public des propriétaires réels des sociétés qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans les actifs extractifs contenant les informations suivantes, actualisées et complètes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> i. l'identité de leur(s) propriétaire(s) réel(s) ; et ii. leur degré de participation <p><i>Nous recommandons de tenir et publier un registre de la propriété réelle contenant l'ensemble des informations ci-dessus mentionnées.</i></p>	En cours	Mise en place en cours au niveau de l'OTR du registre de la propriété réelle.

Recommandation	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entretenues
<p>Publication des contrats</p> <p>Nous avons relevé que les contrats conclus entre les entreprises extractives et l'État Togolais ne sont pas publiés. L'exigence 3.12 « Contrats » version juin 2013, stipule que les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à divulguer publiquement tous les contrats et licences qui fixent les conditions d'exploitation de pétrole, de gaz et de minéraux. Toutefois, dans le cadre de notre mission nous avons relevé que les contrats signés entre le Gouvernement et les entreprises minières ne sont pas publiés.</p> <p>Nous recommandons de publier tous les contrats miniers sur le site internet du MME ou de l'ITIE Togo. Par « contrat », il faut entendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. le texte intégral de tout contrat, licence, concession, accord de partage de production ou autre accord conclu par ou avec le gouvernement et fixant les conditions d'exploitation de ressources pétrolières, gazières et minières ; ii. le texte intégral de tout addenda, annexe ou avenant fixant les détails relatifs aux droits d'exploitation ou à leur exécution ; iii. le texte intégral de toute modification ou de tout amendement des documents décrits aux points ci-dessus. 	Oui	<p>À ce jour, tous les contrats, les conventions, les titres miniers, les états financiers et autres documents connexes aux permis miniers sont publiés sur les sites :</p> <p>www.togo-mines.com www.pdgm.tg www.mines.gouv.tg</p>
<p>Faible taux de réponses des sociétés et absence d'implication</p> <p>Les résultats des travaux de conciliation mentionnés dans les sections précédentes du rapport, indique l'absence d'implication et de collaboration de certaines sociétés extractives dans le processus de collecte des données ITIE.</p> <p>Nous recommandons de mettre en place les actions de sensibilisation nécessaires afin de pallier les manquements et défaillances constatés de la part des sociétés extractives et au vu d'assurer la réussite du processus de collecte des données et de publication des rapports ITIE.</p>	En cours	
<p>Les paiements relatifs à l'exploitation des ressources de l'eau non encore entrés en vigueur</p> <p>La Loi N° 2010-004 du 14 juin 2010 portant Code de l'Eau stipule que les sociétés qui effectuent des prélèvements d'eau sont tenues de payer des redevances. L'article 135 de ladite loi prévoit que les modalités d'application de ces dispositions, y compris l'assiette, le taux et le mode de recouvrement des redevances, feront l'objet d'un décret en conseil des ministres. Le décret mentionné plus haut n'a pas encore vu le jour et par conséquent, les sociétés d'exploitation des nappes souterraines et de commercialisation de l'eau ne paient pas les redevances.</p> <p>Nous recommandons au Comité de Pilotage de faire les actions nécessaires afin d'accélérer la publication du décret d'application des dispositions du Code de l'Eau.</p>	Non	

Recommandation	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entretenues
<p>Problématique des codes en douane</p> <p>Lors de nos travaux de conciliation des recettes de la DGD pour l'année 2011, nous avons fait les constats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des sociétés ayant déjà des codes en douane peuvent effectuer les opérations de dédouanement en utilisant un code occasionnel « 9999 » ; et ▪ il existe des sociétés qui procèdent au dédouanement de leurs marchandises en utilisant le code en douane d'autres sociétés. En effet, lors de nos travaux de réconciliation nous avons relevé que la société Corlay fournisseur de la société BB-Eau Vitale a utilisé le code en douane de son client pour le dédouanement de ses importations. 	Oui	Le code occasionnel 9999 n'existe plus. Pour l'utilisation du code lors du dédouanement, seul le déclarant est l'interlocuteur de la douane.
<p>Absence d'une base de données des entreprises opérant dans le secteur extractif</p> <p>Nous avons constaté que le Secrétariat technique de l'ITIE ne dispose pas d'une base de données à jour contenant les entreprises opérant dans le secteur extractif ainsi que tous les documents juridiques (statuts, actionnariat, convention, avenants), financiers (états et rapports financiers), et techniques (état de production, statistiques du secteur) relatifs aux dites sociétés.</p>	En cours	
<p>Absence de suivi des sociétés dans lesquelles l'État détient une participation</p> <p>Conformément à l'Article 55 du Code Minier promulgué par la loi le gouvernement prend une participation gratuite de dix pourcent (10%) du capital de l'investissement dans les activités extractives à l'exception des activités artisanales.</p> <p>Lors de notre intervention, nous avons constaté que les autorités compétentes ne détiennent pas une liste exhaustive de ces participations et ne procèdent pas au suivi des résultats et des réalisations des sociétés dans lesquelles ils détiennent lesdites participations.</p>	En cours	Une liste est maintenant disponible. Concernant le suivi pour le recouvrement des dividendes qui doivent revenir à l'État, il semble qu'il existe au niveau des Finances un service compétent en la matière.
<p>Base de données des administrations</p> <p>Nous avons constaté que les administrations togolaises notamment le CI et le CDDI ne sont pas en mesure d'identifier les sociétés extractives ayant des identifiants fiscaux ou des codes en douane. En effet, nous avons relevé l'existence de sociétés minières (Silverhill Entreprises Ltd et Global Merchants) disposant de titre minier encours et non immatriculées à la CDDI. De même nous avons relevé l'absence de coordination entre la DGMG et les différentes régies financières collectrices de taxes.</p>	En cours	Actuellement l'OTR dispose d'une base de données unique pour la douane et les impôts pour les sociétés ayant un identifiant fiscal unique pour la douane comme pour les impôts.
<p>Tableau des opérations financières de l'État</p> <p>Nous avons constaté que le tableau des opérations financières de l'État ne prévoit pas une ligne spécifique pour les revenus issus du secteur extractif</p>	Non	
<p>Traçabilité insuffisante des paiements infranationaux</p> <p>L'analyse du mécanisme de transfert par le CI des taxes collectées au profit des collectivités révèle que la rétrocession des revenus extractifs aux communes et aux riverains est effectuée d'une manière globale sans spécification de la nature du revenu ni de la société extractive concernée.</p>	En cours	

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des entreprises retenues pour la déclaration unilatérale de l'État

No.	Nif	Société	Permis/Activité
1	1000116100	WAFEX	Commercialisation des substances précieuses et semi précieuses
2	1000174105	SOLTRANS	Commercialisation des substances précieuses et semi précieuses
3	1000530232	U.S.XIN-ALAFIA	Permis d'exploitation de matériaux de construction
4	1000175086	CECO BTP	Permis d'exploitation de matériaux de construction
5	1000269526	EESG	Permis d'exploitation de matériaux de construction
6	1000360197	ALMACAR	Permis d'exploitation de matériaux de construction
7	1000399422	ACI-TOGO	Exploitation de nappe souterraine
8	NC	KALYAN RESOURCES	Recherche et prospection
9	1000619508	À LA TABLE DU CHEF JEAN	Exploitation de nappe souterraine
10	1000440037	STFA	Exploitation de nappe souterraine
11	1000085005	SNTC	Permis d'exploitation de matériaux de construction
12	1000532021	SIAFA	Exploitation de nappe souterraine
13	1000615142	COSMOS HEALTH OUTFIT-TOGO	Exploitation de nappe souterraine
14	NC	Société KamNico	Recherche et prospection
15	NC	TFC SARL	Recherche et prospection
16	1000417333	SAINT PAUL	Exploitation de nappe souterraine
17	1000049401	BAMFAT	Exploitation de nappe souterraine
18	NC	PANAFRICAN GOLD CORPORATION TOGO SARL	Recherche et prospection
19	1000450697	ACI	Permis d'exploitation à petite échelle
20	1000042354	ROSAMSA	Exploitation de nappe souterraine
21	1000165699	Global Merchants	Permis d'exploitation à petite échelle
22	NC	EMEL MINING LTD	Recherche et prospection
23	NC	ETS CHEZ ONCLE	Permis d'exploitation de matériaux de construction
24	1001132786	JUN HAO MINING	Permis d'exploitation à petite échelle
25	1000025956	CLEVER	Permis d'exploitation de matériaux de construction
26	NC	ETS AMP SARL	Autorisation artisanale
27	NC	ETS IMPECCABLE	Permis d'exploitation de matériaux de construction
28	1001169445	COLOMBE VOYAGE	Autorisation artisanale
29	1000905209	MERCIFUL LIGHT	Permis d'exploitation de matériaux de construction
30	1000112554	CEMAT	Permis d'exploitation de matériaux de construction
31	NC	ETS KAROS	Permis d'exploitation de matériaux de construction
32	1001210087	JOVIALE	Permis d'exploitation de matériaux de construction
33	1000164826	MAGVLYN ENTREPRISE	Exploitation de nappe souterraine
34	1000910198	PRONOSTIC	Permis d'exploitation de matériaux de construction
35	NC	MINE AND MINERALS SARLU	Recherche et prospection
36	1000595685	FO-YA TOGO	Exploitation de nappe souterraine
37	1000048033	BADAMA	Exploitation de nappe souterraine
38	NC	LA VICTOIRE	Exploitation de nappe souterraine
39	1000044415	COGEMAT	Exploitation de nappe souterraine
40	NC	CMTF TOGO	Recherche et prospection
41	NC	DZI-NAKPOE MINERALS	Recherche et prospection

No.	Nif	Société	Permis/Activité
42	1000289592	SEATES	Permis d'exploitation de matériaux de construction
43	1000572751	SEMALO	Exploitation de nappe souterraine
44	1000034245	SOTESGRAV	Permis d'exploitation de matériaux de construction
45	1000211141	SORUBAT-TG	Permis d'exploitation de matériaux de construction
46	NC	MAZZAROTH WEALTH BUILDERS SARL	Recherche et prospection
47	NC	DANGOTE INDUSTRIES LIMITED	Recherche et prospection
48	1000108450	MOREGY	Exploitation de nappe souterraine
49	1000386317	BOKOO	Exploitation de nappe souterraine
50	1000831405	FONTAINE INTERNATIONALE TOGO	Exploitation de nappe souterraine
51	1000308894	BEATITUDES SARL	Exploitation de nappe souterraine
52	1000066816	YORDAN	Exploitation de nappe souterraine
53	1000444546	SESAG	Permis d'exploitation de matériaux de construction
54	NC	IMM COMMUNICATION AFRIQUE	Recherche et prospection
55	1000310613	STDM	Permis d'exploitation de matériaux de construction
56	1000167310	PAKEYENDOU	Exploitation de nappe souterraine
57	1000886628	PYPY'SCO	Autorisation artisanale
58	1000942932	TKS ET FILS	Permis d'exploitation de matériaux de construction
59	1000143811	DJIDODO	Exploitation de nappe souterraine
60	1000286741	SAD	Permis d'exploitation à petite échelle
61	1000740955	AKICOM	Permis d'exploitation de matériaux de construction
62	1001080545	LAGUDA	Permis d'exploitation de matériaux de construction
63	1001487341	AKM	Permis d'exploitation de matériaux de construction
64	1001083654	OMICAP	Autorisation artisanale
65	1000168777	WORLD WATER	Exploitation de nappe souterraine
66	1001358077	AL HALAL	Exploitation de nappe souterraine
67	1000154134	FONTAINE BLEUE SARL U	Exploitation de nappe souterraine
68	1000152154	LA RELANCE 2 NOBLE	Exploitation de nappe souterraine
69	1000166455	BB/VITALE	Exploitation de nappe souterraine
70	1000161352	China Road & Bridge Corp.(Office Togo)SNCTPC	Permis d'exploitation de matériaux de construction
71	1000142578	SILME BTP	Autorisation artisanale
72	1000166617	STAR-BTP SA	Autorisation artisanale
73	1000041805	ECOB CARRIERE	Permis d'exploitation de matériaux de construction
74	1000109872	CABANA	Exploitation de nappe souterraine
75	1000124299	ALARJAWI MOHAMAD ET FRERES	Exploitation de nappe souterraine
76	1000137736	WAAD-OASIS	Exploitation de nappe souterraine
77	1000159336	L'EAU LA VIE	Exploitation de nappe souterraine
78	1000160731	GTOA	Permis d'exploitation de matériaux de construction
79	1000161289	HORIZON OXYGENE CLEVER SARL	Exploitation de nappe souterraine
80	1000206577	BAH AMADOU OURY	Exploitation de nappe souterraine
81	1000331462	VOLVITA	Exploitation de nappe souterraine
82	1000412355	PARADIS D'AFRIQUE	Exploitation de nappe souterraine
83	1000467667	BLESS	Exploitation de nappe souterraine
84	1000532291	BAS PRIX	Exploitation de nappe souterraine
85	1000532729	INEX CARRIERES	Permis d'exploitation de matériaux de construction

No.	Nif	Société	Permis/Activité
86	1000745817	SAMANTA	Exploitation de nappe souterraine
87	1000754674	SST	Permis d'exploitation de matériaux de construction
88	1000770856	FAMOUS PRODUCTION	Autorisation artisanale
89	1000973895	TESGRAV	Permis d'exploitation de matériaux de construction
90	1000990386	CHEZ ONCLE	Permis d'exploitation de matériaux de construction
91	1001082719	INFINISABLE	Autorisation artisanale
92	1001137254	NAVIDO	Autorisation artisanale
93	1001144698	ATTIO ET FILS	Autorisation artisanale
94	1001177984	ALINOV	Autorisation artisanale
95	1001221812	SAHARA WORLD	Autorisation artisanale
96	1001238927	FISSO	Autorisation artisanale
97	1001455651	TERRA NOVA	Permis d'exploitation de matériaux de construction
98	1001654421	KOATO GAP	Exploitation de nappe souterraine
99	1001678497	HOMENU	Exploitation de nappe souterraine
100	1001713635	FIKOUNA DE DIEU	Autorisation artisanale
101	1001760312	SST	Permis d'exploitation de matériaux de construction
102	NC	MCO-TOGO	Permis d'exploitation de matériaux de construction
103	NC	CIMCO SA	Recherche et prospection
104	NC	PGCT SARL	Recherche et prospection
105	NC	Poya Resources Togo Sarl	Recherche et prospection
106	NC	GNS Sarl	Recherche et prospection
107	NC	SPA	Recherche et prospection
108	NC	AGEMIN SAS	Recherche et prospection
109	NC	JIA ENTREPRISE MINING	Recherche et prospection
110	NC	AQUA MARIA LIYE-KELE	Exploitation de nappe souterraine
111	NC	ZAMAZAM	Exploitation de nappe souterraine
112	NC	AMIGO	Exploitation de nappe souterraine
113	NC	HABIB SORADJOU BENE EDOUARD	Exploitation de nappe souterraine
114	NC	FALCON	Exploitation de nappe souterraine
115	NC	CELESCIA LELENG	Exploitation de nappe souterraine
116	NC	AKOFA	Exploitation de nappe souterraine
117	NC	LA GLOIRE DE DIEU	Exploitation de nappe souterraine
118	NC	SAM et CHRISDANESA	Exploitation de nappe souterraine
119	NC	PERLE WATER SARL	Exploitation de nappe souterraine
120	NC	LES SEPT CHANDELLIERS D'OR	Exploitation de nappe souterraine
121	NC	TOP AGROALIMENTAIRES SARL U	Exploitation de nappe souterraine
122	NC	BAY BINTO	Exploitation de nappe souterraine
123	NC	LE ROBINET	Exploitation de nappe souterraine
124	NC	SALIF 94	Exploitation de nappe souterraine
125	NC	S'IL LE PLAIT	Exploitation de nappe souterraine
126	NC	YORUMA et FRERES	Exploitation de nappe souterraine
127	NC	HASMIYOU FOUSSENI et FILS	Exploitation de nappe souterraine
128	NC	LINAMA	Exploitation de nappe souterraine

Annexe 2 : Profil des sociétés minières, structure du capital et propriété réelle

No.	Nom de la société	NIF	Activité/Produit	Actionnaires						
				Montant	Nom	Pourcentage	Nationalité de l'Entité	Coté en bourse (oui/non)	Place boursière	Propriétaires réels et % de détention
1	SCANTOGO MINES	1000161343	CALCAIRE	10 000 000	SCANCEM	98,90%	Norvégienne	Oui	DAX (Bourse de Francfort)	NA
			CLINKER		État Togolais	1,00%	Togolaise	NA	NA	NA
			DOLOMITE		Junon Jean Marc	0,10%	Belgique	NA	NA	Junon Jean Marc
2	WACEM	1000144378	CALCAIRE BRUT	5 500 000 000	TGCO	10%	Togolaise	Non	NA	ETAT TOGOLAIS
			CLINKER		KENELM Ltd	40%	Royaume-Uni	Non	NA	NC
			Emballage de ciment en polypropylène		Mr MOTAPARTI PRASAD	24%	Indienne	Non	NA	Mr MOTAPARTI PRASAD
			SERVICES VENDUS		KAZITOM Ltd	17%	Panama	Non	NA	NA
					QUARTZ Ltd	4%	Royaume-Uni	Non	NA	NA
Privés Togolais	5%	Togolaise	Non	NA	NA					
3	SNPT	1000160416	Phosphates	15 000 000 000	État Togolais	100%	Togolaise	NA	NA	NA
4	POMAR TOGO SA	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
5	GRANUTOGO SA	1000165159	GRANULATS	2 500 000 000	SCANCEM	100,00%	Norvégienne	Oui	DAX (Bourse de Francfort)	NA
6	SAD	1000118827	SABLE LAGUNAIRE Assainissement 4è lac Produits accessoires	5 000 000	HOUNDETE ARNAUD	100%	BENINOISE	Non	NC	HOUNDETE ARNAUD
7	MIDNIGHT SUN SA	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
8	TOGO RAIL	1000174447	NC	2 000 000 000	WACEM	75%	Togolaise	Non	NA	NC
					SUNU BANK	5%	Togolaise	Non	NA	NA
					SALT	5%	Togolaise	Non	NA	NA
					TGCO	5%	Togolaise	Non	NA	NA
					SGI TOGO	3%	Togolaise	Non	NA	NA
AHIALEY	3%	Togolaise	Non	NA	NA					

No.	Nom de la société	NIF	Activité/Produit	Actionnaires						
				Montant	Nom	Pourcentage	Nationalité de l'Entité	Coté en bourse (oui/non)	Place boursière	Propriétaires réels et % de détention
					ABIDI	1%	Togolaise	Non	NA	NA
					DJOMATIN	1%	Togolaise	Non	NA	NA
					GAFFA	1%	Togolaise	Non	NA	NA
					KANGOULINE	1%	Togolaise	Non	NA	NA
					SANI	1%	Togolaise	Non	NA	NA
					BAKOUSSAM	1%	Togolaise	Non	NA	NA
9	TOGO MATERIAUX	1000746654	CARRIÈRE	5 000 000	HU XIDUO	70%	Chinoise	NA	NA	Mr. HU XIDUO
					HUANG MINGQI	30%	Chinoise	NA	NA	Mr. HUANG MINGQI
10	Togo carrière	1000175347	GRAVIER CONCASSE (GNEISS)	50 000 000	NC	NC	NC	NC	NC	NC
11	XING FA SARL U	1000542921	Gravier concassé	5 000 000	NC	NC	NC	NC	NC	NC
12	NATIVITE INVESTE	1000934547	Sable / latérite	1 000 000	AKPO YAWA BAYEDJE	100%	Togolaise	NA	NA	Mr. AKPO YAWA BAYEDJE
13	OPTION TRANSIT	1000210645	TRANSIT	3 000 000	DJAGLI KODJO	50%	NC	NC	NC	Mr. DJAGLI KODJO
					DJAGLI KODJO MAWUENAM	25%	NC	NC	NC	Mr. DJAGLI KODJO MAWUENAM
					DJAGLI ALFRIED K	25%	NC	NC	NC	Mr. DJAGLI KOSSIGAN ALFRIED
14	LES AIGLES	1000161118	CONCASSES	5 000 000	Mr. BOKOU ADEBYI	80%	Togolaise	NA	NA	Mr. BOKOU ADEBYI
					Mme BOKOU DOPE	20%	Togolaise	NA	NA	Mme BOKOU DOPE
15	TOGOLAISE DES GRANDS CAOUS (TGC) SA	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
16	EBOMAF SA	1000165051	CARRIERE BTP	300 000 000	BONKOUNGOU MAHAMADOU	90,00%	NC	NA	NA	BONKOUNGOU MAHAMADOU
					BOUKOUNGOU ALIZETA	5,00%	NC	NA	NA	BOUKOUNGOU ALIZETA
					BONKOUNGOU ABDOUL AZIZ	5,00%	NC	NA	NA	BONKOUNGOU ABDOUL AZIZ
17	COLAS AFRIQUE SUCCURSALE DU TOGO	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
18	SOCIETE GENERALE DES MINES (SGM) SARL	1000165105	Prospection (exploration) du manganèse	5 000 000	SOUTHERN IRON LIMITED (Filiale de KERAS RESSOURCES PLC)	85,00%	GUERNSEY (UK)	Oui	AIM Market (Bourse de Londre)	NA
					SHEHU DAN FODIO	10,00%	Togolaise	Non	NA	Abdoul-Rachid Shehu ADAM

No.	Nom de la société	NIF	Activité/Produit	Actionnaires						
				Montant	Nom	Pourcentage	Nationalité de l'Entité	Coté en bourse (oui/non)	Place boursière	Propriétaires réels et % de détention
19	TDE	1000166680	EAU POTABLE	1 450 000 000	ODAYE Kossivi	5,00%	Togolaise	N/A	NA	ODAYE Kossivi
					État Togolais	100%	Togolaise	NA	NA	NA
20	VOLTIC TOGO SARL	1 000 174 006	EAU MINERALE	5 000 000	SABNANI B. KUMAR	45%	Britannique	Non	Non	SABNANI B. KUMAR
					SABNANI B.PRAKASH	45%	Britannique	Non	Non	SABNANI B.PRAKASH
					DOGBEY AMY XOLA	10%	Britannique	Non	Non	DOGBEY AMY XOLA
21	SAMARIA	1000163008	EAU / CARRIERE DE SABLE TRANSPORT	104 570 279	Attisso Hefoume Komi	100,00%	Togolaise	Non	NA	Attisso Hefoume Komi
22	CRYSTAL SARL	1 000 165 258	PRODUCTION D'EAU MINERALE NATURELLE	5 000 000	FIWOO DAVID	50%	TOGOLAISE	Non	NC	FIWOO DAVID
					FIWOO JONATHAN	50%	TOGOLAISE	Non	NC	FIWOO JONATHAN
23	MASTER EQUIPEMENT SARL	1000298107	EAU	1 000 000	AKPO YAWA BAYEDJE	100%	Togolaise	NA	NA	AKPO YAWA BAYEDJE

Source : Déclarations ITIE des sociétés retenues dans le périmètre de réconciliation.

NC : Non Communiqué

NA : Non Applicable

Annexe 3 : Effectifs des employés

No.	Nom de la société	Effectif 2018						Total Effectif
		Effectif des Nationaux Locaux		Effectif des Non Nationaux		Sous- traitants		
		Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	
1	SCANTOGO MINES	168	16	7	0	329	0	520
2	WACEM	269	2	38	0	501	16	826
3	SNPT	1 299	58	7	0	0	0	1 364
4	POMAR TOGO SA	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
5	GRANUTOGO SA	1	0	0	0	0	0	1
6	SAD	55	2	14	0	0	0	71
7	MIDNIGHT SUN SA	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
8	TOGO RAIL	28	3	2	0	98	0	131
9	TOGO MATERIAUX	23	0	2	0	0	0	25
10	Togo carrière	84	3	6	0	0	0	93
11	XING FA SARL U	1	0	1	0	0	0	2
12	NATIVITE INVESTE	0	1	0	0	0	0	1
13	OPTION TRANSIT	8	4	0	0	0	0	12
14	LES AIGLES	22	0	0	0	0	0	22
15	TOGOLAISE DES GRANDS CAOUS (TGC) SA	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
16	EBOMAF SA	5	1	1	1	0	0	8
17	COLAS AFRIQUE SUCCURSALE DU TOGO	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
18	SOCIETE GENERALE DES MINES (SGM) SARL	3	1	0	0	0	0	4
19	TDE	359	139	0	0	0	0	498
20	VOLTIC TOGO SARL	391	60	5	0	0	0	456
21	SAMARIA	39	0	0	0	0	0	39
22	CRYSTAL SARL	46	5	0	0	0	0	51
23	MASTER EQUIPEMENT SARL	2	1	0	0	0	0	3
Total		2 803	296	83	1	928	16	4 127

Source : Déclarations ITIE des sociétés retenues dans le périmètre de réconciliation

NC : Non Communiqué

Annexe 4 : Fiabilisation des déclarations

N°	Société	FD reçu	FD signé par la Direction	FD certifié par un auditeur	Audité selon les Normes Internationales	Opinion	Nom de l'auditeur	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
1	SCANTOGO MINES	Oui	Oui	Oui	Oui	Sans Reserve	KPMG Togo	Frank Fanou	Associé
2	WACEM	Oui	Oui	Oui	Oui	Sans Reserve	Mr Abalo Koffi AMOUZOU	Mr Abalo Koffi AMOUZOU	Expert-comptable
3	SNPT	Oui	Oui	Oui	Oui	Sans Reserve	Cabinet IIC	Mme Bitho Manzinèwè Nathalle	Directrice IIC
4	POMAR TOGO SA	Non	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
5	GRANUTOGO SA	Oui	Oui	Oui	Oui	Sans Reserve	KPMG Togo	Frank Fanou	Associé
6	SAD	Oui	Oui	Oui	Oui	Sans Reserve	Universal Audit & Consulting SARL	Yao Awoute	Associé-Gérant
7	MIDNIGHT SUN SA	Non	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
8	TOGO RAIL	Oui	Oui	Oui	Oui	Sans Reserve	Mr Jean Koffi EDOH	Mr Jean Koffi EDOH	Premier Président
9	TOGO MATERIAUX	Oui	Oui	Oui	Oui	Sans Reserve	Mr Jean Koffi EDOH	Mr Jean Koffi EDOH	Premier Président
10	Togo carrière	Oui	Oui	Oui	Oui	Sans Reserve	Mr Jean Koffi EDOH	Mr Jean Koffi EDOH	Premier président
11	XING FA SARL U	Oui	Oui	Oui	Oui	Sans Reserve	Mr Jean Koffi EDOH	Mr Jean Koffi EDOH	Premier président
12	NATIVITE INVESTE	Oui	Non	Non	NA	NA	NA	NA	NA
13	OPTION TRANSIT	Oui	Non	Non	NA	NA	NA	NA	NA
14	LES AIGLES	Oui	Non	Non	NA	NA	NA	NA	NA
15	TGC SA	Non	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
16	EBOMAF SA	Oui	Non	Non	NA	NA	NA	NA	NA
17	COLAS AFRIQUE SUCCURSALE DU TOGO	Non	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
18	SGM SARL	Oui	Non	Non	NA	NA	NA	NA	NA
19	TDE	Oui	Oui	Oui	Oui	Sans Reserve	Mr Jean Koffi EDOH	Mr Jean Koffi EDOH	Premier président
20	VOLTIC TOGO SARL	Oui	Oui	Oui	Oui	Sans Reserve	Mr Jean Koffi EDOH	Mr Jean Koffi EDOH	Premier président
21	SAMARIA	Oui	Oui	Oui	Oui	Sans Reserve	Mr Messan Koffi	Mr Messan Koffi	Directeur du cabinet d'audit
22	CRYSTAL SARL	Oui	Oui	Oui	Oui	Sans Reserve	Cabinet CFG	Seddoh Etse	Directeur CFG
23	MASTER EQUIPEMENTS SARL	Oui	Non	Non	NA	NA	NA	NA	NA

NC : Non Communiqué

NA : Non Applicable

Annexe 5 : Déclaration des paiements sociaux

Annexe 5.1. Paiements sociaux obligatoires

N°	Société	Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région /Commune du bénéficiaire	Paiements en numéraires		Paiements en nature (sous forme de projet)		Base juridique du paiement (Réf de la convention, Arrêté, décret, etc..)
				Montant	Date	Description	Coût du Projet encouru durant 2018	
1	SAD	BE	LOME			LATRINE PUBLIQUE	10 500 000	Art 9 arrêté N°43/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
2	SNPT	Relogement des villages miniers déplacés	NC	413 111 665	NC			NC
3	SCANTOGO MINES SA	CANTON TOKPLI/YOTO	MARITIME	154 656 869	NC			NC
		CANTON AWANDJELO	KARA	28 226 200	NC			NC
		CANTON NAMON	KARA	19 322 214	NC			NC
Total				615 316 948			10 500 000	

NC : Non communiqué / NA : Non applicable

Annexe 5.2. Paiements sociaux volontaires

N°	Société	Bénéficiaire	Région du bénéficiaire	Paiements en numéraires		Paiements en nature (sous forme de projet)	
				Montant	Date	Description	Coût du Projet encouru durant 2018
1	WACEM	Comité MISS TOGO	Maritime	5 000 000	22/03/2018		-
		Préfecture de YOTO	Maritime	200 000	25/04/2018		-
		MILITARY CHAMPIONSHIP	Maritime	1 500 000	15/11/2018		-
		HOGBEZA	Maritime	2 000 000	14/08/2018		-
		UNION EWETO	Maritime	500 000	16/08/2018		-
		POLICE DE TABLIGBO	Maritime	50 000	29/09/2018		-
		POLICE DE TABLIGBO	Maritime	44 250	08/10/2018		-
		POLICE DE TABLIGBO	Maritime	200 000	04/12/2018		-
		Journée de l'arbre	Maritime	300 000	31/05/2018		-
		AFRICA CONFERENCE 2018	Maritime	2 000 000	02/02/2018		-

N°	Société	Bénéficiaire	Région du bénéficiaire	Paiements en numéraires		Paiements en nature (sous forme de projet)	
				Montant	Date	Description	Coût du Projet encouru durant 2018
		LIONS CLUB	Maritime	2 000 000	02/02/2018		-
		LIONS CLUB	Maritime	5 000 000	20/02/2018		-
		INPECTION DE TRAVAIL	Maritime	100 000	10/02/2018		-
		DONS SCOLAIRES	Maritime	1 500 000	11/07/2018		-
		DONS SCOLAIRES	Maritime	1 000 000	07/07/2018		-
		DONS SCOLAIRES	Maritime	2 000 000	29/08/2018		-
		DONS SCOLAIRES	Maritime	180 000	03/09/2018		-
		ATOP	Maritime	500 000	07/03/2018		-
		SOTOCHIM	Maritime	1 500 000	16/08/2018		-
		POPULATION DE TODOME	TODOME	50 000	28/12/2018	DON	-
2	Les Aigles	FAMILLE ENE	TODOME	100 000	15/02/2018	ASSISTANCE MALADIE	-
		FAMILLE ENE	TODOME	500 000	24/02/2018	FUNERAILLE	-
		CANTON DE TOKPLI	MARITIME	18 309 356	NC		-
		CANTON DE AGBELOUVE	MARITIME	15 510 000	NC		-
3	SCANTOGO MINES SA	GRAND LOME	MARITIME	17 319 469	NC		-
		CANTON DE NIAMTOUGOU	KARA	225 000	NC		-
		CANTON DE BOGOU	CENTRALE	5 048 400	NC		-
Total				82 636 475			-

NC : Non communiqué / NA : Non applicable

Annexe 6 : Formulaire de déclaration

République Togolaise
Travail - Liberté - Patrie



Ce formulaire est destiné uniquement aux sociétés extractives

Nom de la société

Montant du Capital Social (en FCFA)

Numéro d'Identification Fiscal (NIF)

Numéro employeur (CNSS)

Activité de l'entreprise	Activité	Produit	% Chiffre d'Affaires
	Activité extractive (mine solides/carrières)		
	Autres activités (a spécifier)		
	Autres activités (a spécifier)		

L'entreprise est-elle cotée en bourse, ou filiale à 100 % d'une entreprise cotée en bourse ? Oui, Non

Effectif moyen de l'année	Total Effectif	Homme	Femme	
	Effectif des Nationaux Locaux			<i>Employés par la société</i>
	Effectif expatriés			<i>Employés par la société</i>
	Effectif des sous-traitants			<i>Employés par les sous-traitants</i>

Permis d'exploitation/Recherche	Ressources	Nature de Permis	Superficie en [ha]	Région/Commune
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Coordonnées du point focal	Nom et prénom	Tél
	Fonction	Email

Est-ce que les comptes de votre entité sont soumis à un audit annuel ?	
Quelles sont les normes utilisées pour l'audit ?	
Les états financiers de 2018 ont-ils fait l'objet d'un audit? (oui/non)	
Si oui, veuillez indiquer le lien pour y accéder?	
Est-ce que le rapport d'audit 2018 est publié en ligne ?	
Si non, veuillez joindre le rapport d'audit ou une lettre de confirmation de l'auditeur?	
Nom du commissaires aux comptes / auditeur	

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Je soussigné pour et au nom de l'entité déclarante que les informations contenues dans la déclaration ci-attachée sont correctes et fiables.

Nom _____

Position _____



FORMULAIRE DE DECLARATION (Paiements/Recettes/Transferts)
Période couverte : 1er janvier au 31 décembre 2018

Nom de l'entité (Entreprise / Administration publique)	
Numéro d'identification Fiscal (NIF)	
Formulaire préparé par	Fonction
Adresse email	Tél.

Production	Type de minerais	Qté (Mètres cubes)		Valeur de la production (en FCFA)
	Type de minerais	Qté (Unité)		Valeur des exportations (en FCFA)

Réf	Nomenclature des flux	Payé à/ reçu par	Montant FCFA	Montant (en devise)	Commentaires
Paiements en numéraire					
Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)					
1,1	Frais d'instruction du dossier	DGMG	-	-	
1,2	Droits Fixes	DGMG			
1,3	Redevances Superficiaires	DGMG			
1,4	Redevances Minières (Royalties)	DGMG			
1,5	Pénalités aux infractions minières	DGMG			
Commissariat des Impôts (CI)					
2,1	Impôt sur les Sociétés (IS)	CI			
2,2	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	CI			
2,3	Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	CI			
2,4	Taxe professionnelle (TP)	CI			
2,5	Taxes Foncières (TF)	CI			
2,6	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques IRPP/IRTS	CI			
2,7	Taxes sur Salaires (TS)	CI			
2,8	Taxes Complémentaires sur Salaire (TCS)	CI			
2,9	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	CI			
2,1	Retenue sur prestation de services (RSPS)	CI			
2,11	Retenue sur loyer (RSL)	CI			
2,12	Taxe sur la Fabrication et la commercialisation des boissons	CI			
2,13	Taxe d'enlèvement d'ordure (TEO)	CI			
2,14	Taxe professionnelle unique (TPU)	CI			
2,15	Redressements fiscaux et pénalités payés au CI	CI			
2,16	Droits d'enregistrement (*)	CI			
2,17	Taxes sur les véhicules (*)	CI			
Commissariat des Douanes et Droits Indirects (CDDI)					
3,1	Droit de Douane (DD-RS-PCS-PC-RI et autres)	CDDI	-	-	
3,2	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au cordon douanier	CDDI			
3,3	Taxe sur la commercialisation des pierres et substances précieuses	CDDI			
3,4	Pénalités douanières	CDDI			
Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)					
4,1	Dividendes	DGTCP	-	-	
4,2	Avances sur dividendes	DGTCP	-	-	
Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)					
5,1	Taxe sur la délivrance de conformité environnementale	ANGE			
5,2	Certificat de régularisation environnementale	ANGE			
Direction Générale du travail et de lois Sociales (DGTLS)					
6,1	Taxes d'autorisation d'embauche	DGTLS			
6,2	Frais d'attestation de paiement de créance de salaire	DGTLS			
6,3	Frais d'étude et de visa des règlements intérieurs	DGTLS			
6,4	Taxes de visa des contrats des étrangers	DGTLS			
6,5	Frais de certification de la qualité de documents	DGTLS			
6,6	Taxe de visa des contrats d'apprentissage	DGTLS			
Togolaise des Eaux (TdE)					
7,1	Taxe de prélèvement d'eau dans la nappe	TdE	-	-	
Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)					
8,1	Cotisations sociales	CNSS	-	-	
Communes et préfectures des localités minières					
9,1	Paiements directs aux communes et aux préfectures	Communes/ Préfectures	-	-	
Autres administrations					
10,1	Autres paiements significatifs versés à l'Etat > 10 millions de FCFA	Autres	-	-	
Total Paiements en numéraire (*)					
Dépenses Sociales (rubrique réservée uniquement aux Sociétés Extractives)					
11,1	Dépenses sociales obligatoires	Tous			
11,2	Dépenses sociales volontaires	Tous			
Total dépenses sociales					
Transferts (rubrique réservée uniquement aux Régies Financières)					
12,1	Transferts aux communes et aux préfectures des paiements recouverts par le CI	CI			
12,2	Transferts au titre des recettes Douanières	CDDI			
12,3	Autres recettes transférées	Tous			
Transactions de Troc					
13,1	Total budget de l'engagement/travaux	Etat	-	-	
13,2	Valeur des engagements/travaux encourus du 1/1/2018 au 31/12/2018	Etat	-	-	
13,3	Valeur cumulée des engagements/travaux encourus au 31/12/2018	Etat	-	-	
Dépenses quasi-fiscales (rubrique réservée uniquement à la SNPT et à la TdE)					
14	Dépenses quasi-fiscales	Tous			

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Je soussigné pour et au nom de l'entité déclarante que les informations contenues dans la déclaration ci-attachée sont correctes et fiables.

Je confirme particulièrement que:

1. Les informations relatives aux montants payés/perçus sont complètes et ont été fidèlement extraites des données comptables de l'entité;
2. Tous les montants payés/perçus sont appuyés par des quittances authentiques et sont appuyés par des pièces justificatives probantes;
3. Les montants déclarés ne contiennent pas des sommes payées/perçues avant le 1 janvier ou après le 31 décembre de l'exercice concerné;
4. La classification des montants payés/perçus est correcte au niveau des différentes taxes;
5. Les montants déclarés ne contiennent pas des sommes payées/perçues pour le compte d'autres entités;
6. Les montants déclarés sont exclusivement liés à des sommes payées/perçues par l'entité;
7. Les comptes de l'entité ont été audités selon les normes internationales et aucune réserve à caractère fiscal et social n'a été émise.

Nom

Position

Nous attachons à cette déclaration le détail des taxes payées/perçues (voir détail des taxes joint)

Certification d'audit

Je soussigné, auditeur externe, certifie avoir examiné la présente déclaration de l'entité déclarante et je confirme que j'ai vérifié la fiabilité et

Sur la base de cet examen nous certifions que nous n'avons pas relevé d'anomalies pouvant remettre en cause la fiabilité et l'exactitude des informations

Nom

Position

Nom du cabinet / structure d'audit

Affiliation du Cabinet (Ordre Professionnel)

Cachet et signature



DETAIL DES EXPORTATIONS

Période couverte : 1er janvier au 31 décembre 2018

Ce formulaire est destiné aux sociétés extractives et à la DGMG

N° déclaration d'exportation	Date d'expédition	Produit exporté	Poids	Unité	Valeur FOB	Projet	Entité destinataire de l'expédition	Pays du destinataire de l'expédition
Total			-		-			

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Je soussigné pour et au nom de l'entité déclarante que les informations contenues dans la déclaration ci-attachée sont correctes et fiables.

Nom _____

Position _____



DETAIL DE LA PRODUCTION

Période couverte : 1er janvier au 31 décembre 2018

Ce formulaire est destiné aux sociétés extractives et à la DGMG/TdE

Mois	Produit extrait	Quantité produite	Unité	Valeur estimée (en FCFA)	Projet	Redevances minières payées	Date de paiement
Total		-		-		-	

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Je soussigné pour et au nom de l'entité déclarante que les informations contenues dans la déclaration ci-attachée sont correctes et fiables.

Nom _____

Position _____



DETAIL DU STRUCTURE DE CAPITAL DES SOCIETES MINIERES

Période couverte : 1er janvier au 31 décembre 2018

Ce formulaire est destiné uniquement aux sociétés extractives

PARTICIPATIONS AU 31/12/2018	N°	Nom/Entité	% Participation	Nationalité de l'Entité	Coté en bourse (oui/non)	Place boursière	Propriétaires et % de détention (A remplir uniquement si l'entité n'est pas cotée)
Participation publique (Etat Togolais)	1						
Participation publique (Entités publiques)	2						
% participation des Actionnaires privés	1						
	2						
	3						
	4						
	5						
			0%	Le total doit être de 100%			

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Je soussigné pour et au nom de l'entité déclarante que les informations contenues dans la déclaration ci-attachée sont correctes et fiables.

Nom _____

Position _____

Formulaire de déclaration de la propriété réelle

Identification de l'entreprise

	Données	Commentaires
Dénomination officielle complète de l'entreprise (y compris la raison sociale des entités juridiques)	<dénomination juridique> <forme juridique>	
Juridiction où l'entreprise est enregistrée	<pays>	
Numéro d'identification unique (numéro de registre)	<numéro>	
Adresse de contact (adresse officielle pour les entités juridiques)	<adresse>	
Propriété		
Entreprise cotée à 100%	<choose option>	
Nom de la place boursière	<texte>	
Lien vers formulaire de déclaration à la place boursière	<URL>	
Filiale à 100 % d'une entreprise cotée en bourse	<choose option>	
Nom du propriétaire coté en bourse	<texte>	
Autre		
1. Nom complet du/des actionnaire(s) direct(s) (propriétaires juridiques de l'entreprise)	<texte>	
2. % actions		
3. Cet actionnaire est une personne physique (NP), une personne morale (LP), une entreprise cotée (PL) ou une entité de l'Etat (S)?	<choose option>	
4. Juridiction de l'enregistrement (ou nationalité de la personne physique)	<texte>	
5. Numéro d'identification unique (si LP) <i>(répéter les étapes 1-5 s'il y a plus d'un actionnaire)</i>	<numéro>	
Formulaire de déclaration préparé par		
Nom	<texte>	
Poste occupé	<texte>	
Numéro de téléphone	<texte>	
Adresse électronique	<texte>	
Attestation		
Le soussigné(e), pour et au nom de l'entité faisant rapport, confirme que toute l'information fournie ci-dessus et dans le formulaire ci-joint est précise et fiable à la date mentionnée ci-dessous.		
Date	<YYYY-MM-DD>	
Nom	<texte>	
Poste occupé	<texte>	
Signature	<texte>	
Vous trouverez en pièce jointe les documents suivants permettant de vérifier l'exactitude de l'information fournie		
	<texte>	
	<texte>	

Déclaration de propriété ultime

Conformément à l'Exigence 2.5.f.i de la Norme ITIE « Un (Les) propriétaire(s) réel(s) d'une entreprise est (sont) la (ou les) personne(s) physique(s) qui, directement ou indirectement, possède(nt) ou exerce(nt) en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle de l'entité juridique. ». Suite à l'Exigence 2.5.f.ii et conformément à la décision du Groupe multipartite, un (i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède (nt) ou contrôle (nt) une entité juridique, de par la possession ou le contrôle direct ou indirect d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation de l'Union Européenne ou à des normes internationales équivalentes. Un pourcentage de 25% des actions plus une est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, et il s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte ; (ii) s'il n'est pas certain que les personnes visées au point (i) soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens.

NB : les entreprises sont invitées de signaler si le propriétaire réelle se trouve dans l'une des deux situations suivantes (**PPE**):

- Les personnes de nationalité étrangères qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, par exemple, les chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques.

Conformément à cette définition de la propriété réelle, au 31/12/2017 le(s) propriétaire(s) réel(s) de l'entreprise est/sont:

	Entry	Entry	Entry	Entry
Identité du propriétaire réel				
Nom complet de la personne tel qu'il apparaît sur la carte d'identité	<texte>			
Personne politiquement exposée (PPE)	<choose option>			
Raison de cette désignation PPE	<texte>			
S'applique du	<YYYY-MM-DD>			
Au	<YYYY-MM-DD>			
Date de naissance	<YYYY-MM-DD>			
Numéro d'identité nationale	<number>			
Nationalité	<texte>			
Pays de résidence	<texte>			
Adresse de résidence	<texte>			
Adresse professionnelle	<texte>			
Autres coordonnées	<texte>			

Information sur la manière dont la propriété est détenue ou la façon dont le contrôle est exercé sur l'entreprise									
Actions directes	<choose option>	d'actions	re>	% des actions	<nombre>				
Droits de vote directs	<choose option>	de voix		% des voix	<nombre>				
Actions indirectes	<choose option>	Nombre d'	<nombre>	% des actions indirectes	<nombre>	Dénomination juridique de l'entreprise	<text>	Numéro d'identification unique <i>à ajouter</i>	<numéro>
Droits de vote indirects	<choose option>	Nombre de voix indirectes	<nombre>	% des voix indirectes	<nombre>	Dénomination juridique de	<text>	Numéro d'identification	<numéro>
Autres moyens	<choose option>	Explication quant à							
Date d'acquisition des intérêts	<YYYY-MM-DD>								



DETAIL DES PARTICIPATIONS DE L'ETAT DANS LES SOCIETES MINIERES

Période couverte : 1er janvier au 31 décembre 2018

Ce formulaire est destiné uniquement à la DGMG et la SNPT

Sociétés extractives	% Participation au 31/12/2017	% Participation au 31/12/2018	Nature de la transaction (A remplir uniquement en cas de variation en 2018)	Valeur de la transaction	Bénéficiaire (A remplir uniquement en cas de cession)	Propriétaires et % de détention (A remplir uniquement si bénéficiaire n'est pas cotée)

(En cas de transaction, Annexer les termes)

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Je soussigné pour et au nom de l'entité déclarante que les informations contenues dans la déclaration ci-attachée sont correctes et fiables.

Nom _____

Position _____



DETAIL DES DEPENSES SOCIALES

Période couverte : 1er janvier au 31 décembre 2018

Ce formulaire est destiné uniquement aux sociétés extractives

A. DEPENSES SOCIALES OBLIGATOIRES

Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région /Commune du bénéficiaire	Paiements en numéraires		Paiements en nature (sous forme de projet)		Base juridique du paiement (Réf de la convention, Arrêté, décret, etc..)
		Montant	Date	Description	Coût du Projet encouru durant 2018	
Total		-			-	

(Annexer les convention si applicable)

B. DEPENSES SOCIALES VOLONTAIRES

Bénéficiaire	Région du bénéficiaire	Paiements en numéraires		Paiements en nature (sous forme de projet)	
		Montant	Date	Description	Coût du Projet encouru durant 2018
Total		-			-

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Je soussigné pour et au nom de l'entité déclarante que les informations contenues dans la déclaration ci-attachée sont correctes et fia

Nom _____

Position _____

DEPENSES QUASI FISCALES

Période couverte : 1er janvier au 31 décembre 2018

Ce formulaire est destiné uniquement à la SNPT et la TdE

A. DEPENSES QUASIFISCALES : Exemples de dépenses à reporter : "paiements pour des services sociaux, pour des infrastructures publiques, pour des subventions sur les combustibles ou pour le service de la dette nationale.

Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Paiements en numéraires		Paiements en nature (sous forme de projet)		Autres données sur la dépense
		Montant	Date	Description	Coût du Projet encouru durant 2018	
Total		0				0

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Je soussigné pour et au nom de l'entité déclarante que les informations contenues dans la déclaration ci-attachée sont correctes et fiables.

Nom du représentant légal

Position

Signature et tampon



DETAIL DES TRANSFERTS

Période couverte : 1er janvier au 31 décembre 2018

Ce formulaire est destiné uniquement aux Régies Financières (CI et CDDI)

Taxe transférée	Date du transfert	Bénéficiaire	Cadre juridique	Montant	Commentaires
	Total			-	

(Annexer l'état de répartition si applicable)

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Je soussigné pour et au nom de l'entité déclarante que les informations contenues dans la déclaration ci-attachée sont correctes et fiables.

Nom _____

Position _____



Prêts- garanties- Subventions accordés à des entités opérantes dans le secteur extractif
Ou accordés par compensation des revenus du secteur extractif

Période couverte : 1er janvier au 31 décembre 2018

Bénéficiaire (Nom de l'entité)	Montant (valeur) du prêt/ garantie/Subvention	Unité	Termes de la Transaction				Encours non remboursé au 31/12/2018	Montant remboursé durant la période	Autres commentaires
			Date d'octroi	Période de remboursement	% d'intérêt				
Total	0	0				0	0		

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Je soussigné pour et au nom de l'entité déclarante que les informations contenues dans la déclaration ci-attachée sont correctes et fiables

Nom du représentant légal

Position

Ce formulaire est destiné uniquement à la DGMG

Répertoire minier

Période couverte : 1er janvier au 31 décembre 2018

Société	Type de permis	Substance principale	Date de la demande	Date d'octroi	Durée (an)	Superficie (en km2)	Localité	Coordonnées géographique_Long.	Coordonnées géographique_Lat.

Ce formulaire est destiné uniquement à la DGMG

Octroi et transferts des Permis/titres

Période couverte : 1er janvier au 31 décembre 2018

Date d'octroi	Ref de la licence	Type du permis		Mode ou procédure d'octroi	Critères techniques utilisés	Critères financiers utilisés	Identité de l'attributaire (Nom complet, adresse au Togo)	Commentaires
		Minerals						



DETAIL DES TRANSACTIONS DE TROC

Période couverte : 1er janvier au 31 décembre 2018

Description du projet/travaux	Lieu du projet/Travaux	Engagements			Cadre juridique de la transaction (Réf de la convention, Arrêté, décret, etc..)
		Total budget de l'engagement/travaux	Valeur des engagements/travaux encourus du 1/1/2018 au 31/12/2018	Valeur cumulée des engagements/travaux encourus au 31/12/2018	
Total		-	-	-	

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Je soussigné pour et au nom de l'entité déclarante que les informations contenues dans la déclaration ci-attachée sont correctes et fiables.

Nom _____

Position _____

Annexe 7 : Répertoire minier et liste des sociétés de production d'eaux en 2018

Annexe 7.1. Situation des Permis d'exploitation Industrielle de Grandes et Petites Mines

Société	Type de permis	Substance Principale	Date de demande	N° Référence du titre	Date d'octroi	Durée (an)	Localité
WACEM	EXPLOITATION A GRANDE ECHELLE	Calcaire	-	96-167/PR	30-12-96 renouvellement en cours	20	Tabligbo (Yoto)
	EXPLOITATION A GRANDE ECHELLE	Calcaire	14/01/2009	2009-177/PR	12/08/2009	20	Tabligbo (Yoto)
SNPT	EXPLOITATION A GRANDE ECHELLE	Phosphate	-	97-068/PR	29-04-97 renouvellement en cours	20	Hahotoé (Vo)
	EXPLOITATION A GRANDE ECHELLE	Phosphate	-	97-069/PR	29-04-97 renouvellement en cours	20	Kpogamé (Zio)
MM MINING	EXPLOITATION A GRANDE ECHELLE	Fer	07/08/2006	2008-021/PR	12/02/2008	20	Bassar (Bassar)
SCANTOGO-MINE	EXPLOITATION A GRANDE ECHELLE	Calcaire	29/02/2008	2009-178/PR	12/08/2009	20	Tabligbo (Yoto)
	EXPLOITATION A PETITE ECHELLE	Calcaire	07/03/2016	006/MME/CAB/DGMG/2017	16/01/2017	5	Namon (Dankpen)
POMAR	EXPLOITATION A GRANDE ECHELLE	Marbre	22/04/2010	2010-144/PR	24/11/2010	20	Pagala (Blittah)
ICA INVEST	EXPLOITATION A GRANDE ECHELLE	Argile	02/09/2017	2019-103/PR	24/07/2019	20	Ledjoblibo (Dankpen)
GRANUTOGO	EXPLOITATION A PETITE ECHELLE	Migmatite	07/12/2017	42/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	06/07/2018	5	Amélépké(ZIO)
SAD	EXPLOITATION A PETITE ECHELLE	Sable	10/02/2016	031/MME/CAB/DGMG/2016	07/06/2016	5	Lac Togo (Lac)
	EXPLOITATION A PETITE ECHELLE	Sable	20/04/2017	43/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	11/07/2018	5	4 ^{ème} Lac Akodessewa (Commune de Lomé)
ACI	EXPLOITATION A PETITE ECHELLE	Sable lacustre	02/11/2016	46/MME/CAB/DGMG/2017	30/08/2017	5	Goumoukopé (lacs)
MIDNIGHT SUN	EXPLOITATION A PETITE ECHELLE	Sable de rivière	12/08/2013	55/MME/CAB/DGMG/2014	19/09/2014	5	Kélégougan-Atiégon (Golfe)
	EXPLOITATION A PETITE ECHELLE	Sable lacustre	12/08/2013	56/MME/CAB/DGMG/2014	19/09/2014	5	Lac BOKO (Lacs)
	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (PETITE MINE)	Migmatite	29/02/2016	015/MME/CAB/DGMG/2016	16/03/2016	3	Tchikpé (Haho)
JUN HAO MINING	EXPLOITATION A PETITE ECHELLE	or	23/09/2017	004/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	03/01/2018	5	Kaoudé (Assoli)
Global Merchants	EXPLOITATION A PETITE ECHELLE	Ilménite	21/04/2017	30/MME/CAB/DGMG/2017	08/06/2017	5	Alokoègbé (Zio et Avé)
TOGO RAIL	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (PETITE MINE)	Gneiss	07/02/2018	029/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	04/06/2018	3	Agbélouvé (Zio)
INEX CARRIERES	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (PETITE MINE)	Gneiss	15/12/2015	021/MME/CAB/DGMG/2016	11/04/2016	3	Adzrala Kopé (Zio)
SORUBAT-TG	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (PETITE MINE)	Gneiss	13/01/2015	45/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	18/07/2018	3	Woro (Sotouboua)

Société	Type de permis	Substance Principale	Date de demande	N° Référence du titre	Date d'octroi	Durée (an)	Localité
TOGO MATERIAUX	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (PETITE MINE)	Gneiss	17/10/2016	062/MME/CAB/DGMG/2016	24/11/2016	3	Gamé-Kové (Agbélouvé)
CEMAT	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (PETITE MINE)	Gneiss		Pas encore	Dossier en cours de traitement	3	Kpéi (Zio)
EESG	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (PETITE MINE)	Gneiss	01/12/2015	018/MME/CAB/DGMG/2016	31/03/2016	3	Bolou Vavatsi (Zio)
GTOA	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (PETITE MINE)	Sable lacustre	23/12/2015	27/MME/CAB/DGMG/2017	17/05/2017	3	Nyekonakpoè (Golf)
EBOMAF	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (PETITE MINE)	Granite	11/02/2014	005/MME/CAB/DGMG/2015	08/01/2015 renouvellement en cours	3	Timbou (Cinkassé)
U.S.XIN-ALAFIA	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (PETITE MINE)	Gneiss	06/01/2016	005/MME/CAB/DGMG/2016	25/01/2016	3	Adangbé-Kpévé (Zio)
TGC S.A.	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (PETITE MINE)	Gneiss	19/09/2014	006/MME/CAB/DGMG/2015	22/01/2015 renouvellement en cours	3	Bègbè (Zio)
	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (PETITE MINE)	Gneiss	01/08/2014	007/MME/CAB/DGMG/2015	22/01/2015 renouvellement en cours	3	Bègbè (Zio)
SNTC	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (PETITE MINE)	Gneiss	13/11/2015	004/MME/CAB/DGMG/2016	20/01/2016	3	Goka-kopé (Avé)
COLAS AFRIQUE	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (PETITE MINE)	Gneiss	20/01/2016	042/MME/CAB/DGMG/2016	20/07/2016	3	Gbleinvé (Zio)
LES AIGLES	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (PETITE MINE)	Gneiss	14/07/2015	40/MME/CAB/DGMG/2015	28/08/15 renouvellement en cours	3	Todomé (Zio)
	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (PETITE MINE)	Gneiss	14/07/2015	38/MME/CAB/DGMG/2015	28/08/15 renouvellement en cours	3	Goka-Kopé (Avé)
ECOB CARRIERE	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (PETITE MINE)	Gneiss	26/08/2016	068/MME/CAB/DGMG/2016	28/12/2016	3	Soumdina (Kozah)
	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (PETITE MINE)	Gravier roulé	26/08/2016	067/MME/CAB/DGMG/2016	28/12/2016	3	Rivière Kawa (Assoli& Bassar)
	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (PETITE MINE)	Sable	26/08/2016	069/MME/CAB/DGMG/2016	28/12/2016	3	Rivière Kara (Kozah)
Togo carrière	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (PETITE MINE)	Migmatite	23/02/2015	35/MME/CAB/DGMG/2015	21/08/15 renouvellement en cours	3	Lilikopé (Zio)
MCO-TOGO	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (PETITE MINE)	Gneiss	20/12/2016	41/MME/CAB/DGMG/2017	28/07/2017	3	Gblainvé (Zio)
ECOBK	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (PETITE MINE)	Gneiss	05/01/2018	008/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	01/02/2018	3	Lassa Léo-Ahodo (Kozah)
XING FA SARL U	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (PETITE MINE)	Gneiss	13/01/2017	46/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	18/07/2018	3	Sédina (Kozah)
SHEHU DAN FODIO	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (PETITE MINE)	Gneiss	05/01/2015	008/MME/CAB/DGMG/2015	22/01/2015 renouvellement en cours	3	Attitouwui (AVE)

Société	Type de permis	Substance Principale	Date de demande	N° Référence du titre	Date d'octroi	Durée (an)	Localité
ALMACAR	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (PETITE MINE)	Gneiss	06/07/2015	036/MME/CAB/DGMG/2015	21/08/15 renouvellement en cours	3	AGOUDJA BADJA (AVE)
STDM	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (PETITE MINE)	Gneiss	24/11/2014	010/MME/CAB/DGMG/2015	09/02/2015 renouvellement en cours	3	Atti-Touwui (AVE)
CECO BTP	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (PETITE MINE)	Granulite	25/04/2014	024/MME/CAB/DGMG/2015	28/05/2015 renouvellement en cours	3	Lama Poulou-Tchamdé (Kozah)
SESAG	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (ARTISANAL)	Sable	10/09/2015	014/MME/CAB/DGMG/2016	08/03/2016	3	Sadayame (Zio)
	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (ARTISANAL)	Sable	03/10/2017	014/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	19/03/2018	3	Akatsan (Vo)
SAMARIA	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (ARTISANAL)	Sable	26/01/2016	030/MME/CAB/DGMG/2016	06/06/2016	3	Dévégo (Golfe)
AGBEMEFA	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (ARTISANAL)	Sable	18/09/2014	046/MME/CAB/DGMG/2016	05/08/2016	3	Akagamé- Adougléwou (Avé)
SNCTCP	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (ARTISANAL)	Sable et latérite	09/12/2014	39/MME/CAB/DGMG/2015	28/08/2015 renouvellement en cours	3	Dalavé + Gbatopé (Zio)
TESGRAV	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (ARTISANAL)	Sable	25/05/2015	057/MME/CAB/ DGMG/ 2015	08/12/2015 renouvellement en cours	3	Dalavé-Wouvé (Zio)
Ets IMPECABLE	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (ARTISANAL)	Sable	26/04/2016	060/MME/CAB/DGMG/2016	03/11/2016	3	Dalavé-Adovémé (Zio)
	AUTORISATION ARTISANALE	Sable	13/12/2017	0192/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	31/05/2018	1	Dalavé-Agbadovinou (Zio)
	AUTORISATION ARTISANALE	Sable	13/12/2017	0548/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	28/12/2018	1	Dalavé-Agbadovinou (Zio)
SOTESGRAV	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (ARTISANAL)	Sable	12/10/2016	045/MME/CAB/ DGMG/ 2017	30/08/2017	3	Yobo-sédzro (Zio)7
	AUTORISATION ARTISANALE	Sable	30/01/2018	0277/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	05/07/2018	1	Dalavé-Atcnvé (Zio)
SST	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (ARTISANAL)	Sable	20/09/2016	070/MME/CAB/DGMG/2016	30/12/2016	3	Agbadovinou (Zio)
EESG	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (ARTISANAL)	Sable	08/04/2016	003/MME/CAB/DGMG/2017	11/01/2017	3	Agbétiko (Bas-Mono)
	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (ARTISANAL)	Sable	08/04/2016	004/MME/CAB/DGMG/2017	11/01/2017	3	Sessou-Katon (Bas-mono)
OPTION TRANSIT	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (ARTISANAL)	Sable	21/11/2016	16/MME/CAB/DGMG/2017	06/04/2017	3	Sévagan (vo)
	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (ARTISANAL)	Sable	30/05/2017	67/MME/CAB/DGMG/2017	01/12/2017	3	Dafo-Zogbé (Vo)
NATIVITE INVESTE	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (ARTISANAL)	Sable	29/12/2016	60/MME/CAB/DGMG/2017	11/10/2017	3	Tchidémé (Vo)
	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (ARTISANAL)	Sable	29/01/2018	067/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	15/11/2018	3	Akoumapé
SEATES	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (ARTISANAL)	Sable	24/01/2017	68/MME/CAB/DGMG/2017	01/12/2017	3	Fongbé Djogbéjji (Zio)

Société	Type de permis	Substance Principale	Date de demande	N° Référence du titre	Date d'octroi	Durée (an)	Localité
AKM	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (ARTISANAL)	Sable	27/09/2017	36/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	14/06/2018	3	Dalavé (Zio)
TKS ET FILS	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (ARTISANAL)	Sable	06/06/2017	37/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	28/06/2018	3	Ezor (Zio)
MERCIFUL LIGHT	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (ARTISANAL)	Sable	29/08/2017	012/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	22/02/2018	3	Sévagan-Kpota (Vo)
LAGUDA	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (ARTISANAL)	Sable	28/08/2017	07/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	23/01/2018	3	Ezor (Zio)
JOVIALE	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (ARTISANAL)	Sable	09/04/2018	44/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	11/07/2018	3	Ezor (Zio)
TERRA NOVA	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (ARTISANAL)	Sable	18/07/2016	72/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	23/11/2018	3	Agodékè (Golfe)
AKICOM	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (ARTISANAL)	Sable	21/08/2017	71/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	23/11/2018	3	Ezor (Zio)
INFINISABLE	AUTORISATION ARTISANALE	Sable	29/01/2018	0189/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	28/05/2018	1	Aképé-Kpékomé (Avé)
	AUTORISATION ARTISANALE	Sable	12/07/2018	0467/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	30/10/2018	1	Aképé-Atiglimé (Avé)
PYPY'SCO	AUTORISATION ARTISANALE	Sable	20/02/2018	0180/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	11/05/2018	1	Abaté-Kopé (Vo)
ATTIO ET FILS	AUTORISATION ARTISANALE	Sable	15/12/2017	0182/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	11/05/2018	1	Goumou kopé (Lacs)
3FCI	AUTORISATION ARTISANALE	Sable	15/12/2017	0188/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	25/05/2018	1	Akoumapé (Vo)
NAVIDO	AUTORISATION ARTISANALE	Sable	02/09/2017	0267/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	03/07/2018	1	Kéta-Akoda (Lacs)
DAT	AUTORISATION ARTISANALE	Sable	18/01/2018	0278/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	05/07/2018	1	Dalavé (Zio)
SILME BTP	AUTORISATION ARTISANALE	Sable	12/03/2018	0287/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	10/07/2018	1	Abaté-Kopé (Lacs)
3FCI	AUTORISATION ARTISANALE	Sable	18/07/2018	0320/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	20/07/2018	1	Akatsan (Vo)
OMICAP	AUTORISATION ARTISANALE	Sable	18/06/2018	0326/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	31/07/2018	1	Dalavé (Zio)
SESAG	AUTORISATION ARTISANALE	Sable	08/03/2018	0341/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	08/08/2018	1	Tchidémé (Vo)
DAT	AUTORISATION ARTISANALE	Sable	30/03/2018	0387/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	28/08/2018	1	Ezor (Zio)
AGBEMEFA	AUTORISATION ARTISANALE	Sable	26/02/2018	0404/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	11/09/2018	1	Tigoé (Vo)
ALINOV	AUTORISATION ARTISANALE	Sable	21/02/2018	0477/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	08/11/2018	1	Nyitakpo (Avé)
EGREUNEUR	AUTORISATION ARTISANALE	Sable	18/07/2018	0511/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	29/11/2018	1	TIGOE (Vo)
SAHARA WORLD	AUTORISATION ARTISANALE	Sable	13/06/2018	0512/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	29/11/2018	1	Tigoé (Vo)
	AUTORISATION ARTISANALE	Sable	13/06/2018	0513/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	29/11/2018	1	Toka (Vo)
FAMOUS PRODUCTION	AUTORISATION ARTISANALE	Sable	24/09/2018	0530/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	24/12/2018	1	Dalavé-Egbo (Zio)
FISSO	AUTORISATION ARTISANALE	Sable	04/06/2018	0531/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	24/12/2018	1	Tsidémé (Vo)
FIKOUNA DE DIEU	AUTORISATION ARTISANALE	Sable	31/07/2018	0532/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	24/12/2018	1	Djaplémé (Vo)
STAR S.A.	AUTORISATION ARTISANALE	Sable	12/09/2018	0538/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018	24/12/2018	1	Dalavé-Nyivé (Zio)

Annexe 7.2. Situation des Permis de recherche

Titulaire du permis de recherche (société)	Substances minières	Type du permis	Référence du titre	Date d'Octroi	Superficie (KM2)	Localité
Jun Hao Mining Togo SA	Or	Prospection et recherche	ArrêtéN° 001/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018	03/01/2018	99,73	Toboni
	Or	Prospection et recherche	ArrêtéN° 002/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018	03/01/2018	197,57	Bouzalo-Alombé
	Or	Prospection et recherche	ArrêtéN° 003/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018	03/01/2018	63,3	Kéméni
	Or	Prospection et recherche	ArrêtéN° 57/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018	20/08/2018	50	Agbandaoudé
Poya Resources Togo Sarl	Or	Prospection et recherche	ArrêtéN° 32/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018	14/06/2018	195,84	Nanergou
	Or	Prospection et recherche	ArrêtéN° 33/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018	14/06/2018	199,26	Cinkassé
	Or	Prospection et recherche	ArrêtéN° 34/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018	14/06/2018	200	Kazaboua
	Or	Prospection et recherche	ArrêtéN° 35/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018	14/06/2018	197,16	Tami
Mine and Minerals Sarlu	Chrome, Cuivre et Titane	Prospection et recherche	ArrêtéN° 19/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018	24/04/2018	199,8	Soumdina
	Chrome, Cuivre et Titane	Prospection et recherche	ArrêtéN° 20/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018	24/04/2018	200	Farendé
Mazzaroth Wealth Buiders Sarl	Diamant	Prospection et recherche	ArrêtéN° 30/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018	12/06/2018	59,8	Doumé
	Diamant	Prospection et recherche	ArrêtéN° 31/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018	12/06/2018	72,44	Lofoloko
GNS Sarl	Sable lagunaire	Prospection et recherche	ArrêtéN° 011/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018	21/02/2018	21,52	Sévagan
IMM Communications Afrique	Or	Prospection et recherche	ArrêtéN° 017/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018	28/03/2018	63,3	Aloukpanboutou
Dangote Ciment Togo SA	Calcaire	Prospection et recherche	ArrêtéN° 54/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018	06/08/2018	122	Tabligbo
CMTF Togo	Marbre	Prospection et recherche	AutorisationN° 0563/DGMG/DRGM/2018	31/12/2018	0,12	Onyawlou
Société Générale des Mines (SGM)	Manganèse et Métaux connexes	Prospection et recherche	ArrêtéN° 66/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2018	05/11/2018	93,69	Borgou
	Manganèse	Prospection et recherche	N° 056/MME/CAB/DGMG/2016	14/10/2016	193	NAKI-EST
	Manganèse	Prospection et recherche	N° 053/MME/CAB/DGMG/2016	14/10/2016	199,6	BORGOU
	Manganèse	Prospection et recherche	N° 055/MME/CAB/DGMG/2016	14/10/2016	199	PANA
	Manganèse	Prospection et recherche	N° 54/MME/CAB/DGMG/2016	14/10/2016	NC	TANDJOUARE

Titulaire du permis de recherche (société)	Substances minières	Type du permis	Référence du titre	Date d'Octroi	Superficie	Localité
					(KM2)	
Dzi-Nakpoe Minérales	Zinc, Plomb, Cuivre et Uranium	Prospection et recherche	N° 69/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2017	07/12/2017	180	Pagala_II
	Zinc, Plomb, Cuivre et Uranium	Prospection et recherche	N° 70/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2017	07/12/2017	119	Pagala_I
KamNico	Nickel, Zinc, Plomb, Or et Métaux associés	Prospection et recherche	N° 20/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2017	26/04/2017	151,3	Kamina_I
	Nickel, Zinc, Plomb, Or et Métaux associés	Prospection et recherche	N° 21/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2017	26/04/2017	103	Kamina_II
	Nickel, Zinc, Plomb, Or et Métaux associés	Prospection et recherche	N° 22/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2017	26/04/2017	200	Kamina_III
	Nickel, Zinc, Plomb, Or et Métaux associés	Prospection et recherche	N° 23/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2017	26/04/2017	200	Kamina_IV
	Nickel, Zinc, Plomb, Or et Métaux associés	Prospection et recherche	N° 24/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2017	26/04/2017	200	Kamina_V
TFC Sarl	Nickel, Cobalt, Chromite, Cuivre, Or, Platine, Palladium et les Métaux associés	Prospection et recherche	N° 51/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2017	07/09/2017	200	Kpatégan
	Nickel, Cobalt, Chromite, Cuivre, Or, Platine, Palladium et les Métaux associés	Prospection et recherche	N° 52/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2017	07/09/2017	200	Haïto_I
	Nickel, Cobalt, Chromite, Cuivre, Or, Platine, Palladium et les Métaux associés	Prospection et recherche	N° 53/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2017	07/09/2017	200	Témé
	Nickel, Cobalt, Chromite, Cuivre, Or, Platine, Palladium et les Métaux associés	Prospection et recherche	N° 54/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2017	07/09/2017	200	Haïto_II
KALYAN Resources	Phosphates	Prospection et recherche	N° 57/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2017	06/10/2017	88,75	Bassar Nord
	Phosphates	Prospection et recherche	N° 58/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2017	06/10/2017	42,84	Bassar Centre

Titulaire du permis de recherche (société)	Substances minières	Type du permis	Référence du titre	Date d'Octroi	Superficie (KM2)	Localité
	Phosphates	Prospection et recherche	N° 59 /MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2017	06/10/2017	65,86	Bassar Sud
	Diamant	Prospection et recherche	N° 26 /MME/CAB/DGMG/DRGM/2016	19/05/2016	200	Gobè
	Diamant	Prospection et recherche	N° 27 /MME/CAB/DGMG/DRMG/2016	19/05/2016	200	KLABE EFOKPA
	Or	Prospection et recherche	N° 34 /MME/CAB/DGMG/2016	16/06/2016	77	AGBANDI
	Or	Prospection et recherche	N° 33 /MME/CAB/DGMG/2016	16/06/2016	53	YALOUMBE
EMEL MINING	Or	Prospection et recherche	N° 59 /MME/CAB/DGMG/DRGM/2016	24/10/2016	125	Yadè
SPA	Marbre	Prospection et recherche	N° 42/MME/CAB/DGMG/2015	16/09/2015	0,95	Togblékopé
AGEMIN SAS	Or	Prospection et recherche	N° 44/MME/CAB/DGMG/2015	05/10/2015	45,77	Pagala Village
GTOA	Sable	Prospection et recherche	Aut N° 0231/DGMG/DRGM/2015	06/07/2015	NC	Lac Boka
ICA INVEST SA	Argile	Prospection et recherche	N° 50/MME/CAB/DGMG/2015	09/11/2015	0,98	Nawaré
	Or	Prospection et recherche	N° 60 /MME/CAB/DGMG/2016	23/12/2015	NC	Bafilo
JIA ENTREPRISE MINING	Or	Prospection et recherche	N° 11 /MME/CAB/DGMG/2016	23/12/2015	200	Koumoniadè
	Or	Prospection et recherche	N° 59 /MME/CAB/DGMG/2016	23/12/2015	NC	Bafilo
	Marbre	Prospection et recherche	N° 075/MME/CAB/SG/DGMG/2014	15/12/2014	48,3	DJAMDE
Scantogo Mines	Marbre	Prospection et recherche	N° 045/MME/CAB/SG/DGMG/2013	23/03/2013	153	NAMON
	Marbre	Prospection et recherche	N° 015/MME/CAB/SG/DGMG/2013	23/03/2013	200	KAMINA - AKEBOU
SOCIETE NOUVELLE DES PHOSPHATES DU TOGO (SNPT)	Phosphate	Prospection et recherche	N° 004/MME/CAB/SG/DGMG/2013	04/02/2013	26	DJAGBLE
PANAFRICAN GOLD CORPORATION	Or	Prospection et recherche	N° 61/MME/CAB/SG/DGMG/2012	03/12/2012	93,81	Kéméni
	Ilménite	Prospection et recherche	001/MME/CAB/SG/DGMG/2012	06/02/2012	100	BADJA
Global Merchants	Or	Prospection et recherche	60/MME/CAB/SG/DGMG/2012	03/12/2012	50,4	Agbandaoudé

Annexe 7.3 Liste des sociétés agréées productrice d'eaux conditionnées

Région des Savanes

Sociétés	Nom du produit	Localité	Date d'obtention	Région
BAMFAT	BANFAT WATER	Dapaong Tingbagabong	29/07/2014	Savanes
BADAMA	BADAMA WATER	Dapaong Haoussa Zongo	29/07/2014	Savanes
PAKEYENDOU	CONFIANCE	Bonsoal, Korbongou	08/12/2017	Savanes

Région des plateaux

Sociétés	Nom du produit	Localité	Date d'obtention	Région
AL HALAL	COLOMBE	Kpalimé, Kpéta	07/04/2015	Plateaux
HORIZON OXYGENE CLEVER SARL	CLEVER	Agomé Tomégbé Kloto	29/07/2014	Plateaux
LE ROBINET	LE ROBINET	Kpalimé, Kpéta	07/04/2014	Plateaux
COSMOS HEALTH OUTFIT-TOGO	ESE AQUA	Kpalimé, Kpéta	29/07/2014	Plateaux
SAINT PAUL	AKWABA	Atakpamé, Agbo	07/04/2014	Plateaux
KOATO GAP	OMI IFE	Amétodji Copé Datcha	1 ^{er} septembre 2016	Plateaux
SEMALO	GIFTY	Kpodzi, Kpalimé	31/01/2017	Plateaux

Région Maritime

Sociétés	Nom du produit	Localité	Date d'obtention	Région
VOLTIC TOGO SARL	VOLTIC, O'COOL FRESH, VOLTIC PETILLANTE, PRIMA	Davié (Zio)	25 juin 2019 (R)	Maritime
BB/ VITALE	VITALE	Anfoin (Lacs)	25 juin 2019 (R)	Maritime
CRYSTAL SARL	CRISTAL, AQUALINDA	Adidogomé	25 juin 2019 (R)	Maritime
SIAFA	SIAFA	Badja (Avé)	08 décembre 2017 (R)	Maritime
FONTAINE BLEUE SARL U	AQUAROSA	Agoè-Kitidjan	1 ^{er} septembre 2016	Maritime
ZAMAZAM	ZAMZAM	Lomé, Gbonvié	31 janvier 2017 (R)	Maritime
ACI-TOGO	WOEZON	Bè, Lomé	31 janvier 2017 (R)	Maritime
AMIGO	COOL WATER	Agoényivé	29/07/2014	Maritime
BAH AMADOU OURY	FOUTA WATER	Agbalépédogan	29 septembre 2017 (R)	Maritime
HABIB SORADJOU BENE EDOUARD	O CLASS	Adidogomé Lankouvi	29/09/2017	Maritime
BEATITUDES Sarl	BEATITUDES	Aflao Sagbado	29/07/2014	Maritime
BLESS	EAU BLESS	Mission Tové	29/07/2014	Maritime
COGEMAT	LE SALUT	Hédzranawé	08 décembre 2017 (R)	Maritime
FALCON	ATLAS	Adidogomé,	29/07/2014	Maritime
FONTAINE INTERNATIONALE TOGO	LA FONTAINE	Agoè, Kossigan	29 septembre 2017 (R)	Maritime
L'EAU LA VIE	VIVA	Lomé, Gbossimé	08 décembre 2017 (R)	Maritime
MAGVLYN ENTREPRISE	MOBILE WATER	Baguida	31 janvier 2017 (R)	Maritime
LA RELANCE 2 NOBLE	NOBLE	Agoè, Kossigan II	31 janvier 2017 (R)	Maritime
SAMARIA	EAU SAMARIA	Adidogomé	28 février 2018 (R)	Maritime
WAAD-OASIS	OASIS	Avépozo	29 septembre 2017 (R)	Maritime
ROSAMSA	NIINI	Bafilo, Sorad	08 décembre 2017 (R)	Maritime
CELESCIA LELENG	LELENG	Kara, Lama Poudè	29/07/2014	Maritime
AKOFA	AKOFA WATER	Adidogomé	07/04/2014	Maritime

Sociétés	Nom du produit	Localité	Date d'obtention	Région
CABANA	CABANA	Kagomé-Adamavo	07/04/2014	Maritime
DJIDODO	LA SANTE	Bè-Kpota	28 février 2018 (R)	Maritime
HOMENU	TONUS	Adidogomé Apédoloé-	07/04/2014	Maritime
LA GLOIRE DE DIEU	LA GRACE	Amadahomé	07/04/2014	Maritime
LA VICTOIRE	LA VICTOIRE	Lomé, Adidogomé	07/04/2014	Maritime
MASTER EQUIPEMENTS SARL	EUPHRATA, LOTUS	Davié, Dévimé	07/04/2014	Maritime
MOREGY	BONJOUR	Kpogan-Dajvedji	07/04/2014	Maritime
SAM et CHRISDANESA	HASKY	Togblékopé	08 décembre 2017 (R)	Maritime
YORDAN	YORDAN	Adidogomé, Apédoko	07/04/2014	Maritime
ALARJAWI MOHAMAD ET FRERES	EAU ROYALE	Baguida	27/08/2015	Maritime
PERLE WATER SARL	PERLE WATER	Ablogamé N°1	27/08/2015	Maritime
PARADIS D'AFRIQUE	LIFE WATER	Aflao Soviéépé	27/08/2015	Maritime
WORLD WATER	WORLD WATER	Tokoin Solidarité	22/06/2016	Maritime
STFA	ENERGIE ET POMME	Dikamé, Agoè	1 ^{er} septembre 2016	Maritime
FO-YA TOGO	O VALEE	Agoè Dikamé,	1 ^{er} septembre 2016	Maritime
VOLVITA	VOLVITA	Dalavé (Zio)	1 ^{er} septembre 2016	Maritime
SAMANTA	SAMANTA	Agbo-Komé, Tabligbo	31/01/2016	Maritime
LES SEPT CHANDELLIERS D'OR	LA PAROLE DE VIE	Baguida Adamavo	31/01/2016	Maritime
TOP AGROALIMENTAIRES SARL U	TOP O	Agoè Légbassito Kové	31/01/2016	Maritime
BOKOO	EYRAM	Agoè Fiovi	31/01/2016	Maritime
BAY BINTO	ALBARKA	Agoè Sogbossito	29/09/2017	Maritime
BAS PRIX	O' CHAMPION	Agoè Téléssou	29/09/2017	Maritime
À LA TABLE DU CHEF JEAN	EAU DE CHEF '' JMA''	Adidogomé Wonyomé	08/12/2017	Maritime
LINAMA	MOLVIK TROPICAL	Avépozo Baguida	28/02/2018	Maritime

Région Kara

Sociétés	Nom du produit	Localité	Date d'obtention	Région
AQUA MARIA LIYE-KELE	AQUA MARIA	Yadé Kayadè-Tchalladè	29/09/2017	Kara
YORUMA et FRERES	SUPER WATER	Kétao, Marché	29 septembre 2017 (R)	Kara
HASMIYOU FOUSSINI et FILS	SARA WATER	Kara, Agnabam	29/07/2014	Kara

Région Centrale

Sociétés	Nom du produit	Localité	Date d'obtention	Région
SALIF 94	SS94	Sokodé, Bamabodolo	29/07/2014	Centrale
S'IL LE PLAIT	S'IL LE PLAIT	Kouloudè Sokodé	22/06/2016	Centrale

Annexe 8 : Déclarations unilatérales des régies financières pour les sociétés non retenues dans le périmètre de réconciliation

Nif	Société / Flux	Activité	Secteur	Total en FCFA
1000041481	ECOBAK (*)	Exploitation de matériaux de construction	Secteur des carrières	83 082 209
	SHEHU DAN FODIO (*)	Exploitation de matériaux de construction	Secteur des carrières	36 911 348
1000440037	STFA	Exploitation de nappe souterraine	Exploitation des nappes souterraines	11 126 755
	ICA INVEST (*)	Exploitation minière à grande échelle	Secteur Minier	10 150 000
1000310613	STDM (*)	Permis d'exploitation de matériaux de construction	Secteur des carrières	8 874 746
1000175671	EMT	Permis d'exploitation de matériaux de construction	Secteur des carrières	8 184 127
1000211141	SORUBAT-TG	Permis d'exploitation de matériaux de construction	Secteur des carrières	7 695 300
1001132786	JUN HAO MINING	Permis d'exploitation à petite échelle	Secteur Minier	5 627 700
NC	POYA RESOURCES TOGO SARL	Recherche et prospection	Secteur Minier	5 380 650
1000530232	U.S.XIN-ALAFIA	Permis d'exploitation de matériaux de construction	Secteur des carrières	5 260 817
1000049401	BAMFAT	Exploitation de nappe souterraine	Exploitation des nappes souterraines	3 621 388
1000532021	SIAFA	Exploitation de nappe souterraine	Exploitation des nappes souterraines	3 436 045
1000360197	ALMACAR	Permis d'exploitation de matériaux de construction	Secteur des carrières	2 739 150
NC	MINE AND MINERALS SARLU	Recherche et prospection	Secteur Minier	2 699 500
1000289592	SEATES	Permis d'exploitation de matériaux de construction	Secteur des carrières	2 677 394
1000444546	SESAG	Permis d'exploitation de matériaux de construction	Secteur des carrières	2 470 000
1001083654	OMICAP	Autorisation artisanale	Secteur artisanal	2 458 000
1001455051	TERRA NOVA	Permis d'exploitation de matériaux de construction	Secteur des carrières	2 450 000
NC	SOCIETE DAT	Autorisation artisanale	Secteur artisanal	2 347 000
NC	ETS IMPECCABLE	Autorisation artisanale	Secteur artisanal	2 190 000
1001221812	SAHARA WORLD	Autorisation artisanale	Secteur artisanal	2 181 000
NC	SOCIETE KamNico	Recherche et prospection	Secteur Minier	2 135 750
NC	MAZZAROTH WEALTH BUILDERS	Recherche et prospection	Secteur Minier	2 030 600
NC	TFC SARL	Recherche et prospection	Secteur Minier	2 000 000

Nif	Société / Flux	Activité	Secteur	Total en FCFA
NC	ETS 3FCI	Autorisation artisanale	Secteur artisanal	1 888 000
1001082719	INFINISABLE	Autorisation artisanale	Secteur artisanal	1 805 000
1000399422	ACI-TOGO	Exploitation de nappe souterraine	Exploitation des nappes souterraines	1 477 700
1000165699	Global Merchants	Permis d'exploitation à petite échelle	Secteur Minier	1 477 035
1000905269	MERCIFUL LIGHT	Permis d'exploitation de matériaux de construction	Secteur des carrières	1 450 000
1000740955	AKICOM	Permis d'exploitation de matériaux de construction	Secteur des carrières	1 450 000
1000942932	TKS ET FILS	Permis d'exploitation de matériaux de construction	Secteur des carrières	1 450 000
1001080545	LAGUDA	Permis d'exploitation de matériaux de construction	Secteur des carrières	1 450 000
1001210087	JOVIALE	Permis d'exploitation de matériaux de construction	Secteur des carrières	1 450 000
1001487341	AKM	Permis d'exploitation de matériaux de construction	Secteur des carrières	1 450 000
NC	ETS AGBEMEFA	Permis d'exploitation de matériaux de construction	Secteur des carrières	1 435 000
1000417333	SAINT PAUL	Exploitation de nappe souterraine	Exploitation des nappes souterraines	1 279 828
1000034245	SOTESSGRAV	Permis d'exploitation de matériaux de construction	Secteur des carrières	1 261 500
NC	KALYAN RESOURCES	Recherche et prospection	Secteur Minier	1 255 000
NC	DANGOTE INDUSTRIES LIMITED	Recherche et prospection	Secteur Minier	1 155 000
1001177984	ALINOV	Autorisation artisanale	Secteur artisanal	1 100 000
1000770856	FAMOUS PRODUCTION	Autorisation artisanale	Secteur artisanal	1 050 000
1000886628	PYPY'SCO	Autorisation artisanale	Secteur artisanal	1 020 000
NC	IMM COMMUNICATION AFRIQUE	Recherche et prospection	Secteur Minier	1 008 250
1001144698	ATTIO ET FILS	Autorisation artisanale	Secteur artisanal	1 000 000
1000108450	MOREGY	Exploitation de nappe souterraine	Exploitation des nappes souterraines	962 906
1001238927	FISSO	Autorisation artisanale	Secteur artisanal	960 000
1001137254	NAVIDO	Autorisation artisanale	Secteur artisanal	950 000
NC	ETS L'EGRENEUR	Autorisation artisanale	Secteur artisanal	933 000
1001713635	FIOKOUNA DE DIEU	Autorisation artisanale	Secteur artisanal	925 000

Nif	Société / Flux	Activité	Secteur	Total en FCFA
NC	SOCIETE GNS SARL	Recherche et prospection	Secteur Minier	903 800
1000166617	STAR-BTP SA	Autorisation artisanale	Secteur artisanal	902 500
1000142578	SILME BTP	Autorisation artisanale	Secteur artisanal	900 000
1000164826	MAGVLYN ENTREPRISE	Exploitation de nappe souterraine	Exploitation des nappes souterraines	857 334
1000619508	À LA TABLE DU CHEF JEAN	Exploitation de nappe souterraine	Exploitation des nappes souterraines	808 972
1000152154	LA RELANCE 2 NOBLE	Exploitation de nappe souterraine	Exploitation des nappes souterraines	740 000
NC	SBI INTERNATIONAL AG TOGO	Permis d'exploitation de matériaux de construction	Secteur des carrières	735 845
1000831405	FONTAINE INTERNATIONALE TOGO	Exploitation de nappe souterraine	Exploitation des nappes souterraines	725 438
1000044415	COGEMAT	Exploitation de nappe souterraine	Exploitation des nappes souterraines	700 441
	MM MINING	Exploitation minière à grande échelle	Secteur Minier	645 000
1000615142	COSMOS HEALTH OUTFIT-TOGO	Exploitation de nappe souterraine	Exploitation des nappes souterraines	549 955
1000386317	BOKOO	Exploitation de nappe souterraine	Exploitation des nappes souterraines	443 975
1000754674	SST	Permis d'exploitation de matériaux de construction	Secteur des carrières	396 480
1000450697	ACI	Permis d'exploitation à petite échelle	Secteur Minier	348 933
NC	EMEL MINING LTD	Recherche et prospection	Secteur Minier	312 500
1000042354	ROSAMSA	Exploitation de nappe souterraine	Exploitation des nappes souterraines	270 000
1000308894	BEATITUDES SARL	Exploitation de nappe souterraine	Exploitation des nappes souterraines	258 572
1000143811	DJIDODO	Exploitation de nappe souterraine	Exploitation des nappes souterraines	244 566
1000048033	BADAMA	Exploitation de nappe souterraine	Exploitation des nappes souterraines	231 875
1000137736	WAAD-OASIS	Exploitation de nappe souterraine	Exploitation des nappes souterraines	223 056
NC	SOCIETE HELSS	Permis d'exploitation de matériaux de construction	Secteur des carrières	200 000
1000595685	FO-YA TOGO	Exploitation de nappe souterraine	Exploitation des nappes souterraines	164 050
1000167310	PAKEYENDOU	Exploitation de nappe souterraine	Exploitation des nappes souterraines	158 060
1000154134	FONTAINE BLEUE SARL U	Exploitation de nappe souterraine	Exploitation des nappes souterraines	144 375
1000066816	YORDAN	Exploitation de nappe souterraine	Exploitation des nappes souterraines	129 300

Nif	Société / Flux	Activité	Secteur	Total en FCFA
1000168777	WORLD WATER	Exploitation de nappe souterraine	Exploitation des nappes souterraines	89 900
1000755967	HASMIYOU FOUSSENI et FILS	Exploitation de nappe souterraine	Exploitation des nappes souterraines	80 000
1001358077	AL HALAL	Exploitation de nappe souterraine	Exploitation des nappes souterraines	36 430
1000838881	LINAMA	Exploitation de nappe souterraine	Exploitation des nappes souterraines	21 000
1001273292	AKOFA	Exploitation de nappe souterraine	Exploitation des nappes souterraines	17 150
1000085005	SNTC	Permis d'exploitation de matériaux de construction	Secteur des carrières	10 000
1000532291	BAS PRIX	Exploitation de nappe souterraine	Exploitation des nappes souterraines	10 000
Total				261 632 205

(*) Il s'agit des sociétés qui ont été reclassées du périmètre de conciliation suite à la décision du comité de pilotage

Annexe 9 : Détail des transferts supranationaux

Société	PCS	PC	RIV	DPS	FDG	Total en FCFA
ECOBANK	202 856	126 785	190 178	100 000	0	619 819
WACEM	72 000	45 000	67 500	5 400 000	0	5 584 500
MIDNIGHT SUN SA	4 142 081	2 331 463	2 272 998	600 000	0	9 346 542
SNPT	43 586 792	32 732 594	40 845 661	2 310 000	0	119 475 047
COLAS AFRIQUE SUCCURSALE DU TOGO	0	0			0	0
SCANTOGO MINES	127 579 741	79 737 334	513 405	2 550 000	0	210 380 480
SAMARIA	427 165	266 981	377 968	80 000	0	1 152 114
TOGOLAISE DES GRANDS CAOUS (TGC) SA	178 404	111 503	167 254	50 000	0	507 161
EBOMAF SA	3 456 618	2 160 386	1 934 594	250 000	685 596	8 487 194
SOCIETE GENERALE DES MINES (SGM) SARL	1 839 138	1 149 462	0	250 000	0	3 238 600
GRANUTOGO SA	27 171	16 982	25 473		0	69 626
CRYSTAL SARL	10 422	6 514	9 771		0	26 707
TDE	641 996	401 246	1 274 043	150 000	0	2 467 285
VOLTIC TOGO SARL	107 520	67 200	100 800		0	275 520
TOGO RAIL	991 286	619 556	929 331	50 000	0	2 590 173
Togo carrière	360 979	225 614	338 420	100 000	152 088	1 177 101
OPTION TRANSIT	1 262 865	789 303	1 183 943		0	3 236 111
MASTER EQUIPEMENTS SARL	174 692	109 185	163 774		0	447 651
TOGO MATERIAUX	555 747	347 343	521 014	100 000	0	1 524 104
Autres sociétés	48 442 983	30 276 882	39 818 033	4 730 000	390 811	123 658 709
Total	234 060 456	151 521 333	90 734 160	16 720 000	1 228 495	494 264 444

Annexe 10 : Fiches de conciliation des sociétés

Annexe 11 : Définition des flux de paiement

Code	Nomenclature des flux	Définition du flux
Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)		
1.1	Frais d'instruction du dossier	Frais du dossier de demande d'un titre minier ou d'une autorisation de commercialisation, payable au receveur du trésor à la direction générale des mines et de la géologie avant l'instruction du dossier (Art. 49 du Code Minier).
1.2	Droits Fixes	Droits perçus au moment de la demande d'attribution, de renouvellement ou de transfert de titres miniers et dont le montant et les modalités sont déterminés par voie réglementaire (Art. 49 du Code Minier).
1.3	Redevances Superficiaries	Taxe payée par les titulaires des titres miniers, d'autorisations d'exploitation artisanale et de carrière, des permis de recherche et d'exploitation à petite et grande échelle. Cette redevance est fixée par voie réglementaire, sur une base annuelle et est payée par anticipation à compter de la date d'attribution du titre (Art. 50 du Code Minier).
1.4	Redevances Minières (Royalties)	Tout titulaire d'un titre minier paye une redevance minière sur les substances minérales produites ou vendues. Les montants de ces redevances sont décidés par arrêté interministériel, précisant les conditions de paiement (Art. 51 du Code Minier).
1.5	Pénalités aux infractions minières	Il s'agit des montants versés par les sociétés minières à la suite d'infractions à la réglementation régissant le secteur minier (Art. 58 du Code Minier).
Commissariat des Impôts (CI)		
2.1	Impôt sur les Sociétés (IS)	L'impôt sur les sociétés est régi par les articles 137 à 162 du Code Général des Impôts et il est établi sur l'ensemble des bénéficiaires ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales désignées. Les taux de l'impôt sur les sociétés sont fixés à :
2.2	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	Conformément à l'article 1173 du Code Général des Impôts, et sous réserve de l'application des conventions internationales, les revenus de capitaux mobiliers de source togolaise payés au Togo et perçus par les personnes ayant leur domicile fiscal ou leur siège social hors du Togo, font l'objet d'une retenue à la source égale à 10% du montant brut des revenus distribués si le bénéficiaire est une personne physique ou 15 % du même montant lorsque le bénéficiaire est une personne morale.
2.3	Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition minimum forfaitaire telle que prévue par les articles 165 à 170 du Code Général des Impôts
2.4	Taxe professionnelle (TP)	Conformément à l'article 232 du Code Générale des Impôts, la taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. La base de calcul de la taxe professionnelle se compose de deux éléments déterminés au cours d'une période de référence, soit : le chiffre d'affaires global toutes taxes comprises et la valeur locative des locaux et terrains de dépôts. Conformément à l'article 247, le produit de la taxe est ristourné selon la répartition suivante :
2.5	Taxes Foncières (TF)	Conformément au Code Général des Impôts, la taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties (article 248) et sur les propriétés non bâties (article 265) sises au Togo. Les propriétés bâties sont imposées à raison de la valeur locative cadastrale de ces propriétés au 1 ^{er} janvier de l'année de l'imposition sous déduction de 50 % de cette valeur en considération des frais de gestion, d'assurances, d'amortissement, d'entretien, de réparations et de frais divers. Les propriétés non bâties sont imposables à raison de leur valeur vénale au premier janvier de l'année d'imposition.
2.6	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques IRPP/IRTS	Conformément à l'article 1165 du Code Générale des Impôts, les revenus de la catégorie des traitements et salaires, pensions et rentes viagères font l'objet d'une retenue à la source opérée sur chaque paiement effectué, lorsque l'employeur ou le débiteur est domicilié ou établi au Togo, quel que soit le lieu du domicile fiscal du bénéficiaire de ces revenus.
2.7	Taxes sur Salaires (TS)	Les Taxes sur les salaires sont régies par les articles 171 à 178 du Code Général des Impôts, la base de la taxe est constituée par le montant total des rémunérations et des avantages en nature effectivement alloués durant l'année civile à l'ensemble du personnel qui entrent dans la catégorie des traitements et salaires imposables à l'impôt sur le

Code	Nomenclature des flux	Définition du flux
		revenu. Le taux de l'impôt est égal à 7% de la base définie dont : 1% doit être affecté à un fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels et 1% doit être reversé à un fonds spécial de développement de l'habitat.
2.8	Taxes Complémentaires sur Salaire (TCS)	Conformément à l'article 220 du Code Général des Impôts, la taxe complémentaire à l'impôt sur le revenu est annexée au calcul de ce dernier impôt et représente 25% du total de l'impôt dû à ce titre. Le produit de la taxe comporte un minimum fixé à 6 000 francs par redevable et un plafond de 200 000 francs par cote d'impôt sur le revenu. Toutefois, pour les contribuables bénéficiant exclusivement ou à titre principal de traitements, salaires, retraites et rentes viagères, le montant de la taxe complémentaire est fixé à 1 500 francs lorsque le produit de l'impôt sur le revenu est égal ou supérieur à 1 500 francs. Lorsque ce même produit est inférieur à 1 500 francs ou nul c'est uniformément une taxe complémentaire de 3 000 francs qui est retenue par contribuable à titre de minimum d'impôt.
2.9	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	Conformément à l'article 52 du Code Minier, les détenteurs d'une autorisation de prospection, d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation, ses prestataires de services et fournisseurs sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée pour tous les services rendus au titulaire, que ce soit à l'étranger ou sur le territoire national, et pour tous les biens d'équipement, machines, véhicules utilitaires, outillages, pièces détachées et produits consommables (sauf les produits pétroliers) achetés sur le marché intérieur pour les activités minières relatives au titre minier.
2.1	Retenue sur prestation de services (RSPS)	Conformément à l'article 1186 du code général des impôts les personnes physiques ou morales passibles ou non de l'IS ou de l'IRPP catégories BIC, BNC, ou BA, sont tenues d'opérer une retenue sur les honoraires, courtages, commissions et toutes autres rémunérations assimilées, versés à des tiers domiciliés au Togo et ne faisant pas partie de l'entreprise.
2.11	Retenue sur loyer (RSL)	Conformément à l'article 1186 du Code Générale des impôts, les personnes morales ou physiques de droit public ou privé sont tenues d'opérer une retenue sur les loyers payés aux propriétaires des immeubles, autres que ceux servant à une habitation, qu'elles prennent à bail et d'en reverser le montant au comptable public dans les quinze jours suivant la date à laquelle la retenue a été pratiquée.
2.12	Taxe sur la Fabrication et la commercialisation des boissons	Les droits dus au titre de la taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons sont acquittés conformément aux articles 305 à 307 du code général des impôts. Cette taxe ne constitue pas une taxe sur l'extraction.
2.13	Taxe d'enlèvement d'ordure (TEO)	Conformément à l'article 291 du code général des impôts, la taxe d'enlèvement des ordures est établie annuellement sur les propriétés bâties et non bâties sises au Togo dans les parties des communes où fonctionne un service d'enlèvement et de destruction des ordures.
2.14	Taxe professionnelle unique (TPU)	Conformément à l'article 232 du code général des impôts, la taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.
2.15	Redressements fiscaux et pénalités payés au CI	Rappels d'impôts suite au contrôle fiscal. Ils sont majorés des pénalités et amendes.
2.16	Les Droits d'Enregistrement	Conformément aux dispositions des Articles 400 à 468 du Code Général des Impôts, les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels ou progressifs suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis. La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions. Il s'agit de taxes de service dont le paiement est relatif aux formalités d'enregistrement.
2.17	Taxes sur les véhicules	Conformément à l'article 179 du CGI, la taxe sur les véhicules est due sur les véhicules immatriculés. Il s'agit d'une taxe annuelle exigible par toute personne physique ou morale à l'exception des personnes morales d'intérêt général, Le tarif de la taxe annuelle sur les véhicules des sociétés est fixé à : - 150 000 francs CFA pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV ; - 200 000 francs CFA pour les autres véhicules.

Commissariat des Douanes et Droits Indirects (CDDI)

Code	Nomenclature des flux	Définition du flux
3.1	Droit de Douane (DD-RS-PCS-PC-RI et autres)	Conformément à l'Article 53 du Code Minier les détenteurs d'une autorisation de prospection, d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation, ses prestataires de services et fournisseurs bénéficient du régime de l'admission temporaire pour tous les biens d'équipement, machines, véhicules utilitaires, outillages, pièces détachées et produits consommables (sauf les produits pétroliers) importés pour les activités minières relatives au titre minier. Ces avantages comprennent l'exonération de tout droit et toute taxe de douane, de la taxe de statistique et de la TVA sur l'importation et l'exportation de tous ces biens.
3.2	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au cordon douanier	Conformément à l'article 52 du Code Minier les détenteurs d'une autorisation de prospection, d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée sur tous les services, biens d'équipement, machines, véhicules utilitaires, outillages, pièces détachées et produits consommables (sauf les produits pétroliers) importés ou achetés localement pour le besoin des activités minières. En conséquence, les sociétés minières paient la TVA au cordon douanier sur les importations de biens et services non liés à l'activité minière.
3.3	Taxe sur la commercialisation des pierres et substances précieuses	Conformément à l'article 4 du Décret n° 2009-299/PR du 30 décembre 2009 relatif à l'achat et à la vente des substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo, les frais d'exportation des substances minérales précieuses et semi-précieuses sont fixés à 4,5% de la valeur mercuriale dont :
3.4	Pénalités douanières	Il s'agit des montants versés par les sociétés minières en cas de constatation d'infractions à la législation douanière en vigueur ou à des redressements douaniers.
3.5	Prélèvement de l'Union Africaine (PUA)	L'assiette du Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) est constituée par la valeur en douane des marchandises importées, originaires de pays tiers à l'Union et mises à la consommation au Togo. Le taux de Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) est fixé à 0,2% de la valeur en douane des marchandises importées. Le Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) est affecté à l'Union Africaine à travers un compte spécial ouvert à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) au nom de l'Union Africaine.
3.6	Taxe de Laissez-Passer (TLP)	La Taxe de Laissez-Passer (TLP) est constituée de la vignette d'importation temporaire de véhicules ou laissez-passer. Elle est perçue sur les véhicules d'immatriculation étrangère entrant sur le territoire national dans les conditions ci-après : a- voitures de tourisme et autres véhicules de transport de personnes : 7.000 FCFA pour un séjour de trente (30) jours ; b- véhicules automobiles de transport de marchandises : 7.000 FCFA pour un séjour de cinq (05) jours. La Taxe de Laissez-Passer (TLP) est affectée au budget de l'État.
3.7	Prélèvement National de Solidarité (PNS)	L'assiette du Prélèvement National de Solidarité (PNS) est constituée par la valeur en douane des marchandises importées, originaires de pays tiers à la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et mises à la consommation au Togo. Le taux de Prélèvement National de Solidarité est fixé à 0,5% de la valeur en douane des marchandises importées. Le Prélèvement National de Solidarité (PNS) est affecté au budget de l'État et versé sur un compte spécial du Trésor Public.
Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)		
4.1	Dividendes	Il s'agit des dividendes versés au Gouvernement Togolais directement dans le compte du Trésor. En effet, l'article 55 du Code Minier stipule que le gouvernement prend une participation gratuite de dix pour cent (10%) du capital de l'investissement sauf dans les activités artisanales.
4.2	Avances sur dividendes	Il s'agit des dividendes versés au Gouvernement Togolais directement dans le compte du Trésor. En effet, l'article 55 du Code Minier stipule que le gouvernement prend une participation gratuite de dix pour cent (10%) du capital de l'investissement sauf dans les activités artisanales.
Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)		
5.1	Taxe sur la délivrance de conformité environnementale	Taxe perçue au taux de 5% des frais d'évaluation environnementale du rapport d'étude d'impact.
5.2	Certificat de régularisation environnementale	Montant payé pour l'obtention du certificat de régulation environnementale pour les structures qui n'ont pas fait l'objet d'étude d'impact environnemental avant le démarrage de leurs activités.

Code	Nomenclature des flux	Définition du flux
Direction Générale du travail et de lois Sociales (DGTLS)		
6.1	Taxes d'autorisation d'embauche	Conformément à l'arrêté interministériel n°009/MEF/MYESS portant tarification de diverses prestations et répartition des recettes de la Direction Générale du Travail et des Lois Sociales, les taxes d'autorisation d'embauche s'élèvent à 25% du salaire soumis à cotisation.
6.2	Frais d'attestation de paiement de créance de salaire	Conformément à l'arrêté interministériel n°009/MEF/MYESS portant tarification de diverses prestations et répartition des recettes de la Direction Générale du Travail et des Lois Sociales, les frais d'attestation de paiement de créance de salaire s'élèvent à 10 000 FCFA.
6.3	Frais d'étude et de visa des règlements intérieurs	Conformément à l'arrêté interministériel n°009/MEF/MYESS portant tarification de diverses prestations et répartition des recettes de la Direction Générale du Travail et des Lois Sociales, les frais d'étude et de visa des règlements intérieurs s'élèvent à 10 000 FCFA.
6.4	Taxes de visa des contrats des étrangers	Conformément à l'arrêté interministériel n°009/MEF/MYESS portant tarification de diverses prestations et répartition des recettes de la Direction Générale du Travail et des Lois Sociales, les taxes de visa des contrats des étrangers s'élèvent à 20% du salaire soumis à cotisation.
6.5	Frais de certification de la qualité de documents	Conformément à l'arrêté interministériel n°009/MEF/MYESS portant tarification de diverses prestations et répartition des recettes de la Direction Générale du Travail et des Lois Sociales, les frais de certification de la qualité de documents s'élèvent à 10 000 FCFA.
6.6	Taxe de visa des contrats d'apprentissage	Conformément à l'arrêté interministériel n°009/MEF/MYESS portant tarification de diverses prestations et répartition des recettes de la Direction Générale du Travail et des Lois Sociales, les taxes de visa des contrats d'apprentissage s'élèvent à 2 000 FCFA.
Togolaise des Eaux (TdE)		
7.1	Taxe de prélèvement d'eau dans la nappe	Conformément à l'arrêté interministériel n°31/MCITDZF/MEMEPT portant sur la fixation des tarifs de vente de l'eau et signé le 11 octobre 2001 les sociétés exploitant les nappes d'eau doivent payer des taxes de prélèvement qui sont déterminées par des compteurs d'eau placés par la TdE sur les forages utilisant la nappe d'eau. Ces forages sont facturés chaque mois au prix de 100 FCFA pour le m3.
Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)		
8.1	Cotisations sociales	La cotisation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est instituée par le Code de la Sécurité Sociale. Elle est obligatoire pour tous employeurs et employés soumis au Code du Travail sans distinction aucune.

Annexe 12 : Dossier de demande de licences ou agréments

Annexe 12.1 Liste des pièces et informations à fournir en vue de l'obtention des permis et des autorisations

**MINISTERE DES MINES
ET DE L'ENERGIE**

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DES RECHERCHES
GEOLOGIQUES ET MINIERES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté - Patrie

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE PROSPECTION

Le dossier de demande comprend :

- une demande d'autorisation de prospection adressée au directeur général des mines et de la géologie ;
- un extrait de la carte topographique IGN de la zone à l'échelle de 1/200 000 avec situation du périmètre sollicité ;
Le périmètre doit avoir la forme d'un quadrilatère régulier avec les coordonnées géographiques. La superficie du périmètre ne dépasse pas mille kilomètres carré (1 000 km²) ;
- une autorisation d'installation de la société ;
- les statuts de la société ;
- les capacités techniques et financières de la société ;
- le curriculum vitae du gérant de la société ;
- un mémoire décrivant les engagements de travaux et de dépenses pendant la période initiale du permis ;
- durée : 2 ans renouvelable.

Les frais afférents :

- frais d'instruction du dossier de demande de : **250 000 F CFA**, payable à la direction générale des mines et de la géologie avant l'instruction du dossier ;
- droits fixes : **300 000 F CFA** payable au Trésor public avant l'instruction du dossier ;
- redevances superficielles : **500 F CFA/Km²**, payable au Trésor public à la date d'octroi de l'autorisation de prospection et chaque année par anticipation à la date de signature de la décision portant attribution de l'autorisation de prospection.

La preuve du paiement des droits fixes et des redevances superficielles devra être fournie au directeur général des mines et de la géologie.

DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE RECHERCHE

Le dossier de demande comprend :

- une demande de permis de recherche adressée au Ministre chargé des mines ;
- un extrait de la carte topographique IGN de la zone à l'échelle de 1/200 000 avec situation du périmètre sollicité ;
Le périmètre doit avoir la forme d'un quadrilatère régulier avec les coordonnées géographiques. La superficie du périmètre ne dépasse pas deux cent kilomètres carré (200 km²) ;
- une autorisation d'installation de la société ;
- les statuts de la société ;
- les capacités techniques et financières de la société ;
- le curriculum vitae du gérant de la société ;
- un mémoire décrivant les engagements de travaux et de dépenses pendant la période initiale du permis ;
- une étude d'impact sur l'environnement dans le cas où des puits et des tranchées seront réalisés et les mesures envisagées pour la restauration du site ;
- durée : 3 ans renouvelable.

Les frais afférents :

- frais d'instruction du dossier de demande de : **250 000 F CFA**, payable à la direction générale des mines et de la géologie avant l'instruction du dossier ;
- droits fixes : **500 000 F CFA** payable au Trésor public avant l'instruction du dossier ;
- redevances superficielles : **2.500 F CFA/km²**, payable au Trésor public à la date d'octroi du permis d'exploitation et chaque année par anticipation à la date de signature de l'arrêté portant attribution du permis d'exploitation pour matériaux de construction.

Le taux des redevances superficielles est augmenté de **100 %** lors de chaque renouvellement.

La preuve du paiement des droits fixes et des redevances superficielles devra être fournie au Directeur Général des mines et de la géologie.

**DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION
DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION**

Le dossier de demande comprend : (en trois exemplaires)

- une demande de la société adressée au ministre chargé des mines
- un extrait de la carte topographique IGN de la zone à l'échelle de 1/200 000 avec situation du périmètre sollicité ;
- un levé topographique détaillé de la zone à l'échelle de 1/5 000 ou 1/10 000 ;
- un titre de propriété du terrain et le contrat de bail entre le propriétaire et l'exploitant ;
- une autorisation d'installation de la société ;
- les statuts de la société ;
- les capacités techniques et financières de la société ;
- le curriculum vitae du gérant de la société dans le cadre de l'exploitation ;
- un mémoire décrivant la zone du permis, les travaux d'exploitation et l'investissement prévu ;
- une étude d'impact environnemental et social et les mesures envisagées pour la restauration du site ;
- durée : 3 ans renouvelable.

Les frais afférents :

- frais d'instruction du dossier de demande de : **250 000 F CFA**, payable à la direction générale des mines et de la géologie avant l'instruction du dossier ;
- droits fixes : **300 000 F CFA** payable au Trésor public avant l'instruction du dossier ;
- redevances superficielles : **100 000 F CFA/km²**, payable au Trésor public à la date d'octroi du permis d'exploitation et chaque année

La preuve du paiement des droits fixes et des redevances superficielles devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

**DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION
A PETITE ECHELLE**

Le dossier de demande comprend : (en trois exemplaires)

- une demande de la société adressée au ministre chargé des mines
- un extrait de la carte topographique IGN de la zone à l'échelle de 1/200 000 avec situation du périmètre sollicité ;
- un levé topographique détaillé de la zone à l'échelle de 1/5 000 ou 1/10 000 ;
- un titre de propriété du terrain et le contrat de bail entre le propriétaire et l'exploitant ;
- une autorisation d'installation de la société ;
- les statuts de la société ;
- les capacités techniques et financières de la société ;
- le curriculum vitae du gérant de la société dans le cadre de l'exploitation ;
- un mémoire décrivant la zone du permis, les travaux d'exploitation et l'investissement prévu ;
- une étude d'impact environnemental et social et les mesures envisagées pour la restauration du site ;
- durée : 5 ans renouvelable.

Les frais afférents :

- frais d'instruction du dossier de demande de : **500 000 F CFA**, payable à la direction générale des mines et de la géologie avant l'instruction du dossier ;
- droits fixes : **600 000 F CFA** payable au Trésor public avant l'instruction du dossier ;
- redevances superficielles : **75 000 F CFA/km²**, payable au Trésor public à la date d'octroi du permis d'exploitation et chaque année par anticipation à la date de signature de l'arrêté portant attribution du permis d'exploitation à petite échelle.

La preuve du paiement des droits fixes et des redevances superficielles devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

**DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION
À GRANDE ÉCHELLE**

Le dossier de demande comprend : (en trois exemplaires)

- une demande de la société adressée au ministre chargé des mines
- un extrait de la carte topographique IGN de la zone à l'échelle de 1/200 000 avec situation du périmètre sollicité ;
- un levé topographique détaillé de la zone à l'échelle de 1/5 000 ou 1/10 000 ;
- un titre de propriété du terrain et le contrat de bail entre le propriétaire et l'exploitant ;
- une autorisation d'installation de la société ;
- les statuts de la société ;
- les capacités techniques et financières de la société ;
- le curriculum vitae du gérant de la société dans le cadre de l'exploitation ;
- un mémoire décrivant la zone du permis, les travaux d'exploitation et l'investissement prévu ;
- une étude d'impact environnemental et social et les mesures envisagées pour la restauration du site ;
- durée : 20 ans renouvelable.

Les frais afférents :

- frais d'instruction du dossier de demande : **2.500 000 F CFA**, payable à la direction générale des mines et de la géologie avant l'instruction du dossier ;
- droits fixes : **7.500 000 F CFA** payable au Trésor public avant l'instruction du dossier ;
- redevances superficielles : **150.000 F CFA/km²**, payable au Trésor public à la date d'octroi du permis d'exploitation et chaque année par anticipation à la date de signature du décret portant attribution du permis d'exploitation à grande échelle.

La preuve du paiement des droits fixes et des redevances superficielles devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITATION ARTISANALE
(SABLE ET GRAVIER)**

Le dossier de demande comprend : (en trois exemplaires)

- une demande de la société adressée au directeur général des mines et de la géologie ;
- un levé topographique détaillé de la zone à l'échelle de 1/2 000, 1/5 000 ou 1/10 000 ;
- un titre de propriété du terrain et le contrat de bail entre le propriétaire et l'exploitant ou le reçu d'achat du terrain ;
- une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou une autorisation d'installation de la société ;
- durée : 1 ans renouvelable.

Les frais afférents :

- les frais d'instruction du dossier de demande de **250 000 F CFA**, payable à la direction générale des mines et de la géologie avant l'instruction du dossier ;
- les droits fixes de **200 000 F CFA** payable au Trésor public avant l'instruction du dossier ;
- les redevances superficielles de **50 000 F CFA/10ha**, payable au Trésor public à la date d'octroi de l'autorisation d'exploitation et chaque année par anticipation à la date de signature de la décision portant attribution de l'autorisation d'exploitation artisanale.

La preuve du paiement des droits fixes et des redevances superficielles devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITATION ARTISANALE
(AUTRES MINERAIS)**

Le dossier de demande comprend : (en trois exemplaires)

- une demande de la société adressée au directeur général des mines et de la géologie ;
- un extrait de la carte topographique IGN de la zone à l'échelle de 1/200 000 avec situation du périmètre sollicité ;
- un levé topographique détaillé de la zone à l'échelle de 1/5 000 ou 1/10 000 ;
- un plan de masse de la zone sollicitée avec sa superficie ;
- un titre de propriété du terrain et le contrat de bail entre le propriétaire et l'exploitant ;
- une autorisation d'installation de la société ;
- les statuts ;
- les preuves de capacités techniques et financières ;
- le curriculum vitae du gérant ;
- un mémoire décrivant la zone de l'autorisation, les travaux d'exploitation et le niveau de l'investissement prévu ;
- une étude d'impact environnemental et social et les mesures envisagées pour la restauration du site ;
- durée : 1 ans renouvelable.

Les frais afférents :

- les frais d'instruction du dossier de demande de **250.000 F CFA**, payable à la direction générale des mines et de la géologie avant l'instruction ;
- les droits fixes de **200.000 F CFA** payable au Trésor public avant l'instruction du dossier ;
- les redevances superficielles de **100 000 F CFA/10ha**, payable au Trésor public à la date d'octroi de l'autorisation d'exploitation et chaque année par anticipation à la date de signature de la décision portant attribution de l'autorisation d'exploitation artisanale.

La preuve du paiement des droits fixes et des redevances superficielles devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE
COMMERCIALISATION DES RESSOURCES MINERALES
(AUTRES QUE METAUX ET PIERRES PRECIEUX)**

Le dossier de demande comprend :

- une demande de la société adressée au ministre chargé des mines
- une autorisation d'installation de la société ;
- les statuts ;
- les preuves de capacités techniques et financières ;
- le curriculum vitae du gérant ;
- un mémoire décrivant la zone d'achat des matériaux, le site et le processus de stockage des matériaux et le niveau de l'investissement prévu ;
- un plan de masse et de situation du site de stockage des matériaux ;
- durée : 2 ans renouvelable.

Les frais afférents :

- les frais d'instruction du dossier de **250.000 F CFA**, payable à la direction générale des mines et de la géologie avant l'instruction du dossier ;
- les droits fixes de **200.000 F CFA** payable au Trésor public avant l'instruction du dossier ;

la preuve du paiement des droits fixes devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCIALISATION
DES METAUX PRECIAUX ET PIERRES PRECIEUSES**

Le dossier de demande du requérant, qui comporte les pièces suivantes, est adressé en trois (3) exemplaires au ministre chargé des mines. Il s'agit :

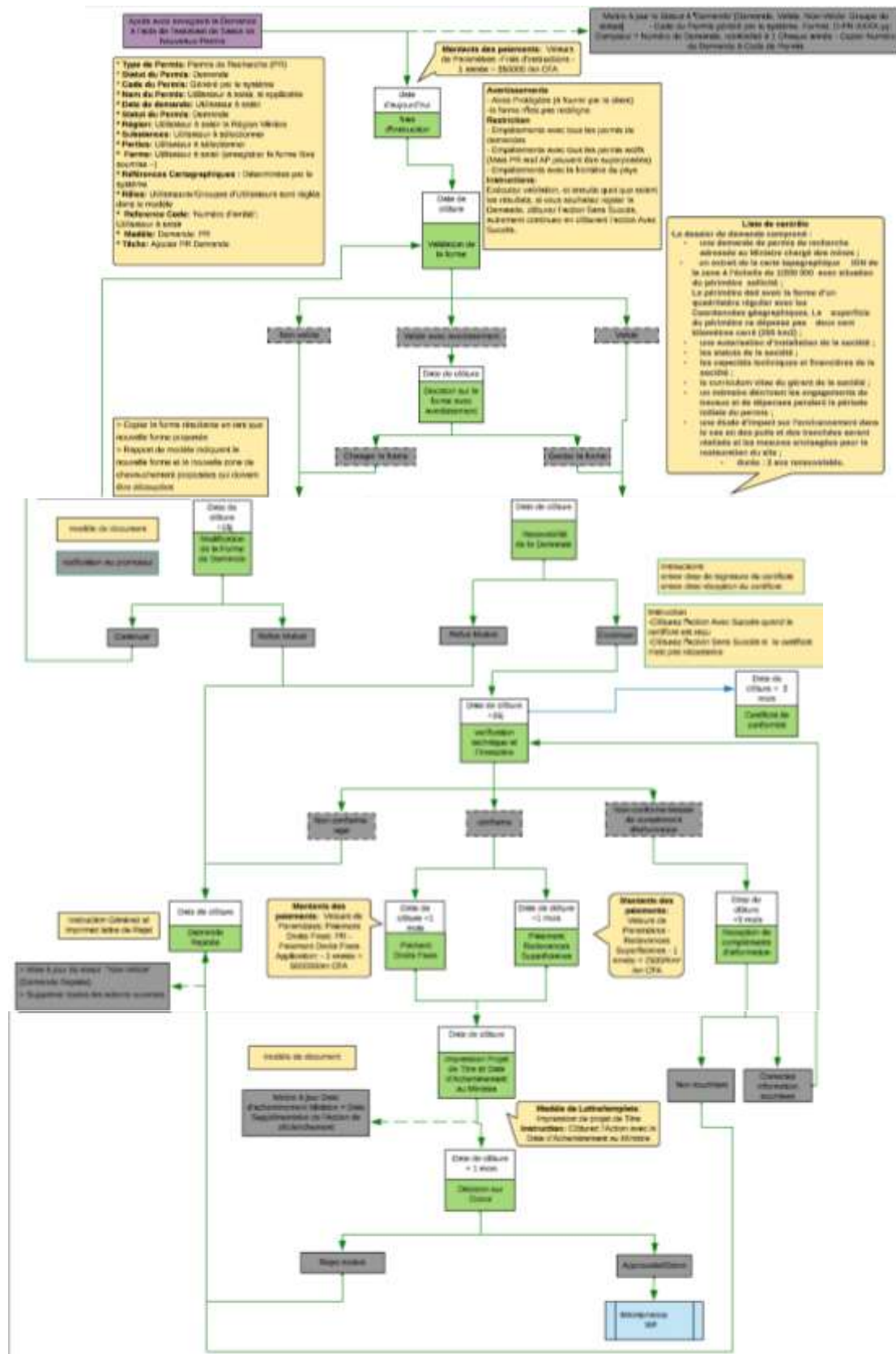
1. d'une demande d'autorisation de commercialisation des substances minérales précieuses et semi-précieuses ;
2. du curriculum vitae du requérant (personne physique) ou curriculum vitae du gérant (personne morale);
3. d'une copie légalisée d'une pièce d'identité :
 - passeport valide pour les étrangers,
 - carte nationale d'identité ou passeport valide pour les nationaux ;
4. du statut judiciaire du requérant :
 - casier judiciaire pour les nationaux,
 - attestation de non condamnation pour les étrangers ;
5. du certificat de résidence ou le permis de séjour pour les étrangers ;
6. du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce de la République togolaise pour les personnes morales ;
7. des statuts de la société pour une personne morale ;
8. de toutes références ou informations utiles concernant le requérant ;
9. d'un engagement ferme de la quantité minimale de trois (03) tonnes d'or à réexporter annuellement.
10. du paiement des frais d'instruction du dossier de demande, d'un montant de cinq millions (5.000.000) de francs CFA non remboursable, à l'administration des mines.
11. du paiement d'une caution bancaire dont le montant est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés des mines, des finances et du commerce (20.000.000) de francs CF

Annexe 12.2 Liste des pièces et informations à fournir en vue de l'obtention de l'agrément de production, d'exploitation et de commercialisation des eaux conditionnées

N°	DESIGNATIONS
01	1-AUTORISATION DE CAPTAGE OU PRELEVEMENT D'EAU
02	2-CREATION D'ENTREPRISE
03	2-1-Autorisation d'installation
04	2-2-Carte d'opérateur économique
05	2-3- Statuts pour les sociétés
06	3- CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE
07	2-1-Certificat de régularisation environnementale ou Certificat de conformité environnementale
08	4-CERTIFICAT DE SALUBRITE
09	5- LOCALISATION DU SITE
10	5-1-Carte IGN au 1/200 000
11	5-2- Plan de masse
12	6-INSTALLATIONS, EQUIPEMENTS ET PRODUITS UTILISES
13	6-1-Description des installations, équipement et produits utilisés
14	6-2-Etapes de traitement de l'eau
15	6-3 Résultats des analyses Physicochimiques et bactériologiques de l'eau brute (forage)
16	6-4 Résultats des analyses Physicochimiques et bactériologiques de l'eau conditionnée (sachet et/ou bouteille)
17	6-5-Preuve de l'existence d'un laboratoire d'autocontrôle ou Contrat avec un laboratoire conseil
18	7-QUALIFICATION DU PERSONNEL
19	7-1-CV avec photo du promoteur
20	7-2- Diplômes légalisés, CV et Contrat de travail du directeur technique(DT)
21	7-3- Diplômes légalisés, CV et Contrat de travail du responsable qualité(RQ)
22	7-4-Liste du personnel clé (Promoteur, DT, RQ et agents du conditionnement)
23	7-5-Cartes professionnelles de santé du DT, RQ et agents du conditionnement

Annexe 13 : Schémas d'illustration de la procédure d'octroi des permis miniers

Annexe 13.1 : Schéma d'illustration de la procédure d'octroi des permis de recherche



Annexe 14 : Avis de retrait du permis de recherche de la société Kalyan Resources Pty

MINISTÈRE DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE

CABINET

DIRECTION GÉNÉRALE DES
MINES ET DE LA GÉOLOGIE

DIRECTION DES RECHERCHES
GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

Lomé, le 16 MARS 2018

N° 111 /MME/CAB/DGMG/2018

Le Ministre

À

Monsieur le Directeur général de la
société Kalyan Resources Pty

LOMÉ

Objet : Retrait des permis de recherche de Yaloumbé, d'Agbandi, de Gobé et de Klabè Efoukpa pour non-respect des dispositions du code minier togolais.

Monsieur le Directeur général,

La Direction générale des mines et de la géologie qui a la charge du suivi des travaux de recherches minières vous a adressé la correspondance n° 0502/MME/CAB/DGMG/DRGM/2017 datée du 28 décembre 2017 intitulée : « mise en demeure » parce que votre société n'a réalisé aucune activité sur le terrain conformément au cahier de charges joint à votre dossier de demande de permis.

Logiquement aucun rapport d'activités n'a été transmis à la DGMG depuis l'attribution des permis en avril et juin 2016. Cette situation bloque l'évolution des travaux de recherches minières et ne permet guère à la DGMG d'améliorer l'état des connaissances sur le potentiel minier du pays.

De même, toutes les factures relatives aux redevances superficielles annuelles pour les quatre (04) permis dont le montant s'élève à un million deux cent cinquante-cinq mille (1 255 000) sont restées impayées jusqu'à ce jour.

Par conséquent, nous sommes au regret de porter à votre connaissance que les permis de recherche sur le diamant dans les zones de Gobé et de Klabè Efoukpa, octroyés le 19 avril 2016 et sur le platine et l'or dans les zones de Yaloumbé et d'Agbandi, octroyés le 16 juin 2016 sont retirés conformément aux dispositions du code minier en vigueur.

Veillez agréer, monsieur le Directeur général, l'expression de notre considération distinguée.


Dédériwe ABLY-BIDAMON

Rue des Hydroroutes, ex-Jour de TOGOGAZ, B.P. : 4117 / TM | (00228) 22 20 07 62 ; Fax : (00228) 22 20 08 02
E-mail : minieres@togogo.gov.tg ; Site web : <http://minieres.togogo.gov.tg>

Annexe 15 : Lettre attestant la suspension d'activité de la société MM Mining



Lomé, le 17 02 2016



À

Monsieur le Ministre des
Mines et de l'Energie

Lomé

Objet : Réponse à votre lettre
n°037/MME/CAB/2016

Monsieur le Ministre,

Suite à votre lettre n°037/MME/CAB/2016, nous voulons vous informer par la présente que les documents que vous nous demandez sont dans le cadre du projet « TOGO INVESTMENT, déjà déposés au niveau de la présidence de la république où nous avons reçu consigne de rester discret.

D'autre part, nous portons à votre connaissance que par rapport à la chute considérable du prix de vente de la tonne de mineral de fer sur le marché international depuis l'année 2015, la Société MM Mining SA a décidé de suspendre son activité au début de cette année.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos meilleures considérations.

Pour l'Administrateur Général et PO
le Responsable Administratif et
Financier

Amah AGBOBLY

Tél.(228) 22 26 64 47 / 22 26 64 48 Fax (228) 22 01 29 75
MM MINING SA Société Anonyme Unipersonnelle
Capital Social 1 500 000 000 de Francs CFA, Siège social : Cité OUA 2000, lot N°27
Registre du Commerce : N° 1997 B 3107

Annexe 16 : Résolutions du Comité de Pilotage ITIE au Togo

Annexe 16.1 : Résolution portant exclusion des sociétés STDM, CECO, et STFA du périmètre de conciliation de 2018 et leur reclassement au niveau de la déclaration unilatérale de l'État

Initiative pour la transparence dans les industries extractives

ITIE *Les Rayons de la Transparence !*
TOGO

COMITE DE PILOTAGE

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Résolution 001 /ITIE/CP/2019
portant déclassement des sociétés STDM, CECO, et STFA pour une
déclaration unilatérale

LE COMITE DE PILOTAGE,

Vu le décret N° 2010-024/PR du 30 mars 2010 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement des organes de mise en œuvre de l'ITIE au Togo, notamment à son article 11 donnant la responsabilité principale du suivi et du contrôle de la mise en œuvre du processus ITIE au Togo selon les orientations définies par le Conseil national de supervision ;

Préoccupé par la réussite des activités de mise en œuvre du processus ITIE au Togo ;

Vu les procès-verbaux du Commissariat des Impôts, de la Direction Générale des Mines et de la Géologie et de la Direction de l'Approvisionnement en Eau potable, relatifs à l'arrêt temporaire des travaux des sociétés STDM, CECO et STFA dans le cadre de l'exploitation du sable alluvionnaire, de roche concassée et de nappe phréatique ;

Vu les recommandations formulées dans le compte rendu n°299/ITIE/ST/2019 du 09 octobre 2019 du Secrétariat technique de l'ITIE-Togo ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'adoption de la présente résolution qui sera prise en compte dans le rapport de cadrage relatif à l'élaboration du rapport ITIE 2017, selon les dispositions de la Norme ITIE.

Article 2 : Le déclassement des sociétés STDM, CECO et STFA.

Article 3 : La déclaration unilatérale par l'administration publique concernée se fera pour ces sociétés.

Fait à Lomé, le **23 OCT 2019**

Le Président


Désigné **ABLY-BIDAMON**
Ministre des Mines et des Energies



INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES (ITIE)-TOGO- SECRETARIAT TECHNIQUE - 4612, Boulevard Saint-Jean-Paul II - 08 BP 8288 - Téléphone (228) 2226 8000 - Courriel info@itietogo.org - Site Web www.itietogo.org

Annexe 16.2 : Résolution portant exclusion de la société SNCTPC du périmètre de conciliation de 2018 et son reclassement au niveau de la déclaration unilatérale de l'État



Les Rayons de la Transparence !

REPUBLIQUE TOGOLAISE



**Résolution 002 /ITIE/CP/2019
portant déclassement de la société SNCTPC pour une déclaration
unilatérale**

LE COMITE DE PILOTAGE,

Vu le décret N° 2010-024/PR du 30 mars 2010 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement des organes de mise en œuvre de l'ITIE au Togo, notamment à son article 11 donnant la responsabilité principale du suivi et du contrôle de la mise en œuvre du processus ITIE au Togo selon les orientations définies par le Conseil national de supervision ;

Préoccupé par la réussite des activités de mise en œuvre du processus ITIE au Togo ;

Vu les contrats commerciaux signés entre la société SNCTPC et le gouvernement ;

Vu les permis d'exploitation des carrières de matériaux de construction délivrés par le Ministère des Mines et des Energies lui accordant l'exonération de tous droits et taxes ;

Vu les recommandations formulées dans le compte rendu n°299/ITIE/ST/2019 du 09 octobre 2019 du Secrétariat technique de l'ITIE-Togo ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'adoption de la présente résolution qui sera prise en compte dans le rapport de cadrage comptant pour les rapports ITIE 2017 et 2018.

Article 2 : Le déclassement de la société SNCTPC.

Article 3 :

- La déclaration unilatérale par l'administration publique concernée pour ladite société.
- La déclaration unilatérale portera essentiellement sur les informations contextuelles selon le contexte de la Norme ITIE.

Article 4 : La consignation de toutes ces informations dans un rapport annuel d'activités par l'administration publique concernée.

Fait à Lomé, le **23 OCT 2019**

Le Président



ABLY-BIDAMON
Ministre des Mines et des Energies

Annexe 16.3 : Résolution portant exclusion des sociétés WAFEX et SOLTRANS du périmètre de conciliation 2018 et leur reclassement au niveau de la déclaration unilatérale de l'État



Les Rayons de la Transparence !

REPUBLIQUE TOGOLAISE



**Résolution 003 /ITIE/CP/2019
portant exclusion des sociétés WAFEX et SOLTRANS du périmètre
de déclaration ITIE**

LE COMITE DE PILOTAGE,

Vu le décret N° 2010-024/PR du 30 mars 2010 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement des organes de mise en œuvre de l'ITIE au Togo, notamment à son article 11 donnant la responsabilité principale du suivi et du contrôle de la mise en œuvre du processus ITIE au Togo selon les orientations définies par le Conseil national de supervision ;

Préoccupé par la réussite des activités de mise en œuvre du processus ITIE au Togo ;

Vu les procès-verbaux du Commissariat des Impôts et de la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG), constatant la fermeture définitive des comptoirs d'achat et vente des sociétés WAFEX et SOLTRANS ;

Vu les recommandations formulées dans le compte rendu n°299/ITIE/ST/2019 du 09 octobre 2019 du Secrétariat technique de l'ITIE-Togo ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'adoption de la présente résolution qui sera prise en compte dans le rapport de cadrage des rapports ITIE 2017 et 2018.

Article 2 : L'exclusion des sociétés WAFEX et SOLTRANS du périmètre de déclaration ITIE.

Article 3 : La déclaration unilatérale des informations se rapportant aux exercices 2017 et 2018 de ces deux sociétés par l'administration publique concernée.

Fait à Lomé, le **23 OCT 2019**

Le Président



Abdoulaye ABLY-BIDAMON
Ministre des Mines et des Energies

INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES (ITIE-TOGO)-SECRETARIAT TECHNIQUE- 4112, Boulevard Saint-Jean-Paul II - 08 BP 8288 - Téléphone (228) 2226 8090 - Courriel: info@itietogo.org - Site Web www.itietogo.org

Annexe 16.4 : Résolution portant exclusion des sociétés MM Mining, ICA INVEST, ECOBaK et SHEHU DAN FODIO du périmètre de conciliation 2018 et leur reclassement au niveau de la déclaration unilatérale de l'État

Initiative pour la transparence dans les industries extractives

ITIE
TOGO

COMITE DE PILOTAGE

REPUBLICQUE TOGOLAISE

Les Rayons de la Transparence !

37^{ème} réunion ordinaire du Comité de pilotage de l'ITIE-Togo, tenue à Lomé le lundi 28 juin 2021

Résolution n° 1

Le Comité de pilotage, au cours de sa 37^{ème} réunion ordinaire tenue à Lomé le lundi 28 juin 2021, a procédé à l'examen de la version provisoire du rapport ITIE 2018 et adopté les résolutions y relatives.

De l'examen dudit rapport, il ressort les constats ci-après :

1. Trois entreprises ont suspendu leurs activités liées au secteur extractif. Les paiements déclarés par ces dernières sont donc issus uniquement de leurs activités dans le secteur des bâtiments et travaux publics (BTP).
2. Une entreprise est en cessation des travaux et n'a pas exercé dans le secteur extractif depuis janvier 2016.

Au vu de ces constats, le Comité de pilotage,

Considérant que la cessation des activités de MM Mining ayant été déjà constatée dans le rapport ITIE 2017, cette entreprise qui n'opère plus au Togo depuis 2016 ne devrait plus se retrouver dans le périmètre des entités déclarantes ;

Considérant que les trois autres entreprises n'ayant pas fourni de formulaires de déclarations, pour n'avoir pas été opérationnelles dans le secteur extractif au cours des périodes visées par les deux rapports ITIE, n'ont pas mené des activités devant occasionner des paiements significatifs au cours des années 2018 et 2019 et ne devraient donc pas être retenues dans le périmètre de conciliation des données, bien qu'elles soient détentrices de titres miniers ;

Décide :

- D'exclure du périmètre de réconciliation des données, l'entreprise MM Mining qui n'existe plus au Togo ainsi que les entreprises ICA INVEST, ECOBaK et SHEHU DAN FODIO, détentrices de titres miniers mais n'ayant pas mené d'activités en 2018 et 2019. Ces dernières seront reclassées parmi les entreprises objet de déclarations unilatérales.

Adoptée à Lomé, le 28 juin 2021

Pour le Comité de pilotage

Le Coordonnateur national

Dédé Kodjo AGBEMADON

Le Président de séance

Tchitchi DEDJI



Annexe 17 : Documents justifiants la modification du périmètre de conciliation de 2018

Annexe 17.1 : La lettre attestant la mise en veilleuse de l'activité de la société STDM SARL



Lomé, le 19 Juin 2018

A
Monsieur le Directeur Général
des mines et de la géologie

LOME

N/Réf. : 021/2018/DG/S.T.D.M

Objet : Mise en veilleuse de la Société S.T.D.M

Monsieur le Directeur général,

Nous venons par la présente vous informer de la mise en veilleuse de notre Société S.T.D.M SARL (Agrément N°010/MME/CAB/DGMG/2015) suite à d'énormes difficultés que nous rencontrons.

Notre décision est due à la situation économique très difficile de notre pays, qui n'entraîne pas l'ouverture de nouveaux marchés d'infrastructures, ainsi que la mauvaise qualité de notre roche qui ne répond pas aux normes.

Ces difficultés rencontrées, entraînent une mévente générale de nos gravillons et nous empêchent de faire face aux différentes charges et surtout à nos engagements envers la banque (Dette) que nous n'arrivons pas à honorer.

Ainsi, nous avons décidé de mettre en veilleuse la Société (cessation d'activité temporaire) à partir du 1^{er} juillet 2018 et nous tenons à vos dispositions pour d'éventuelles informations.

Vous souhaitant bonne réception, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Général, en notre grande considération.

La Directrice,

Mme SEGBOR Adj
Eguse ADAMON



Annexe 17.2 : Rapport d'enquête du terrain de la Direction Générale des Mines et de la Géologie attestant la cessation d'activité et la fermeture de la société WAFEX

MINISTÈRE DES MINES
ET DES ENERGIES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

RAPPORT D'ENQUETE DU TERRAIN

Service de gestion : Direction générale des Mines et de la Géologie

OBJET : Visite de structure

IDENTITE D'ENTREPRISE

NIF 1000116100

DENOMINATION SOCIALE :

WAFEX Saarl.

Adresse déclarée : Boulevard du 13 Janvier Lomé - BP 43110

Tel (mobile) 90458585

Tel (fixe) 22215633

Nom & Prénoms, Contacts du Responsable : Elias AMMAR

VISITE ET ENTRETIEN

Date : 25 Septembre 2019

Heure d'arrivée : 14H30 mn

Heure de départ : 14H50 mn

Personnes rencontrées :

1- Nom & Prénom : NOUGLOZE Komi

Contact : 98603862, agent de sécurité

Les chargés de l'enquête

1- Nom & Prénom : HUNLEDE Amah, Directeur du laboratoire des mines

2- Nom et Prénom : SANDA-NABEDE, Abogouwe, Labrariantin

CONTACTS ET COLLECTE DE DONNEES

FAIT 1 : Arrivée sur le lieu, l'équipe a constaté que l'entrée de la structure de WAFEX Saarl est fermée à clé.

FAIT 2 : Un agent de surveillance (gardien) assure la sécurité devant l'entrée de la structure de WAFEX Saarl.

MESURE A PRENDRE

P. Le directeur général et P.O
Le directeur du laboratoire des mines



Annexe 17.3 : Rapport d'enquête du terrain du Commissariat des Impôts attestant la fermeture et la cessation d'activité de la société SOLTRANS



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Paix

RAPPORT D'ENQUETE DU TERRAIN

REGROUPEMENT: SASQAC ref: 38-04-A19
OBJET: Visite faite à leur mise en veilleuse

IDENTITE ENTREPRISE

NIE: 1000171109
DENOMINATION SOCIALE: SOLTRANS
Adresse Déclarée: 203 Rue des flamants MEDZANAWOE
Tél (Mobile): 9003 17 11 Tél (Fixe): 22 20 28 50
Nom & Prénom, Contacts du Responsable: CHEDID HAMID

DATE: 16/04/2019 Heure d'Arrivée: 09H45
GÉNÉRALISÉ (RELATIONNÉES) Heure de Départ: 10H05
1- Nom & Prénom: CHEDID HAMID Fonction:
Contact: 9003 17 11
2- Nom & Prénom: Fonction:
Contact:
ACTIVITÉ OTR (LIEUX DE L'ACTIVITÉ)
3- Nom & Prénom: BABATTINDE Signature: [Signature]
4- Nom & Prénom: Signature:

CONSTATS ET COLLECTE DE DONNÉES

FAIT: Arrivée sur le lieu, nous avons constaté que SOLTRANS a effectivement mis en veilleuse la société.
REMARQUE: les locaux sont restés fermés.

MESURES A PRENDRE

1- DIV IMMATRICULE	<u>Rouche inscrite</u>	
2- DIV GESTION	<u>le contribuable</u>	
3- DIV REC		

Club ou Service: SERVICE
Nom du: [Blank]
CACHET - DATE:

Annexe 18 : Suivi des mesures correctives issues de la deuxième validation du Togo

Exigence ITIE	Première Validation (08 Mai 2018)		Deuxième validation (11 septembre 2020)	
	Niveau de progrès	Mesures correctives	Niveau de progrès	Suivi des mesures correctives
Exigence 1.4 : Gouvernance du Groupe multipartite	Inadéquat	Le Groupe multipartite devra mettre à jour son document de gouvernance interne en y intégrant des dispositions qui garantissent que (i) la représentation du Groupe multipartite comprend les parties prenantes appropriées ; (ii) des procédures claires sont en place concernant les membres suppléants au Comité de Pilotage et le remplacement des membres de ce Comité ; (iii) les membres du Groupe multipartite communiquent avec leurs collègues ; (iv) un mécanisme est en place pour résoudre les conflits d'intérêts ; (v) la politique du Comité de Pilotage sur les indemnités journalières est claire et transparente. Le Groupe multipartite devra envisager d'adopter l'ordre ministériel portant renouvellement du Groupe multipartite.	Significatif	<u>La mesure corrective sur la supervision par le Groupe multipartite a été mise en œuvre et le Togo a réalisé des progrès significatifs concernant l'Exigence 1.4.</u> Le Togo devra veiller à ce que les procédures de nomination et de renouvellement des représentants au Groupe multipartite de l'ITIE soient publiques et mises en œuvre de manière équitable, ouverte et transparente. Les collèges de la société civile et des entreprises devront notamment élaborer et publier des directives claires sur les nominations et la représentation, en établissant un règlement interne ou un code de conduite de la société civile. Le Groupe multipartite pourrait également souhaiter renforcer les capacités des groupes de la société civile pour assurer une participation active aux aspects techniques de la mise en œuvre de l'ITIE. En prévision de ses travaux sur les divulgations systématiques, le Groupe multipartite est encouragé à mener des activités de renforcement des capacités destinées à ses membres, afin de veiller à ce qu'ils assurent une supervision efficace de tous les aspects des divulgations ITIE lors de la transition vers les divulgations systématiques. Cela nécessitera une révision de l'Article 20 du Décret de 2010 portant création de l'ITIE Togo, qui confie la responsabilité de la collecte des données extractives à l'Administrateur Indépendant. Le Groupe multipartite devra veiller à partager la responsabilité consistant à garantir la divulgation des données ITIE.
Exigence 1.5 : Plan de travail	Significatif	Le Groupe multipartite devra faire en sorte que le plan de travail établisse des objectifs de mise en œuvre clairs qui sont liés aux Principes de l'ITIE et reflètent les priorités nationales, ainsi que les activités convenues et les parties responsables.	Significatif	<u>La mesure corrective sur le plan de travail a été mise en œuvre et le Togo a réalisé des progrès significatifs avec des améliorations considérables concernant l'Exigence 1.5.</u> Le Togo devra veiller à ce que les priorités nationales soient clairement identifiées et liées à des objectifs clairs de mise en œuvre de l'ITIE au-delà du reporting. Le Groupe multipartite devra également s'assurer de l'inclusion dans le plan de travail des activités en cours, en vue de mettre en œuvre des réformes dans divers domaines clés tels que la transparence des contrats et les divulgations systématiques. Le Groupe multipartite est encouragé à inclure des mesures visant à surmonter les obstacles juridiques et réglementaires à la mise en œuvre, ainsi que des activités de renforcement des capacités pour assurer une supervision efficace du processus ITIE. Le Togo est encouragé à renforcer les processus de coordination des collèges pour l'élaboration du plan de travail de l'ITIE et à garantir que l'ensemble des collèges du gouvernement, de l'industrie et de la société civile sont consultés sur les futures mises à jour des plans de travail. Le Togo pourrait envisager de publier plus régulièrement des mises à jour sur l'application du plan de travail, afin de préciser comment le Groupe multipartite et le secrétariat assurent le suivi de la mise en œuvre.

Exigence ITIE	Première Validation (08 Mai 2018)		Deuxième validation (11 septembre 2020)	
	Niveau de progrès	Mesures correctives	Niveau de progrès	Suivi des mesures correctives
Exigence 2.4- Politique sur la divulgation des contrats	Significatif	Le Groupe multipartite devra préciser la politique du gouvernement relative à la transparence des contrats, y compris les dispositions juridiques concernées, les pratiques de divulgation réelles et toute réforme gouvernementale planifiée ou en cours.	Satisfaisant	<u>La mesure corrective sur la politique en matière de divulgation des contrats a été pleinement mise en œuvre et le Togo a réalisé des progrès satisfaisants concernant l'Exigence 2.4.</u> Pour renforcer la mise en œuvre, le Groupe multipartite est encouragé à prendre en compte les nouvelles dispositions de l'Exigence 2.4, en veillant en particulier à établir un système pour l'ensemble des licences et contrats qui devront être systématiquement publiés à partir du 1er janvier 2021. Le Groupe multipartite est également encouragé à inclure dans son plan de travail des activités détaillées en vue de la divulgation exhaustive des contrats. Le Groupe multipartite pourrait également souhaiter évaluer l'exhaustivité des divulgations des contrats et des données contractuelles publiées dans divers référentiels, et examiner la possibilité de rassembler toutes les divulgations des contrats miniers dans un référentiel unique afin d'éviter une duplication des efforts.
Exigence 2.6- Participation de l'État	Significatif	Le Groupe multipartite devra divulguer des détails relatifs aux conditions applicables à la prise de participation de l'entreprise d'État, y compris son niveau de responsabilité en matière de couverture des dépenses à différents stades du cycle de projet (telles que les fonds propres entièrement payés, les fonds propres libres ou les intérêts reportés), par exemple, sur le site Internet de l'entreprise concernée. Le Groupe multipartite devra également présenter des détails sur les prêts et les garanties de prêt accordés à la SNPT.	Satisfaisant	<u>La mesure corrective concernant la participation de l'État a été pleinement mise en œuvre et le Togo a réalisé des progrès satisfaisants relativement à l'Exigence 2.6.</u> Pour renforcer la mise en œuvre et améliorer l'accès des citoyens aux informations sur les règles et pratiques régissant les relations des entreprises d'État extractives avec le gouvernement, la SNPT pourrait envisager d'élargir le champ de ses propres divulgations systématiques distinctes, par exemple via un site Internet où les statuts de l'entreprise, les états financiers audités et des divulgations relatives aux opérations de la SNPT dépassant le cadre des industries extractives pourraient être publiés. Le Groupe multipartite pourrait également clarifier l'intégralité des conditions juridiques et commerciales liées à l'achat d'une participation supplémentaire par l'État, outre la participation non payante de 10 % dans des entreprises extractives.
Exigence 4.3- Accord de troc	Significatif	Le Groupe multipartite devra s'efforcer de comprendre pleinement les conditions des accords de troc et des contrats concernés, l'identité des parties intéressées, les ressources qui ont été promises par l'État, la valeur de la contrepartie en termes de flux financiers et économiques (par exemple, des travaux d'infrastructures) et le niveau de matérialité de ces accords par rapport aux contrats conventionnels. Le Groupe multipartite et l'Administrateur Indépendant devront s'assurer que le Rapport ITIE présente ces accords, à un niveau de détail égal à celui qui s'applique à la divulgation et au rapprochement des autres paiements et flux de revenus.	Satisfaisant	<u>La mesure corrective concernant les fournitures d'infrastructures et accords de troc a été pleinement mise en œuvre et le Togo a réalisé des progrès satisfaisants relativement à l'Exigence 4.3.</u> Pour renforcer la mise en œuvre, le Togo est encouragé à veiller à ce que la divulgation annuelle de la mise en œuvre d'accords de troc soit accompagnée d'un mécanisme assurant la fiabilité des données.

Exigence ITIE	Première Validation (08 Mai 2018)		Deuxième validation (11 septembre 2020)	
	Niveau de progrès	Mesures correctives	Niveau de progrès	Suivi des mesures correctives
Exigence 4.5- Transactions des entreprises d'État	Significatif	Le Groupe multipartite devra veiller à ce que la SNPT fournisse les informations détaillées demandées par l'Administrateur Indépendant afin de pouvoir approfondir la procédure de rapprochement avec les chiffres du gouvernement.	Satisfaisant	<u>La mesure corrective concernant les transactions entre les entreprises d'État et le gouvernement a été pleinement mise en œuvre et le Togo a réalisé des progrès satisfaisants relativement à l'Exigence 4.5.</u> Pour renforcer la mise en œuvre, le Togo pourrait souhaiter examiner les moyens permettant de divulguer systématiquement les paiements significatifs des entreprises d'État au gouvernement, en publiant régulièrement sur Internet les états financiers audités de la SNPT ou toute autre entreprise dans un accord de troc avec l'État.
Exigence 5.2- Transferts infranationaux	Significatif	Le Groupe multipartite devra communiquer avec l'OTR en vue de divulguer la formule de partage des revenus pour tous les transferts entre les entités de l'État aux niveaux national et infranational qui portent sur des revenus provenant du secteur extractif, y compris les écarts éventuels entre les montants des transferts calculés conformément à la formule pertinente de partage des revenus et les montants qui ont été effectivement transférés entre le gouvernement central et chacune des entités nationales concernées.	Satisfaisant	<u>La mesure corrective concernant les transferts infranationaux a été pleinement mise en œuvre et le Togo a réalisé des progrès satisfaisants relativement à l'Exigence 5.2.</u> Pour renforcer la mise en œuvre, le Togo est encouragé à redoubler d'efforts afin d'accroître la participation des administrations locales au processus de déclaration ITIE et souhaitera peut-être envisager des moyens de renforcer la qualité des divulgations relatives aux transferts infranationaux.